



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Basse-Normandie

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| CCI | 2014FR06RDRP025 |
| Type de programme | Programme de développement rural |
| Pays | France |
| Région | Basse-Normandie |
| Période de programmation | 2014 - 2022 |
| Autorité de gestion | Région Normandie |
| Version | 10.0 |
| Statut de la version | Adopté par CE |
| Date de dernière modification | 09/11/2021 - 15:19:29 CET |

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL..... | 12 |
| 1.1. Modification..... | 12 |
| 1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 | 12 |
| 1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP | 12 |
| 1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)..... | 12 |
| 1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]..... | 12 |
| 1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014..... | 12 |
| 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE | 14 |
| 2.1. Zone géographique couverte par le programme | 14 |
| 2.2. Niveau de nomenclature de la région..... | 15 |
| 3. ÉVALUATION EX-ANTE | 17 |
| 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR..... | 17 |
| 3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte..... | 20 |
| 3.2.1. R1 | 21 |
| 3.2.2. R10..... | 21 |
| 3.2.3. R11 | 22 |
| 3.2.4. R12..... | 23 |
| 3.2.5. R13 | 23 |
| 3.2.6. R14..... | 24 |
| 3.2.7. R15..... | 25 |
| 3.2.8. R16..... | 25 |
| 3.2.9. R17..... | 26 |
| 3.2.10. R18..... | 26 |
| 3.2.11. R2..... | 26 |
| 3.2.12. R3..... | 27 |
| 3.2.13. R4..... | 27 |
| 3.2.14. R5..... | 28 |
| 3.2.15. R6..... | 28 |
| 3.2.16. R7..... | 29 |
| 3.2.17. R8..... | 30 |
| 3.2.18. R9..... | 31 |
| 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante..... | 31 |
| 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS | 32 |

| | |
|--|----|
| 4.1. SWOT | 32 |
| 4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées | 32 |
| 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation | 41 |
| 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation..... | 45 |
| 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation | 49 |
| 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation..... | 53 |
| 4.1.6. Indicateurs contextuels communs | 58 |
| 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme | 69 |
| 4.2. Évaluation des besoins | 70 |
| 4.2.1. 1.a Améliorer et développer la connaissance et l'innovation | 83 |
| 4.2.2. 1.b Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire..... | 83 |
| 4.2.3. 1.c Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs, mettre en place des coopérations entre les acteurs | 83 |
| 4.2.4. 1.d Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers..... | 84 |
| 4.2.5. 2.a Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire..... | 85 |
| 4.2.6. 2.b Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités | 85 |
| 4.2.7. 2.c Accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités | 86 |
| 4.2.8. 2.d Encourager et sécuriser l'installation de jeunes convenablement formés..... | 86 |
| 4.2.9. 2.e Encourager la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole | 86 |
| 4.2.10. 3.a Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée | 87 |
| 4.2.11. 3.b Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité..... | 87 |
| 4.2.12. 3.c Encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables | 88 |
| 4.2.13. 3.d Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs et par des actions d'adaptation..... | 88 |
| 4.2.14. 4.a Encourager les pratiques agri. et sylvicoles fav. à la préserv.de l'envir.et de la biodiversité, préserv. races menacées | 89 |
| 4.2.15. 4.a.bis Préserver les races menacées..... | 90 |
| 4.2.16. 4.a.ter Maintenir l'élevage en particulier en zones à contraintes naturelles ou spécifiques | 90 |
| 4.2.17. 4.b Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses | 91 |
| 4.2.18. 4.c Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides | 91 |
| 4.2.19. 4.d Limiter l'artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel | 92 |
| 4.2.20. 4.e Préserver la qualité des sols | 92 |
| 4.2.21. 5.a Optimiser la consommation de la ressource..... | 92 |
| 4.2.22. 5.b Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires | 93 |
| 4.2.23. 5.c Soutenir et accompagner les projets de production d'énergies renouvelables..... | 93 |

| | |
|--|-----|
| 4.2.24. 5.d Soutenir la gestion durable forêts et structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse | 94 |
| 4.2.25. 5.e Favoriser l'économie circulaire..... | 94 |
| 4.2.26. 5.f Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre | 95 |
| 4.2.27. 5.g Favoriser la séquestration du carbone..... | 95 |
| 4.2.28. 6.a Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales..... | 96 |
| 4.2.29. 6.b Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine | 96 |
| 4.2.30. 6.c Encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural | 97 |
| 4.2.31. 6.d Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité..... | 97 |
| 4.2.32. 6.e Accompagner les territoires ruraux | 97 |
| 4.2.33. 6.f Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval..... | 98 |
| 4.2.34. 6.g Développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural | 98 |
| 4.2.35. 6.h Structurer et développer l'offre de santé..... | 99 |
| 4.2.36. 6.i Développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel..... | 99 |
| 4.2.37. 6.j Développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale..... | 99 |
| 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE | 101 |
| 5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013..... | 101 |
| 5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1... | 109 |
| 5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales..... | 109 |
| 5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | 112 |
| 5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 114 |
| 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 116 |

| | |
|---|-----|
| 5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 119 |
| 5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | 123 |
| 5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 | 126 |
| 5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) | 130 |
| 5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 | 132 |
| 6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE | 133 |
| 6.1. Informations supplémentaires | 133 |
| 6.2. Conditions ex-ante | 134 |
| 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales | 167 |
| 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités..... | 168 |
| 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE | 169 |
| 7.1. Indicateurs..... | 169 |
| 7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | 173 |
| 7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 173 |
| 7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 174 |
| 7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 174 |
| 7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | 175 |
| 7.2. Autres indicateurs | 177 |
| 7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 177 |
| 7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 178 |
| 7.3. Réserve..... | 179 |
| 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES | 180 |

| | |
|--|-----|
| 8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 | 180 |
| 8.2. Description par mesure | 184 |
| 8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | 184 |
| 8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | 202 |
| 8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17) | 215 |
| 8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 255 |
| 8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | 287 |
| 8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | 328 |
| 8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 357 |
| 8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) | 560 |
| 8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 571 |
| 8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 579 |
| 8.2.11. M16 - Coopération (article 35) | 593 |
| 8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 610 |
| 9. PLAN D'ÉVALUATION | 640 |
| 9.1. Objectifs et finalité | 640 |
| 9.2. Gouvernance et coordination | 641 |
| 9.3. Sujets et activités d'évaluation | 642 |
| 9.4. Données et informations | 644 |
| 9.5. Calendrier | 646 |
| 9.6. Communication | 647 |
| 9.7. Ressources | 648 |
| 10. PLAN DE FINANCEMENT | 650 |
| 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) | 650 |
| 10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 | 652 |
| 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022) | 653 |
| 10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | 653 |
| 10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | 655 |
| 10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17) | 657 |
| 10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 660 |

| | |
|---|-----|
| 10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | 662 |
| 10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | 664 |
| 10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)..... | 666 |
| 10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)..... | 668 |
| 10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..... | 670 |
| 10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 672 |
| 10.3.11. M16 - Coopération (article 35) | 674 |
| 10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... | 676 |
| 10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)..... | 678 |
| 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme..... | 680 |
| 11. PLAN DES INDICATEURS | 681 |
| 11.1. Plan des indicateurs..... | 681 |
| 11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales..... | 681 |
| 11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | 684 |
| 11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 686 |
| 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 688 |
| 11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 691 |
| 11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | 697 |
| 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)..... | 702 |
| 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles..... | 706 |
| 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques | 710 |
| 11.4.1. Terres agricoles..... | 710 |
| 11.4.2. Zones forestières | 713 |
| 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme | 714 |
| 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE | 715 |
| 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)..... | 715 |

| | |
|---|-----|
| 12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)..... | 716 |
| 12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)..... | 716 |
| 12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)..... | 716 |
| 12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)..... | 716 |
| 12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)..... | 716 |
| 12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)..... | 717 |
| 12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)..... | 717 |
| 12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..... | 717 |
| 12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)..... | 717 |
| 12.11. M16 - Coopération (article 35)..... | 717 |
| 12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... | 718 |
| 12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)..... | 718 |
| 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT..... | 719 |
| 13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)..... | 721 |
| 13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)..... | 722 |
| 13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)..... | 722 |
| 13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)..... | 724 |
| 13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)..... | 725 |
| 13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)..... | 726 |
| 13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)..... | 726 |
| 13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)..... | 727 |
| 13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)..... | 727 |
| 13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)..... | 728 |
| 13.11. M16 - Coopération (article 35)..... | 728 |
| 13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)..... | 729 |
| 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ..... | 731 |
| 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:..... | 731 |
| 14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune..... | 731 |
| 14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes..... | 733 |
| 14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE..... | 733 |

| | |
|--|-----|
| 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME | 738 |
| 15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 | 738 |
| 15.1.1. Autorités..... | 738 |
| 15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes..... | 738 |
| 15.2. Composition envisagée du comité de suivi..... | 743 |
| 15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014..... | 752 |
| 15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI | 754 |
| 15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 | 754 |
| 15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 | 757 |
| 16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES | 759 |
| 16.1. 1. Séminaire de réflexion Etat / Région interfonds..... | 759 |
| 16.1.1. Objet de la consultation correspondante | 759 |
| 16.1.2. Résumé des résultats | 759 |
| 16.2. 2.1 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation du calendrier de travail et recueil des contributions sur le site internet « L'Europe s'engage en Basse-Normandie » | 759 |
| 16.2.1. Objet de la consultation correspondante | 759 |
| 16.2.2. Résumé des résultats | 759 |
| 16.3. 2.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes)..... | 759 |
| 16.3.1. Objet de la consultation correspondante | 759 |
| 16.3.2. Résumé des résultats | 760 |
| 16.4. 2.3 Concertation régionale technique FEADER : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes)..... | 760 |
| 16.4.1. Objet de la consultation correspondante | 760 |
| 16.4.2. Résumé des résultats | 760 |

| | |
|--|-----|
| 16.5. 2.4 Concertation régionale technique FEADER : groupe de travail réunissant les cofinanceurs du FEADER (35 participants)..... | 760 |
| 16.5.1. Objet de la consultation correspondante | 760 |
| 16.5.2. Résumé des résultats | 760 |
| 16.6. 2.5 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation de la version 2 du PDR et recueil des remarques | 761 |
| 16.6.1. Objet de la consultation correspondante | 761 |
| 16.6.2. Résumé des résultats | 761 |
| 16.7. 3.1 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Conférence des Exécutifs, réunions départementales avec les acteurs territoriaux (3 journées : 1 par département) | 761 |
| 16.7.1. Objet de la consultation correspondante | 761 |
| 16.7.2. Résumé des résultats | 761 |
| 16.8. 3.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : comité économique, social et environnemental régional (CESER)..... | 761 |
| 16.8.1. Objet de la consultation correspondante | 761 |
| 16.8.2. Résumé des résultats | 762 |
| 16.9. 3.3 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Assemblée Plénière de la Région Basse-normandie..... | 762 |
| 16.9.1. Objet de la consultation correspondante | 762 |
| 16.9.2. Résumé des résultats | 762 |
| 16.10. 4.1 Concertation à l'occasion du Comité technique FEADER et du Comité de suivi régional interfonds - mai 2016 | 762 |
| 16.10.1. Objet de la consultation correspondante | 762 |
| 16.10.2. Résumé des résultats | 762 |
| 16.11. 4.2 Concertation autour de la refonte de la politique agricole normande – février 2016 à novembre 2016..... | 763 |
| 16.11.1. Objet de la consultation correspondante | 763 |
| 16.11.2. Résumé des résultats | 764 |
| 16.12. 4.3 Concertation à l'occasion du Comité technique FEADER et du Comité de suivi régional interfonds - novembre 2016 | 765 |
| 16.12.1. Objet de la consultation correspondante | 765 |
| 16.12.2. Résumé des résultats | 765 |
| 16.13. 5. Concertation pour la transition 21-22, le Plan de relance et l'ajustement des dispositifs | 766 |
| 16.13.1. Objet de la consultation correspondante | 766 |
| 16.13.2. Résumé des résultats | 767 |
| 16.14. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures..... | 767 |
| 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL..... | 770 |
| 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)..... | 770 |
| 17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, | |

| | |
|---|-----|
| paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées | 770 |
| 17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme | 772 |
| 17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN | 773 |
| 18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR..... | 774 |
| 18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR | 774 |
| 18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus | 775 |
| 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 776 |
| 19.1. Description des conditions transitoires par mesure..... | 776 |
| 19.2. Tableau indicatif des reports | 778 |
| 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES..... | 780 |
| Documents | 781 |

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Basse-Normandie

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

24-09-2021

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

L'avis du comité de suivi est favorable.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. LEADER - Actions préparatoires pour les GAL 2023-2027

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Pendant la période de prolongation des PDR sur les années 2021-2022, la réglementation européenne autorise l'utilisation des crédits pour financer la phase préparatoire du programme LEADER en vue d'un démarrage effectif de ce programme dès 2023. Il s'agit en particulier de préparer la sélection des futurs

GAL et de soutenir l'élaboration des stratégies locales de développement.

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 dans ses articles 31 à 34 précise le périmètre et la définition du développement local mené par les acteurs locaux, des groupes d'action locale et des stratégies de développement local. Il rend possible le lancement de la procédure de sélection des futurs GAL pour la période 2023-2027.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

La présente révision a pour objet de modifier la rédaction de la mesure 19 – LEADER des PDR pour :

- élargir la possibilité de financement des actions préparatoires (sous-mesure 19.1) à la préparation de la mise en œuvre de LEADER 2023-2027,
- préciser le cadre juridique encadrant la future mise en œuvre de LEADER,
- harmoniser les conditions d'intervention sur les territoires des PDR des ex- Basse et Haute-Normandie.

L'objectif est de réaliser les actions permettant un démarrage effectif du programme LEADER dans le cadre du futur Plan stratégique PAC dès 2023.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans incidence. La modification de la sous-mesure 19.1 concerne les territoires qui seront éligibles à LEADER à partir de 2023.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans incidence. La modification de la sous-mesure 19.1 concerne les territoires qui seront éligibles à LEADER à partir de 2023.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

| |
|-----------------|
| Basse-Normandie |
|-----------------|

Description:

Le programme couvre la région administrative de l'ex-Basse-Normandie (NUTS 2) composée des départements suivants : Calvados, Manche et Orne.

Ce territoire s'étend sur 17 589 km² et occupe le 16ème rang des régions pour sa superficie. Il est contiguü avec 3 autres régions.

Sur le plan démographique, les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne comptent 1,48 million d'habitants dont près de 20 % ont plus de 64 ans. Selon les estimations de l'INSEE, ils pourraient représenter 30 % en 2040 (contre 25 % en France).

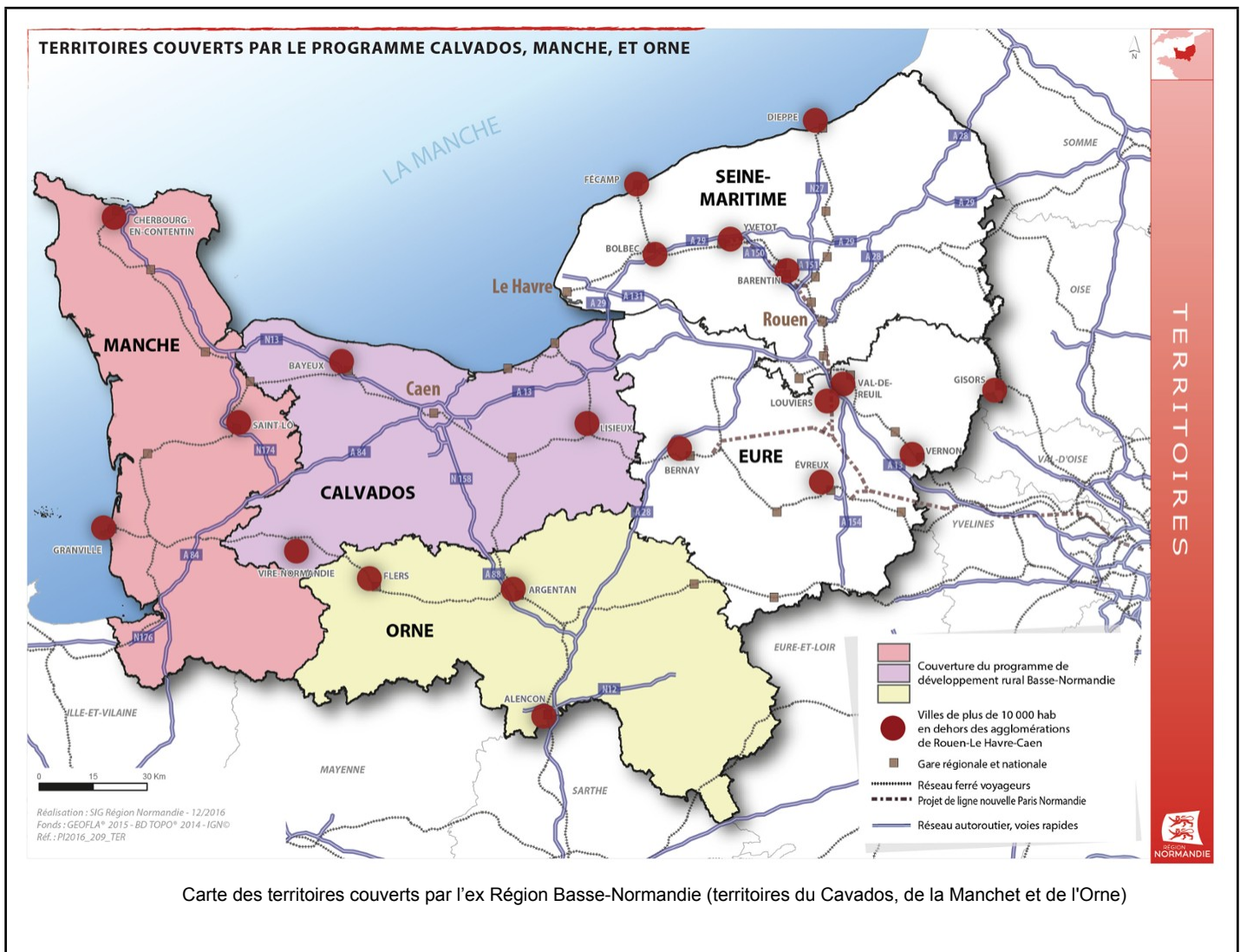
Plus de 53 % des habitants vivent dans un espace à dominante rurale (contre 28 % en France métropolitaine).

L'occupation du territoire est marquée par une forte présence de l'agriculture (86,7 % du territoire est couvert en surface agricole utile), ce qui place la région au 1er rang des régions françaises.

Une nouvelle délimitation des Régions est entrée en vigueur en France depuis le 1er janvier 2016 (loi NOTRe du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Les Régions Haute-Normandie et Basse-Normandie ont fusionné pour former la Région Normandie. La nouvelle Région Normandie est devenue dès lors l'autorité de gestion des deux programmes de développement rural de Haute et de Basse-Normandie. Afin de faciliter leur appropriation et leur visibilité sur ce nouveau territoire, un nom d'usage sera utilisé au quotidien pour chacun des PDR dont la Région Normandie est Autorité de Gestion à savoir :

- pour le PDR Basse-Normandie : PDR Calvados, Manche et Orne,
- pour le PDR Haute-Normandie : PDR Eure et Seine-Maritime.

Certains projets se déploient sur le territoire des 2 PDR (ex. promotion des produits normands). Afin de garantir la cohérence des projets et de simplifier les démarches des bénéficiaires, la Région peut autoriser le financement de ces projets sur 1 PDR. Pour ce faire, elle respecte les conditions fixées à l'article 70 du règlement UE n°1303/2013 « interfonds », tel que modifié par le règlement UE n°2018/1046 pour les opérations mises en oeuvre en dehors de la zone couverte par le programme (accord de l'autorité de gestion, opération bénéficiant à la zone couverte par le programme, plafonnement à 15% de la priorité, avis du comité de suivi sur le type d'opérations, respect des obligations des autorités de gestion, d'audit et de contrôle).



2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

L'ex Région Basse-Normandie est classée en région en transition, région dont le PIB par habitant est compris entre 75% et 90% de la moyenne communautaire [catégorie 65(3) (ac) pour le taux de cofinancement], en référence à la décision d'exécution 2014/99/EU de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement rural et du Fonds social européen et des Etats membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

| Niveau NUTS | Code | Description |
|-------------|--------|------------------------|
| 2 | FR 25 | Région Basse-Normandie |
| 3 | FR 251 | Département Calvados |
| 3 | FR 252 | Département Manche |
| 3 | FR 253 | Département Orne |

d

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Objectifs de l'EEA

L'EEA a vocation à être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, **l'EEA constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Etat-Région au fur et à mesure de la rédaction des programmes**, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel. Cette évaluation entend *in fine* vérifier plusieurs composantes du programme :

- La qualité de la stratégie :
 - **La pertinence des orientations stratégiques et des choix de priorités d'investissement** et d'objectifs spécifiques qui en découlent, au regard d'une part des objectifs thématiques communautaires et de leur contribution à la stratégie Europe 2020, et d'autre part des enjeux et spécificités locales identifiés dans le cadre du diagnostic stratégique territorial ;
 - **Sa cohérence externe** avec les politiques européennes, leur déclinaison nationale (Plan national de réforme et accord de partenariat notamment) ainsi que les autres exercices de planification et de programmation régionale ;
 - **La cohérence interne du programme**, en particulier des articulations entre les différents axes prioritaires, actions et instruments proposés
- La qualité du système d'indicateurs de réalisation et de résultat :
 - La pertinence et la clarté des indicateurs proposés ;
 - **La logique d'intervention** ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats ;
 - **La qualité et l'opérabilité du dispositif de suivi**, en particulier dans l'optique du cadre de performance.
- **La cohérence de l'allocation des dotations financières** au regard de la stratégie et des leçons tirées des anciennes programmations ;
- La structure de gestion du programme :
 - **L'adéquation des moyens mis en place** pour assurer la gestion des programmes européens ;
 - **La qualité d'anticipation des conséquences du transfert de l'autorité de gestion** des fonds européens à la collectivité régionale sur les modalités de gestion définies.
- **Les impacts environnementaux du programme** à travers l'intégration des conclusions de l'ESE.

Processus bas normand

Une consultation en Basse-Normandie pour la réalisation des études d'EEA et d'ESE du PDR, menées conjointement, a donné lieu au lancement des missions d'évaluation au cours de Novembre 2013.

L'évaluation ex ante et l'évaluation stratégique environnementale se sont réalisées sur une durée totale de 7 mois (de novembre 2013 à mai 2014). La consultation publique a duré un mois (lancement le 2 avril 2014 – fin le 2 mai 2014). La participation du public a été faible. Aucune question n'a été posée et les consultations

du dossier proposées n'ont pas attiré de visiteurs potentiels. Le même niveau de participation a été noté sur le site « l'Europe s'engage en Région Basse-Normandie ». En l'absence de commentaires et de questions du public, aucune modification n'a été apportée au document de programmation.

L'EEA a produit une première analyse de fonds et de forme sur la base d'une V1 consolidée du PDR, datée du 4 Octobre 2013.

Ces premiers travaux critiques ont été synthétisés et agrégés dans le cadre d'un rapport intermédiaire composé des éléments suivants :

- Des recommandations d'amélioration générale, et pour chacune des sections du programme ;
- Les leçons tirées de l'expérience de la programmation 2007-2013 ;
- La qualité de l'analyse AFOM et de la pertinence de la description des besoins ;
- La pertinence de la stratégie du programme et des objectifs définis par priorité et domaine prioritaires pour y répondre ;
- La cohérence stratégique du programme au regard des stratégies et objectifs de l'UE ;
- La cohérence interne du programme et la qualité de sa logique d'intervention.

Ils ont donné lieu à une première restitution et à l'organisation d'échanges itératifs en vue d'une amélioration pour la V2 du PDR.

La V2 a fait l'objet d'une démarche accrue d'explicitation du ciblage des besoins. La liste des 81 besoins identifiés a fait l'objet de regroupements et de priorisation en vue de la VF.

- la description générale a été complétée par certains enjeux traités dans l'AFOM. De plus, elle a été mieux problématisée afin de faciliter la lisibilité des enjeux,
- Les indicateurs communs de contexte ont été complétés pour la plupart,
- L'analyse AFOM fait apparaître de manière plus évidente les enjeux du territoire bas-normands,
- Outre l'ajustement de la liste des 81 besoins exprimés, certains ont été reformulés et mieux justifiés dans l'AFOM, et une réorganisation a été opérée.

Calendrier des jalons revu suite aux modifications de calendrier national

| Base de travail Version du PO | Composantes et critères de l'évaluation ex ante | Livrables et calendrier prévisionnel |
|-------------------------------------|---|---|
| <p>V1 4 octobre 2013</p> | <p>Qualité de l'analyse AFOM et de la hiérarchisation des besoins Leçons tirées de l'expérience Analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie Analyse de la logique d'intervention</p> | <p>Rapport intermédiaire 29 novembre 2013</p> |
| <p>V2 définitive</p> | <p>Appréciation de la prise en compte des recommandations</p> <p>Compléments des analyses de la pertinence au regard des objectifs nationaux, notamment du projet politique « Produisons autrement » concernant l'agro-écologie Analyse de la prise en compte des priorités transversales Analyse de la cohérence avec les autres programmes européens bas-normands Analyse de la cohérence de l'allocation financière Analyse de la pertinence, de la clarté et de la mesurabilité des</p> | <p>Projet de rapport final Février 2014</p> |
| <p>Projet de VDEF</p> | <p>indicateurs de résultat et de réalisation proposés Evaluation des valeurs de référence et cibles Evaluation du dispositif de mise en œuvre</p> <p>Appréciation de la prise en compte des recommandations Evaluation finale de la contribution attendue du programme à la Stratégie Europe 2020 Intégration des recommandations de l'évaluation environnementale stratégique</p> | <p>Rapport d'évaluation final Avril 2014</p> |

Calendrier de l'évaluation ex ante

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

| Intitulé (ou référence) de la recommandation | Catégorie de recommandation | Date |
|---|---|-------------|
| R1 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |
| R10 | Construction de la logique d'intervention | 28/02/2014 |
| R11 | Construction de la logique d'intervention | 28/02/2014 |
| R12 | Construction de la logique d'intervention | 28/02/2014 |
| R13 | Autres | 08/04/2014 |
| R14 | Modalités de mise en œuvre du programme | 08/04/2014 |
| R15 | Modalités de mise en œuvre du programme | 08/04/2014 |
| R16 | Modalités de mise en œuvre du programme | 08/04/2014 |
| R17 | Modalités de mise en œuvre du programme | 28/02/2014 |
| R18 | Modalités de mise en œuvre du programme | 08/04/2014 |
| R2 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |
| R3 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |
| R4 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |
| R5 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |
| R6 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |

| | | |
|----|---|------------|
| | besoins | |
| R7 | Analyse SWOT, évaluation des besoins | 28/02/2014 |
| R8 | Construction de la logique d'intervention | 28/02/2014 |
| R9 | Construction de la logique d'intervention | 28/02/2014 |

3.2.1. R1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Enjeux

Description de la recommandation.

Approfondir certains enjeux spécifiques traités dans l'AFOM et justifiant des besoins prioritaires identifiés et couverts par la stratégie du PDR :

- La qualité et la gestion des eaux souterraines et de surface ;
- La gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- L'adaptation au changement climatique (risques d'inondation/submersion, impacts du changement climatique sur les cultures et les espèces régionales, stratégies d'adaptation) ;
- La qualité de l'air.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Des éléments complémentaires ont été apportés sur la qualité des eaux, de l'air ainsi que sur les risques d'inondations et de submersion marine liées au changement climatique

Pas d'apports spécifiques relatifs aux déchets, faute d'éléments descriptifs dans le DTS sur le domaine agricole

3.2.2. R10

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

2) Améliorer la lisibilité de l'articulation entre les besoins priorités et les priorités : **priorité 4**

Préciser le périmètre d'intervention de la priorité 4 sur les problématiques liées au réseau Natura 2000

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les objectifs de la **priorité 4**, ciblés sur la valorisation des prairies et du bocage, semblaient limités au regard de l'objectif très large de la priorité (« **consolider et développer les systèmes de polycultures élevage durables** » dans la version n°1. La version n°2 apporte **une clarification et un approfondissement satisfaisant, élargissant la priorité à deux objectifs supplémentaires** l'OS 4.1 Accompagner les exploitations agricoles soumises à des exigences environnementales fortes et l'OS 4.2 Développer l'agriculture biologique

3.2.3. R11

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

3) Améliorer la lisibilité de l'articulation entre les besoins priorités : **priorité 2**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La priorité 2 n'a fait l'objet que de modification moindre :

La **priorité 2** a été recentrée sur deux objectifs que sont OS 2.1 Renouvellement régulier des exploitants et OS 2.2 Assurer la compétitivité des filières agricoles, en particulier l'élevage, la filière laitière et les autres filières régionales, en **reclassant la gestion de la forêt dans la priorité 5**. Ce reciblage ainsi que l'enveloppe financière conséquente de 98,94 M€ (soit 32,1% de la maquette FEADER) viennent confirmer **l'importance de cette priorité au sein du PDR**, en cohérence avec l'objectif de la région de **relancer son agriculture** à travers l'accompagnement de jeunes exploitants et la modernisation de l'appareil productif en vue de la réduction des coûts.

3.2.4. R12

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

4) Améliorer la lisibilité de l'articulation entre les besoins priorisés : **priorité 6**

Préciser les périmètres d'intervention de la priorité 6 dans les domaines des TIC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La P6 a été modifiée et précisée : **l'objectif relatif aux TIC a été supprimé**, en vertu des lignes de partage arbitrées avec le PO FEDER-FSE, et l'objectif relatif au tourisme a été précisé en intégrant le **tourisme à vocation sociale** comme une des priorités de l'axe 6. Cette précision est cohérente avec l'apparition de trois nouveaux besoins :

6.6 Soutenir la mise en œuvre des véloroutes et voies vertes prioritaires en assurant leur continuité et en favorisant le développement des services connexes dans le cadre de la destination « Tourisme à Vélos » ;

6.6 Améliorer et développer l'offre d'itinéraires équestres consommables, accompagner la qualification de l'offre « Tourisme autour du cheval » et la professionnalisation des acteurs et favoriser la promotion de la destination « Normandie à cheval » ;

6.3 Soutenir le financement ou l'adaptation des équipements touristiques à vocation sociale dont l'intérêt pour le développement local en termes social, économique, touristique éducatif et culturel est avéré.

3.2.5. R13

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 08/04/2014

Sujet: Articulation PO FEDER/FSE ET PDRR

Description de la recommandation.

Clarifier les lignes de partage entre le FEDER et le FSE sur les enjeux de :

- formation professionnelle dans le secteur des industries agro-alimentaires ;

- développement des énergies renouvelables, issues de la valorisation de la biomasse et de la méthanisation ;
- soutien aux entreprises dans le secteur du tourisme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé de quelle manière l'articulation entre les fonds reposait sur la recherche de complémentarité dans les stratégies d'intervention des fonds. Ainsi, dans les domaines de « Education, formation et emploi », « Innovation, recherche, compétitivité des PME », « Energie et développement durable » et « Numérique », les articulations et complémentarités entre PO FEDER/FSE et PDRR ont été précisées.

3.2.6. R14

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Gouvernance et coordination

Description de la recommandation.

Approfondir la **description de la gouvernance et des modalités de coordination**, qui restent encore trop générales à ce stade de la rédaction, notamment en précisant le rôle et les responsabilités exactes des acteurs ou encore la fonction de coordination de la gouvernance assurée par la cellule d'évaluation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La gouvernance et la coordination ont été précisées au travers des périmètres d'intervention et des responsabilités des divers organismes engagés dans la gestion, le paiement ou le contrôle de la mise en œuvre du PDRR.

Les éléments précisant l'articulation des actions de ces différents organismes complètent également cette partie. Le rôle de la cellule d'évaluation a été précisé.

3.2.7. R15

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Préciser la liste des sujets complémentaires d'évaluation. Mettre en avant des **activités d'évaluation relatives aux spécificités bas-normandes**.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé que la possibilité de mise en œuvre d'évaluations ad hoc ou études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux, mis en évidence au cours de la programmation permettra l'introduction de sujets d'évaluation pertinents au regard des enjeux spécifiques du PDR Basse-Normandie. Des éléments ont été ajoutés afin de préciser des exemples d'évaluation par rapport à chaque priorité.

3.2.8. R16

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Approfondir la description des sources des données et des informations à collecter

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les notions explicitées d'indicateurs de réalisation et de résultats, de contexte ou spécifiques permettent d'approfondir cette description des sources de données et des informations à collecter pour l'évaluation.

De plus, il a été précisé qu'il sera indispensable d'identifier préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, les types de données recherchées. Ce travail d'identification n'avait en effet pas été réalisé pour la programmation 2007-2013 et a de fait contraint la démarche évaluative.

3.2.9. R17

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/02/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Formaliser le dispositif d'alerte pour décrire les conditions et événements qui justifieront le déclenchement des évaluations thématiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

En cas de retard de réalisation important sur une ou plusieurs mesures ou de résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des cibles / objectifs, ces éléments seront des alertes pour déclencher une évaluation thématique correspondante.

3.2.10. R18

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Plan de communication

Description de la recommandation.

Le plan de communication à adapter selon les types de groupes cibles identifiés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un plan de communication a été défini, il revêt une stratégie double de communication.

- Une stratégie de communication pluri fonds vis-à-vis des institutions, partenaires divers et grand public pour valoriser l'intervention de l'UE
- Une stratégie de communication sur le PDRR à destination des bénéficiaires potentiels

3.2.11. R2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

Mieux problématiser la description générale

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La reformulation de certaines parties de la description générale permet d'améliorer la lisibilité des enjeux.

3.2.12. R3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Indicateurs environnementaux et climatiques à compléter

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La plupart des indicateurs manquants dans la V1 ont été remplis. Cependant, la V1 présentait les chiffres nationaux, ce qui était intéressant pour la comparabilité des chiffres de la Basse Normandie alors que la V2 ne présente que les chiffres de la région selon le cadre fixé par SFC ;

3.2.13. R4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Description générale Enjeux/ besoins

Description de la recommandation.

Faire apparaître dans l'AFOM certains enjeux manquants et y réintégrer certains besoins :

- La qualité de l'air ;

- L'urbanisation et l'artificialisation grandissante des espaces ruraux ;
- Les dynamiques portées par les pôles d'excellence rurale ;
- Les problématiques rencontrées par le réseau Natura 2000 ;
- La gestion des risques naturels d'inondation et de submersion marine ;

L'adaptation au changement climatique, thématique prioritaire de la stratégie Europe 2020 à l'échelle de l'Union européenne.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des éléments complémentaires ont été ajoutés sur la qualité de l'eau, la gestion des risques, les zones soumises à des exigences environnementales fortes ou en zones de handicap naturel, les Pôles d'Excellence Rurale, la qualité de l'air et l'urbanisation des espaces ruraux.

3.2.14. R5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

La liste des 81 besoins identifiés n'a fait l'objet d'aucune priorisation, qui aurait facilité la définition d'une stratégie plus ciblée sur les enjeux prioritaires bas-normands.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Hiérarchisation par code couleur proposée de façon à conserver la présentation, par famille, des besoins tout en faisant apparaître clairement les besoins les plus prioritaires. Regroupement en 35 besoins.

3.2.15. R6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Justifier dans la description générale et l'analyse AFOM, l'identification des besoins suivants :

- « Assurer la viabilité économique des exploitations sur des territoires soumis à des exigences environnementales fortes (Natura 2000, Directive Cadre sur l'Eau...) » ;
- « Assurer l'entretien, la restauration et la valorisation de la biodiversité d'intérêt européen dans les sites Natura 2000 » : aucune mention aux sites Natura 2000 n'est faite dans les constats AFOM »;
- « Encourager le développement des systèmes agroforestiers » ;
- « Soutenir les études et les inv. favorisant le dvpt des modes de déplacement doux et la randonnée sous toute ses formes » ;
- « Limiter l'artificialisation des sols, en développant la connaissance et l'accessibilité de l'information en termes d'observation foncière, en préservant le foncier agricole et naturel et en développant des stratégies territoriales pour une utilisation rationnelle de la ressource « sol » » ;
- « Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs en provenance du terrain ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Certains besoins ont été justifiés dans l'AFOM, tel que la viabilité économique des exploitations sur les territoires soumis à des exigences enviro.les zones Natura 2000, les sites agro forestiers et les modes de déplacement doux.
- Le besoin « Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs en provenance du terrain a été complété par « mettre en place des coop. entre les acteurs »
- En revanche, aucun élément n'a été ajouté sur les enjeux d'artificialisation des sols

Une réorganisation des besoins a été opérée et certains besoins ont été reformulés pour plus de clarté :

- Le besoin concernant la promotion de la gestion durable des forêts a été reclassé dans la priorité 5 ;
- Le besoin « Inciter et accompagner la conversion à l'agri. biologique puis à son maintien » est passé de la priorité 3 dans la V1 à la priorité 4 dans la V2 ;

Certains besoins ont été ajoutés, notamment ceux relatifs au tourisme vert et au tourisme associatif.

Les besoins ont été priorisés et la description générale a été problématisée pour mieux coller aux besoins.

3.2.16. R7

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/02/2014

Sujet: Enjeux/besoins

Description de la recommandation.

S'assurer que tous les enjeux mis en évidence dans l'analyse AFOM sont bien couverts par les besoins

identifiés, notamment :

- Les enjeux spécifiques liés à la structuration et au développement de la filière équine ;
- La préservation des milieux aquatiques et des zones humides, identifiée en tant que besoin mais qui pourrait être davantage précisée (types de milieux en particulier, quels instruments, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Un besoin a été ajouté concernant la filière équine (6.2)

3.2.17. R8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Objectifs généraux du programme

Description de la recommandation.

Clarification et reformulation des objectifs généraux et spécifiques du programme pour mieux mettre en évidence le changement attendu. La stratégie générale portée par le PDR 2014-2020 apparaît à ce stade encore floue, sans réellement faire l'articulation entre les besoins prioritaires pour la programmation européenne identifiés parmi les 81 besoins bas-normands, et les objectifs spécifiques qui déclinent les six priorités de l'UE.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Relec. et actualisation du volet stratégie gén. Liaisons besoins-objectifs-priorités-mesures précisées dans le chap. stratégie par priorité, pr clarifier les liens logiques du prog.

La stratégie poursuit une 20aine d'obj spécifiques déclinant les six priorités de l'U.E. La stratégie générale du PDR a été synthétisée et clarifiée en fin de partie 5.1 par plusieurs orientations strat. :

Le soutien à la compétitivité des filières agri. régionales d'élevage (bovin, porc, avicole, équin) basées sur les systèmes bocagers/herbagers, et **des cultures spécialisées** ;

La diversification de l'éco des territoires ruraux, notamment en développant la filière forestière, le tourisme vert et/ou à vocation sociale, et l'entrepreneuriat;

La volonté de miser sur les ressources humaines et immatérielles;

L'objectif de poursuivre les efforts visant à progresser à l'horizon 2020 sur le plan de la durabilité, de la valeur ajoutée, de la création d'emplois, de l'intégration territoriale et de l'exemplarité environnementale.

3.2.18. R9

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 28/02/2014

Sujet: Besoins/priorités

Description de la recommandation.

1) Améliorer la lisibilité de l'articulation entre les besoins priorisés et les priorités : **priorité 1**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une clarification de l'articulation entre la stratégie, les besoins priorisés et les priorités affichées par la Région

Cet effort est particulièrement significatif pour les priorités 1 « favoriser le transfert de connaissance et l'innovation » et 4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » permettant de clarifier la logique et le périmètre d'intervention du FEADER.

La priorité 1 affichait dans la version n°1 un objectif un peu flou et très large « Permettre une mutation de fond des secteurs agricoles et forestiers ». **Un effort de clarification a été entrepris** : l'accent a été mis sur une stratégie tournée avant tout vers **des actions et investissements immatériels**, tels que le soutien à la formation ou la mise en place de prestation de conseil de haut niveau ;

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

I. Les dynamiques sociodémographiques : un espace très rural, pour une population peu dense, vieillissante, avec de bas salaires et un chômage élevé.

- La Basse-Normandie comptait 1 352 085 habitants en 1982, 1 422 436 habitants en 1999 (source INSEE, cf annexe « indicateurs complémentaire », tableau 1). Cette tendance en légère hausse se poursuit en 2013, où la Basse-Normandie compte 1 479 000 habitants (IC 1), ce qui représente 2,34 % de la population française sur 3,28 % du territoire métropolitain.
- La région conserve cependant une faible densité de population : 84,1 habitants au km² (IC 4) en 2012 (102,5 habitants au km² en France métropolitaine) avec des disparités fortes entre le littoral, les grandes villes et le milieu rural.
- 53.4 % des habitants vivent dans un espace à dominante rurale (IC 1), pour 28 % en France métropolitaine (2012).
- 20.1 % des habitants ont 65 ans et plus en 2013 (IC 2). Selon les estimations de l'Insee, ils pourraient représenter 30 % en 2040 (contre 25,6 % au national).
- 24,4 % des habitants ont moins de 20 ans en 2008. Si les tendances se poursuivent, ils représenteront 21,8 % en 2040 d'après les estimations de l'Insee.
- Ce constat d'une population vieillissante est une tendance observée depuis au moins les années 1990 (cf. annexe « indicateurs complémentaire », tableau 1)
- Un taux brut de natalité de 11,4 pour 1000 habitants en 2009 (France : 12,9 pour 1000 habitants) place la Basse-Normandie au 13^{ème} rang.
- Un taux de chômage élevé de 9,1 % en 2013 (IC 7), notamment chez les jeunes de moins de 25 ans. Le nombre de chômeurs est globalement en augmentation constante depuis 1982 (56 791 chômeurs en 1982, 65 949 chômeurs en 1990 et 78 249 chômeurs en 1999, cf. annexe « indicateurs complémentaire », tableau 2). Un niveau de salaires nets particulièrement bas : le revenu disponible médian des Bas-Normands (18 200 euros) figure parmi les plus faibles des 22 régions métropolitaines (20^{ème} rang) (données INSEE)

II. La dynamique spatiale : agriculture, bocages, étalement urbain localisé.

Une occupation du territoire marquée par une forte présence de l'agriculture et confrontée à l'étalement urbain

- Le territoire couvre 17 589 km² (IC 3) soit 3,28% du territoire national. La surface agricole utile couvre 86,7 % du territoire régional (IC 31), ce qui place la Basse-Normandie au 1^{er} rang des régions françaises (50 % en France). La SAU s'élève ainsi en 2010 à 1 205 400 ha. Cette surface est cependant en baisse (- 58 700 ha par rapport à 2000 ; source : Agreste, recensement agricole 2010).
- Majoritairement composé de terres d'élevage et de cultures, le territoire bas-normand comprend seulement 10,74% de forêts (IC 29) (+3% entre 2006 et 2010), soit le 20^{ème} rang national, mais le

bocage (linéaire de haies) compense ce faible taux et constitue une source de matière première.

- Les espaces artificialisés couvrent 4 % du territoire régional en 2006 (IC 31) mais en forte progression : en 4 ans, 7 000 ha (0,5% de la SAU) agricoles ont été urbanisés, en particulier dans la Manche. A Caen, pour chaque habitant supplémentaire entre 2001 et 2009, 1 246 m² ont été urbanisés.

Des paysages diversifiés constitutifs du patrimoine naturel et culturel régional

- Un linéaire de haies de 123 400 km (à plus ou moins 9 500 km) (Etude Haie Biomasse Basse-Normandie IFN- DRAAF – 2010), ce qui place la Basse-Normandie au 1er rang national, et caractérise une région de bocage (association haies / prairies).
- Un chevelu hydrographique dense (18 000 km de cours d'eau) (données DREAL-2010).
- 23% du territoire est occupé par des Parcs Naturels Régionaux en 2009, plaçant la Basse-Normandie au 6ème rang de la France métropolitaine.
- 3 pays d'art et d'histoire (PAH) en zone rurale développant notamment la thématique paysage.
- une vingtaine de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

III. La dynamique environnementale: zones humides, bocage, Parcs Naturels Régionaux.

Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles

- 18% du territoire bas-normand est couvert par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (donnée DREAL) (24% en France métropolitaine) en 2011.
- 11% du territoire régional (198 206 ha) en sites à haute valeur naturelle (reconnus comme des réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique) qui participent aux continuités écologiques du territoire.
- 7,6% du territoire est composé de zones Natura 2000 (IC 34), plaçant la Basse- Normandie au 16ème rang. 42,7% du territoire est composé de surfaces toujours en herbe en 2010 (IC 18) (contre 30% en France métropolitaine). Il faut cependant noter que les surfaces toujours en herbe ont globalement tendance à diminuer : 511 450 ha en 2010, contre 620 448 ha en 2000 (source : Agreste, recensement agricole 2010),
- Des habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture en état de conservation défavorable (60 % des habitats concernés). En effet lors du dernier rapportage au titre de l'article 17 de la directive Habitats (source : Museum National d'Histoire Naturelle, 2013), tous les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture dans le domaine biogéographique Atlantique apparaissent en état de conservation défavorable pour au moins l'un des trois critères d'évaluation. A l'échelle de la Région Basse-Normandie, les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture représentent à l'intérieur des sites Natura 2000 une surface totale d'environ 3 800 hectares. Ils sont jugés en bon état de conservation sur 40 % de leur surface (Conservatoire Botanique National, Brest, 2015)
- 23,3 % du territoire est situé en zone soumise à des handicaps naturels (IC 32).
- Une densité de bocage la plus forte au niveau national conférant à la Basse-Normandie une responsabilité particulière. 38% du linéaire de haies ayant disparu entre 1972 et 1997 (cf. Schéma Régional de Cohérence Ecologique).
- Une occupation des sols qui se modifie régulièrement à cause d'une progression des espaces

artificialisés. Cette progression est liée à l'essor de constructions de maisons individuelles et, dans une moindre mesure, au développement des infrastructures routières. Le phénomène est plus développé dans le département de la Manche que dans le Calvados et l'Orne.

Qualité de l'eau et des milieux aquatiques au regard de la Directive Cadre sur l'Eau

- Du fait de la densité de son réseau hydrographique (18 000 km de cours d'eau et 1 510 km² de zones humides), la Basse-Normandie compte un nombre important de masses d'eau : 22 masses d'eau souterraines, 446 masses d'eau « cours d'eau », 17 masses d'eau côtières, 4 masses d'eau de transition et 4 masses d'eau « plans d'eau ».
- Les caractéristiques géologiques et topographiques du territoire, ainsi que les variations d'activités locales et d'usages de l'eau induisent une grande variété de situations sur le territoire régional, néanmoins. Au regard des critères de la Directive Cadre sur l'Eau, on peut indiquer le diagnostic des masses d'eau qui présente les éléments suivants relatifs à l'état écologique et chimique des différentes masses d'eau de Basse-Normandie (*sources 2010-2011 - Agences de l'eau et DREAL*) :
 - Si la quasi-totalité des masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif (21 sur 22), environ 1/4 d'entre elles seulement sont en bon état chimique (6 sur 22). 95% des captages d'eau potable étant effectués dans les nappes souterraines, on perçoit l'importance de l'enjeu. Les paramètres déclassant sont selon les cas les pesticides et/ou les nitrates. Par exemple, la masse d'eau du bajo-bathonien (centre de la région) est particulièrement impactée du fait de l'agriculture de la plaine de Caen-Argentan. D'autres masses d'eau, par exemple dans le Cotentin, sont fortement dégradées par les pesticides notamment utilisés en secteur légumier. Globalement, les concentrations en nitrates présentent une tendance à la hausse et la zone classée « vulnérable » en Basse-Normandie (au titre de la mise en œuvre de la directive Nitrates) a été étendue en 2012. De ce fait, pour la majorité des masses d'eau souterraines régionales, les projets de SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne proposent un report à 2027 pour l'atteinte de l'objectif du bon état chimique.
 - Le bon état du vaste réseau hydrographique de la Basse-Normandie est un enjeu de qualité de l'eau mais aussi de biodiversité (du fait de la grande variété de ses écosystèmes, ainsi que d'enjeux spécifiques de conservation tel que les grands migrateurs amphihalins dont le cycle de vie dépend fortement de la restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques). Moins de la moitié des masses d'eau de surface est en bon ou très bon état (200 sur 446). Dans la majorité des cas, le mauvais état chimique est facteur de déclassement notamment du fait du phosphore (pour certains cours d'eau des bassins de l'Aure, de la Dives, de la Seulles ou de l'Orne aval, ainsi que de la Sélune et de la Vire), mais aussi des nitrates produits par pertes diffuses d'origine agricole (en particulier pour les bassins de la plaine de Caen-Falaise-Argentan, Dives et l'Orne aval et du Sud Manche, Couesnon et Sélune).
 - Les masses d'eau littorales et de transition sont dans des états écologiques et chimiques variés. Les masses d'eau en état moyen ou médiocre (notamment avec des enjeux d'eutrophisation : phytoplancton et/ou algues vertes) sont au niveau des baies et des estuaires (Baie du Mont-Saint-Michel, Baie des Veys Estuaire de la Seine, Estuaire de l'Orne), de la moitié Est de la côte du Calvados et dans des secteurs plus localisés (notamment, dans le Nord-Est du Cotentin, au débouché du Val de Saire où il y a une forte activité légumière). L'atteinte de l'objectif de bon état écologique et chimique est d'ailleurs dans le projet de SDAGE Seine-Normandie présenté comme avec un risque de non atteinte pour les baies en 2021 et reporté à 2027 pour les masses d'eau côtière de l'Est du Calvados.
- La Basse-Normandie présente un enjeu tout particulier pour ses zones humides qui couvrent environ

8,5% du territoire régional, notamment dans des grands secteurs de marais ou milieux forestiers. Certaines zones humides sont d'importance internationale (sites Ramsar de la Baie du Mont Saint-Michel, des marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys) et nationale. La présence de zones humides a des bénéfices considérables à la fois pour leur biodiversité, leurs rôles de régulation hydraulique (crues, zones tampon entre le réseau hydrographique et la nappe souterraine) et d'autoépuration de certains polluants. Ces milieux sont menacés par le drainage et des pratiques non adaptées (surpâturage ou abandon des pratiques existantes).

- Enfin, l'enjeu érosion - ruissellement est également important en Basse-Normandie et ce malgré un relief modéré. Outre l'impact sur le transfert accéléré des sols et des matières polluantes vers les cours d'eau, cet enjeu a un impact notable en matière de risques d'inondations qui concernent de nombreux secteurs de Basse-Normandie (en lien avec l'importance du réseau hydrographique). Le façonnement agricole de l'espace (taille et disposition des parcelles, couvert végétal, maintien ou non des talus et des haies...) a une influence directe sur cet enjeu. A titre d'exemple, la campagne de Caen, malgré son caractère de plaine, est notablement concernée lors des épisodes d'orages violents (coulées de boues, inondations urbaines...).

Les cartes 1 et 2 illustrent la tendance en nitrates sur les masses d'eau relevant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence Loire Bretagne qui couvrent le territoire régional bas-normand.

Les cartes 3 et 4 illustrent la qualité des eaux relatives aux pollutions diffuses pour les masses d'eau relevant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence Loire Bretagne qui couvrent le territoire régional bas-normand.

Qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et adaptation

- La qualité de l'air en Basse-Normandie est déterminée par les quantités de polluants respirables présents dans l'atmosphère. Ces concentrations des polluants évoluent en fonction des émissions locales, des apports transnationaux et des phénomènes de dispersion et de transformation.
- Ainsi, des situations contrastées existent entre les différentes zones géographiques en lien avec leurs émissions et les conditions climatiques (vents dominants, ensoleillement,...).
- Par exemple, on constate que le Perche est régulièrement soumis aux pollutions de la région parisienne avec l'effet des vents dominants. Le Nord du Cotentin, quant à lui, présente une dispersion plus grande des polluants atmosphériques grâce au balayage des vents tout au long de l'année.
- Une masse d'air plus homogène est présente sur le reste de la région Basse-Normandie à l'exception des zones côtières qui peuvent présenter des particularités propres liées aux entrées maritimes et aux phénomènes de brise.
- Des «zones sensibles» ont été définies en Basse-Normandie pour prendre des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Les zones sensibles sont des secteurs où des dépassements des normes réglementaires relatives aux oxydes d'azote et aux particules fines sont susceptibles de se produire et d'avoir un impact sur la population ou les écosystèmes sensibles.
- En Basse-Normandie, 77 communes sensibles sont identifiées (Schéma Régional Climat Air Energie). Elles représentent 3,6 % de la surface de la région et 31,7 % de la population régionale. Il s'agit de zones d'habitat denses ou sous l'influence de voiries à fort trafic. Cette population a donc un risque important d'être exposée à un dépassement de la valeur limite de protection de la santé humaine.

- Le climat bas-normand: des disparités importantes entre les régions littorales et l'intérieur des terres.
- Selon les données 2010 de l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air, les pollutions dues à l'agriculture représentent respectivement 94 % du méthane total émis, 99 % de l'ammoniac total émis et 41 % du total des particules fines émises. Les orientations régionales en matière de la qualité de l'air définies dans le cadre du Plan Régional de la Qualité de l'Air en Normandie (PRQA) sont dorénavant intégrées dans le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et dans le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE). Elles portent sur l'amélioration de la connaissance en matière d'émissions de polluants et de concentrations dans l'atmosphère afin d'affiner la perception des impacts sur la population, les milieux et les activités du territoire. Il en est de même concernant l'impact d'utilisation des produits phytosanitaires.
- Ainsi, vis-à-vis des activités agricoles, les recommandations inscrites dans le PRQA sont les suivantes :
 - l'amélioration de la connaissance sur les quantités et la nature des produits phytosanitaires utilisés et sur la production secondaire de particules fines liées aux activités agricoles ,
 - le développement d'une agriculture « raisonnable », limitant l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants synthétiques,
 - la réduction des pratiques de brûlage à l'air libre qui participe aux émissions de différents polluants
 - l'étude de la faisabilité de prendre en compte, dans la définition des calendriers d'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants, l'impact potentiel sur la qualité de l'air (le principal milieu pris en compte aujourd'hui est l'eau).
- La Basse-Normandie se place au 7ème rang pour la consommation d'énergie (donnée INSEE 2008) : 2,4 tonnes d'équivalent / pétrole par an et par habitant.
- Les émissions bas-normandes de gaz à effet de serre s'élèvent en 2009 à 16,3 millions de tonnes équivalent CO2 ; la région compte ainsi parmi les 10 premières régions les plus émettrices de gaz à effet de serre (GES) par habitant (Schéma régional Climat Air Energie).
- La production d'énergie renouvelable en Basse Normandie s'élève à 4 252 GWh en 2009 hors agro-carburants, dont 91% pour la production de chaleur (Schéma régional Climat Air Energie).
- Une grande partie des espaces est concernée par des risques d'inondation et de submersion marine qui seront croissants dans le contexte du changement climatique.

IV. Les activités économiques agricoles, agroalimentaires et forestières en Basse- Normandie (élevages, filière lait, filières viandes, légumes, cidre, céréales et filière bois) représentent 8,18 % de l'emploi régional (salarié ou non).

Filières agricoles, agroalimentaire, bois : un rôle de premier plan dans l'économie régionale

- 5,80% des emplois régionaux sont directement issus du secteur agricole (contre 3% au niveau national), 0,14% du secteur forestier, et 2,24% des IAA, premier secteur industriel (IC 13). La part des emplois du secteur agricole est cependant en baisse (-3,7% entre 1990 et 2008, source INSEE, cf. annexe « indicateurs complémentaire », tableau 3)
- 3,5% de la valeur ajoutée régionale (IC 10) (contre 1,7% en France met.) est générée par l'agriculture ; 8% en comptant l'agroalimentaire.
- 1 490 280 unités de gros bovins (IC 21), soit 8,3% du cheptel national (3ème rang). Ce cheptel est cependant globalement en baisse (-2,1% pour les bovins, - 28, 3 % pour les porcins, - 26,5 % pour les ovins. Exception notable : +15,4 % pour les équins. Source : Agreste- Recensements agricoles 2000 et 2010).

- 1ère région de production de fromages, beurres et crème, 1ère région équine.

Agriculture : élevage fondamental, spécialités végétales, taille et revenu modestes, équipements de R&D et segments de qualité dans la moyenne

- L'élevage occupe les deux tiers de la SAU, dont 42% de surface en herbe ; les ruminants (bovins et équins) occupent une place privilégiée ; le cheptel bovin compte 1,6 millions de tête, soit 8,3% du cheptel national (3ème rang national) (Agreste).

La production laitière est prépondérante et dynamique dans toute la région, la production de viande bovine est importante mais se tasse ; l'élevage de porcs charcutiers n'est pas négligeable, surtout dans la Manche, mais en difficulté ; la volaille, l'ovin, l'apiculture sont présents.

En production végétale, les trois marqueurs de la région sont la pomme à cidre, typique du bocage et en progression (+ 37,1% entre 2000 et 2010, source : Agreste- recensement agricole 2000 et 2010), les céréales et oléagineux dans les plaines centrales et les légumes dans la Manche. Dans ces trois domaines, la Basse Normandie est bien structurée et dispose d'avantages compétitifs.

- La vente directe concerne 5% des agriculteurs, les signes de qualité, 11% ;
- les surfaces en agriculture biologique sont en progression régulière : moins de 2% de la SAU en 2000 (source Agence Bio, SSP), 2,78 % de la SAU en 2010 (IC 19). Il faut noter que c'est le département de l'Orne qui affiche la progression la plus importante (cf. annexe « indicateurs complémentaire », graphe 1),
- La taille moyenne des exploitations (IC 17) est modeste (62.5 ha). Les différences sont notables entre les départements : Calvados 57 ha, Manche : 38 ha, Orne : 67 ha. La Manche est d'ailleurs le 1er département de France pour le nombre de petites exploitations. En dix ans la taille des exploitations agricoles bas-normandes s'est cependant largement accrue, passant de 66 ha en moyenne en 2000 pour les grandes et moyennes exploitations à 86 ha en 2010 (source : Agreste, recensement agricole 2010).
- On compte 2 installations pour 5 départements, la population agricole vieillit (ratio de 17.07 % des moins de 35 ans sur les plus de 55 ans : IC 23). La tendance est à la concentration des exploitations (6 720 exploitations ont plus de 100 ha en 2010 (IC 17)).
- L'équipement d'enseignement et de recherche est important (lycées, centres techniques, établissements de R&D) et en rapport avec les productions.
- Mais l'agriculture régionale dégage une faible valeur ajoutée et des revenus très bas (14 807.56 € / UTA (IC 26)), avec une forte dépendance aux aides directes (80% du revenu avant impôts).

Agroalimentaire: 1er secteur industriel régional, surtout laitier et carné

- Les industries agroalimentaires sont le premier secteur industriel (20 500 emplois en global) (INSEE 2013). A noter : une grande stabilité du nombre d'emplois dans ce secteur : 2008 : 20 866, 2009 : 20 737, 2010 : 20 822, 2011 : 20 692 (source INSEE).
- Avec 19% de valeur ajoutée régionale, les IAA reposent sur le lait et la viande, qui représentent plus de la moitié des emplois, avec des bas salaires.
- Le secteur est constitué de grands groupes (nationaux) et de PME, avec une forte influence coopérative et quelques fragilités (porc, bovin viande) et relativement peu d'activités de 3ème transformation à forte valeur ajoutée.

- Les outils de formation et de R&D sont présents sans être très puissants (1 pôle de compétitivité interrégional Grand Ouest : Valorial).

Une filière bois majoritairement privée et morcelée, nécessitant une modernisation importante, malgré une filière bois-énergie en plein essor

- La filière forêt-bois emploie 14 500 personnes (données INSEE), compte 3 000 entreprises pour une superficie forestière régionale de 190 610 ha (IC 29).
- Les trois départements sont inégalement boisés, avec des taux de boisement qui varient entre 5% (Manche) et 15% (Orne). Le Calvados connaît une situation intermédiaire avec un taux de boisement de 8% (source : Agreste 2013).
- Le gisement forestier valorisable est non négligeable ; 300 000 à 500 000 m³ supplémentaires de bois pourraient être récoltés sans compromettre l'avenir des forêts.
- La propriété forestière est majoritairement privée et morcelée (80%) [données INSEE]; 50% des forêts privées n'ont pas de document de gestion durable et ne rentrent pas dans les circuits économiques.
- Le tissu industriel est composé majoritairement de Très Petites Entreprises et Petites et Moyennes Entreprises (petites scieries familiales) (données INSEE) où la R&D, l'innovation et la formation n'ont que peu de place, et qui sont donc très peu modernisées, ce qui pose problème dans un contexte mondialisé.
- Gestion durable des forêts : 49% de la surface forestière est éco certifiée (contre 30% en moyenne nationale) (données INSEE).
- La filière bois-énergie est en plein essor : à la fin 2012, on recense 90 chaufferies collectives en fonctionnement, 20 chaufferies industrielles et 523 chaufferies individuelles.

Filière équine : 1er cheptel de France, un poids économique significatif pour une filière à dimension internationale et à forte visibilité régionale (données issues de l'Observatoire économique régional de la filière équine)

- Un cheptel de 93 600 équidés, 1er cheptel de France, dont 53% de chevaux de selle et de poneys, 42% de chevaux de course, 4% de chevaux de trait
- 12 600 emplois, dont 6 552 dans l'élevage, 880 dans l'entraînement, 631 dans les sociétés de courses et 1 260 dans les établissements équestres soit 2.1 % des emplois régionaux (base: Observatoire Economique Régional 2010 de la filière équine).
- 1,1 milliard d'euros de chiffre d'affaires.
- 400 établissements équestres, plus de 4 800 éleveurs, 150 entraîneurs de courses et 200 cavaliers professionnels.
- 157 000 ha valorisés par la filière équine, soit près de 13% de la surface agricole utile régionale.
- 2 haras nationaux (Saint-Lô et Le Pin).
- Une filière structurée autour de ses acteurs-clés : Le Conseil des Chevaux de Basse-Normandie ; Le Comité Régional d'Equitation de Normandie. Un potentiel de formation unique en Europe avec 19 centres de formation.
- 1 pôle de compétitivité filière équine « Hippolia ».
- 1 pôle de recherche dédié à la santé et à la performance du Cheval : Hippolia.
- Plus de 1 000 journées de manifestations équestres annuelles.

V. Les dynamiques des territoires ruraux

Le fort poids de la ruralité dans la région Basse-Normandie, une des régions les plus rurales de France

- La Basse-Normandie est réputée rurale : son paysage est occupé à 86,7% par des territoires agricoles (IC 31), contre 60 % en France métropolitaine ;
- Elle apparaît ainsi comme la 3ème région rurale en France métropolitaine compte tenu du poids de la population vivant en zone rurale : 53,4 % (IC 1) ;
- La Basse-Normandie est la deuxième région de France concernant le poids de l'emploi en milieu rural (IC 11): 51,7 % de l'emploi en zone rurale.

Cette forte ruralité rend nécessaire la consolidation du maillage des bourgs et des petites villes par des services, afin de structurer et pérenniser les bassins de vie autonomes, notamment dans les zones rurales.

Des espaces ruraux en voie de fragilisation

Des espaces ruraux progressivement grignotés par l'urbanisation

- Sous l'effet de l'urbanisation, 7 000 ha de terres agricoles ont été perdus en l'espace de 4 ans[1]. Le phénomène est particulièrement prégnant dans la Manche.
- Par ailleurs, les terres utilisées par le cheval croissent depuis 2006, contribuant à l'augmentation des prix du foncier, notamment dans le Calvados.

Une fragilité économique des espaces ruraux qui met en péril leur développement

- Les campagnes bas-normandes sont caractérisées par un poids historique de l'industrie : en 2008, 44% des salariés industriels de la région exercent à la campagne (1er rang parmi les régions françaises, source DIRECCTE Basse-Normandie).
- Elles sont par conséquent plus exposées aux mutations économiques qu'ont connu certains secteurs industriels. Les fermetures d'usines bien implantées localement (Moulinex) ont participé à fragiliser leur développement.
- Les espaces ruraux des zones d'emploi bas-normands ont tous présenté une évolution défavorable de l'emploi entre 1975 et 2006 à l'exception de l'espace de Cherbourg-Octeville qui a bénéficié de l'implantation de l'usine de traitement des déchets de La Hague : +6 800 emplois entre 1975 et 2006[2].

Consolidation des territoires de projets et émergence de Pôles d'excellence rurale (PER), vecteurs de revitalisation économique.

Outre les trois parcs naturels régionaux qui couvrent 23% du territoire régional, l'ensemble des territoires ruraux s'est structuré en 13 Pays afin de mettre en place une stratégie locale de développement soutenue par l'Europe, l'Etat et les collectivités départementales et régionales. Cette maille a été le support des différentes versions du programme LEADER. Par leur fonction d'animation et d'ingénierie du développement local, de structuration de la gouvernance territoriale (priorisation des investissements,

articulations urbain-rural, etc.), les Pays sont l'un des principaux supports du développement rural en Basse-Normandie, même si leur implication dans le champ économique nécessite d'être encore renforcée.

Les Pôles d'excellence rurale sont des projets favorisant le développement des territoires ruraux. Ils reçoivent à ce titre un financement partiel de la part de l'État. Un label est attribué aux projets de développement économique, créateurs d'emplois, situés en dehors des aires urbaines de plus de 30 000 habitants, combinant des opérations à maîtrise d'ouvrage publique et privée. Quatre grandes thématiques ont été retenues :

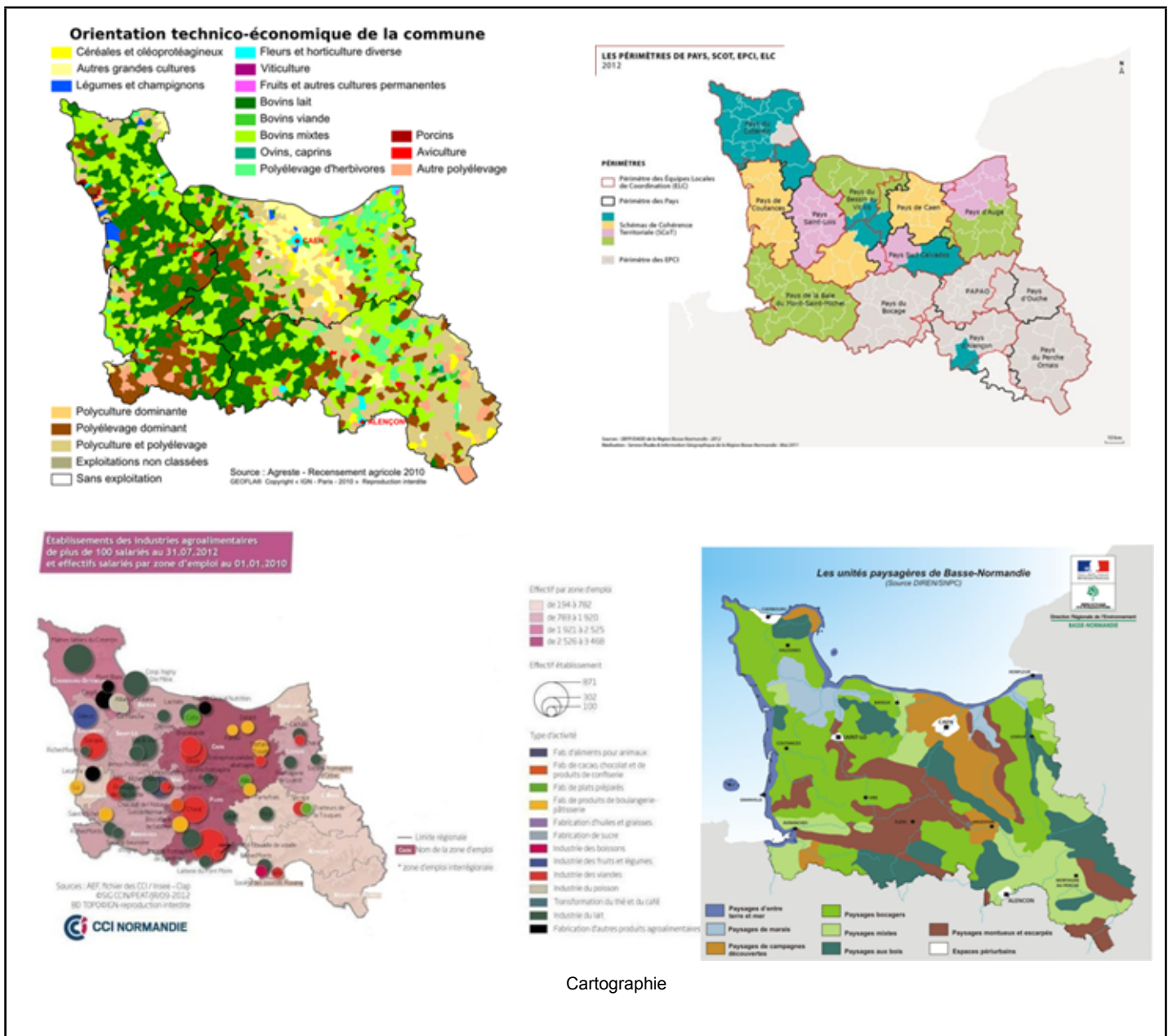
- la promotion des richesses naturelles, culturelles et touristiques;
- la valorisation, alimentaire ou non, des bio-ressources ;
- l'offre de services et l'accueil de nouvelles populations ;
- le développement des productions industrielles et artisanales.

L'appel à projets national lancé par l'Etat fin 2005 a été institué afin de soutenir les dynamiques d'initiatives rurales et encourager l'innovation sur les territoires ruraux.

Celui-ci a plutôt bien fonctionné puisqu'il a conduit à la labellisation de 14 PER en Basse-Normandie, majoritairement portés par des Pays et accompagnés par la Région. Il a permis de renforcer l'animation autour de la notion de filières de développement des espaces fragilisés.

Un second appel à projets, en 2009, a permis la labellisation de 2 autres PER en Basse-Normandie : dans le Pays d'Auge (GIP du Pays d'Auge) et dans le Perche (CC du Bassin de Mortagne-au-Perche).

1. *Source : Projet d'action stratégique de l'Etat, Basse-Normandie, 2011-2013, Préfet de la région Basse-Normandie, février 2012*
2. *Source : analyse INSEE, Territoires ruraux et pauvreté en Basse-Normandie, 2010*



4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Un secteur agricole et sylvicole organisé et structuré :

- Des parcours de formation en général proches des filières économiques locales, garants de l'insertion professionnelle
- Importance du réseau de conseillers agricoles (Chambres d'agriculture, Instituts, Centre de gestion, Conseil Elevage).
- Présence d'assureurs pour couvrir les risques
- Importance du réseau d'expérimentation et de recherche appliquée en Région dans les domaines agricoles et agro-alimentaires (SILEBAN, IFPC, ARAC, Blanche-Maison, 7 EPLEFPA, Stations ARVALIS -Céréales et Pomme de Terre, chambres d'agriculture, station INRA, ACTALIA, ANEA,

Université de CAEN, école d'ingénieurs), des collaborations internationales

- Une filière bois-énergie en plein essor, avec des entreprises conscientes de l'importance de la R&D, des projets en cours, des avancées, des réussites. Des organisations professionnelles impliquées qui organisent le transfert de connaissance à tous les acteurs économiques
- Un potentiel de formation aux métiers du cheval unique en Europe
- Une filière équine structurée autour de ses acteurs-clés : le Conseil des Chevaux de Basse-Normandie, le Comité Régional d'Equitation de Normandie, le pôle de compétitivité Hippolia, les présences des 2 Haras nationaux de Saint- Lô et du Pin. Des outils de recherche performants dans le domaine équin (Fondation de coopération scientifique Hippolia, CIRALE-ENVA, ANSES, IFCE, Laboratoire Frank Duncombe ...).
- Un territoire berceau de nombreuses races tant pour l'espèce bovine (vache Normande), qu'ovine (moutons Cotentin, Avranchin ou Roussin) ou encore équine (Selle-Français, Trotteur Français, Percheron, Cob Normand, Ane du Cotentin....)

Des conditions et des dynamiques économiques favorables:

- Contexte pédoclimatique favorable à de nombreuses productions agricoles.
- Poids économique et territorial de l'agriculture, diversité des productions, importance de la région dans la production de lait, viande bovine et porcine, cidre.
- Présence de productions de qualité.
- Mouvement de concentration en cours.
- Des exploitations qui se sont fortement impliquées dans les programmes de mise aux normes.
- Mouvement de renforcement commercial (développement des circuits courts, contrats, promotion collective).
- Installations : des candidats nombreux, des reprises qui restent accessibles, des parcours de reprise bien organisés, des collectivités sensibilisées.
- Les industries agroalimentaires sont le premier secteur industriel (20 500 emplois). Un tissu dense et diversifié de PME agro-alimentaire, liées à la production agricole locale. Une balance commerciale positive. Images « France » et « Normandie ». Présence du pôle de compétitivité Valorial.
- Poids économique de la filière bois : 14 510 salariés et 3 213 entreprises (Source : INSEE 2010) . Une ressource forestière importante et variée, principalement de feuillus. Des essences de qualité. Une ressource bocagère importante (avec un linéaire de haies de 123 400 km et 42% du territoire composé de surfaces toujours en herbe). Bonne structuration de la filière bois-énergie qui bénéficiera d'une demande annoncée comme forte. De nombreuses scieries et une industrie de 2ème transformation très locale. Une couverture en documents de gestion durable satisfaisante. Des outils et coopératives favorisant la restructuration des exploitations forestières.
- Première région équine de France (1er cheptel avec 93 600 équidés, 11 710 emplois, 1,1 milliard d'euros de chiffre d'affaires).
- Existence du pôle de compétitivité Hippolia (La région est à la pointe mondiale de la recherche équine). Diversification du secteur et des entreprises (tourisme culture, loisirs, sport, agriculture). Seule région au monde à disposer de tous les types de races de chevaux (galop, trot, sport, trait, loisir, poneys, ânes). Dynamisme des acteurs. Investissements externes à la filière. Structure spécifique d'accompagnement des projets équins.
- Des pôles économiques répartis sur l'ensemble du territoire (atout et faiblesse).
- Proximité de grands marchés et de grands bassins de consommation (Paris, Londres). Des filières fortes et organisées (lait, légumes, cidre, viande). Des marques collectives régionales. Des structures d'appui aux PME. Présence d'un groupe coopératif régional multisectoriel puissant et bien géré.

- De nombreux projets en cours pour la structuration des filières agro- alimentaires : circuits courts, réseaux de producteurs.
- Un dispositif sanitaire satisfaisant et performant (Vétérinaires, Groupement de Défense Sanitaire, réseau d'épidémiolo-surveillance en pathologie équine). Une situation sanitaire connue et maîtrisée.

Des ressources importantes et diversifiées:

Biodiversité

- Importance de la SAU (86.7% du territoire, 1er rang au niveau national), de la STH (42.7% de la SAU), du bocage et des pommiers (biodiversité, variétés locales). Races animales régionales (bovins, équins, volailles).
- Des forêts diversifiées. Des massifs forestiers jouant un rôle de réservoir de la biodiversité et d'autoépuration.
- Des territoires à Haute Valeur environnementale (Marais du Cotentin et du Bessin ; Pays d'Auge) qui font partie des rares secteurs de plaine concernés en France.
- 7,6% du territoire est composé de zones Natura 2000 : 53 habitats naturels et 119 espèces animales et végétales d'intérêt communautaire sont présentes dans les 63 sites Natura 2000 de la région, dont 22 espèces prioritaires au sens du PAF (telles que la Mulette perlière-1029 ou l'Agriion de mercure-1044).
- Une façade littorale étendue comportant des écosystèmes uniques en Europe et exploités par l'agriculture, tels que les havres, pratiquement tous situés en site Natura 2000 (mais aucun habitat littoral prioritaire au sens du PAF).

Eau

- Des ressources diversifiées avec un linéaire de cours d'eau très dense (18 000 km). Des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif. Des politiques récentes et des efforts entrepris pour limiter l'impact des activités agricoles (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole, Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, plan Ecophyto, directives nitrate et protection de captage...), un développement de l'agriculture biologique. Des démarches de planification (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des actions de préservation et de restauration de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants et des bassins de captage visant à limiter l'impact des activités agricoles. Une grande proportion du territoire en zones humides (8,5% du territoire), avec notamment de grands secteurs de marais et des milieux forestiers jouant un rôle majeur de réservoirs de biodiversité pour la région et assurant des fonctions de régulation hydraulique et d'autoépuration.

Sols

- Taux de matière organique satisfaisant, intérêt de la prairie pour la structure des sols.

Des filières d'économie verte:

- Filières d'élimination des déchets bien structurées.
- Bonne implantation de la région dans les réseaux de collectivités européennes et internationales sur l'énergie. Région rurale diversifiée.
- Développement de techniques économes en eau et peu de besoin d'irrigation

- Potentiel de développement important pour l'éco-construction et les écomatériaux.
- Des filières d'économie verte en cours de développement et de structuration (éco matériaux, bois énergie, éco construction, méthanisation, huile).
- Mobilisation des entreprises Bas-Normandes sur les bilans carbone et diagnostics énergétiques et la gestion des déchets.
- Développement du bois énergie.
- Développement du label EquuRES, label environnemental spécifique à la filière équine (innovation au niveau national).

Un espace rural important et dynamique:

Emplois en zone rurale:

- Non délocalisation des emplois agricoles, sylvicoles et hippiques. Un tissu dense de PME qui amortit les effets de la crise. Création depuis 2009 de 16 Pôles d'Excellence Rurale.
- Présence des sites Agroalimentaires sur une large partie du territoire, dans les villes petites et moyennes. Couverture numérique du territoire.
- Forte présence de l'artisanat en milieu rural (plus de 50% des actifs).
- Importance du commerce en milieu rural qui contribue à maintenir des emplois dans de nombreux bourgs tout en renforçant la vitalité et l'attractivité de ces zones rurales. Trois PNR dynamiques sur la filière forêt bois. Bon maillage industriel de transformation du bois.
- La filière équine est créatrice d'emplois en zone rurale.

Economie Sociale et Solidaire:

- Une Economie Sociale et Solidaire (ESS) fortement ancrée dans le territoire et créatrice d'emplois non délocalisables. Une filière des services à la personne qui émerge et se structure. Un tissu dense d'entreprises artisanales dont la moitié est implantée en zone rurale.

Politique emploi:

- Une coordination régionale efficace sur les questions d'adéquation emploi / formation (instances partenariales Etat / Région / Pôle Emploi / employeurs). Une attractivité résidentielle créatrice d'emplois liés à l'activité présentielle. Une création d'entreprises accompagnée par de bons outils de financements.

TIC: Une couverture numérique du territoire

Une vision stratégique partagée par l'ensemble des acteurs régionaux (Etat, Région, Départements) à travers une gouvernance numérique (Schéma de Cohérence régionale d'Aménagement du Numérique ci-après SCORAN), avec une vision large sur des domaines variés. Des projets qui se concrétisent, notamment dans le domaine de l'éducation, e-administration et e-démocratie, e- santé (Espaces Numériques de Travail).

- La présence d'une filière numérique constituée, avec des pôles de recherche et des entreprises.
- Un déploiement en cours du très haut débit sur l'ensemble du territoire régional.
- Un pôle de recherche sur le sans-contact reconnu nationalement.
- Présence de plusieurs locomotives pour les TIC sur le territoire (NXP, Acome, Orange ...).
- Un bon maillage des lieux de médiation numérique (Espaces Publics Numériques, Télécentres, Zones

d'activités...).

- Prise en compte du numérique dans les politiques de santé.

Tourisme:

- Une politique ambitieuse en matière de déplacements cyclables, développée dans le cadre de l'agenda 21 régional, sur la base d'une logique globale d'écomobilité et de réflexion pluridisciplinaire. Depuis 2002, Région qui est dotée d'un Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (SRVV) reconnu au schéma national.
- Elaboration d'un Plan Vélo par les Départements de la Manche et du Calvados en lien avec le schéma régional. Filière « Tourisme à vélo » reconnue comme une filière prioritaire dans le Schéma interRégional de Développement Touristique (SRDT) de la Normandie voté en 2009. Plusieurs itinéraires d'envergure identifiés comme « produits vitrines » de la destination.
- Un territoire bas-normand qui est en mesure d'offrir en 2013 une offre d'aménagements de véloroutes et voies vertes suffisamment construite pour s'imposer sur le plan national et européen comme une destination de tourisme à vélo, une destination touristique à découvrir sans voiture.
- Une stratégie de développement de la filière Tourisme autour du cheval décidée et mise en œuvre dans le cadre du SRDT à l'échelle de la destination Normandie.
- Un tourisme associatif à vocation sociale représente près de 10% de l'offre d'hébergement touristique et remplit des fonctions essentielles dans le cadre de l'aménagement des territoires puisque nombreux sont les équipements situés en milieu rural.
- Accès aux vacances et aux loisirs pour tous inscrit au cœur de la politique de développement touristique de la Région.
- Affirmation de l'importance de ce secteur dans le SRDT dont l'un des objectifs est de rendre la Normandie accessible aux publics les plus larges en aidant à surmonter les obstacles financiers.
- Une contribution économique significative pour les territoires en termes de contribution directe (Equivalent Temps Plein ci après ETP et chiffre d'affaires) et indirectes (dépenses des vacanciers et frais de fonctionnement injectés dans l'économie locale).
- Equipements du tourisme social qui offrent des prestations destinées à la population locale, qui favorisent la mixité sociale et qui offrent une politique tarifaire inférieure à celle du secteur concurrentiel.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Les manques des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires :

- Des compétences à développer en sciences de gestion : ressources humaines, management, marketing ; mais aussi en pratique environnementale, en sanitaire. Pas de parcours de professionnalisation des entrepreneurs.
- Manque d'attractivité des métiers agricoles, agroalimentaires et sylvicoles. Difficultés à recruter.

- Un cloisonnement des mondes agriculture/forêt/rural.
- Une dépendance vis-à-vis de l'aval
- Un système de conseil et de développement insuffisamment adapté aux besoins des agriculteurs.
- Faiblesse du système d'enseignement supérieur et de recherche en agriculture et de ses transferts vers le conseil et les producteurs. Peu de formation continue.
- Pas d'articulation, peu de contact entre la sphère productive (amont et aval) et le monde de la recherche et de l'enseignement. Faiblesse du transfert de connaissance dans les Industries Agroalimentaires (ci-après IAA).
- Peu de connaissance en matière de production particulière (Indication géographique ci-après IG, Agriculture biologique ci-après AB, Labels) et en diversification (maraichage).
- Opposition bio/conventionnel, faible concertation entre amont et aval.
- Pas de liaison de la production avec les pôles de compétitivité végétaux ou animaux (hors IAA et cheval).
- Très grande dispersion des entreprises de la filière bois-forêt, peu de collaborations. Structure peu propice à la mise en place de programmes de R&D et à la diffusion de résultats.
- Sous-utilisation du potentiel de formation et formations parfois peu spécialisées qui ne correspondent pas toujours aux besoins des entreprises, Réglementation du travail des jeunes en apprentissage peu adaptée.
- Manque de conseil technique dans la filière cheval.

Les fragilités économiques des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires :

- Pénibilité du travail des métiers de l'élevage, des IAA, de l'exploitation forestière et des conditions de vie des éleveurs, et solutions existantes par l'organisation du travail, les services de remplacement et les groupements d'employeurs trop méconnues.
- Superposition et complexité croissante des réglementations

Secteur agricole:

- Importance et croissance des coûts d'installation (agrandissement, capitalisation, coût du foncier). Difficultés d'installation et de transmission (peu d'exploitations réellement disponibles et peu d'accompagnement des cédants). Concurrence sur le foncier.
- Difficulté d'accès au crédit pour les installations hors cadre DJA et/ou familial.
- Vieillesse sans successions / reprises. 2 installations pour 5 départs. Diminution du nombre d'élevages. Isolement de certains producteurs dans les territoires en voie de désertification. Mutation du secteur, nécessitant une requalification des professionnels.
- Hausse des coûts et charges. Coût important des mises aux normes environnementales et autres (élevage et culture). Forte dépendance aux intrants de synthèse. Faible productivité moyenne, handicapant l'approvisionnement de l'aval à des coûts compétitifs. Valeur ajoutée en baisse depuis 40 ans. Faible rentabilité du capital. Faible niveau de revenu. Hétérogénéité du revenu (entre exploitants et d'une année sur l'autre). Inégalités croissantes. Forte dépendance de ces faibles revenus aux aides directes (80% du revenu courant avant impôt).
- Disparition des outils de régulation, sans substituts. Non assurabilité de l'élevage face au risque climatique. Faible diffusion de l'assurance récolte. Réglementation complexe.
- Fragilité du tissu d'exploitations agricoles majoritairement spécialisées en élevage bovins viande ou

ovins en zones à contraintes naturelles ou spécifiques où les surfaces en prairies sont prépondérantes (56,5 % d'herbe dans la SAU en moyenne) et où les chargements sont faibles par rapport au reste de la Région (1,3 UGB/HaSFP) : dépendance à l'herbe des systèmes fourragers, restreignant l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations, risque de déprise agricole, perte de vitalité de ces territoires ruraux, perte environnementale et paysagère, difficulté de transmission de ces exploitations.

- Difficultés d'exploitation des surfaces agricoles situées en zones à contraintes naturelles ou spécifiques compte tenu des caractéristiques pédologiques : d'une part dans le Pays d'Auge et le Val d'Orne, fortes pentes et sols peu profonds et séchants (excepté dans la vallée) et d'autre part dans le Perche Ornais et Carouge, versants à forte pente et sols hydromorphes et de faible épaisseur

Secteur agroalimentaire:

- Faible organisation collective du secteur IAA pour la formation, la recherche, l'innovation, les relations avec les pouvoirs publics.
- Peu de centre de décisions des IAA.
- Fragilité des PME/TPE face au changement et à l'investissement. Vieillesse des dirigeants et difficultés de transmission.
- Manque de financement et d'accès au crédit.
- Faible attractivité pour les investissements étrangers (pas d'offre structurée).
- Faible culture de l'international, faibles exportations vers les pays tiers et stagnation de l'excédent.
- Faible valeur ajoutée (viande et céréales), marges en baisse et faible rentabilité. Disparition des abattoirs de proximité.
- Mauvaise structuration et fragilité des circuits courts alimentaires. Manque de professionnalisation des producteurs sur l'aspect commercial. Mauvaise communication au sein des filières et avec les consommateurs. Déséquilibre du rapport de force et de la prise de risque au profit de l'aval.
- Insuffisante valorisation de l'image régionale.

Secteur forestier:

- Dispersion du foncier forestier. Faible taux d'exploitation (40% seulement).
- Peu de plantations de renouvellement.
- Un cinquième des surfaces forestières avec un faible potentiel.
- Une production de bois mal adaptée aux tendances du marché.
- Dispersion et manque de compétitivité de l'aval. Peu d'investissements dans la transformation de feuillus.
- Peu de relations entre acteurs de la filière bois/forêt, contractualisation insuffisante.
- Importations des produits finis (valeur ajoutée) fabriqués à partir de matière première locale.
- La moitié seulement de la surface forestière régionale est dotée d'un document de gestion durable.

Secteur équin:

- Difficulté de fédérer les acteurs de la filière équine, notamment pour la promotion à l'export et généralement pour tout projet commun.
- Manque de professionnalisme.
- Fragilité du Pôle Hippolia, mal noté lors de la dernière évaluation des pôles de compétitivité

Des préoccupations environnementales:

Biodiversité:

- 319 espèces de plantes vasculaires menacées sur 1620 recensées (cf. Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Développement d'espèces invasives, mal contrôlées.
- Premiers impacts du changement climatique.
- Connaissance incomplète de la biodiversité et moyens insuffisants.
- Certaines aménités et bonnes pratiques valorisées financièrement uniquement dans certains secteurs bénéficiant de dispositifs spécifiques.

Eau :

- 90% des masses d'eaux superficielles de la région de qualité moyenne ou médiocre (contamination nitrates / pesticides)
- 50% des masses d'eaux souterraines en qualité moyenne ou médiocre (contamination nitrates/ pesticides) Des activités humaines (stations d'épuration, industrie, agriculture) sources de pollutions directes et diffuses, notamment sur la frange littorale.
- Une consommation significative d'intrants dans les zones de grandes cultures.
- Des nappes d'eau vulnérables face à la pollution.
- Présence de nombreux obstacles à la continuité des cours d'eau.
- Modification de la morphologie des cours d'eau en partie héritée du remembrement.
- Sensibilité du territoire aux inondations, aux phénomènes de remontées de nappes et aux risques de submersions marines qui s'expliquent par une forte densité de rivières, de fleuves côtiers et de zones humides (notamment polder sous le niveau de la mer).
- Des masses d'eau littorales et leurs activités liées sous l'influence forte des apports continentaux.

Sols :

- Insuffisance de matière organique pour 10% des sols (Manche, Perche) Val de Saire, Baie du Mont St Michel.
- Erosion dans certains secteurs

Energie:

- Dépendance aux énergies fossiles (véhicules) et à l'électricité.
- Impact carbone globalement négatif de l'ensemble agriculture + IAA.
- Peu d'installations d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont les coûts d'installations sont élevés. Oppositions riveraines aux projets éoliens. Des émissions de GES importantes (16,3 millions de tonnes équivalent CO₂), liées au poids de l'élevage d'herbivores (8,3% du cheptel national de bovins). Conscience collective insuffisante quant à l'intérêt du bocage (prairies, haies) et des forêts comme puits de carbone.

Un espace rural fragilisé:

- Un PIB par emploi faible, et dont l'écart à la moyenne nationale augmente.
- Une population peu qualifiée, des emplois à faible valeur ajoutée, des emplois précaires, des travailleurs pauvres (revenu médian de 18 200 euros, au 20ème rang national).

- Peu de mobilité territoriale des populations locales.
- Une région vieillissante, peu attractive pour les jeunes, les professions de santé, les cadres.
- Des populations en précarisation croissante, notamment dans certaines zones rurales.
- Mortalité élevée due en partie à des comportements à risque (alcoolisme, tabagisme, etc.) et à un fort taux de maladies mortelles connexes.
- Renoncement d'accès au soin : peu de médecins et peu d'argent.
- Peu de projets de création d'activité en raison d'un territoire peu attractif et d'une carence d'ingénierie.
- Peu de formation professionnelle dans le tourisme et la médiation culturelle
- Un écosystème de PMI (industries) peu dense et peu relié aux compétences régionales.
- Difficulté à mobiliser les élus en faveur de l'utilisation de bois dans la construction. Peu d'exemples de filières courtes dans le bois construction. Morcellement de la propriété forestière privée. Pas assez de moyens humains pour l'exploitation forestière. Vocation économique des forêts insuffisamment perçue par le grand public.
- Déclin des pôles hippiques régionaux.
- Un parc de logements vétuste et dégradé;
- Un parc de locaux commerciaux vieillissant;
- Désertification de certains territoires et déclin de l'économie résidentielle.
- Peu de synergie entre les communes.
- Constitution de zones de relégation périurbaines en raison de la baisse des revenus.
- La population rurale est fragilisée par la hausse du coût du carburant.
- Accès à la culture difficile pour certains territoires. Faible modernisation des équipements culturels.
- Tourisme : Schéma véloroutes et voies vertes de Basse-Normandie réalisé à environ 60%, laissant apparaître des tronçons manquants pouvant limiter le potentiel de développement économique de la filière tourisme à vélo. Difficile mobilisation des professionnels de la filière équine. Discours des acteurs touristiques non adapté à la communication et aux préoccupations des acteurs équins.
- Tourisme associatif à vocation sociale : parc immobilier ancien, voire vétuste, nécessitant des travaux de réhabilitation et de modernisation.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Des perspectives d'innovation, de nouveaux produits ou débouchés :

- Des perspectives d'innovation multiples dans les IAA et la filière bois ; process, produits, emballages, image + le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) : une opportunité pour structurer et fédérer les initiatives et l'accompagnement public de l'innovation.
- Des pôles de compétitivité (Valorial, Hippolia) ou d'excellence rurale comme locomotives. Une volonté régionale de structurer les actions à l'échelle de territoires.
- De nouveaux débouchés dans les secteurs forestiers et agricoles.
- Mise en place de la BPI (banque publique d'investissement) et opportunité de l'ingénierie financière.
- Les moyens des TIC pour informer et structurer des réseaux
- Diversification des projets et des profils d'installation des exploitations agricoles.

- Les contraintes environnementales sont des occasions d'innovation (méthanisation).
- Perspectives de valorisation de l'expérience professionnelle (en complément de la formation initiale et continue).
- Des perspectives d'innovation dans l'élevage : meilleure valorisation de l'herbe, bâtiments (captation du méthane), génomique, etc.
- Perspectives d'amélioration de l'agronomie (rotations, réduction des intrants), convergence et transferts entre agriculture conventionnelle et pratiques novatrices (IG, AB, Production fruitière intégrée ci-après PFI, ..).
- Renforcement des réseaux (rapprochement R&D, formation secondaire et supérieure, conseil, production) et élaboration en cours d'une stratégie d'innovation par le réseau des Chambres d'agriculture.
- Des places disponibles pour la formation dans les métiers de la filière bois/forêt. Des entreprises qui recherchent des salariés spécialisés dans ce secteur.
- Une ouverture de la filière bois vers l'innovation et les nouveaux marchés.
- Développement des outils informatiques d'aide à la décision pour la gestion des forêts.
- Opportunité d'image pour la 1ère région équestre mondiale avec l'organisation des « jeux équestres mondiaux » en 2014.

Des potentialités de production:

Secteur agricole:

- Gisement d'emplois agricoles (installations et salariés).
- Modernisation constante (mécanisation, techniques agronomiques et environnementales).
- Développement de la mutualisation au stade agricole (CUMA, GIEE) et solutions d'emplois partagés (groupements d'employeurs)
- Croisement des savoir-faire entre filières.
- Potentiel de développement de la production laitière (fin des quotas, marché asiatique).
- Demande croissante en produits AB. Opportunités pour les légumes de 4ème gamme.
- Capacité d'accroissement de la productivité dans les élevages, notamment laitiers.
- Développement du marché de la viande chevaline (tracée, certifiée, dédiabolisée).
- Importance des exploitations non-professionnelles.
- Perspectives de diversification : AB, IG, circuits courts (filieres animales et légumières).
- Développement de l'agro-tourisme.
- Demande pour des produits incluant une plus forte valeur ajoutée agricole (AB, produits locaux, circuits courts) et nouvelles formes de vente : drive, e-commerce.
- Engouement des agriculteurs pour les circuits courts.
- Meilleure structuration des Organisations de Producteurs ci-après OP (exemple des légumes). Décret de 2012 pour la structuration des OP et l'établissement d'un rapport de force plus favorable face à l'aval.
- Poursuite du développement de l'Agriculture Biologique (actuellement 2,8% de la SAU, avec objectif national de doublement dans les cinq ans).

Secteur agroalimentaire:

- Valorisation de la proximité des ports, pour l'exportation.

- Demande asiatique en poudre de lait.
- Développement du marché de la viande de cheval (abattage-découpe-transformation) pour ses vertus diététiques.
- Des secteurs porteurs à forte valeur ajoutée (chimie verte, valorisation de la biomasse, signes de qualité).
- Des postes à pourvoir dans le secteur agro-alimentaire.
- Valorisation locale des produits et relocalisation de la transformation.
- Potentiel de PME pouvant devenir des ETI.
- Partenariats interrégionaux pour les centres de recherche.

Secteur forestier:

- Demande croissante pour le bois-énergie, le bois d'œuvre et le stockage carbone.
- Un début d'organisation de la filière bois (OP et contrats d'approvisionnement).

Secteur équin:

- Potentiel important de développement des usages urbains du cheval : ramassage scolaire, voirie.
- Tourisme équestre en développement
- Développement à l'international : génétique, savoir-faire, image

La préservation et le maintien des ressources naturelles : un enjeu réalisable

- Une prise de conscience des aménités et services rendus par les écosystèmes de la part des filières.
- Une prise de conscience sociétale des enjeux de la préservation des milieux.
- Un développement possible des systèmes agro-forestiers.
- Une augmentation de la couverture des sols en hiver en lien avec la réglementation.
- Un développement de l'agriculture biologique.
- Une meilleure expertise, porteuse de progrès futurs (connaissance pédologique, programme de recherche)
- Une gestion multifonctionnelle de la forêt pour répondre aux besoins de la société.
- Une meilleure valorisation des haies bocagères via le bois-énergie (passer de la cueillette à la gestion durable).
- Un développement continu de l'espace forestier, opportunité pour les démarches de gestion durable (plans simples de gestion, charte forestière de territoire, certification PEFC, mise à disposition d'éléments techniques). Opportunité de renouvellement forestier sur les peuplements pauvres (35 000 ha).
- **Biodiversité** : Fortes potentialités biologiques favorables à la résilience des milieux. La diversité de paysages est favorable à la biodiversité (et réciproquement). Présence de zones Natura 2000 et de documents de gestion associés favorables à la préservation de la biodiversité remarquable. Possibilité de valoriser la biodiversité via le tourisme vert mais également valorisation agricole de territoires à haut potentiel de biodiversité
- **Eau** : Soutien incitatif des programmes de restauration des cours d'eau pour l'ensemble du territoire. Evolution positive de la qualité des eaux souterraines : stabilisation des pesticides et moindre accroissement des nitrates. 77% des masses d'eaux superficielles peuvent atteindre un bon état

écologique en 2015. Désignation de nouvelles zones « vulnérables » en 2012 dans le cadre de la directive Nitrates afin de prendre en compte la contribution des bassins versants à l'eutrophisation marine et renforcement du programme d'actions pour la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en 2014. Identification de 4 Territoires à Risques d'Inondations et engagement sur l'élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondations pour chacun d'eux, dans le cadre de la directive Inondations. Des petits aquifères de socle réactifs aux changements de pression de surface. Meilleure utilisation de l'eau par développement de nouvelles pratiques (techniques culturales simplifiées) et nouveaux équipements et savoir-faire (moindres volumes mis en œuvre).

- **Energie** : Réduction des consommations d'énergie dans les exploitations agricoles (isolation, motorisation, équipements économes en énergie) ; développement d'énergies auto produites (solaire, éolien, huile végétale, méthanisation). Réduction des consommations d'eau et d'énergie dans les IAA. Bonnes pratiques dans les gestions des GES.
- **Déchets** : valorisation des déchets. Montée en puissance des plans départementaux et schémas de recyclage des déchets. Production/ transformation d'éco-matériaux. Animation de la filière et portage des projets.

Des gisements d'emplois et des services à développer en zones rurales :

- Gisements d'emplois : filières émergentes et économie verte ; services à la personne (petite enfance, personnes âgées) ; secteur touristique ; commerce et artisanat ;
- Intérêt pour l'économie sociale et solidaire -ESS (nouveau modèle économique pour les territoires sensibles). L'ESS doit renouveler le quart de ses effectifs sur la durée de la programmation ; Signature des pactes territoriaux d'insertion. Développement de l'insertion par l'activité économique.
- Nouveaux marchés liés à la rénovation énergétique.
- Renforcement du réseau des Pays d'Accueil Touristique.
- Une volonté de renforcer l'articulation entre les différents fonds européens.
- Des réformes institutionnelles qui visent à mieux coordonner et améliorer l'action des pouvoirs publics.
- Intérêt grandissant pour les nouvelles formes d'organisations mutuelles
- Des modes de consommation qui recherchent la proximité
- Volonté de développement d'une filière bois-bocage par les élus territoriaux concernés
- Gisement d'emplois dans la filière équine.
- **Sanitaire** : Des leviers existants pour réduire les inégalités d'accès aux soins : Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires, télé-médecine. De forts potentiels d'innovation grâce à la présence de ressources structurantes (Archade, pôles de recherche en santé) : TIC en santé, création de maisons intergénérationnelles, etc. Un cadre national volontariste : pacte santé-territoire du 13 décembre 2012 pour lutter contre les déserts médicaux + le pacte de confiance pour l'Hôpital du 4 mars 2013. Une gouvernance territoriale en voie de structuration pour traiter de l'inclusion sociale et du développement territorial (pays, parcs naturels régionaux).
- **TIC** : La structuration des services et des acteurs de la santé à travers le numérique. Le numérique comme levier pour l'égalité des chances, pour l'ouverture sur le monde et l'accès à la connaissance des Bas-Normands. Le développement de la gestion de l'énergie à travers le numérique (smart grids). Un levier d'égalité territoriale, notamment entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Un levier pour le développement international des entreprises et de la recherche. Le développement des services à distance, du télétravail au service du développement durable. Développement de l'e-

commerce. Développement des services apportés par les TIC aux filières animales (identification, traçabilité) et végétales (agriculture de précision).

- **Tourisme** : Développement des Schémas Locaux d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) : structuration, professionnalisation, formation, valorisation des filières touristiques et des Marques de Pays. Développement de la pratique des sports de nature, qui contribuent à valoriser les aménités environnementales, patrimoniales, culturelles et le cadre de vie. Une volonté du mouvement sportif de se structurer afin de proposer une offre cohérente, complémentaire et diversifiée (mise en œuvre du plan jeunesse, schéma régional des pratiques sportives). Des événementiels à utiliser comme tremplin (Jeux Equestres Mondiaux, championnat du monde de kayak-polo). Une politique ambitieuse en matière de déplacements cyclables, développée dans le cadre de l'agenda 21 régional, sur la base d'une logique globale d'écomobilité et de réflexion pluridisciplinaire. Depuis 2002, Région qui est dotée d'un Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (SRVV) reconnu au schéma national. Elaboration d'un Plan Vélo par les Départements de la Manche et du Calvados en lien avec le schéma régional. Filière « Tourisme à vélo » reconnue comme une filière prioritaire dans le Schéma interRégional de Développement Touristique (SRDT) de la Normandie voté en 2009. Plusieurs itinéraires d'envergure identifiés comme « produits vitrines » de la destination. Territoire Bas-Normand qui est en mesure d'offrir en 2013 une offre d'aménagements de véloroutes et voies vertes suffisamment construite pour s'imposer sur le plan national et européen comme une destination de tourisme à vélo, une destination touristique à découvrir sans voiture. Une stratégie de développement de la filière Tourisme autour du cheval décidée et mise en œuvre dans le cadre du SRDT à l'échelle de la destination Normandie.
- **Tourisme associatif à vocation sociale** : représente près de 10% de l'offre d'hébergement touristique et remplit des fonctions essentielles dans le cadre de l'aménagement des territoires puisque nombreux sont les équipements situés en milieu rural. Accès aux vacances et aux loisirs pour tous inscrit au cœur de la politique de développement touristique de la Région. Affirmation de l'importance de ce secteur dans le SRDT dont l'un des objectifs est de rendre la Normandie accessible aux publics les plus larges en aidant à surmonter les obstacles financiers. Une contribution économique significative pour les territoires en termes de contribution directe (ETP et chiffre d'affaires) et indirectes (dépenses des vacanciers et frais de fonctionnement injectés dans l'économie locale). Equipements du tourisme social qui offrent des prestations destinées à la population locale, qui favorisent la mixité sociale et qui offrent une politique tarifaire inférieure à celle du secteur concurrentiel.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Adaptabilité des filières affaiblie :

- Nécessité de développer des structures et des réseaux capables de s'adapter et réagir à un contexte extrêmement changeant et variable. Impact du changement climatique sur les productions agricoles et forestières. Nécessité d'adaptation des espèces et des milieux.
- Images dévalorisées des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment auprès des jeunes. Des métiers peu attractifs de par les conditions de travail et la rémunération. Des formations qui ferment, faute de candidats.
- Une formation insuffisante des employeurs (tous secteurs) à la gestion des ressources humaines et au

pilotage d'entreprise

- Renforcement des exigences réglementaires sur les exploitations : environnementales, sanitaires (nécessité d'avoir des compétences en pilotage et gestion des entreprises).
- Manque de main d'œuvre dans la filière bois/forêt, dans les filières d'élevage
- Conseil très peu développé sur le plan technique dans la filière équine. Fin de l'étalonnage public et par conséquent de l'appui technique associé. Des risques sur la pérennité du pôle Hippologia compte tenu de son mauvais classement au niveau national.
- Crise de l'investissement dans tous les secteurs. Poursuite et accentuation des difficultés d'accès au financement bancaire et fragilisation des entreprises (Agriculture, PME Agro-alimentaires, filière bois, filière cheval), volatilité des prix.

Tendanciers économiques défavorables:

- Une tendance à l'isolement des agriculteurs (difficulté à travailler à plusieurs, installation individuelle, ...), suréquipement en matériels individuels.
- Vieillesse de la population agricole: proportion des plus de 60 ans (30%) nettement supérieure à la moyenne nationale (22%), donc transmission / disparition d'une exploitation sur trois sur la période. Augmentation des charges liées au coût de l'énergie (carburants, intrants chimiques).
- Perte de compétitivité de l'élevage viande, toutes espèces (réglementation, rentabilité / végétal, pénibilité, astreinte, conditions de productions, insuffisance en structures d'abattoirs de proximité). Insuffisance des installations en agriculture (manque de vocations, coût des reprises, augmentation des tailles critiques en filière longue) et difficulté à gérer les agrandissements (prix du foncier), notamment en production laitière : risque de manquer la phase de libéralisation de cette filière. Une mondialisation des échanges qui s'accompagne de restructurations de l'aval perturbant aussi l'amont (concentration) et d'une mise en concurrence accrue sur certains segments de marché. Volatilité des prix et des coûts (risque de prise en étau).
- Des menaces sur les emplois des filières d'élevage (viande et lait) du fait de la disparition des exploitations.
- Difficulté à répondre à une nouvelle demande sociétale remettant en cause le modèle économique actuel. Perte d'attractivité des productions sous signes de qualité (contraintes, coût production, réduction de la demande en AOP et Labels) et disparition progressive.
- Accentuation de la pression du bassin nord européen en productions animales, notamment laitière.
- Accentuation du rapport de force défavorable avec la distribution.
- Un écosystème d'accompagnement public et privé au développement des TPE/PME en décalage avec les nouvelles pratiques entrepreneuriales
- Des perspectives de « standardisation » par l'aval accentuées par la mondialisation et la diffusion du modèle nord-européen (avantage aux grandes entreprises IAA et aux grandes structures agricoles). Des risques de « greenwashing » sans retombées pour les producteurs (mais entraînant des surcoûts). Une concentration accrue de l'aval (IAA de tailles mondiales). Des secteurs mal préparés à une éventuelle libéralisation (quotas laitiers).
- Une tendance à la baisse de la dynamique collective traditionnelle agricole (désenchantement vis à vis des structures collectives, des coopératives de taille importante).
- Le budget des ménages (crise économique), au regard des produits à plus forte valeur et de la forte concurrence entre produits.
- Tolérance moindre des consommateurs aux risques sanitaires (marché intérieur) et risques de mesures non tarifaires (export).

- Des « crises sanitaires » ou « fraudes » apportant une méfiance croissante des marchés quant aux garanties avancées (besoin de renforcer les contrôles également sur les importations de productions « exotiques »).
- Disparition des petites scieries.

Dégradation prévisible des écosystèmes et impact sur les ressources:

- Modèle économique d'élevage herbager menacé (modèle favorable à la préservation de l'environnement)
- Une régression du bocage, caractéristique de la région, avec une diminution des prairies permanentes (de 80% de la SAU en 1970 à 49% en 2010) et du linéaire de haies (réduction de 38% entre 1972 et 1997 ; perte de linéaire encore estimée à 1 000 km par an actuellement)
- Une réduction des haies bocagères, perte d'une ressource en bois-énergie. Une attention à porter aux modalités de gestion des haies dans le cadre de la filière bois-énergie dont la structuration reste à améliorer, pour que le développement du bois-énergie reste un atout pour le bocage
- Une diminution des vergers normands traditionnels (haute tige) : le nombre d'arbres ayant été divisé par trois entre 1980 et 2003, passant de 12 millions de pieds à 4 millions
- Une forte variation de l'utilisation agricole des terres avec notamment une régression de l'activité d'élevage au profit du développement des cultures (augmentation de 4% des sols cultivés entre 2006 et 2010)
- Des habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture en état de conservation défavorable (10% en état insuffisant et 80 % en état mauvais). En effet lors du dernier rapportage au titre de l'article 17 de la directive Habitats (source : Museum National d'Histoire Naturelle, 2013), tous les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture dans le domaine biogéographique Atlantique apparaissent en état de conservation défavorable pour au moins l'un des trois critères d'évaluation. A l'échelle de la Région Basse-Normandie, les habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture représentent à l'intérieur des sites Natura 2000 une surface totale d'environ 3 800 hectares. Ils sont jugés en bon état de conservation sur 40 % de leur surface (Conservatoire Botanique National, Brest, 2015)
- Une dégradation des écosystèmes préjudiciable à la compétitivité des exploitations (qualité des sols, de l'eau et agents pathogènes/ravageurs)
- Une simplification des espaces agricoles les rendant plus vulnérables aux attaques de ravageurs, aux maladies et aux événements climatiques
- Une nécessité d'assurer la performance économique des exploitations soumises à des exigences environnementales fortes (Natura 2000, DCE,...) ou en zones à handicap naturel (23,3 % du territoire)
- Difficultés de financement de l'augmentation des capacités de stockage des effluents en zone vulnérable
- Une fragmentation croissante du territoire
- Perspectives de réglementation contraignante sur l'ammoniac (NH3)
- Un cheptel d'abeilles menacé par les pratiques agricoles fortement utilisatrices de phytosanitaires.
- **Des races locales menacées** : Au niveau de la filière ovine : baisse des effectifs de l'Avranchin et du Cotentin en raison de la faiblesse du nombre d'éleveurs choisissant cette race, moins productive. Au niveau de la filière équine : baisse des effectifs du Cob Normand, du Percheron, de l'Ane du Cotentin en raison du vieillissement des éleveurs et de la faible valorisation économique de ces races.

- **Eau** : Des masses d'eau menacées par l'enrichissement en éléments nutritifs lié notamment aux intrants d'origine agricole. Une évolution qualitative des eaux souterraines qui reste préoccupante, notamment sur la teneur en nitrates. Une charge sédimentaire importante dans certains cours d'eau, due à l'érosion des sols liée aux pratiques culturales, qui entraîne le colmatage des zones de frayères des salmonidés. Un risque avéré de non atteinte du bon état Directive Cadre sur l'Eau pour de nombreuses masses d'eau en 2015. Des épisodes de tension quantitative dans un contexte de conflits d'usages. Problème posé par la pression des intrants et de son impact sur les grandes nappes en domaine sédimentaire. Modification des pratiques (progression des cultures au détriment des surfaces en herbe, régression du bocage). Un impact attendu des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau sur des secteurs localisés. Un risque d'augmentation du coût de l'eau préjudiciable à la compétitivité des activités agricoles et agroindustrielles.
- **Sol** : Un tassement des sols agricoles et forestiers. Un risque d'érosion et de ruissellement accru lié aux modifications des pratiques agricoles (transition de l'élevage vers les cultures). Une pression foncière parfois très forte et une diminution des terres agricoles au profit de l'urbanisation par mitage et péri-urbanisation : entre 2000 et 2010, 60 000 ha dédiés à l'agriculture ont ainsi disparu. Tension sur le foncier agricole et naturel et artificialisation du territoire.
- **Changement climatique** : Appropriation des enjeux et anticipation des conséquences du changement climatique encore insuffisantes (Gestion des risques naturels d'inondation et de submersion marine notamment). Le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt, à moyen terme, qui nécessite une anticipation de l'adaptation de la filière dans son ensemble de l'amont à l'aval. Menace liée au changement climatique de dépérissement des peuplements de chênes. Des besoins importants en bois énergie à court ou moyen terme, qui peuvent impacter fortement l'organisation actuelle d'alimentation du marché, et les acteurs régionaux. Incidence des travaux de desserte sur l'environnement, conflits de voisinage. Risque accru de survenue de maladies et parasites (mondialisation, importation d'animaux vivants, changement climatique, nouvelles maladies, restructurations des élevages...). Le changement climatique risque d'augmenter les événements extrêmes et de perturber les productions

Des risques climatiques et environnementaux

- **Risques climatiques** : la Basse-Normandie reste soumise aux aléas du climat. A titre d'exemples, on peut noter la sécheresse de 2011 sur prairies qui a entraîné des pertes de récolte de fourrage dans l'Orne, mais aussi les épisodes neigeux du 11 et 12 mars 2013 dans la Manche qui ont entraîné des dégâts sur les pépinières, des pertes de récoltes pour les filières légumières et des pertes de fonds sur cheptel vif ; ou encore l'épisode orageux du 22 juillet 2013 dans le Calvados qui a entraîné des pertes de récolte pour les filières légumières...
- **Risques liés à la présence de nuisibles** : la production agricole est également soumise à la présence de nuisibles. A titre d'exemple, on peut citer le feu bactérien (*Erwinia amylovora*) et le capricorne asiatique des agrumes (*Anoplophora chinensis*) présents sur le territoire bas-normand et qui s'attaquent aux pommiers et poiriers

Une fragilité économique des espaces ruraux en mutation

Entrepreneuriat et mutations:

- Faible dynamique de diversification, de création de petites entreprises, de création d'emplois et de reprise d'activité Difficulté à acquérir du foncier,
- Fragilité économique du secteur des services à la personne (précarité et pérennité des emplois, temps

partiels, attractivité ...) et faible valeur ajoutée économique (revenus de transferts). Des gisements d'emplois non pourvus (hors Caen et littoral) faute d'attractivité des emplois,

- Risque de délocalisation/fermetures : Des risques de délocalisation d'emplois industriels sur les secteurs en mutation (automobile, bois, mécanique...),
- Des menaces sur le secteur automobile,
- Un manque de coordination et d'anticipation sur les enjeux de mutation et de reconversion économique de certains secteurs,
- Un faible accès des salariés à la formation professionnelle qui faciliterait l'accompagnement des mutations,
- La capacité à affermir de requalification de façon massive les actifs de secteurs d'activités en reconversion (automobile),
- Artificialisation et dégradation des espaces ruraux,
- Risque de déclin de l'attractivité touristique, de certaines filières économiques locales et de savoir-faire traditionnels.

Sanitaire et social

- Des hôpitaux en grande difficulté financière qui menace la qualité de l'offre de soins et amoindrit l'offre de proximité
- Risque d'insuffisance d'actions de dépistage et de prévention adaptées (lutte contre les comportements à risque notamment)
- Evolution des capacités d'accueil des personnes âgées insuffisante pour faire face au vieillissement de la population (+40% de personnes âgées de 85 ans et plus d'ici 2015)
- Des conditions d'accès à une insertion sociale et professionnelle (logement, santé, garde d'enfants, mobilité, culture, formation) qui tendent à se détériorer sur le territoire
- Une sollicitation croissante des aides à la subsistance / sociales / caritatives publiques et privées
- Faible capacité collective des territoires à accompagner et financer des publics en précarité (en augmentation forte et constante)
- Un secteur associatif fragile qui risque de périliter faute d'investissements
- Un accroissement des inégalités entre les territoires altérant l'image d'équilibre auquel contribue le maillage et l'influence des villes moyennes
- Faible capacité des collectivités locales à accompagner les territoires en difficulté
- La difficulté de maintenir la dynamique autour d'une gouvernance partagée

TIC

- La capacité du territoire à retenir les leaders de la filière du numérique, notamment les entreprises dont les centres de décision sont extérieurs à la région (NXP, Orange...),
- La capacité à compléter la couverture territoriale en très haut débit, dans les secteurs d'habitat diffus notamment,
- La concurrence des acteurs numériques internationaux,
- Difficulté à assurer une bonne couverture haut débit de certains territoires ruraux isolés (lien avec le volet formation),
- La capacité du territoire à valoriser la R&D du Pôle TES et à en faire un levier d'attractivité régionale.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

| I Situation socioéconomique et rurale | | | | | |
|--|---------------------------|-----------|--------|--------------------|-------------------|
| 1 Population | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| totale | Habitants | 1 479 000 | 2013 p | | |
| zones rurales | % du total | 53,4 | 2013 p | | |
| zones intermédiaires | % du total | 46,6 | 2013 p | | |
| zones urbaines | % du total | 0 | 2013 | | |
| définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant) | % du total | | | | |
| 2 Pyramide des âges | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| population totale < 15 ans | % de la population totale | 17,7 | 2013 e | | |
| population totale 15 - 64 ans | % de la population totale | 62,2 | 2013 p | | |
| population totale > 64 ans | % de la population totale | 20,1 | 2013 p | | |
| zones rurales < 15 ans | % de la population totale | 17,4 | 2013 p | | |
| zones rurales 15 - 64 ans | % de la population totale | 60,9 | 2013 p | | |
| zones rurales > 64 ans | % de la population totale | 21,7 | 2013 p | | |
| 3 Territoire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | km2 | 17 589 | 2013 | | |
| zones rurales | % de la superficie totale | 68,5 | 2013 | | |
| zones intermédiaires | % de la superficie totale | 31,5 | 2013 | | |
| zones urbaines | % de la superficie totale | 0 | 2013 | | |
| 4 Densité de population | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| ensemble du territoire | Habitants/km2 | 84,1 | 2012 | | |
| zones rurales | Habitants/km2 | 65,7 | 2012 | | |
| 5 Taux d'emploi | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-64 ans) | % | 64,4 | 2013 | | |
| hommes (15-64 ans) | % | 66,5 | 2013 | | |
| femmes (15-64 ans) | % | 62,3 | 2013 | | |
| * zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans) | % | 67,1 | 2013 | | |
| Comment: donnée nationale FR | | | | | |

| total (20-64 ans) | % | 69,3 | 2013 | | |
|--|----------------------------|----------|-------|--------------------|-------------------|
| hommes (20-64 ans) | % | 71,2 | 2013 | | |
| femmes (20-64 ans) | % | 67,4 | 2013 | | |
| 6 Taux d'emploi indépendant | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-64 ans) | % | 14 | 2013 | | |
| 7 Taux de chômage | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (15-74 ans) | % | 9,1 | 2013 | | |
| jeunes (15-24 ans) | % | 25,8 | 2013 | | |
| zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans) | % | 7,5 | 2013 | | |
| Comment: <i>donnée nationale FR</i> | | | | | |
| jeunes (15-24 ans) | % | 21,8 | 2013 | | |
| Comment: <i>donnée nationale FR</i> | | | | | |
| 8 PIB par habitant | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | Indice PPA (UE - 27 = 100) | 84 | 2011 | | |
| * zones rurales | Indice PPA (UE - 27 = 100) | 78 | 2011 | | |
| 9 Taux de pauvreté | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la population totale | 19,3 | 2011 | | |
| * zones rurales (peu peuplées) | % de la population totale | 19,4 | 2011 | | |
| 10 Structure de l'économie (VAB) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | Mio EUR | 32 110,7 | 2011 | | |
| secteur primaire | % du total | 3,4 | 2011 | | |
| secteur secondaire | % du total | 23,1 | 2011 | | |
| secteur tertiaire | % du total | 73,5 | 2011 | | |
| zones rurales | % du total | 47,9 | 2011 | | |
| zones intermédiaires | % du total | 52,1 | 2011 | | |
| zones urbaines | % du total | NA | | | |
| 11 Structure de l'emploi | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | 1000 personnes | 579 | 2011 | | |
| secteur primaire | % du total | 4,8 | 2011 | | |
| secteur secondaire | % du total | 23,3 | 2011 | | |
| secteur tertiaire | % du total | 71,9 | 2011 | | |
| zones rurales | % du total | 51,7 | 2011 | | |
| zones intermédiaires | % du total | 48,3 | 2011 | | |
| zones urbaines | % du total | NA | | | |
| 12 Productivité du travail par secteur économique | | | | | |

| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
|----------------------|--------------|----------|-------|--------------------|-------------------|
| économie totale | EUR/personne | 55 458,9 | 2011 | | |
| secteur primaire | EUR/personne | 39 108,3 | 2011 | | |
| secteur secondaire | EUR/personne | 54 959,3 | 2011 | | |
| secteur tertiaire | EUR/personne | 56 709,3 | 2011 | | |
| zones rurales | EUR/personne | 51 365,1 | 2011 | | |
| zones intermédiaires | EUR/personne | 59 842,3 | 2011 | | |
| zones urbaines | EUR/personne | NA | | | |

| II Agriculture/analyse sectorielle | | | | | |
|---|----------------|----------|-------|--------------------|-------------------|
| 13 Emploi par activité économique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| économie totale | 1000 personnes | 579,5 | 2013 | | |
| agriculture | 1000 personnes | 36,1 | 2013 | | |
| agriculture | % du total | 6,2 | 2013 | | |
| foresterie | 1000 personnes | 0,8 | 2013 | | |
| foresterie | % du total | 0,1 | 2013 | | |
| industrie agroalimentaire | 1000 personnes | 25,8 | 2013 | | |
| industrie agroalimentaire | % du total | 4,4 | 2013 | | |
| tourisme | 1000 personnes | 22,6 | 2013 | | |
| tourisme | % du total | 3,9 | 2013 | | |
| 14 Productivité du travail dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale | EUR/UTA | 37 913,2 | 2013 | | |
| Comment: <i>moyenne 2011-2013 (estimation)</i> | | | | | |
| 15 Productivité du travail dans la foresterie | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale | EUR/UTA | 71 270,4 | 2011 | | |
| Comment: <i>ajout France - moyenne 2009-2011</i> | | | | | |
| 16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| productivité totale | EUR/personne | 50 228 | 2012 | | |
| Comment: <i>moyenne 2011-2012 - estimation</i> | | | | | |
| 17 Exploitations agricoles (fermes) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total | Nombre | 24 600 | 2010 | | |
| taille d'exploitation < 2 ha | Nombre | 8 540 | 2010 | | |
| taille d'exploitation 2-4,9 ha | Nombre | 2 910 | 2010 | | |
| taille d'exploitation 5-9,9 ha | Nombre | 1 630 | 2010 | | |
| taille d'exploitation 10-19,9 ha | Nombre | 810 | 2010 | | |
| taille d'exploitation 20-29,9 ha | Nombre | 380 | 2010 | | |

| | | | | | |
|--|------------------------|------------|-------|--------------------|-------------------|
| taille d'exploitation 30-49,9 ha | Nombre | 840 | 2010 | | |
| taille d'exploitation 50-99,9 ha | Nombre | 2 780 | 2010 | | |
| taille d'exploitation > 100 ha | Nombre | 6 720 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS) | Nombre | 570 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS | Nombre | 410 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS | Nombre | 1 080 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS | Nombre | 1 850 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS | Nombre | 1 510 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS | Nombre | 2 550 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS | Nombre | 3 900 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS | Nombre | 7 490 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS | Nombre | 3 730 | 2010 | | |
| taille économique d'exploitation > 500 000 PS | Nombre | 1 520 | 2010 | | |
| taille physique moyenne | ha de SAU/exploitation | 62,5 | 2010 | | |
| taille économique moyenne | EUR de PS/exploitation | 177 082,27 | 2010 | | |
| taille moyenne en unités de travail (personnes) | Personnes/exploitation | 2 | 2010 | | |
| taille moyenne en unités de travail (UTA) | UTA/exploitation | 1,6 | 2010 | | |
| 18 Surface agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| SAU totale | ha | 1 210 810 | 2010 | | |
| terres arables | % de la SAU totale | 56,8 | 2010 | | |
| prairies permanentes et pâturages | % de la SAU totale | 42,7 | 2010 | | |
| cultures permanentes | % de la SAU totale | 0,5 | 2010 | | |
| 19 Surface agricole en agriculture biologique | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| certifiée | ha de SAU | 24 310 | 2010 | | |
| en conversion | ha de SAU | 9 290 | 2010 | | |
| part de la SAU (certifiée et en | % de la SAU totale | 2,8 | 2010 | | |

| conversion) | | | | | |
|---|--|-----------|-------|--------------------|-------------------|
| 20 Terres irriguées | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | ha | 5 410 | 2010 | | |
| part de la SAU | % de la SAU totale | 0,4 | 2010 | | |
| 21 Unités de gros bétail | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total | UGB | 1 490 280 | 2010 | | |
| 22 Main-d'œuvre agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| main-d'œuvre agricole régulière totale | Personnes | 44 850 | 2010 | | |
| main-d'œuvre agricole régulière totale | UTA | 29 280 | 2010 | | |
| 23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre total de chefs d'exploitation | Nombre | 23 930 | 2010 | | |
| part des < 35 ans | % du total des gestionnaires | 7,6 | 2010 | | |
| ratio <35 / >= 55 ans | Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés | 17,1 | 2010 | | |
| 24 Formation agricole des chefs d'exploitation | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète | % du total | 47,1 | 2010 | | |
| part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète | % du total | 78 | 2010 | | |
| 25 Revenu des facteurs agricoles | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| revenu total | EUR/UTA | 19 797,3 | 2012 | | |
| revenu total (indice) | Indice 2005 = 100 | 118,8 | 2012 | | |
| 26 Revenu d'entreprise agricole | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Niveau de vie des agriculteurs | EUR/UTA | 14 807,6 | 2011 | | |
| Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs | % | 71,1 | 2011 | | |
| Comment: <i>estimation donnée FR</i> | | | | | |
| 27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |

| productivité totale (indice) | Indice 2005 = 100 | 102 | 2013 | | |
|---|--------------------------------------|---------|-------|--------------------|-------------------|
| Comment: 2011-2013 | | | | | |
| 28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Formation brute de capital fixe | Mio EUR | 461,5 | 2011 | | |
| part de la VAB de l'agriculture | % de l'agriculture dans la VAB | 41,3 | 2010 | | |
| 29 Forêts et autres terres boisées (000) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | 1000 ha | 190,6 | 2010 | | |
| part de la superficie totale des terres | % de la superficie totale des terres | 10,7 | 2010 | | |
| 30 Infrastructures touristiques | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| nombre de lits en établissements collectifs | Nombre de places-lits | 115 510 | 2013 | | |
| zones rurales | % du total | 60,4 | 2013 | | |
| zones intermédiaires | % du total | 30,6 | 2013 | | |
| zones urbaines | % du total | 9 | 2013 | | |

| III Environnement/climat | | | | | |
|---|------------------------------|--------|-------|--------------------|-------------------|
| 31 Occupation des sols | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part des terres agricoles | % de la superficie totale | 86,7 | 2006 | | |
| part des prairies naturelles | % de la superficie totale | 0 | 2006 | | |
| part des terres forestières | % de la superficie totale | 8 | 2006 | | |
| part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation | % de la superficie totale | 0,5 | 2006 | | |
| part des espaces naturels | % de la superficie totale | 0,6 | 2006 | | |
| part des terres artificialisées | % de la superficie totale | 4 | 2006 | | |
| part des autres terres | % de la superficie totale | 0,2 | 2006 | | |
| 32 Zones soumises à des contraintes naturelles | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la SAU totale | 23,3 | 2010 | 48,3 | 2019 |
| montagne | % de la SAU totale | 0 | 2010 | 0 | 2019 |
| autres | % de la SAU totale | 23,3 | 2010 | 2 | 2019 |
| spécifiques | % de la SAU totale | 0 | 2010 | 46,3 | 2019 |
| 33 Intensité de l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| faible intensité | % de la SAU totale | 9,8 | 2012 | | |
| intensité moyenne | % de la SAU totale | 31,3 | 2012 | | |
| haute intensité | % de la SAU totale | 58,9 | 2012 | | |
| pâturages | % de la SAU totale | 0 | 2012 | | |
| 34 Zones Natura 2000 | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| part du territoire | % du territoire | 7,6 | 2013 | | |
| part de la SAU (y compris prairies naturelles) | % de la SAU | 6,1 | 2013 | | |
| part de la surface forestière totale | % de la surface forestière | 20,8 | 2013 | | |
| 35 Indice des populations d'oiseaux des champs | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total (indice) | Indice 2000 = 100 | 94,8 | 2009 | | |
| 36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbueses) | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| favorable | % des évaluations d'habitats | 0 | 2006 | | |
| Comment: Donnée nationale 2001-2006 | | | | | |
| défavorable - | % des évaluations | 10 | 2006 | | |

| insuffisant | d'habitats | | | | |
|---|--|---------|-------|--------------------|-------------------|
| Comment: <i>Donnée nationale 2001-2006</i> | | | | | |
| défavorable - mauvais | % des évaluations d'habitats | 80 | 2006 | | |
| Comment: <i>Donnée nationale 2001-2006</i> | | | | | |
| inconnu | % des évaluations d'habitats | 10 | 2006 | | |
| Comment: <i>Donnée nationale 2001-2006</i> | | | | | |
| 37 Agriculture à haute valeur naturelle | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | % de la SAU totale | 14,7 | 2010 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| 38 Forêts protégées | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| classe 1.1 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 0 | 2010 | | |
| classe 1.2 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 0 | 2010 | | |
| classe 1.3 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 1,4 | 2010 | | |
| classe 2 | % de la surface de forêts et autres terres boisées | 34,4 | 2010 | | |
| 39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total | 1000 m3 | 5 647,9 | 2010 | | |
| 40 Qualité de l'eau | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles | kg N/ha/année | 48 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale FR - moyenne 2009-2012</i> | | | | | |
| Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles | kg P/ha/année | 0,5 | 2012 | | |
| Comment: <i>Donnée nationale FR moyenne 2009-2012</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 47,8 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 36,6 | 2012 | | |

| superficielles: qualité moyenne | | | | | |
|---|--|---------|-------------|--------------------|-------------------|
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 15,6 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 66,3 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 25,3 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible | % des sites faisant l'objet d'un suivi | 8,4 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| 41 Matière organique dans le sol des terres arables | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| Estimation totale du stock de carbone organique | Mégatonnes | 131 | 2013 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| Teneur moyenne en carbone organique | g/kg | 23,9 | 2013 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| 42 Érosion des sols par l'eau | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| taux de perte de sols par érosion hydrique | Tonnes/ha/année | 2,3 | 2006 | | |
| surface agricole affectée | 1000 ha | 12 400 | 2006 - 2007 | | |
| surface agricole affectée | % de la surface agricole | 0,8 | 2006 - 2007 | | |
| 43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| issue de l'agriculture | ktep | 2 052,5 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale FR</i> | | | | | |
| issue de la foresterie | ktep | 9 723,2 | 2012 | | |

| Comment: <i>donnée nationale FR</i> | | | | | |
|---|---------------------------------------|-----------|-------|--------------------|-------------------|
| 44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| agriculture et foresterie | ktep | 4 151,2 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale (uniquement agriculture)</i> | | | | | |
| utilisation par ha (agriculture et foresterie) | kg d'équivalent pétrole par ha de SAU | 109,8 | 2009 | | |
| Comment: <i>donnée nationale (uniquement agriculture)</i> | | | | | |
| industrie agroalimentaire | ktep | 4 392,3 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale</i> | | | | | |
| 45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture | | | | | |
| Nom de l'indicateur | Unité | Valeur | Année | Valeur mise à jour | Année mise à jour |
| total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols) | 1000 tonnes d'équivalent CO2 | 103 114,9 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale FR</i> | | | | | |
| part des émissions totales de GES | % du total d'émissions nettes | 23,1 | 2012 | | |
| Comment: <i>donnée nationale FR</i> | | | | | |

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

| Secteur | Code | Nom de l'indicateur | Valeur | Unité | Année |
|--|------|---|--------|---|-------|
| I Situation socioéconomique et rurale | c | Equidés | 93600 | Nombre | 2010 |
| Comment: <i>Observatoire économique et foncier filière équine BN</i> | | | | | |
| II Agriculture/analyse sectorielle | g | Exploitation utilisant le mode de commercialisation circuit court | 1979 | Nombre exploitations bas-normandes | 2010 |
| Comment: <i>Agrreste</i> | | | | | |
| I Situation socioéconomique et rurale | d | Surface en herbe valorisées | 90000 | Hectares | 2010 |
| Comment: <i>Observatoire économique et foncier filière équine BN</i> | | | | | |
| I Situation socioéconomique et rurale | a | Emplois générés par la filière équine | 12600 | Nombre | 2010 |
| Comment: <i>Observatoire économique et foncier filière équine BN</i> | | | | | |
| II Agriculture/analyse sectorielle | g | Exploitation utilisant le mode de commercialisation circuit court | 8 | pourcentage des exploitations bas-normandes | 2010 |
| Comment: <i>Agrreste</i> | | | | | |

4.2. Évaluation des besoins

| Intitulé (ou référence) du besoin | P1 | | | P2 | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | | Objectifs transversaux | | |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|------------------------|---|------------|
| | 1A | 1B | 1C | 2A | 2B | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C | Environnement | Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements | Innovation |
| 1.a Améliorer et développer la connaissance et l'innovation | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X |
| 1.b Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|---|--|
| forestier et agroalimentaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.c Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs, mettre en place des coopérations entre les acteurs | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X | |
| 1.d Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X | |
| 2.a Augmenter la | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | X | | X | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|--|---|
| valeur ajoutée des productions agricoles et développement des systèmes durables valorisant le territoire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.b Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| 2.c Accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | X | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|--|---|---|
| 2.d Encourager et sécuriser l'installation de jeunes convenablement formés | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | X | |
| 2.e Encourager la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X | | | | |
| 3.a Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X | | | X |
| 3.b Trouver des | | | | | | X | | | | | | | | | | | | X | X | | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|---|
| nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.c Encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des processus durables | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X | | X |
| 3.d Maîtriser le risque par le développement de la connaissance | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|
| du risque par les produ cteurs et par des action s d'ada ptatio n | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.a Encou rager les pratiq ues agri. et sylvic oles fav. à la préser v.de l'envir .et de la biodiv ersité, préser v. races menac ées | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X |
| 4.a.bis Préser ver les races menac ées | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X |
| 4.a.ter Maint enir l'élev age en partic ulier | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|
| en zones à contraintes naturelles ou spécifiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.b Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de polluants diffusés | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | X | X |
| 4.c Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| 4.d Limiter l'artificialisation | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|---|---|--|--|--|--|--|--|---|---|---|
| des sols, préserver le foncier agricole et naturel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.e Préserver la qualité des sols | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | X | | X |
| 5.a Optimiser la consommation de la ressource | | | | | | | | | | X | | | | | | | | | X | | |
| 5.b Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des processus agroalimentaires | | | | | | | | | | | X | | | | | | | | X | X | X |
| 5.c Soutenir et accompagner | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | X | X | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|---|---|
| r les projet s de produ ction d'ener gies renou velabl es | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.d Soute nir la gestio n durabl e et struct uratio n des filiere s région ales d'ener gies renou velabl es basées sur la bioma sse | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | X | X |
| 5.e Favori ser l'écon omie circul aire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X |
| 5.f Dével opper les pratiq ues perme | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|---|---|
| ttant de réduire les émissions de gaz à effet de serre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.g Favoriser la séquestration du carbone | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | | X | |
| 6.a Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| 6.b Favoriser la création d'emploi par les entreprises | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|--|--|--|---|---|
| de travail agricoles et les entreprises liées à la filière équine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.c Encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | | X |
| 6.d Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | X | X |
| 6.e Accompagner les territoires | | | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| ruraux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.f Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.g Développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.h Structurer et développer l'offre de santé | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.i Développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|---|
| du patrimoine culturel et naturel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.j Développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X | X | X |

4.2.1. 1.a Améliorer et développer la connaissance et l'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Améliorer et développer la connaissance et l'innovation dans les écosystèmes agricoles et forestiers, dans une approche territoriale (recherche fondamentale, appliquée, expérimentation, références), ainsi qu'au sein des entreprises (innovations technologiques et organisationnelles)

4.2.2. 1.b Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, ainsi que l'appropriation de techniques ou méthodes innovantes opérationnelles au plus grand nombre

4.2.3. 1.c Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs, mettre en place des coopérations entre les acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser l'expression des besoins des agriculteurs en provenance du terrain, mettre en place des coopérations entre les acteurs associant les différents maillons (production, recherche et développement, formation)

4.2.4. 1.d Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Développer les formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers dans l'évolution de leurs métiers (ressources humaines, management, gestion d'entreprise, marketing, volet environnemental, numérique...), le changement de systèmes, l'adaptation aux évolutions réglementaires...

Il pourra s'agir notamment de développer les échanges entre organismes et entreprises, notamment sur l'offre de formation, les modalités pédagogiques, ainsi que faciliter l'accès des personnes (notamment des femmes) à l'offre de formations en revoyant les modalités d'accès : services de remplacement des éleveurs, développement de la formation multimodale, connaissance de l'offre de formations. Dans une moindre mesure, il sera également nécessaire de faciliter la reconversion professionnelle des agriculteurs et forestiers.

4.2.5. 2.a Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire, notamment dans les domaines de l'élevage, des exploitations maraîchères, légumières, horticoles et arboricoles

Il s'agit de soutenir les systèmes herbagers, ainsi que les systèmes valorisant les productions céréalières et protéiques des territoires, favoriser la maîtrise des coûts de production et des charges, ainsi que l'autonomie des exploitations, enfin d'améliorer les conditions de travail des métiers en agriculture.

4.2.6. 2.b Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités, soutenir le développement de nouveaux produits (filieres lin, chanvre, ...) ou la création de nouveaux débouchés pour les productions existantes

4.2.7. 2.c Accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités (tout en veillant à la double performance économique et écologique des systèmes)

4.2.8. 2.d Encourager et sécuriser l'installation de jeunes convenablement formés

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Encourager et sécuriser l'installation de jeunes convenablement formés par un accompagnement de la mise en relation des cédants et des candidats à l'installation et par un accompagnement individuel et collectif des projets et des porteurs de projets

4.2.9. 2.e Encourager la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Comme cela est précisé dans l'AFOM, le secteur agricole est confronté à une concurrence accrue sur le foncier. En effet, face à la croissance des coûts à l'installation, on constate un agrandissement des structures. Ainsi, en dix ans la taille des exploitations bas-normandes s'est largement accrue. C'est pourquoi il est nécessaire de veiller à la sauvegarde et à la restructuration du foncier agricole pour limiter la concentration des exploitations et disposer d'outils de production transmissibles.

4.2.10. 3.a Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée (transformation locale, fermière, ou production sous signes officiels de qualité, dont le bio)

4.2.11. 3.b Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts / de proximité et pour les produits sous signes officiels de qualité

Il s'agit notamment de favoriser les approches collectives (entre producteurs et avec l'ensemble des acteurs de la filière), de structurer et organiser la commercialisation par la mise en place de nouveaux outils (logistique, développement des magasins de proximité, AMAP, systèmes de vente alternatifs,...), renforcer la promotion et la communication sur les savoir-faire et les produits normands, en valorisant la qualité et l'origine Normandie, soutenir le développement à l'international des entreprises. Dans une moindre mesure, il s'agira également de rendre chaque maillon des filières, du producteur au consommateur, acteur de choix éclairés et conscients.

4.2.12. 3.c Encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Comme le souligne l'AFOM réalisé, les industries agroalimentaires sont le premier secteur industriel avec un tissu dense et diversifié de PME agro-alimentaire.

Cependant, dans ce secteur, certaines PME/TPE restent fragiles face au changement et aux investissements nécessaires pour développer de nouveaux marchés et répondre aux attentes nouvelles du marché. Pourtant, leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation afin d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles de manière efficace et efficiente, pour le territoire.

4.2.13. 3.d Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs et par des actions d'adaptation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Maîtriser le risque par le développement de la connaissance du risque par les producteurs/agriculteurs et par des actions d'adaptation (risques production, remplacement, revenu...).

La prévention est un moyen efficace pour diminuer les risques. Cela passe par des interventions telles que des formations, des actions de sensibilisation et de démonstration pour permettre une amélioration des connaissances des producteurs/agriculteurs. Ainsi la formation et le conseil permettent aux exploitants de s'adapter face aux risques qu'ils rencontrent.

En complément, le programme national de gestion des risques intervient auprès des exploitants agricoles qui ont subi des dommages. Face aux aléas climatiques et aux risques sanitaires, ce programme permet d'aider les exploitants agricoles à faire face aux risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques subis sur leur outil de production.

4.2.14. 4.a Encourager les pratiques agri. et sylvicoles fav. à la préserv.de l'envir.et de la biodiversité, préserv. races menacées

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Encourager les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, notamment dans les territoires soumis à des exigences environnementales fortes (Natura 2000, Directive Cadre sur l'Eau, zones soumises à handicaps naturels), tout en garantissant la performance économique des exploitations agricoles

Il s'agit notamment de maintenir et restaurer les continuités écologiques afin d'enrayer la chute de la biodiversité; favoriser le maintien du système bocager et le développement des haies bocagères, innover dans les pratiques agricoles et les diversifier pour une plus grande diversité d'habitats et de mosaïques paysagères.

Il s'agit également de conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est évalué dans le cadre des DOCOB. La priorisation des actions s'appuiera sur la

hiérarchisation des habitats naturels qui existe à l'échelle régionale. (*Eléments d'appréciation des enjeux habitats pour les sites Natura 2000 bas-normands*. Conservatoire Botanique National de Brest, DIREN de Basse-Normandie, mai 2009). Ce référentiel identifie 19 habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la Basse-Normandie comporte une responsabilité forte avec plus de 10% des sites concernés à l'échelle du domaine biogéographique Atlantique en France (tels que les Prés salés atlantiques - 1330 ou les Eboulis médio-européens siliceux – 8150). Toutefois, ce référentiel datant de 2009, il devrait être actualisé à la lumière de l'amélioration des connaissances et ajusté en fonction des nécessités de gestion des habitats.

4.2.15. 4.a.bis Préserver les races menacées

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Encourager l'élevage des races menacées locales (équines, asines et ovines) afin de maintenir, voire faire progresser, les effectifs des populations concernées. L'objectif est de conserver la richesse du patrimoine génétique et de rechercher des nouvelles voies de valorisation de ces races menacées.

4.2.16. 4.a.ter Maintenir l'élevage en particulier en zones à contraintes naturelles ou spécifiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Encourager l'élevage d'herbivores dans les zones à contraintes naturelles ou spécifiques herbagères. Ces territoires sont en prairies et les exploitations sur ces territoires sont fragilisées par des contraintes naturelles qui leur donnent moins de possibilité d'adaptabilité. Leur maintien est pourtant nécessaire face au risque d'abandon de ces zones par l'agriculture et par conséquent, de perte environnementale et

paysagère. La mobilisation d'une aide compensatoire pour les exploitations agricoles est donc nécessaire.

4.2.17. 4.b Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses ; promouvoir et maintenir des systèmes peu impactants, dont l'agriculture biologique. Dans un contexte de changement climatique, les tensions sur la ressource en eau seront plus fréquentes. Il conviendra de préserver les milieux aquatiques et les zones humides et de les maintenir fonctionnels, car ils constituent des réservoirs d'eau et de biodiversité essentiels pour l'avenir.

4.2.18. 4.c Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Comme le précise l'AFOM, la Basse-Normandie dispose environ d'1/4 seulement des masses d'eau souterraines en bon état chimique. Les masses d'eau sont menacées par l'enrichissement en éléments nutritifs liés notamment aux intrants d'origine agricole. La situation de la qualité des eaux souterraines reste préoccupante. Face à cette situation, il est nécessaire de préserver et de restaurer les milieux aquatiques.

De plus, les zones humides couvrent 8,5 % du territoire régional. Ces milieux sont menacés par le drainage et les pratiques agricoles non adaptées. Face à ces menaces, il est important de préserver et de restaurer les zones humides qui sont des bénéfiques vis-à-vis de la biodiversité et de la régulation hydraulique et de l'autoépuration de certains polluants.

| |
|--|
| |
|--|

4.2.19. 4.d Limiter l'artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols |
|--|

Objectifs transversaux

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Environnement |
|---|

Description

| |
|--|
| Limiter l'artificialisation des sols, préserver le foncier agricole et naturel en améliorant l'accessibilité et la diffusion de l'information (notamment observation foncière) et en développant des stratégies territoriales pour une utilisation rationnelle de la ressource « sol » |
|--|

4.2.20. 4.e Préserver la qualité des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols |
|--|

Objectifs transversaux

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Environnement• Innovation |
|--|

Description

| |
|--|
| Préserver la qualité des sols en améliorant l'accessibilité et la diffusion de l'information (pédologie, vie des sols, risques érosifs, ...) et en encourageant les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de la qualité des sols : amélioration du potentiel écologique et agronomique des terres tout en diminuant les intrants de synthèse et en luttant contre l'érosion (importance de la dynamique territoriale, de l'animation et des dialogues locaux) |
|--|

4.2.21. 5.a Optimiser la consommation de la ressource

Priorités/Domaines prioritaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture |
|---|

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Optimiser la consommation de la ressource. Dans un contexte de changement climatique, les tensions sur la ressource en eau seront plus fréquentes. Il conviendra d'encourager les pratiques permettant d'optimiser la consommation de la ressource en eau et des ressources en général.

4.2.22. 5.b Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires pour optimiser et les rendre moins dépendants des énergies fossiles et électriques

Il s'agira notamment de favoriser l'autonomie alimentaire des élevages, réduire la dépendance énergétique des exploitations (notamment en horticulture) et des entreprises agroalimentaires.

4.2.23. 5.c Soutenir et accompagner les projets de production d'énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Soutenir la gestion durable des forêts et la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse (bois énergie et méthanisation).

Il s'agit ainsi de veiller à gérer durablement la ressource forestière, particulièrement en approche collective, valoriser les ressources et essences forestières locales, notamment via la normalisation des produits, développer les autres ressources locales (haies, reboisement des taillis, développement des systèmes agroforestiers, matières fermentescibles), structurer et professionnaliser les acteurs du secteur du bois de chauffage, de la production à la commercialisation, consolider, moderniser et développer les entreprises du secteur de la forêt et du bois, enfin encourager les mutualisations (plateformes logistiques collectives), Compte-tenu de la configuration de la propriété forestière en Basse-Normandie (nombreuses petites propriétés forestières, parfois morcelées) précisée dans l'AFOM, il apparaît également nécessaire de renforcer la couverture des forêts bas-normandes en documents de gestion durable (actuellement environ 50 % de la surface forestière est dotée d'un document de gestion durable), notamment dans l'objectif de répondre aux ambitions de la stratégie européenne 2020 pour la biodiversité.

4.2.24. 5.d Soutenir la gestion durable forêts et structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Soutenir la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse (bois énergie et méthanisation).

Il s'agit notamment de veiller à une gestion durable des forêts, particulièrement en approche collective, valoriser les ressources et essences forestières locales, notamment via la normalisation des produits, développer les autres ressources locales (haies, reboisement des taillis, développement des systèmes agroforestiers, matières fermentescibles), structurer et professionnaliser les acteurs du secteur du bois de chauffage, de la production à la commercialisation, consolider, moderniser et développer les entreprises du secteur de la forêt et du bois, enfin encourager les mutualisations (plateformes logistiques collectives),

4.2.25. 5.e Favoriser l'économie circulaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Favoriser l'économie circulaire notamment en encourageant le développement et les débouchés des filières économiques vertes (éco produits, matériaux biosourcés notamment pour la construction...) et le recours aux productions à faible impact environnemental, en valorisant les co-produits et en répondant aux manques actuels en matière de valorisation des déchets (selon les cas, besoin d'innovation ou besoin de structuration de filières)

4.2.26. 5.f Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Développer les pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre : encourager les systèmes agricoles permettant de limiter et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole, encourager les entreprises, les acteurs économiques et les collectivités à prendre en compte l'empreinte carbone notamment à travers leurs marchés publics de produits alimentaires et de bois

4.2.27. 5.g Favoriser la séquestration du carbone

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Favoriser la séquestration du carbone en développant les connaissances sur le stockage du carbone dans le sol (notamment pour les systèmes agro-forestiers, forestiers, bocagers, herbagers ou de vergers...) et en mettant en œuvre les pratiques favorisant la séquestration du carbone, notamment en accompagnant les systèmes herbagers (maintien des prairies permanentes) et la gestion durable des haies et des forêts, ainsi que l'agroforesterie

4.2.28. 6.a Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Accompagner par des opérations collectives les créateurs / repreneurs d'entreprises en zones rurales (conseil, formation, financement des investissements), notamment pour les commerces à vocation touristique (hôtel-restaurants) et derniers commerces de proximité (multiservices...)

4.2.29. 6.b Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Favoriser la création d'emploi par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises liées à la filière équine (centres équestres, cavaliers professionnels, entraîneurs, fabricants d'aliments, d'équipements pour les chevaux...). Il s'agira également d'accompagner la création d'emplois partagés via les groupements d'entreprises dans les secteurs de l'agriculture (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole,

groupements d'employeurs) (besoin traité dans la Priorité 2)

4.2.30. 6.c Encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural, en particulier l'offre relevant du tourisme associatif à vocation sociale qui contribue fortement à l'économie locale, ainsi que l'accueil et l'information touristique dans les territoires

4.2.31. 6.d Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Promouvoir les circuits de commercialisation de proximité (Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne, Restauration collective, ventes à la ferme, etc.) [besoin traité dans la Priorité 3]

4.2.32. 6.e Accompagner les territoires ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Accompagner les territoires ruraux : structuration de la gouvernance, stratégie locale de développement, ingénierie territoriale transversale, mise en réseau

4.2.33. 6.f Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval (mise en œuvre des véloroutes et voies vertes prioritaires en assurant leur continuité et en favorisant le développement des services connexes dans le cadre de la destination « Tourisme à Vélo » ; offre d'itinéraires équestres consommables, qualification de l'offre « Tourisme autour du cheval » et professionnalisation des acteurs, mise en tourisme et promotion de la destination « Normandie à cheval »)

4.2.34. 6.g Développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Revaloriser et aménager les centres-bourgs pour améliorer et renforcer l'attractivité économique et touristique en milieu rural ; lutter contre la vacance des logements dans les bourgs ruraux ; développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des populations, notamment les plus jeunes (hébergement, mobilité, services à la personne, pôles et maisons de santé, maisons de services publics, offre culturelle, sportive et de loisirs...)

4.2.35. 6.h Structurer et développer l'offre de santé

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Structurer et développer l'offre de santé pour favoriser l'accueil de nouveaux professionnels et améliorer le service à la population

4.2.36. 6.i Développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
 - Innovation

Description

Soutenir les événements assurant l'animation des zones rurales et ayant des retombées économiques toute l'année et la création de services dans le champ culturel valorisant le patrimoine, l'histoire, les coutumes, la culture, les savoir-faire locaux ; développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel (signalétique, aménagements, équipements, etc.)

4.2.37. 6.j Développer les TIC en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Développer les Technologies de l'Information et de la Communication en agriculture et dans le monde rural pour réduire la fracture territoriale.

Il s'agit notamment de développer des e-services publics (services e-santé, e-formation, e-tourisme, e-culture), renforcer les compétences des acteurs économiques du monde rural en matière de numérique (tourisme, agriculture, Industries agro-alimentaires, culture...), et favoriser l'utilisation de ces nouvelles technologies (ex : vente en circuits de proximité et l'agritourisme, développement du télétravail).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le PDR Calvados, Manche et Orne est un programme pour accompagner les mutations déjà en cours et préparer activement le système économique durable du territoire rural régional d'après 2020.

La simple poursuite des actions 2007-2013 (compensation économique de la compétitivité des exploitations, soutien vers une économie agricole durable, ...) ne pourra suffire à répondre aux enjeux identifiés. Les réformes institutionnelles (Réforme PAC après 2015, Loi d'avenir de l'agriculture, ...) et macro-économiques (poursuite des négociations internationales, apparition de nouveaux acteurs sur le marché...) ainsi que les défis du changement climatique obligent à mettre en place, pour les 7 ans qui viennent, une stratégie de transition volontariste et impliquant largement les acteurs de la profession et des territoires. Cela suppose des changements de modèle socio-économiques pour les exploitations, qu'il conviendra d'encourager et d'accompagner. L'objectif est de faire progresser sur ces 7 ans, les entreprises sur le plan de la durabilité des systèmes de production, de la valeur ajoutée, de la création d'emplois, de l'exemplarité environnementale et de l'intégration territoriale. Pour ce faire, 3 clefs d'entrée sont déployées :

- l'approche projet d'entreprise, demandant à chaque bénéficiaire via la sélection, de répondre à ces objectifs à l'échelle de son entreprise
- les approches territoriales intégrées, permettant de croiser les approches filières et maillages territoriaux, pour renforcer les interconnexions et déployer la stratégie en cohérence globale
- la mobilisation des acteurs de diffusion, pour démultiplier les vecteurs de diffusion de cette stratégie, l'expliquer, la rendre accessible à tous.

A termes, une « marche » doit être franchie dans la capacité d'adaptation des systèmes de production, par l'appropriation de nouvelles actions innovantes, expérimentales, qui sont des leviers pour répondre aux enjeux de l'agriculture et du développement rural demain, notamment sur le plan de la viabilité des systèmes, de la préservation des ressources, de l'adaptation au changement climatique et du développement en milieu rural.

Réussir ce programme de transition repose sur au moins 3 facteurs clefs de succès :

- Inventer, expérimenter puis diffuser les nouveaux modèles agricoles et ruraux de demain : démontrer qu'ils sont viables économiquement, favorables à l'environnement et au changement climatique et intégrés socialement et économiquement dans les territoires.
- Faire partager le diagnostic prospectif, puis faire reconnaître l'importance de l'activité économique agricole dans l'économie régionale, dans toute sa diversité, les complémentarités entre secteurs économiques marchands ou non marchands et entre territoires
- Capitaliser sur les organisations et dynamiques préexistantes, pour sécuriser la programmation et jouer sur les synergies d'actions.

Schéma de principe du programme de transition 2014-2020 (cf graphique).

L'analyse AFOM et l'identification des besoins ont permis d'aboutir à une stratégie générale du PDR orientée vers les trois enjeux identifiés suivants, en cohérence avec les documents stratégiques régionaux et les objectifs poursuivis au niveau national par l'Accord de Partenariat :

1. Une priorité renforcée à l'élevage, sous toutes ces composantes (bovin, ovin, porcin, avicole, équin,...), avec des systèmes d'exploitation valorisant et maintenant les atouts de la région (bocages / prairies), sans oublier les cultures spécialisées (légumes, production cidricole et horticulture), créatrices de valeur ajoutée ;
2. Une stratégie orientée vers les enjeux d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en encourageant l'agroécologie
3. Une nécessaire diversification de l'économie des territoires et un renforcement des liens territoires ruraux et petites villes.

1 - Une priorité renforcée à l'élevage, sous toutes ces composantes (bovin, ovin, porcin, avicole, équin,...), avec des systèmes d'exploitation valorisant et maintenant les atouts de la région (bocages / prairies), sans oublier les cultures spécialisées (légumes, production cidricole et horticulture), créatrices de valeur ajoutée

Besoins : 1a - 1b - 1c - 1d - 2a - 2b - 2c - 2d - 3a - 3b - 3c - 4a ter - 6d

DP : 1A-1B-1C -2A-2B-3A

L'agriculture, notamment l'élevage, est un pilier clef pour le Calvados, la Manche et l'Orne dont les 2/3 de la SAU sont occupés par des cultures fourragères et dont l'élevage herbager de bovins laitiers constitue la principale orientation technique régionale. L'élevage de bovins viande et de porcs charcutiers est également très important et place la région parmi les premiers fournisseurs nationaux. L'élevage équin s'est fortement développé, plaçant la région au premier rang avec 20% de la production française de chevaux. Ce dernier constitue en outre un emblème régional et une source de différenciation, y compris dans ses finalités aval (activités de R&I, cf *Smart specialisation strategy*)

Elle est aussi une terre importante d'horticulture, de productions cidricoles et de maraîchage, mais également de grandes cultures.

L'agriculture et les Industries Agroalimentaires (IAA) sont ainsi des secteurs majeurs de l'économie régionale, notamment dans les territoires ruraux, représentant 11% des emplois (7,5 % en agriculture et 3,6% dans les IAA) et 22,6 % de la valeur ajoutée (3,8% pour l'agriculture et 18,8% pour les IAA).

Mais le monde agricole et rural traverse d'importantes difficultés qui s'accroissent (disparition de 23 exploitations agricoles par semaine entre 2000 et 2010 et, à l'inverse, nouvelles installations agricoles insuffisantes, difficultés sociales et financières des exploitants, enjeux environnementaux à prendre en compte, ...). L'agriculture est notamment confrontée aux défis majeurs du changement climatique (en tant que contributrice comme en tant que victime) et dans le même temps à **une concurrence accrue** liée à la mondialisation de l'économie et à la libéralisation des marchés. La production laitière apparaît notamment au cœur de ces enjeux et est clairement menacée par la perspective de la fin des quotas laitiers en 2015, par une position de forte dépendance vis-à-vis des stratégies d'approvisionnement des industriels d'aval et par des équilibres entre une offre concurrente compétitive et en développement (Allemagne, Irlande...) et une demande mondiale tirée par l'Asie.

La création de valeur en agriculture et dans les IAA (économique, sociétale et environnementale) constitue donc un enjeu central pour les territoires ruraux, confrontés à un recul général des autres activités industrielles (44% des salariés dans l'industrie exercent à la campagne) et à une dynamique démographique qui contribue à artificialiser une partie du foncier agricole (installation de citadins attirés par un environnement de qualité, lui-même fortement dépendant du maintien d'une agriculture durable, élevage herbager notamment).

Au-delà de la recherche indispensable d'un (de) nouveau(x) modèle(s) pour les filières d'élevage, **l'accompagnement des projets des filières moins menacées, émergentes et/ou disposant de marges de développement** (cheval, production légumière, verger à cidre, forêt...) est une orientation complémentaire indispensable pour assurer une diversité des productions. L'enjeu de la diversification agricole se pose par ailleurs de manière prégnante, en ce qu'elle peut favoriser une plus grande valeur ajoutée et permet une plus grande capacité de résistance des acteurs aux aléas, susceptibles de fragiliser l'économie régionale. Cela ne concerne cependant pas toutes les exploitations de la même manière.

Sur la dimension environnementale, les filières d'élevage et les grandes cultures, devront réduire leurs impacts environnementaux, notamment leurs émissions de GES et l'utilisation de produits phytosanitaires, par des modifications de leurs pratiques et une meilleure gestion des intrants et des effluents.

Les capacités intrinsèques du secteur agricole apparaissent largement insuffisantes, ou mobilisées de façon inadaptées, pour enclencher une mutation fondée sur l'innovation (agronomique, organisationnelle, produit, commerciale...), du fait à la fois de faibles capacités d'autofinancement et d'une dépendance (financière et psychologique) historique aux aides compensatoires qui ont peu poussé aux approches prospectives et aux changements de modèle. Le passage à une logique de projet apparaît indispensable pour accroître l'efficacité de l'intervention publique et privilégier les effets de leviers sur les aides structurelles.

La place des acteurs et la coopération seront un levier important.

Si l'agriculture est un des moteurs du développement rural en Normandie, deux autres enjeux, du fait de leurs interactions avec le système d'acteurs dans l'agriculture et le développement rural, sont pris en compte dans la définition de la stratégie de développement rural 2020 proposée :

- Le maintien d'un réseau performant et innovant d'offres de services dans les territoires (formation, conseil,...) favorable au maintien des populations et actifs en milieu rural et à l'attractivité démographique;
- Le développement de coopérations avec les secteurs et territoires de valorisation des ressources endogènes du littoral et la mer, et les territoires voisins (Grand Ouest) ou transnationaux (à l'échelle européenne).

Le rôle des acteurs est d'aider les opérateurs économiques à l'anticipation des mutations structurelles profondes par :

- L'élargissement des perspectives de développement ;
- Une aide à la mise en œuvre de ces transitions.

Besoin non retenu au titre de la P 1 :

Le besoin 2.e relatif à la sauvegarde et la restructuration du foncier agricole ne peut être traité au titre des mesures du PDR et sera développé par des interventions de la Région Normandie.

Le besoin 3.d identifié sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour traiter la gestion des risques n'est pas pris en charge au titre du PDR mais bénéficie de crédits via le programme national de prévention des risques. Le domaine prioritaire 3B n'est pas activé.

2- Une stratégie orientée vers les enjeux d'adaptation au changement climatique et de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en encourageant l'agroécologie

Besoins : 4a – 4a bis- 4b – 4c – 4e – 5b – 5c – 5d-

DP : 1A-1B-1C-2A-4A-4B-4C -5C

Les principaux leviers du programme en matière de lutte et adaptation au changement climatique restent les MAEC, les mesures en AB qui agissent directement sur les systèmes de production pour les rendre moins consommateurs en intrants et plus respectueux de leur environnement. Cela passe par le développement de systèmes de production efficaces en termes énergétiques et le maintien ou augmentation d'autre part des capacités de stockage du carbone.

La formation, les projets de démonstration et de vulgarisation seront un premier levier d'intervention pour améliorer d'une part le socle de connaissances relatives à l'empreinte carbone, et pour sensibiliser d'autre part les acteurs agricoles et agroalimentaires, aux enjeux environnementaux.

De plus, la Région entend soutenir, par l'appui à l'acquisition d'équipements innovants, le développement de filières énergies renouvelables pouvant s'appuyer sur l'agriculture. Il s'agit de la filière méthanisation (notamment pour la gestion d'effluents d'élevage).

Sur l'axe forestier, la gestion durable des forêts vers une stratégie d'amélioration de la séquestration du carbone, et le soutien à l'agroforesterie, permettant d'allier cultures et plantation d'arbres, seront encouragés. L'intervention du PDR vise encore une meilleure valorisation des prairies permanentes, le maintien et développement du système bocager et l'accroissement des capacités de stockage de carbone.

Sur le plan de la biodiversité, après la montée en puissance du réseau Natura 2000 en 2007-2013, la poursuite de sa mise en œuvre sera soutenue. La partie terrestre et littorale du réseau étant stabilisée et l'intégralité des DocOb des sites terrestres étant réalisés, les moyens seront mis prioritairement sur l'animation de tous les sites et sur la gestion des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Les DocOb les plus anciens seront révisés avec un renforcement de leur stratégie.

En matière de préservation de la ressource en eau, le PDR visera à répondre aux orientations des SDAGE et du Plan de Gestion des Risques (élaborés pour répondre aux directives cadre sur l'eau et inondations). Par exemple, le projet de SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 comprend des Orientations telles que :

- n° 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
- n° 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- n° 10 - Réduire les apports en excès de nutriments pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
- n° 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- n° 23 – Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

- n° 35- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.

La préservation de la ressource en eau passe par l'accompagnement du maintien des systèmes d'élevage herbager, de la reconstitution du bocage et de la préservation des trames verte et bleue via les paiements pour services agroenvironnementaux. En soutenant des pratiques qui combinent performances économique et environnementale la Région recherche à préserver la ressource en eau.

Les MAE mobilisées seront notamment les mesures systèmes polyculture élevage (ou grandes cultures) qui permettent d'avoir une approche globale sur l'exploitation.

Besoin non retenu au titre de la P 2 :

Le besoin 4.d relatif à la limitation de l'artificialisation des sols et la préservation du foncier agricole n'est pas retenu car aucune mesure du PDR n'apporte une réponse en adéquation. Il sera traité au titre des interventions de la Région Normandie.

Le besoin 5.a relatif à l'optimisation de la ressource en eau a été considéré comme non prioritaire au regard des enjeux plus stratégiques sur la qualité de l'eau. Le DP 5A n'est donc pas activé.

Le besoin 5.e relatif à l'économie circulaire sera traité au sein des interventions de la Région Normandie.

Les besoins 5.f et 5.g pour développer des pratiques permettant de réduire les gaz à effet de serre et favoriser la séquestration carbone n'ont pas été identifiés comme une priorité du PDR. Néanmoins, ces besoins trouvent des solutions à travers les MAEC, l'AB, les investissements pour la triple performance, l'indemnité compensatoire de handicap naturel et les mesures forestières.

3-Une nécessaire diversification de l'économie des territoires et un renforcement des liens territoires ruraux et petites villes

Besoins : 6a – 6b – 6e – 6g - 6h

DP: 6A-6B

La stratégie consiste à mettre l'accent sur le développement local par les acteurs locaux à travers LEADER, en incitant les territoires à répondre aux besoins identifiés localement, notamment en matière de tourisme et de culture.

En complément de Leader, l'objectif est de développer l'offre de services de santé à la population rurale afin de garantir l'accès aux soins de proximité pour la population et de réduire les inégalités et les déséquilibres qui subsistent entre les territoires. Enfin, la création et le développement de TPE dans les domaines des services envers la filière équine, la filière agricole, visent la création d'emplois en milieu rural.

Besoin non retenu au titre de la P 3 :

Les besoins 6c « encourager et soutenir le développement ou l'adaptation de l'offre touristique en milieu rural », 6f « soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval » et 6 i « Développer le parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel » ne sont plus retenus dans le cadre du PDR. D'autres leviers pourront être mobilisés tels que LEADER, les contrats de territoires et les dispositifs propres à chaque collectivité (concertation entre Région et départements en cours).

Le PO FEDER est mobilisé pour renforcer la compétitivité et résorber l'accès insuffisant des zones rurales en haut débit. Il permettra de répondre au besoin 6.j (développer les TIC en agriculture et dans le monde rural). Le FEADER intervient sur les usages numériques en zone rurale, en matière de santé, au titre du DP 6B. Le DP6C n'est pas activé.

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|--|
| part des interventions « classiques » en continuité avec la programmation 2007-2013 mais selon les nouvelles propositions de la Commission | | | | | | | Prochaine programmation (sortie des quotas, ...) |
| part des actions innovantes, expérimentales, diffusées dans le PDR | | | | | | | |
| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |

Schéma de principe du programme de transition 2014-2020

Les objectifs de la révision des PDR normands

La révision des deux programmes de développement rural de la Région Normandie est orientée autour de **quatre objectifs principaux** :

- Face à la crise agricole, mieux soutenir la profession agricole et apporter une réponse optimale au **financement des mesures agroenvironnementales et climatiques** face à l'afflux des demandes sur ce **dispositif majeur d'accompagnement des changements de pratiques agricoles** ;
- Faire **converger** les opérations pour garantir un **traitement équitable sur le territoire normand** ;
- Réaffecter et **concentrer les crédits FEADER** sur certaines mesures prioritaires ;
- Améliorer la mise en œuvre des programmes par souci de simplification et d'**efficacité administrative**.

Mieux soutenir la profession agricole et apporter une réponse optimale au financement des mesures agroenvironnementales et climatiques :

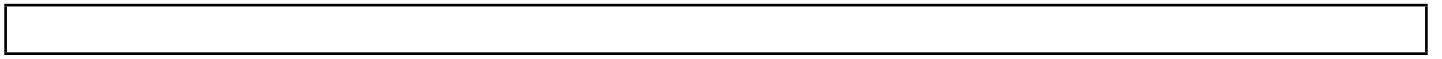
La révision des PDR repose sur la nouvelle politique régionale agricole présentée aux acteurs agricoles lors de la rencontre de la profession agricole du 14 octobre 2016 et adoptée par le conseil régional lors de l'assemblée plénière du 21 novembre 2016. En 2016, la Région Normandie a mené un important travail d'élaboration d'une nouvelle politique agricole structurante définie en co-construction avec les acteurs agricoles. Cette nouvelle politique agricole régionale est le fruit d'une concertation conduite avec plus de 250 professionnels et acteurs normands autour de 30 réunions de travail (voir section 16 du PDR).

Cette nouvelle politique agricole ambitionne de faire de l'agriculture normande une référence mondiale de qualité par ses produits, ses modes de production et l'organisation de ses producteurs et s'articule autour de 8 axes prioritaires :

- Enjeu 1 : Mieux accompagner l'installation des jeunes agriculteurs
- Enjeu 2 : Développer l'entreprise agricole normande
- Enjeu 3 : Valoriser les produits agricoles normands
- Enjeu 4 : Encourager les nouvelles pratiques agricoles
- Enjeu 5 : Renforcer les organisations de producteurs
- Enjeu 6 : Renforcer les compétences et développer l'emploi agricole salarié
- Enjeu 7 : Développer l'innovation agricole en Normandie
- Enjeu 8 : Contractualiser sur des sujets transversaux

Réaffecter et concentrer les crédits FEADER sur certaines mesures prioritaires :

Afin de concentrer l'intervention du FEADER sur les besoins identifiés dans le cadre de la nouvelle politique régionale agricole et de simplifier la mise en œuvre des programmes, la révision du programme prévoit la suppression ou fermeture d'un certain nombre d'opérations dont les montants FEADER mobilisables ne justifiaient pas la mise en place d'outils de gestion complexes et/ou dont les projets pourront être soutenus par d'autres opérations du PDR, d'autres dispositifs d'aide régionaux ou d'autres financeurs (section 5.2 du PDR).



5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'évolution continue des matériels, la prise en compte des enjeux environnementaux, la mise en place de nouvelles certifications demandent une adaptation constante des savoir-faire. Les actions d'acquisition et de diffusion des connaissances sont donc nécessaires auprès des exploitants agricoles et des conseillers, afin de favoriser l'évolution des pratiques et l'innovation (besoin 1.b et 1a).

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triple performance).

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture

Les objectifs globaux sont très ambitieux : il s'agit donc de permettre une mutation de fond des secteurs agricoles et forestiers à la fois organisationnelle et technique . Cette mue nécessitera un accroissement des capacités d'innovation et de transfert des connaissances.

Pour le DP 1A, la mesure clé est la mesure 1.2. Un effort particulier d'information/sensibilisation auprès des acteurs doit être entrepris, en aval des avancées souhaitées à travers le DP 1A, mais aussi par transfert en provenance de l'extérieur, ou du terrain lui-même.

Le conseil permet l'accompagnement des entreprises agricoles pour mieux anticiper et définir des stratégies d'évolution. La Région Normandie développe déjà sur ses propres crédits un accompagnement au conseil agricole économique et stratégique, qui sera amplifié dans le cadre de la nouvelle politique agricole régionale dès le début de l'année 2017, mais ne relèvera plus de la mesure 2 du PDR.

La priorité 1, transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de

l'Union européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM a mis en évidence le manque de passerelles entre les agents de la R&D et les acteurs économiques ainsi qu'un manque de liaison et *a fortiori* de démarche concertée entre les différents acteurs : producteurs, transformateurs, acteurs de l'expérimentation et de la R&D. Le territoire apparaît peu innovant, et pas en pointe en matière de *Pôles de Compétitivité* dans les secteurs agricoles et forestiers (besoins 1a et 1c).

Il y a donc un besoin énorme de mettre en relation les acteurs de la production et ceux de la recherche, et de favoriser l'appropriation de la recherche (besoins 1a et 1c).

Les objectifs d'innovation, de coopération, de rapprochement entre la sphère économique et celle de la R&D sont tout à fait cohérents entre eux. Toutefois, comment passe-t-on d'une économie agroalimentaire assez basique et évoluant lentement à un secteur innovant, reposant sur les exploitations de pointe, et dont le développement est assuré par la mise en œuvre régulière de nouveaux procédés et produits ? **La réponse spontanée est celle des projets collectifs («amont-aval » et/ou territoriaux), par le truchement desquels le sens et la nécessité des innovations sont mieux compris et qui jouent donc le rôle de catalyseur.**

Par-dessus tout, le défi est de favoriser la collaboration : entre structures de R&D, entre exploitants agricoles et sphère scientifique et technique, entre entreprises d'aval et tous les autres types d'acteurs. Le cloisonnement, hérité du centralisme français, semble être très fort sur le territoire, il s'agit de le surmonter et d'amener les acteurs, par le biais d'actions soutenues par le FEADER, à suivre des dynamiques de collaboration (besoin 1c).

Pour DP 1B, la mesure 16.2 correspond à la nécessité de décroisement entre sphère scientifique et technique et sphère productive.

La P1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne (P2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En dépit de la densité du réseau des lycées et établissements de formation agricoles, les exploitants et salariés des activités agricoles et forestières disposent encore d'une formation insuffisante (sur le plan de la gestion) ou d'une formation pas suffisamment adaptée (sur le plan technique). De plus l'évolution des pratiques est continuelle, ce qui demandera une adaptation constante des savoir-faire. **Les formations continues et les actions d'informations professionnelles apparaissent donc comme des fonctions d'appui dont le renforcement est nécessaire, la formation incluant, de manière croissante, l'acquisition de connaissances nouvelles par l'appareil de formation lui-même, que ce soit par transfert depuis l'extérieur ou via les résultats de la R&D régionale (besoins 1.a, 1.b et 1.d).**

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triple performance économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation et la gestion du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie...

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Pour le domaine prioritaire 1C (Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie), c'est évidemment la mesure 1.1, qui doit être mobilisée en priorité, puisqu'il s'agit de formation.

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union européenne (priorités 2 à 6).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La viabilité des exploitations agricoles englobe les trois axes du développement durable : environnemental, social et économique. L'analyse AFOM montre l'importance fondamentale de l'agriculture pour l'économie, le territoire et la population régionale, et l'immensité des défis qui sont posés à l'agriculture.

L'amélioration des performances s'appuie sur l'adaptation des exploitations, la mutation des systèmes agricoles, l'acquisition de technologies innovantes, l'augmentation de la valeur ajoutée et l'amélioration des conditions de travail (besoin 2.a).

Il faut noter que dans le cadre de cette priorité, l'élevage et la production laitière sont au centre des préoccupations. La période « d'après quotas » présente de fortes opportunités mais accroît la concurrence. Toutefois, il n'a pas été décidé de concentrer tous les moyens sur cette filière centrale. Les autres productions animales sont face à des enjeux tout aussi importants, avec la nécessité de maintenir leurs volumes de production afin que les outils d'aval ne disparaissent pas.

Il s'agit également de préserver des filières régionales spécifiques et porteuses d'emplois et d'innovations (productions légumières, horticoles et cidricoles), les activités en lien avec la filière équine (besoin 2.a) et de soutenir le développement de nouvelles filières et nouveaux produits (besoin 2.b).

Face à un univers économiquement instable, l'agriculture doit s'adapter aux besoins et aux contraintes du marché, plusieurs trajectoires d'évolution et d'adaptation des exploitations agricoles apparaissent : spécialisation laitière, réorientation vers de nouvelles productions, création de valeur ajoutée par la transformation à la ferme et la commercialisation directe. Il s'agit au travers du PDR de soutenir ces actions pour passer le cap.

Par ailleurs, la révision du PDR vise à amplifier le dispositif de soutien aux investissements via le dispositif 4.1.1 basé sur des objectifs globaux de performances économique, environnementale et sociale.

Ce DP renvoie à la mesure 4.1 avec l'objectif prioritaire de performance, en veillant à combiner une stratégie d'entreprise pérenne et durable, au regard des enjeux environnementaux et sociaux.

5.2.2.2. 2B) *Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

5.2.2.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Cette priorité renvoie à une des faiblesses identifiées par l'analyse AFOM : la question de la transmission et de l'installation. Ces différents axes sont complémentaires :

- la transmission des exploitations pose un problème global de coût. La sous-rentabilité chronique du capital investi en agriculture rend souvent disproportionnée la valeur vénale des actifs d'une exploitation et les perspectives de gain qui lui sont liées. Le cédant peut souvent tirer davantage de la vente séparée de ses actifs que de la vente de son exploitation. Il faut donc développer des solutions innovantes préservant les structures sans léser ni le cédant ni le repreneur.
- La création et la reprise d'activités spécifiques à forte valeur ajoutée sur des surfaces réduites, constituent un cas particulier de la dynamique d'installation par création ou reprise ou les deux simultanément (besoins 2.d et 2.c).
- La reprise des activités d'élevage. Elles souffrent d'une crise des vocations, il est donc important de soutenir l'installation des jeunes (besoins 2.d et 2.c).
- les entrants doivent bénéficier d'une formation adaptée, recueillir l'expérience des anciens à travers un processus d'accompagnement (besoins 2.d et 2.c).

Les DP 2A et 2B sont complémentaires : Pas d'agriculture compétitive sans dynamique du renouvellement des générations et pas de renouvellement massif si les filières ne sont pas compétitives.

La mesure clé pour cette priorité est l'aide au démarrage des JA (opération 6.1). Néanmoins, compte tenu de la crise agricole et de la fin des quotas laitiers, dans le cadre de la révision du PDR la cible des installations aidées est revue pour passer de 250 à 200 par an, permettant un soutien significatif aux nouveaux installés.

Par ailleurs, la volonté de *faciliter l'accès à l'agriculture* sera mise en œuvre par le recours à la mesure 1. Les aspects financiers et savoir-faire sont d'égale importance.

Le besoin 2.e n'est pas retenu car ne pouvant être soutenu au titre du programme.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM pointe un déficit de valeur ajoutée de la production agricole, et un manque de mise en valeur des produits normands, alors même que la région bénéficie d'une image positive forte. A ce titre, il apparaît indispensable de pouvoir accompagner les actions de promotion et de communication en faveur de produits agricoles et agroalimentaires, mais aussi les investissements de production permettant une meilleure valeur ajoutée (besoins 3.a, 3.b et 3.c).

Les actions en faveur des produits sous SIQO apparaissent particulièrement importantes à soutenir. L'objectif poursuivi est de sécuriser et développer les débouchés existants pour les produits, mais aussi de trouver de nouveaux débouchés (besoin 3.b).

Les demandes croissantes en termes de produits de proximité exprimés par les consommateurs, mais également par la RHD, amènent à travailler activement sur la structuration des circuits d'approvisionnement de proximité (besoin 3.b).

Enfin, il ressort de l'analyse AFOM un besoin de coopération entre les secteurs amont de la production agricole et aval des transformateurs (besoin 3.c).

Les démarches de qualité doivent être accompagnées de manière privilégiée, dans la mesure où elles génèrent des surcoûts pour les producteurs et des prix plus élevés pour les consommateurs. Pour autant, il est crucial d'accompagner les grandes filières régionales (besoins 3.b et 3.c).

La mesure privilégiée pour la valorisation des produits agricoles reste le soutien à l'investissement physique (mesure 4.2). Les démarches collectives n'en sont pas exclues. Pour ce qui relève de la promotion des produits de qualité ou des produits locaux, les mesures 3 et 16.4 seront activées.

Par ailleurs, une batterie de mesures (1, et 16) pourra concourir à la réalisation des objectifs de structuration des filières de valorisation, d'adaptation des pratiques, de formation, , etc. La prévention des risques relève intégralement de ces démarches d'intelligence. A cet égard, on peut concevoir que la connaissance des risques, en vue de leur prévention, puisse se borner à constituer un aspect de projets dont l'ambition est plus

large.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM porte sur différents types de risques : climatique, sanitaire, économique, organisationnel, RH...

La réduction de certains risques, notamment techniques (sanitaires, environnementaux) et humains (risques du travail de l'exploitants, risque liés au statut d'employeur) passe par le développement de la connaissance de ces risques et la mise en œuvre de pratiques visant à les réduire : hygiène, respect des règles environnementales, connaissance et application du droit (besoin 3.d). De même, le risque économique n'est couvert que par la pertinence de la stratégie mise en œuvre. Les producteurs sont soumis aux aléas des marchés, au devenir de leurs partenaires d'aval lorsqu'ils sont fournisseurs de matière première.

Par ailleurs, l'analyse AFOM régionale, dans la partie « menaces » note l'existence de risques climatiques et environnementaux sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne. L'analyse AFOM du Programme national de gestion des risques en agriculture renforce cette analyse en soulignant que : « Le risque de production augmente en raison de la hausse de la fréquence et de l'ampleur des épisodes climatiques exceptionnels ainsi que de l'accroissement des risques sanitaires et phytosanitaires. [...] Les travaux de Météo France sur les conséquences du changement climatique en France ont notamment porté sur le risque sécheresse. Les sécheresses seront probablement plus étendues géographiquement et plus longues. L'évolution sera plus marquée dans les zones aujourd'hui plus humides ».

Le Programme national de gestion des risques en agriculture s'appuie sur cette analyse pour ouvrir la mesure 17 : « La mesure 17 est l'outil principal du second pilier de la PAC pour la gestion des risques. Elle vise à soutenir les dispositifs qui permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une indemnisation d'une partie de la perte économique qu'ils subissent en cas de phénomène climatique défavorable, de l'apparition d'une maladie animale ou végétale, d'infestation parasitaire ou d'incident environnemental

Le Programme national de gestion des risques en agriculture répond donc aux besoins identifiés dans l'analyse AFOM régionale. Il a donc été fait le choix de ne pas ouvrir le domaine prioritaire 3B au niveau régional. La mesure 5 ne sera donc pas ouverte en cohérence avec cette analyse.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le Calvados, l'Orne et la Manche disposent de ressources naturelles plutôt abondantes, diversifiées, et bien préservées, en comparaison d'autres régions. L'importance des prairies permanentes et du bocage dans l'utilisation de la SAU est en partie responsable de ce « bon état écologique ». Ces territoires disposent par ailleurs d'espaces remarquables avec une grande valeur patrimoniale, contribuant à l'attractivité des territoires, par ex. les sites Natura 2000, dont 58% d'entre eux (80 000 ha) correspondent à des surfaces agricoles.

La stratégie du DP 4A répond à l'enjeu principal de préservation de la biodiversité et se focalisera sur les besoins principaux identifiés (besoin 4.a) :

- **Maintien et meilleure valorisation des prairies permanentes ;**
- **Maintien et développement du système bocager ;**
- **Maintien des exploitations à exigences environnementales fortes ou à handicaps naturels.**

Les objectifs globaux seront de **consolider et développer les systèmes herbagers et les systèmes de polycultures élevage durables**, et de développer et maintenir les **systèmes en AB**.

Les conditions pédoclimatiques exceptionnelles de la Région permettent de valoriser les surfaces herbagères, pour une meilleure préservation de l'environnement et une amélioration de l'autonomie alimentaire. L'objectif, notamment dans le cadre de la révision du PDR, est d'accompagner d'ici 2020 ¼ des exploitations vers le changement des pratiques agricoles au travers des MAEC, qui rencontrent un franc succès en début de programmation.

Les objectifs spécifiques seront de **maintenir, voire développer les surfaces en prairies permanentes et**

le linéaire de haies et de redévelopper les systèmes bocagers dans les territoires où ils sont en recul.

Les MAEC « surfaciques » mais aussi des MAE systèmes herbagères et polyculture-élevage [10 et 12] seront mobilisées et un soutien à l'animation des MAE et aux contrats Natura 2000 [7] seront mis en place.

Les mesures **conversion et maintien de l'AB [11]** et **ICHN [3]** (favoriser le maintien de l'élevage durable en systèmes herbagers) seront activées.

Sur les objectifs « prairie » et « bocage », viennent en complément les mesures 1, 4.4 et 16.2.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mauvaise qualité persistante des masses d'eaux superficielles est un point noir important et dans une moindre mesure des eaux souterraines. L'amélioration de la qualité de l'eau est étroitement liée à l'évolution des pratiques agricoles.

Les mesures du DP 4B visent à maintenir et/ou étendre des systèmes favorables à la préservation de la qualité des eaux.

L'intervention du PDR se focalisera en conséquence sur les besoins principaux identifiés au travers de l'analyse AFOM (besoins 4.a, 4.b et 4.c).

- Maintien et meilleure valorisation des prairies permanentes ;
- Maintien et développement du bocage ;

- Maintien des exploitations à exigences environnementales fortes ou à handicaps naturels.

Les soutiens seront orientés ou renforcés sur les territoires à enjeux "qualité de l'eau".

De même que pour le DP4A, l'objectif est d'accompagner d'ici 2020 un quart des exploitations agricoles vers le changement des pratiques agricoles au travers des MAEC ou de l'AB.

La préservation de la ressource en eau nécessitera de mobiliser des MAEC [10]. Elles favorisent le changement des pratiques et la gestion raisonnée des ressources afin de limiter l'utilisation des intrants détériorant la qualité de l'eau. Un soutien à l'animation des MAE [7] ainsi que des mesures réglementaires obligatoires, le cas échéant, pour le respect de la DCE [12] seront mis en place.

De même, la mesure permettant de maintenir l'agriculture dans les zones soumises à des contraintes spécifiques [13], ainsi que la mesure permettant la **conversion et le maintien de l'AB** [11] seront activées.

Par ailleurs, la mesure 1 favorisera le transfert de connaissances au travers de la formation permettant d'accompagner les changements des pratiques.

De plus, la sous-mesure 4.4 soutient les investissements matériels non productifs, en particulier les haies. Le maintien et la reconstitution du bocage participent à la reconquête de la qualité de l'eau. Le type d'opérations 4.1.1 contribuera aussi à améliorer la gestion de l'eau.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Comme pour les priorités 4A et 4B, l'importance des prairies permanentes et du bocage favorisent un état

relativement bien préservé des sols. La stratégie d'intervention visera donc à maintenir ou étendre les agrosystèmes favorables à la qualité des sols (prairies permanentes et bocages) en réponse au besoin 4.e.

Les mesures mobilisées pour répondre aux enjeux de cette priorité sont les mêmes que celles mobilisées pour répondre aux enjeux des priorités 4A et 4B. Le besoin 4.d n'est pas retenu car cette demande peut s'inscrire dans le cadre de politiques régionales, en lien avec les acteurs locaux.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM n'identifie **pas de besoin spécifique d'intervention sur la question de l'utilisation efficace des ressources** non énergétiques. Les ressources quantitatives en eau ne posent pas de problème majeur de surexploitation sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, au-delà de quelques tensions ponctuelles liées au régime pluviométrique saisonnier, mais qui ne justifient pas une intervention du PDR. (besoin 5.a).

L'optimisation de la ressource en eau sera traitée dans le cadre du domaine prioritaire 2A, notamment pour le secteur légumier.

Ce domaine prioritaire n'est donc pas ouvert.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'agriculture des territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne reste **peu active en matière de démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique** (besoin 5.b).

L'objectif visé sera donc de diminuer la dépendance énergétique des exploitations et des entreprises alimentaires, par l'amélioration de l'efficacité énergétique (économies d'énergie et efficacité de l'utilisation). L'intervention du PDR visera à soutenir les investissements pertinents pour rechercher la performance globale des exploitations : économique, sociale et environnementale.

La mesure 4.1 fléchée sur le DP 2A a également des effets induits sur le domaine prioritaire 5B au travers des projets d'investissement qui visent à augmenter l'efficacité énergétique - par réduction de la consommation d'énergie et/ou par augmentation de la production d'énergie à consommation équivalente. De plus, le processus de sélection pour les investissements dans les exploitations et les entreprises agroalimentaires privilégie les projets économes en énergie.

En synthèse, ce domaine prioritaire n'est donc pas ouvert. Néanmoins, les mesures suivantes auront des effets induits sur le domaine prioritaire 5B:

- la mesure 4 par le soutien aux investissements dans des projets globaux dont certains comprennent un volet énergies renouvelables
- la mesure 1 : la formation contribue à l'accompagnement de changement de pratiques agricoles et au déploiement des énergies renouvelables

Le domaine prioritaire a été fermé lors de la révision stratégique. Il est réouvert ponctuellement pour régulariser des dossiers programmés antérieurement lors de la période de transition.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse AFOM constate que **la région dépend encore fortement de sources non-renouvelables**. La production d'énergie électrique renouvelable ne couvre en 2013 que 5% de la consommation régionale et la filière bois-énergie est encore en phase d'émergence. **L'agriculture ne contribue actuellement que très marginalement à la production d'énergies renouvelables (besoins 5.c et 5.d).**

Pour le secteur forestier, le processus de structuration professionnelle avance à son rythme. Il y a un potentiel agro-forestier régional important avec des entreprises en mesure de se développer dans un marché porteur, notamment sur le bois-énergie. **Concernant la méthanisation**, la région dispose de gisements de

biomasses importants, mais sous-mobilisés, qu'il faut à présent dynamiser pour que le potentiel régional se transforme en activité, en emploi, en ressources pour les exploitations forestières et agricoles. Il existe une complémentarité entre l'élevage herbager, la filière cidricole et l'exploitation du bocage pour la filière énergétique.

Le PDR interviendra au titre de la P5 afin de **soutenir le développement des filières locales bois, notamment bois-énergie**, et de **favoriser l'émergence de projets d'unités de méthanisation** agricole qui nécessiteront un accompagnement spécifique (études préalables, avances remboursables, apport en capital) qui sera développé directement par les politiques régionales (Région et ADEME).

Les projets collectifs seront privilégiés sur les projets individuels, pour une diffusion large de l'innovation et un impact plus fort du programme.

Les mesures retenues pour la DP5C relèvent :

- d'aides à l'acquisition d'équipement permettant le développement d'une nouvelle filière de méthanisation [6.4]
- d'aides pour la valorisation des zones forestières [4.3, 8]
- d'actions de connaissances et d'information, conseil [1].

Le besoin 5.e n'est pas retenu car il intègre une approche plus globale multisectorielle, portée par la politique régionale.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les émissions de GES sont dues pour 47% au secteur agricole et pour 3,5% aux industries agricoles et agroalimentaires. Près de la moitié des émissions de GES agricoles proviennent des élevages et l'autre moitié est issue des engrais de synthèse. La réduction de ces émissions est possible, par amélioration technique, tout en maintenant le volume de la production agricole (besoin 5.f).

Afin de réduire les émissions de GES, le PDR n'ouvre pas spécifiquement ce DP mais il y répond indirectement par les autres DP.

La réduction des émissions de GES de l'agriculture sera traitée par des effets induits des mesures d'appui à la transition vers des systèmes économes en intrants (DP 2A et 4B), et vers des systèmes capables de gérer les effluents d'élevage, notamment au travers d'approches innovantes et/ou collectives (DP 1A).

Le DP 5D n'est donc pas ouvert dans le cadre du PDR. Mais les mesures suivantes du PDR auront des effets induits sur ce DP :

- M10 : les MAEC « systèmes » recherchent à accompagner une approche globale de l'exploitation pour limiter les intrants et travailler sur l'autonomie alimentaire et la meilleure gestion des effluents. La M10, fortement dotée, contribue ainsi par effet secondaire à réduire les émissions de GES et d'ammoniac
- M11 : le soutien à l'AB va aussi dans ce sens d'une limitation des GES, moins présent dans ce type de système
- M6 : le TO 6.4.4 « méthanisation » vise à soutenir le développement de la méthanisation agricole. La méthanisation à la ferme contribue à réduire la dépendance énergétique, à sécuriser le revenu agricole mais également à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
- M1 : la formation permet d'accompagner le changement de pratiques agricoles et l'utilisation de matériel plus performant (économie de carburant, baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires). C'est un moyen de limiter les émissions de GES et d'ammoniac
- M16 : la coopération pour le développement de projets contribue aussi à la réduction des GES. Le TO 16.2 permet l'acquisition de références pour développer des activités plus durables ainsi que le transfert et la diffusion. Ainsi par le développement de pratiques innovantes et par l'accompagnement de démarches collectives et partenariales, la mesure 16 est un moyen de limiter les émissions de GES et d'ammoniac

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En contrepartie de leur responsabilité importante dans les émissions de GES, les secteurs agricole et forestier contribuent également fortement à la séquestration du carbone dans les prairies permanentes, les haies et espaces boisés (besoin 5.g).

- L'objectif dans la priorité 5E sera de sensibiliser les acteurs à inclure la question du bilan carbone dans leurs stratégies de développement pour des actions de développement des connaissances et de sensibilisation. Il s'agit donc d'un effet induit de la priorité 1A. Par ailleurs, les mesures ouvertes en priorité 4 en faveur du maintien des systèmes herbagers, contribuent indirectement au maintien du stockage carbone. Il en est de même des mesures forestières répondant au domaine prioritaire 5C. Le domaine prioritaire 5E n'est donc pas ouvert dans le cadre du PDR. Les mesures suivantes y contribueront de façon induite :
- Mesure 10 : mesures systèmes allant dans ce sens d'un maintien des systèmes herbagers, systèmes séquestrant le carbone
- Mesure 11 : la conversion à l'agriculture biologique va aussi dans ce sens d'une meilleure séquestration du carbone, compte tenu de leur prédominance de systèmes herbagers en élevage de ruminants.
- Mesure 8 : le boisement, l'agroforesterie et le reboisement contribuent également à une augmentation du stockage du carbone.
- Mesures 1 et 16 : la connaissance et la coopération pour des approches collectives œuvrant en faveur

de la promotion de la séquestration carbone contribuera à cet axe.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR se donne comme objectif d'intervenir sur 2 champs : **les entreprises de travaux agricoles (ETA) et les entreprises liées à la filière équine hors élevage** (besoin 6.b), entreprises considérées comme à fort enjeu pour le territoire régional.

En effet, la filière équine est emblématique de la Région Normandie et un soutien aux investissements dans ce secteur s'avère nécessaire pour contribuer aux emplois en zones rurales. De même pour les ETA, alors que les exploitations agricoles recherchent sans cesse à maîtriser davantage leurs coûts de production, elles se développent créant ainsi des emplois en milieu rural.

Le besoin 6c relatif au développement ou à l'adaptation du tourisme en milieu rural ne sera plus couvert par le volet rural du PDR. Pour autant, cela demeure un sujet majeur en Normandie et le besoin 6c pourra être couvert par les stratégies locales des GAL, au travers du volet territorial du PDR. Par ailleurs, le tourisme étant une compétence partagée (Région, Départements, intercommunalités ...), ce besoin pourra aussi être couvert par les dispositifs de chaque collectivité (notamment l'aide de la Région à la réhabilitation du parc d'hébergement du tourisme social).

Le volet « territorial » permettra l'accompagnement de la création et de la reprise d'activité, notamment dans le domaine du commerce de proximité et du tourisme (besoin 6.a). L'appel à candidatures LEADER incitera les GAL à aborder ce thème dans leur stratégie locale de développement. Bien entendu, les stratégies locales pourront aborder de façon plus large tous les sujets liés à la diversification, à la création d'activité et d'emploi en fonction des enjeux de chaque territoire. En synthèse, le DP 6A (hors Leader) comporte une seule mesure spécifique, la mesure 6.4. Celle-ci est circonscrite en termes de bénéficiaires et d'objectifs. Elle a vocation à s'appliquer dans toute la zone rurale, dans une logique non territorialisée.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les territoires ruraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne doivent faire face à de nombreux enjeux et répondre à de nombreux besoins (attractivités, solidarités rurales etc.).

Face à ces enjeux, différentes actions peuvent être déployées pour concourir à un objectif de développement local dans les zones rurales. Néanmoins, il apparaît nécessaire de prioriser les sujets sur lesquels mobiliser le FEADER, en distinguant un volet « régional » et un volet « territorial » mis en œuvre via la mesure LEADER.

La stratégie proposée consiste à cibler le volet « régional » de la priorité 6B sur deux besoins prioritaires identifiés et à déployer un volet « territorial » complémentaire important en termes de couverture de la zone rurale, incitant les territoires organisés à prendre en charge les besoins identifiés localement et non pris en compte dans le volet régional (besoins 6.h et 6.g).

Le volet territorial par le biais des dispositifs LEADER a vocation à traiter l'ensemble des autres enjeux auxquels font face les territoires et en fonction de la stratégie territoriale propre à chaque Groupement d'Acteur Local (GAL).

Ainsi, hormis le volet « territorial » LEADER qui sera formellement rattaché à ce domaine prioritaire, le PDR sera centré dans son volet régional sur le développement de l'offre de services dans le domaine de la santé (besoins 6.h et 6.g). Dans ce domaine, il s'agit de conforter l'offre de soin dans les territoires ruraux en poursuivant la stratégie régionale d'accompagnement des pôles de santé libéraux et ambulatoires.

En synthèse, deux mesures seront mobilisées dans les PDR sur la priorité 6B :

- la mesure 19 « Leader » ; qui pourra aussi répondre aux autres besoins auxquels font face les territoires ;
- la mesure 7 qui a vocation à s'appliquer dans toute la zone rurale, dans une logique non territorialisée.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le numérique est identifié comme un levier fort de développement économique et territorial (outil de gestion de l'énergie, agriculture de précision, traçabilité dans les filières animales, e-commerce...), et comme levier pour l'égalité des chances, l'accès à la connaissance, à la santé...

Malgré tout, la population du Calvados, de la Manche et de l'Orne reste en difficulté d'appropriation de l'outil numérique et une fracture numérique existe pour les entreprises, notamment les TPE et petites PME, commerces et agriculteurs et des actions visant à favoriser l'usage du numérique par différents publics cibles apparaît à ce jour nécessaire.

On notera toutefois que la question numérique renvoie également largement à la stratégie FEDER-FSE. Le choix de l'Autorité de gestion est de soutenir le développement des services numériques – y compris dans les territoires ruraux- par le FEDER appuyé sur les outils nationaux tels que le nouveau Contrat de Plan Etat-Région, afin d'éviter la complexité de lignes de partage interfonds.

Il a donc été fait le choix de ne pas ouvrir le DP 6C dans le cadre du PDR.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'innovation

L'innovation s'inscrivant dans la stratégie Europe 2020 est l'un des éléments nécessaires à la stratégie du programme de développement rural.

L'innovation dans le développement rural se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale. Mais il est essentiel que cette nouveauté soit adoptée et partagée par un grand nombre d'acteurs pour être utile et répondre aux objectifs stratégiques régionaux.

Or, l'innovation suit un processus complexe. On doit distinguer plusieurs points :

- En premier lieu, la diffusion de techniques nouvelles, existantes par ailleurs. Le plus souvent, cette diffusion ne peut être enclenchée, dans le cadre d'une filière, que par un consensus entre les acteurs d'amont et d'aval. Cela nécessite donc que des processus de coopération soient à l'œuvre. Cela nécessite aussi, le plus souvent, de nouveaux équipements ; dans cette optique, l'appui public à un processus de modernisation trouve toute sa justification : le soutien permet d'avancer plus vite, de manière plus large.
- La mise au point de nouveaux produits ou procédés. Dans ce cas de figure, c'est bien l'appui à la recherche, aux essais, aux équipements et aux équipes permettant de mettre au point les produits ou procédés qui peut s'avérer déterminant.
- Enfin, une des voies d'accélération du processus d'innovation est l'encouragement de la pratique ascendante, c'est-à-dire le repérage et la consolidation des nouvelles pratiques des opérateurs eux-mêmes, leur étalonnage par les outils de R&D et leur diffusion large par les outils de formation et de développement agricole.

La situation des territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne est ambivalente. Les grandes entreprises présentes dans la région innovent régulièrement et, peuvent ainsi demander, dans certains cas, à leurs apporteurs d'adapter leurs pratiques ou de mettre en place des productions nouvelles ; en revanche de nombreuses petites sociétés ne disposent pas des moyens humains et financiers pour mener à bien l'ensemble du processus de recherche, création, mise au point, test et développement. Cela est particulièrement vrai dans le secteur forestier, qui est le plus dispersé.

L'innovation sera activée à travers la combinaison de différentes mesures comme le transfert de connaissances (1), les services de conseil (2), les investissements physiques (4), le développement des exploitations agricoles et des entreprises (6), les investissements dans les nouvelles techniques forestières (8) et surtout la mise en place de coopérations (16). Pour ces mesures, les critères de sélection des projets prendront en compte le caractère innovant.

Réponse aux besoins : 1a, 1b, 1c,1d, 2a, 2b, 2c, 2d, 3a, 3b, 3c, 4b, 4e, 5b, 5c, 6a, 6b, 6d, 6e,6g, 6h.

L'environnement

La situation environnementale de la région a été présentée dans le diagnostic initial et prise en compte dans l'identification des besoins et le choix de la stratégie. Au-delà de la priorité 4 ciblée sur la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau dont les moyens budgétaires déployés sont importants, le PDR du

Calvados, de la Manche et de l'Orne met en œuvre une stratégie globale pour maintenir à minima ou améliorer le niveau actuel de préservation des ressources.

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu du PDR pour contribuer au développement durable des territoires ruraux remarquables.

Après la montée en puissance du réseau Natura 2000 lors de la précédente programmation, la priorité d'action pour la période 2014-2020 sera axée autour des actions d'animation et de sensibilisation environnementale sur ces sites, afin de générer des dynamiques locales de conservation/d'amélioration des habitats. En France, la mise en place de sites Natura 2000 n'entraîne pas de dispositif pérenne de compensation environnementale. Afin de mettre en œuvre les préconisations de gestion de ces sites Natura 2000, il est nécessaire de soutenir les exploitants agricoles et les autres gestionnaires de terres qui s'engagent sur la base du volontariat au travers d'opérations environnementales et climatiques (MAEC pour lesquelles la stratégie agroenvironnementale a identifié les sites Natura 2000 comme zones d'actions prioritaires au titre de l'enjeu biodiversité, contrats Natura 2000 en milieux forestiers, et en milieux non agricoles et non forestiers) qui permettent de préserver et restaurer les paysages, la faune et la flore des sites Natura 2000 et d'encourager des pratiques favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Ainsi, les actions d'animation pour la gestion des sites Natura 2000 (sensibilisation, communication, appui technique, suivi et mise en œuvre du DOCOB, études, inventaires, suivis scientifiques, actions de démarchage auprès des gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non contractuelles), l'élaboration et la révision des documents de gestion de ces sites et la contractualisation inscrites dans le PDR (mesures 7 et 10) constituent des outils qui répondent au défi identifié par la Commission Européenne pour la France sur la protection de la biodiversité et s'inscrivent dans le cadre d'actions prioritaires identifiées par la France comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité.

Par ailleurs, d'autres mesures du PDR du Calvados, de la Manche et de l'Orne contribuent à la gestion du réseau Natura 2000 de manière indirecte. C'est le cas du soutien à l'agriculture biologique (mesure 11) qui participe à la gestion des sites du réseau Natura 2000 au travers de pratiques respectueuses de l'environnement visant une gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et le respect des équilibres écologiques. De plus, la formation, les projets de démonstration et de vulgarisation, les actions de coopération (mesures 1,2 et 16) constituent un levier d'intervention pour sensibiliser les acteurs aux enjeux environnementaux et améliorer les connaissances vis-à-vis des enjeux environnementaux et inciter à l'adaptation des pratiques face à ces enjeux. Enfin, la mesure 12 permettra le cas échéant la mise en œuvre de mesures réglementaires sur les zones Natura 2000 en relais des actions volontaires de la mesure 10. La qualité de la ressource en eau constitue un enjeu environnemental majeur dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Une réduction de l'utilisation des intrants est indispensable pour préserver la ressource en eau. En incitant à l'évolution des pratiques agricoles vers la double performance économique et environnementale, le PDR contribue à répondre à cette priorité via la mise en œuvre des MAEC et du soutien à l'agriculture biologique. D'autre part, le soutien pour les investissements non productifs dans les exploitations agricoles participe également à la réduction des pollutions et à une meilleure maîtrise de la ressource en eau. Enfin, le PDR fait du soutien à la formation et aux actions de coopération un axe fort de sa stratégie afin d'améliorer les pratiques pour une meilleure préservation de l'environnement, y compris de la ressource en eau.

Ainsi au travers de la priorité 1, les mesures transfert de connaissances (1), et la coopération (16) seront activées pour des thématiques de projets permettant de baisser les intrants de synthèse, mettre en place de

nouvelles pratiques agronomiques, favoriser l'agriculture durable limitant les pressions sur les milieux et préservant la vie des sols.

La priorité 2 mettra l'accent sur la nécessaire triple performance économique, environnementale et sociale pour le développement des exploitations agricoles. Ainsi, un projet économique qui agirait négativement sur la préservation des ressources naturelles ne pourrait être retenu dans le cadre des critères de sélection.

La priorité 3 agira sur la chaîne de valeurs et incitera de façon induite les projets de transformation – commercialisation générant de la valeur ajoutée et s'appuyant sur des produits agricoles régionaux avec cahier des charges respectueux de l'environnement (AB, mais aussi d'autres signes de qualité, valorisant les bonnes pratiques agricoles).

La priorité 6 donnera une logique d'ensemble complémentaire en agissant sur la valorisation de l'espace rural préservé, notamment via le dispositif LEADER.

Réponse aux besoins : 1a, 1b, 1c, 1d, 2a, 2c, 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 4c, 4e, 5b, 5c, 5d.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements est un objectif européen auquel doit répondre le PDR du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Les principales marges de manœuvre de la région au regard des activités agricoles, agroalimentaires et sylvicoles sont la réduction de la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre et de CO₂. Par ailleurs, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est d'accompagner les filières et les territoires vers la transition énergétique.

Au-delà de la priorité 5 ciblée sur cet objectif (efficacité énergétique, développement des énergies renouvelables bois énergie et méthanisation), les autres priorités y contribueront également.

Ainsi au travers de la priorité 1, les mesures transfert de connaissances (1), et la coopération (16) seront activées pour des thématiques de projets permettant de mieux valoriser les ressources, de mieux prendre en compte l'empreinte carbone dans le pilotage des entreprises, d'anticiper les changements climatiques et la gestion des risques dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles (choix des espèces, conduite des systèmes,...).

La priorité 2 mettra l'accent sur la nécessaire triple performance économique, environnementale et sociale pour le développement des exploitations agricoles, via les mesures d'aides aux investissements. Ainsi, un projet économique de développement d'entreprise qui n'intégrerait pas une approche énergétique (diagnostic énergétique, empreinte carbone) ne pourrait être priorisé dans le cadre des critères de sélection.

La priorité 3 agira sur la chaîne de valeurs et incitera de façon induite les projets de transformation – commercialisation favorisant les filières de proximité et les circuits courts. Les investissements productifs seront aussi appréciés dans le cadre de démarche de développement durable, intégrant l'économie d'énergie et d'eau.

La priorité 4, via les mesures agroenvironnementales et climatiques, agira sur le maintien des prairies pour préserver et encourager le stockage du carbone.

Réponse aux besoins : 1a, 1b, 1c, 1d, 3b, 3d, 5b, 5c, 5d, 6d.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

| Priorité 1 | | | | |
|---------------------|--|------------------------|------------------|------------------------|
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 1A | T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A) | 1,67% | | M01, M16 |
| 1B | T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B) | 120,00 | | M16 |
| 1C | T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C) | 2 010,00 | | M01 |
| Priorité 2 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 2A | T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 10,16% | 167 275 364,94 | M01, M04, M16 |
| 2B | T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 6,52% | 41 960 000,00 | M06 |
| Priorité 3 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 3A | T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A) | 0,87% | 32 042 857,14 | M01, M03, M04, M16 |
| | Total des dépenses d'investissement (publiques+privées) (€) | 61 904 762,00 | | |
| Priorité 4 | | | | |

| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
|---------------------|--|------------------------|------------------|-----------------------------------|
| 4A (agri) | T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 8,51% | 365 897 634,89 | M01, M04, M07, M10, M11, M12, M13 |
| 4B (agri) | T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 7,33% | | |
| 4C (agri) | T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 7,39% | | |
| Priorité 5 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 5B | T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) | 553 215,00 | 217 027,31 | M04 |
| 5C | T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C) | 39 311 919,00 | 14 002 915,41 | M01, M04, M06, M08 |
| Priorité 6 | | | | |
| Domaine prioritaire | Nom de l'indicateur d'objectif | Valeur cible pour 2025 | Dépenses prévues | Combinaison de mesures |
| 6A | T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A) | 70,00 | 8 126 984,13 | M06 |
| 6B | T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 67,61% | 77 752 007,94 | M07, M19 |
| | T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B) | 17,48% | | |
| | T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) | 60,00 | | |

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Deux conditions doivent être remplies pour la réussite du programme : le respect des exigences réglementaires (capacité des porteurs de projet à respecter les règles liées au dépôt d'un dossier de demande d'aide) et l'accompagnement des actions en lien avec l'innovation, enjeu qui nécessite une mobilisation importante des porteurs de projet dans un esprit partenarial.

Pour cela, l'Autorité de Gestion s'est dotée d'une organisation adaptée permettant d'accompagner les bénéficiaires potentiels. Un service de la Direction en charge du pilotage des fonds européens a notamment pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de communication du programme, l'appui juridique et méthodologique aux services instructeurs, le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de la programmation et son évaluation et la coordination des contrôles. Il accompagne les différentes directions en charge de l'instruction des dossiers FEADER. Une mission de la Direction en charge de l'agriculture et des ressources marines assure par ailleurs le pilotage sectoriel et l'appui réglementaire relatif aux opérations agricoles et forestières, en lien direct avec les services instructeurs concernés.

Ce premier niveau d'information n'est cependant pas suffisant. Afin de diffuser l'information auprès d'un maximum de porteurs de projet, tout le réseau des conseillers agricoles et des acteurs du monde rural (notamment Pays) devront également être sensibilisés afin de constituer un relai d'information.

Afin de diffuser largement l'information sur les aspects réglementaires, les outils suivants sont développés : réunions d'information, fiches méthodologiques diffusées par mailing ou partagées sur une plateforme dématérialisée. Cette plateforme web pourrait également servir d'espace d'échange sur les bonnes pratiques ou sur les expériences réussies relatives à la mise en œuvre de projets innovants.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

| |
|---|
| - |
|---|

6.2. Conditions ex-ante

| Condition ex ante applicable au niveau national | Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie | Évaluation de leur respect | Priorités/Domaines prioritaires | Mesures |
|---|---|--|---------------------------------|-----------------------------------|
| P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique. | yes | Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié | 3A | M16, M03, M04 |
| P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national. | yes | | P4 | M04, M13, M11, M07, M10, M16 |
| P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national. | yes | | P4 | M04, M10, M13, M16, M11, M07 |
| P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013 | yes | | P4 | M11, M07, M04, M13, M10, M16 |
| P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles. | yes | | 5B | M04, M06, M08, M16 |
| P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes. | yes | | P4 | M04, M01, M02, M10, M07, M11, M16 |
| P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables. | yes | | 5C | M06, M16, M08, M04 |
| P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables. | yes | | | |
| G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | 6B | M16, M07, M19 |

| | | | | |
|--|-----|---|------------------------------------|--|
| discrimination dans le domaine des Fonds ESI. | | | | |
| G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | 6B | M16, M19, M07 |
| G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | 5B | M02, M04, M01 |
| G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | 2A, 6B | M06, M16, M01, M02, M04, M07, M19 |
| G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI. | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | P4, 1C, 3A, 1A, 6B, 2A, 1B, 5B, 2B | M13, M06, M01, M02, M03, M04, M12, M11, M07, M10, M19, M16 |
| G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES. | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | P4, 2A, 5B, 3A | M11, M13, M06, M04, M16, M02, M03, M10, M01, M12, M07 |
| G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences. | yes | Voir justification dans la colonne par critère ci-après | P4, 6B, 2B, 3A, 1B, 2A, 5B, 1C, 1A | M02, M19, M16, M13, M01, M04, M12, M11, M03, M06, M07, M10 |

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères | Critères respectés (oui/non) | Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents] | Évaluation de leur respect |
|---|---|------------------------------|---|--|
| <p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p> | <p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p> | <p>Yes</p> | <p>Schéma régional Climat Air énergie adopté le 30 décembre 2013 : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie_2_cle7689af.pdf</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 14 décembre 2007 : http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/amenagement/SRADT.pdf</p> <p>Schéma Régional de Gestion Sylvicole adopté le 13 juin 2006 : http://crpfn.fr/admin/fichier/documentation/SRGS%20Basse-Normandie.pdf</p> <p>Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Seine et côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009) : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf</p> <p>http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage-LB2010-2015.pdf</p> <p>Schémas départementaux sur les risques majeurs</p> <p>Plan de gestion des risques d'inondation en cours d'élaboration</p> | <p>Le SRCAE préconise la mise en place d'une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique ; doit permettre de sensibiliser la population, les organismes et la filière agricole aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter ; a pour objectif de réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant l'exposition des zones habitées.</p> <p>Le SRADDT comprend un objectif de restauration des espaces naturels permettant de lutter contre les inondations et de prévenir les risques d'inondation.</p> <p>Le SRGS</p> |

| | | | | |
|--|---|------------|--|---|
| | | | | <p>comprend un objectif de prévention des risques d'incendie.</p> <p>Les SDAGE ont pour objectif de limiter et maîtriser les prélèvements d'eau.</p> <p>Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, risques littoraux, autres risques.</p> |
| | <p>P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</p> | <p>Yes</p> | <p>Schéma régional Climat Air énergie adopté le 30 décembre 2013 : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie_2_cle7689af.pdf</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 14 décembre 2007 : http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/amenagement/SRADT.pdf</p> <p>Schéma Régional de Gestion Sylvicole adopté le 13 juin 2006 : http://crpfn.fr/admin/fichier/documentation/SRGS%20Basse-Normandie.pdf</p> <p>Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Seine et côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009) : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf</p> <p>http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage-LB2010-2015.pdf</p> <p>Schémas départementaux sur les risques majeurs</p> <p>Plan de gestion des risques d'inondation interrégional Seine-Normandie en cours d'élaboration à l'échelle des grands bassins versants : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r664.html</p> <p>Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140509_SNGRIetAnnexes_approuvee_BAT_cle0459ad.pdf</p> | <p>Le SRCAE préconise la mise en place d'une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique ; doit permettre de sensibiliser la population, les organismes et la filière agricole aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter ; a pour objectif de réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant l'exposition</p> |

| | | | | |
|---|-----|---|--|--|
| | | | | <p>des zones habitées.</p> <p>Le SRADDT comprend un objectif de restauration des espaces naturels permettant de lutter contre les inondations et de prévenir les risques d'inondation.</p> <p>Le SRGS comprend un objectif de prévention des risques d'incendie.</p> <p>Les SDAGE ont pour objectif de limiter et maîtriser les prélèvements d'eau.</p> <p>Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, risques littoraux, autres risques.</p> |
| P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies | Yes | <p>Schéma régional Climat Air énergie adopté le 30 décembre 2013 : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie_2_cle7689af.pdf</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 14 décembre 2007 : http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/amenagement/SRADT.pdf</p> <p>Schéma Régional de Gestion Sylvicole adopté le 13 juin 2006 : http://crpf.fr/admin/fichier/documentation/SRGS%20Basse-Normandie.pdf</p> <p>Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (bassin Seine et côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009, Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009) : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE2010/Schema_Directeur_d_Amenagement_et_de_Gestion_des_Eaux.pdf</p> | <p>Le SRCAE préconise la mise en place d'une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement</p> | |

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | nationales d'adaptation au changement climatique. | | <p>http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015/Sdage-LB2010-2015.pdf</p> <p>Schémas départementaux sur les risques majeurs</p> <p>Plan de gestion des risques d'inondation en cours d'élaboration</p> | <p>climatique ; doit permettre de sensibiliser la population, les organismes et la filière agricole aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter ; a pour objectif de réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant l'exposition des zones habitées.</p> <p>Le SRADDT comprend un objectif de restauration des espaces naturels permettant de lutter contre les inondations et de prévenir les risques d'inondation.</p> <p>Le SRGS comprend un objectif de prévention des risques d'incendie.</p> <p>Les SDAGE ont pour objectif de limiter et maîtriser les prélèvements d'eau.</p> <p>Les schémas départementaux pour les risques majeurs traitent les problématiques suivantes : gestion des risques</p> |
|--|---|--|---|---|

| | | | | |
|--|--|-----|---|---|
| | | | | d'inondation, remontées de nappes, tempêtes, risques littoraux, autres risques. |
| P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national. | P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes. | Yes | <ul style="list-style-type: none"> • Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • Arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier de la PAC comme indiqué dans l'accord de partenariat. La Prise en compte des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales et exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais est précisé dans l'accord de partenariat.</p> | |
| P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national. | P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes; | Yes | <ul style="list-style-type: none"> • Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • Arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 (arrêté en cours pour 2014), • Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier, comme indiqué dans l'accord de partenariat.</p> | |
| P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, | P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes. | Yes | <p>Les standards nationaux liés à cette priorité ne sont pas applicables selon l'accord de partenariat. Les textes réglementaires nationaux prévoyant des dispositions complémentaires sont les suivants (y compris la transposition en droit français de la directive habitat faune flore qui établit les garanties suffisantes afin de s'assurer que seuls des projets compatibles avec les objectifs du réseau Natura 2000 seront autorisés).</p> <p>La directive nitrates de l'Union Européenne s'applique à l'ensemble des états membres.</p> | |

| | | | | |
|---|---|-----|--|--|
| chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013 | | | | |
| P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles. | P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil; | Yes | Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285 | |
| | P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE; | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id | |
| | P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil; | Yes | http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id | |
| | P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive | Yes | 3 types de mesures : <ul style="list-style-type: none"> • pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITE | |

| | | | | |
|---|--|------------|--|---|
| | <p>2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p> | | <p>XT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'électricité : <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptages</p> <p>L.341-4 : mise en place des compteurs communicants</p> <p>décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la chaleur : <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424</p> <p>conformément à l'accord de partenariat</p> | |
| <p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficace des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les</p> | <p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques</p> | <p>Yes</p> | <p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <p>Article 11 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</p> <p>Tarification des services d'eau :</p> <p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p> <ul style="list-style-type: none"> • Redevance environnementales : <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110</p> <p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>conformément à l'accord de partenariat</p> | <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC).</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| investissements soutenus par les programmes. | s et climatiques de la région ou des régions concernées. | | | <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les services d'eau et d'assainissement, par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales ; - pour les autres |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|--|---|-----|--|--|
| | | | | services, par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement. |
| P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables | P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE. | Yes | <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>Les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C</p> | <p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.</p> |
| | P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables | Yes | <p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> | <p>Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.</p> |

| | | | | |
|---|--|-----|--|--|
| | conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE. | | | |
| P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables. | P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus; | Yes | Document « stratégie numérique partagée en Basse-Normandie » (2013) et Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement (SCORAN) validée en octobre 2010 qui concerne principalement les infrastructures du numérique, les questions liées au développement des services et des usages à travers le THD, ainsi que la problématique de la formation http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/numerique/SCORAN-BN-AP-Oct2010.pdf | Ces stratégies sont également déclinées au travers de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique. A noter qu'aucun domaine prioritaire et aucune mesure du PDR ne sont rattachés à cette conditionnalité ex ante. |
| | P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; | Yes | Document « stratégie numérique partagée en Basse-Normandie » (2013) et Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement (SCORAN) validée en octobre 2010 qui concerne principalement les infrastructures du numérique, les questions liées au développement des services et des usages à travers le THD, ainsi que la problématique de la formation http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/numerique/SCORAN-BN-AP-Oct2010.pdf | Ces stratégies sont également déclinées au travers de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique. A noter qu'aucun domaine prioritaire et aucune mesure du PDR ne sont rattachés à cette conditionnalité ex ante. |
| | P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements | Yes | Document « stratégie numérique partagée en Basse-Normandie » (2013) et Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement (SCORAN) validée en octobre 2010 qui concerne principalement les infrastructures du numérique, les questions liées au développement des services et des usages à travers le THD, ainsi que la problématique de la formation http://www.region-basse-normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/numerique/SCORAN-BN-AP-Oct2010.pdf | Ces stratégies sont également déclinées au travers de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement du numérique. |

| | | | | |
|---|---|-----|---|---|
| | ts privés. | | | numérique. A noter qu'aucun domaine prioritaire et aucune mesure du PDR ne sont rattachés à cette conditionnalité ex ante. |
| G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI. | G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI. | Yes | | <p>Sont associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux <p>=> chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non discrimination</p> |
| | G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et | Yes | http://travailemploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/laprotectioncontreles,12789.html | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion |

| | | | | |
|--|---|-----|---|--|
| | de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination. | | | d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. |
| G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI. | G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI. | Yes | Plan Basse-Normandie égalité http://www.basse-normandie.gouv.fr/plan-regional-strategique-en-faveur-de-l-egalite-a605.html | Sont associés : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux => chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non-discrimination |
| | G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes | Yes | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce |

| | | | | |
|--|---|-----|---|--|
| | et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes. | | | programme. |
| G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil | G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes. | Yes | accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. | Sont associés : - les organismes représentant la société civile tels que les partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et autres organismes - les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales - des autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux => chargés de promouvoir l'inclusion sociale et la non-discrimination |
| | G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, | Yes | Accord de partenariat | Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. |

| | | | |
|---|------------|--|---|
| <p>y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p> | | | |
| <p>G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p> | <p>Yes</p> | <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p> | <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|--|--|-----|---|---|
| | | | | <p>respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations</p> <p>représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p> |
| G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI. | G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés. | Yes | <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&datTexte=&categorieLien=id</p> | |
| | G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes. | Yes | <p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</p> | |
| | G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci. | Yes | <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</p> <p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</p> | <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations</p> |

| | | | | |
|--|-----|---|--|---|
| | | | | peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. |
| G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics. | Yes | http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics | | Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à |

| | | | | |
|---|---|-----|-----------------------|--|
| | | | | accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat. |
| G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI. | G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État. | Yes | Accord de partenariat | <p>1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la</p> |

| | | | | |
|--|-----|-----------------------|--|--|
| | | | | <p>France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises.</p> |
| G5 b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci. | Yes | Accord de partenariat | | <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les</p> |

| | | | | |
|--|---|------------|------------------------------|---|
| | | | | <p>aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes.</p> <p>d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p> |
| | <p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p> | <p>Yes</p> | <p>Accord de partenariat</p> | <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des</p> |

| | | | | |
|---|---|------------|------------------------------|---|
| | | | | <p>FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination inter fonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe inter fonds réglementation contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p> |
| <p>G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation</p> | <p>G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).</p> | <p>Yes</p> | <p>Accord de partenariat</p> | <p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation</p> |

| | | | | |
|---|--|------------|------------------------------|---|
| <p>environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p> | | | | <p>environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p> |
| | <p>G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.</p> | <p>Yes</p> | <p>Accord de partenariat</p> | <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> |

| | | | | |
|--|--|-----|---|--|
| | G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante. | Yes | Accord de partenariat | Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet. |
| G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences. | G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique. | Yes | <p>PDR avec la liste des indicateurs</p> <p>OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs</p> <p>Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles</p> | <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.</p> <p>Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du</p> |

| | | | | |
|--|-----|--|--|---|
| | | | | <p>programme.</p> <p>=>collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés</p> <p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.</p> |
| G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public. | Yes | <p>Programme de développement rural avec la liste des indicateurs</p> <p>OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs</p> <p>Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles</p> | <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.</p> <p>Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s)</p> | |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme.</p> <p>=> collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés</p> <p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|--|---|-----|--|--|
| | | | | les indicateurs. |
| | <p>G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p> | Yes | <p>Programme de développement rural avec la liste des indicateurs</p> <p>OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs</p> <p>Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles</p> | <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.</p> <p>Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme.</p> <p>=> collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés</p> |

| | | | | |
|--|---|------------|--|--|
| | | | | <p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.</p> |
| | <p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.</p> | <p>Yes</p> | <p>Programme de développement rural avec la liste des indicateurs</p> <p>OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs</p> <p>Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles</p> | <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.</p> <p>Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer, les indicateurs</p> |

| | | | | |
|--|-----|--|--|--|
| | | | | <p>feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme .</p> <p>=> collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés</p> <p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.</p> |
| G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, | Yes | <p>Programme de développement rural avec la liste des indicateurs</p> <p>OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs</p> <p>Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles</p> | <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.</p> <p>Ces</p> | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | <p>clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p> | | | <p>indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer, les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme.</p> <p>=> collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs sélectionnés</p> <p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront</p> |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|---|-----|--|---|--|
| | | | | également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs. |
| G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. | Yes | <p>Programme de développement rural avec la liste des indicateurs</p> <p>OSIRIS pour la collecte et le suivi des indicateurs</p> <p>Document annexe répertoriant les indicateurs sélectionnés et les informations afférentes dont la méthodologie de quantification des valeurs cibles</p> | <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation, de résultat par domaine prioritaire de réalisation enfin les indicateurs pour le cadre de performance par priorité.</p> <p>Ces indicateurs ont tous fait l'objet de la définition de valeur(s) cibles, valeurs intermédiaires le cas échéant, et indiquent leurs sources et les mécanismes qui permettront de garantir la validité des statistiques.</p> <p>Du point de vue des opérations à financer les indicateurs feront l'objet d'un suivi régulier, ce qui permettra de suivre l'efficacité et l'impact du programme.</p> <p>=> collecte et suivi via OSIRIS – pour ce faire les documents destinés aux porteurs de projet retraceront les indicateurs</p> | |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>sélectionnés</p> <p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.</p> |
|--|--|--|--|---|

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères manquants | Action to be taken | Deadline | Bodies responsible for fulfillment |
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

| Condition ex ante applicable au niveau national | Critères manquants | Action to be taken | Deadline | Bodies responsible for fulfillment |
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|
|--|---------------------------|---------------------------|-----------------|---|

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

| Priorité | Applicable | Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu | Valeur cible pour 2025 (a) | Ajustements/Compléments (b) | Ajustement Next Generation EU (C) | Valeur absolue cible (A-B-C) |
|---|------------|---|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | X | Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 4 105,00 | 210,00 | 430,00 | 3 465,00 |
| | X | Total des dépenses publiques P2 (EUR) | 209 235 364,94 | 11 378 600,00 | 26 662 030,00 | 171 194 734,94 |
| P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation | X | Total des dépenses publiques P3 (EUR) | 32 042 857,14 | | | 32 042 857,14 |
| | | Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés | 215,00 | | | 215,00 |

| | | | | | | |
|---|---|---|----------------|---------------|---------------|----------------|
| des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | | locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A) | | | | |
| | | Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B) | | | | |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | X | Total des dépenses publiques P4 (EUR) | 365 897 634,89 | 46 925 710,00 | 27 710 000,00 | 291 261 924,89 |
| | X | Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C) | 107 000,00 | 400,00 | 3 600,00 | 103 000,00 |
| P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une | X | Total des dépenses publiques P5 (EUR) | 14 219 942,72 | 7 290,00 | | 14 212 652,72 |
| | | Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|--|---------------|---------------|--|---------------|
| économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | | promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A) | | | | |
| | X | Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C) | 282,00 | | | 282,00 |
| P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | X | Total des dépenses publiques P6 (EUR) | 85 878 992,07 | 17 478 000,00 | | 68 400 992,07 |
| | X | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C) | 23,00 | 6,00 | | 17,00 |

| | | | | | | |
|--|---|---|--------------|--|--|--------------|
| | X | Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B) | 1 000 000,00 | | | 1 000 000,00 |
|--|---|---|--------------|--|--|--------------|

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 4 105,00

Ajustements/Compléments (b): 210,00

Ajustement Next Generation EU (C): 430,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 3 465,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 209 235 364,94

Ajustements/Compléments (b): 11 378 600,00

Ajustement Next Generation EU (C): 26 662 030,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 171 194 734,94

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 32 042 857,14

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 32 042 857,14

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 215,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 215,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 365 897 634,89

Ajustements/Compléments (b): 46 925 710,00

Ajustement Next Generation EU (C): 27 710 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 291 261 924,89

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 107 000,00

Ajustements/Compléments (b): 400,00

Ajustement Next Generation EU (C): 3 600,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 103 000,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 14 219 942,72

Ajustements/Compléments (b): 7 290,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 14 212 652,72

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 282,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 282,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 85 878 992,07

Ajustements/Compléments (b): 17 478 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 68 400 992,07

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 23,00

Ajustements/Compléments (b): 6,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 17,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 1 000 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 1 000 000,00

7.2. Autres indicateurs

| Priorité | Applicable | Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu | Valeur cible pour 2025 (a) | Ajustements/Compléments (b) | Ajustement Next Generation EU (C) | Valeur absolue cible (A-B-C) |
|---|------------|---|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | X | nombre de dossiers : investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles | 390,00 | | | 390,00 |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | X | Superficie Ha - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | 52 400,00 | | | 52 400,00 |

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *nombre de dossiers : investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles*

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 390,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 390,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Superficie Ha - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 52 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 52 400,00

7.3. Réserve

| Priorité | Réserve de performance (en euros) |
|---|-----------------------------------|
| P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts | 3 144 590,32 |
| P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture | 965 449,84 |
| P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie | 9 246 038,88 |
| P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie | 467 252,97 |
| P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales | 2 289 848,99 |
| Total | 16 113 181,00 |

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la zone rurale :

Les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne comptent deux pôles urbains comptant plus de 50 000 habitants : Caen et Cherbourg. Le reste du territoire, animé par des villes moyennes ou petites, est défini comme « zone rurale » au sens de l'article 50 du RDR pour la mise en œuvre de certains types d'opérations dans le cadre des mesures du PDR : 6 et 7. Les projets éligibles à ces mesures devront être situés dans la zone rurale. Toutefois les porteurs de projets pourront être situés en dehors de la zone rurale dès lors que les projets concerneront la zone rurale.

Les communes constituant l'unité urbaine des deux pôles urbains et exclues de la zone rurale, sont les suivantes :

- 14042 - Baron-sur-Odon 14101 - Bretteville-sur-Odon 14118- Caen 14137 - Carpiquet 14167 - Colombelles 14181 - Cormelles-le-Royal 14215 - Cuverville
- 14221 - Démouville
- 14242 - Épron
- 14271 - Fleury-sur-Orne
- 14274 - Fontaine-Étoupefour
- 14301 - Giberville
- 14327 - Hérouville-Saint-Clair
- 14341 - Ifs
- 14437 - Mondeville
- 14438 - Mondrainville
- 14454 - Mouen
- 14543 - Rots
- 14587 - Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
- 14707 - Tourville-sur-Odon
- 14738 - Verson
- 50129 - Cherbourg-Octeville
- 50173 - Équeurdreville-Hainneville
- 50203 - La Glacière
- 50294 - Martinvast
- 50416 - Querqueville
- 50599 - Tollevast
- 50602 - Tournlaville

Dans le cadre des opérations « Elaboration et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 », « Animation du document d'objectifs des sites Natura 2000 » et « Contrats Natura 2000 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers » de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux périmètres des sites Natura 2000. Ainsi, les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont

éligibles.

Dans le cadre des opérations « élaboration, actualisation et révision des plans de gestion liés aux autres espaces à haute valeur naturelle » et « études de territoires et de projets, information, animation, sensibilisation environnementale dans les espaces à haute valeur naturelle » de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux zones d'actions prioritaires telles que définies dans la mesure 10.

Pour LEADER, la zone rurale éligible est élargie aux 34 communes situées en Région Pays de Loire mais qui font partie du Pays d'Alençon (candidature d'un GAL interrégional). La liste des communes concernées est la suivante :

- 72002 Aillières-Beauvoir
- 72006 Arçonnay
- 72015 Les Aulneaux
- 72037 Blèves
- 72056 Champfleur
- 72069 Chassé
- 72076 Chenay
- 72082 Le Chevain
- 72086 Commerveil
- 72091 Contilly
- 72137 La Fresnaye-sur-Chédouet
- 72162 Lignières-la-Carelle
- 72170 Louvigny
- 72171 Louzes
- 72180 Mamers
- 72188 Marollette
- 72192 Les Mées
- 72207 Montigny
- 72215 Neufchâtel-en-Saosnois
- 72227 Panon
- 72238 Pizieux
- 72258 Roullée
- 72270 Saint-Calez-en-Saosnois
- 72276 Saint-Cosme-en-Vairais
- 72295 Saint-Longis
- 72308 Saint-Paterne
- 72313 Saint-Pierre-des-Ormes
- 72316 Saint-Rémy-des-Monts
- 72317 Saint-Rémy-du-Val
- 72318 Saint-Rigomer-des-Bois
- 72324 Saint-Vincent-des-Prés
- 72326 Saosnes
- 72372 Vezot
- 72374 Villaines-la-Carelle

Une structure porteuse d'un GAL LEADER dont le siège est situé en zone rurale inéligible est éligible au

programme LEADER pour la partie de son territoire situé en zone rurale éligible et sur lequel porte la candidature LEADER.

Un porteur de projet dont le siège est situé en zone rurale non éligible peut présenter un projet situé en zone rurale éligible.

Définition des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

La définition des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques est celle établie dans la mesure 13, en application de l'article 32 du Règlement (UE) n°1305-2013. La liste des communes de chacune des zones est établie dans le document cadre national. Lorsqu'il figure dans le PDR, le terme de « **zones défavorisées** » désigne donc l'ensemble des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques.

Analyse de la contrôlabilité et de la vérifiabilité des mesures : présentation de la méthode

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) N°1305-2013, l'Agence de Service et de Paiement (l'ASP) a mis en œuvre une méthodologie permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable de chaque opération. L'ASP a ainsi accompagné la Région tout au long de l'élaboration des mesures selon une procédure itérative de transmission des fiches et des grilles.

L'exercice de contrôlabilité s'est clôturé avec la formulation d'un avis sur le caractère contrôlable de chaque opération (voir section 8.2), accompagné de conseils / points de vigilance pour la mise en œuvre du programme.

Lorsqu'une opération est modifiée à l'occasion d'une révision de programme, l'avis de l'ASP est de nouveau sollicité.

Définition :

Jeunes agriculteurs : personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Règles de gestion transversales :

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme, des règles de gestion sont élaborées par l'autorité de gestion sur la base des notes méthodologiques nationales. Elles font l'objet d'un examen et d'une validation par le comité régional de suivi plurifonds.

Options de coûts simplifiés :

L'autorité de gestion peut choisir d'appliquer les options simplifiées en matière de coûts telles qu'elles sont définies aux articles 67, 68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE) n°1303/2013 pour les mesures ne relevant pas de l'article 62.2 du règlement n°1305/2013 tel que modifié par le règlement 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017. Sont en particulier concernées les mesures 1, 3, 7, 8, 16 et 19.

Les options de coûts simplifiés auxquelles il est envisagé de recourir sont notamment :

- pour l'assistance technique : le remboursement à taux forfaitaire des coûts liés à l'assistance technique

conformément au règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 intervient à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2020

- pour les dispositifs dont les dépenses sont principalement des dépenses de fonctionnement : le financement à taux forfaitaire pour les coûts autres que les frais de personnel prévu à l'article 68^{ter}, et la justification du temps passé par les salariés qui travaillent à temps partiel sur une opération par un document de l'employeur prévue à l'article 68bis 5,

- pour les dispositifs prévoyant une phase préparatoire ou d'émergence (mesures 16 et 19 notamment) : lorsque le soutien public ne dépasse pas 100 000 EUR, le financement par montant forfaitaire ou barème standard de coût unitaire déterminé sur un projet de budget établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'autorité responsable de la sélection des opérations, prévu à l'article 67 5 a)bis,

- pour les dispositifs relatif au reboisement et au repeuplement forestier : conformément à leurs modalités d'application, les barèmes correspondants de coûts unitaires, les montants forfaitaires et les taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire, prévu à l'article 67 5 c),

- pour les dispositifs prévoyant un remboursement des frais de déplacement (hors projets faisant l'objet d'une application du taux forfaitaire prévu à l'article 68^{ter}) : d'un barème standard de coût unitaire établi de la manière suivante :

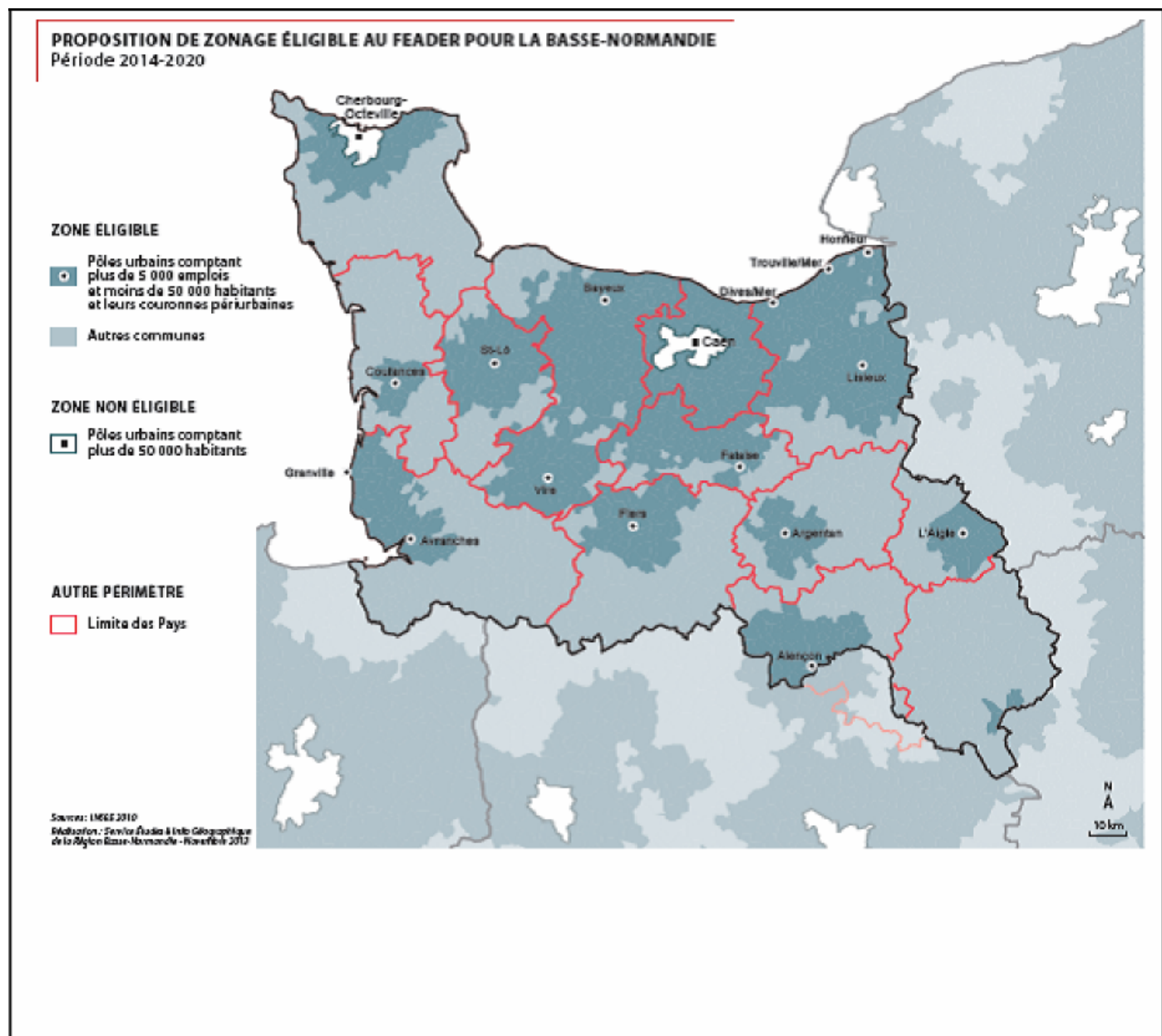
- Barème kilométrique établi par l'arrêté en vigueur portant sur les taux des indemnités kilométriques prévu à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. A titre indicatif et sous réserve de mise à jour, l'arrêté du 26 février 2019 prévoit :
 - Pour les vélomoteurs : 0,11 €/km
 - Pour les motos : 0,14€/km
 - Pour les véhicules de 5CV et moins : 0,29€/km jusqu'à 2000 km, 0,36€/km de 2001 à 10 000 km
 - Pour les véhicules de 6 et 7 CV : 0,37€/km jusqu'à 2000 km, 0,46€/km de 2001 à 10 000 km
 - Pour les véhicules de 8 CV et plus : 0,41€/km jusqu'à 2000 km, 0,5/km de 2001 à 10 000 km
- Indemnités de mission, au montant établi par l'arrêté en vigueur pris en application des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. A titre indicatif et sous réserve de mise à jour, l'arrêté du 26 février 2019 prévoit :
 - Remboursement forfaitaire des frais de repas : 15,25 € par repas
 - Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : 70 € par nuitée hors Grand Paris, 90€ pour les communes du Grand Paris hors Paris, 110€ pour la commune de Paris

L'ensemble des options possibles pourra être mobilisé dans le respect des règlements européens et en veillant à l'égalité de traitement des porteurs de projets. Les documents de mise en œuvre des dispositifs préciseront les options qui seront appliquées dans ce cadre.

Formes de soutien :

L'ESB peut être pris en compte dans le cofinancement public national des projets subventionnés conformément à la réglementation européenne, et notamment l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 et l'article 59 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1305/2013. L'autorité de gestion mobilise cette possibilité

dans le cadre de la mesure LEADER. Le calcul de l'ESB est établi conformément au régime d'aide N 677/a/2007.



definition zone rurale

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif

au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 1er du Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19

Article 7 point 13 du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, relatif au taux d'intervention du FEADER pour les opérations bénéficiant du plan de relance.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM a permis d'identifier des besoins relatifs au développement des formations continues permettant d'accompagner les actifs agricoles et forestiers dans l'évolution de leurs métiers, le changement de systèmes, l'adaptation aux évolutions réglementaires. Elle a aussi identifié un besoin de favoriser le transfert et la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, ainsi que l'appropriation de techniques ou méthodes innovantes opérationnelles.

Une réponse à ces besoins à travers le transfert de connaissances et les actions d'information permettra d'accroître le niveau de formation et les connaissances des personnes actives.

La mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 1A, 1C, 2A, 3A, 4A, 4B, 4C, et 5C.

Elle intervient afin de soutenir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences ainsi que l'information et la démonstration.

Elle permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités d'information afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Cette mesure contribue aux différents objectifs transversaux sur l'innovation, l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi concernant l'innovation, la mesure permet la diffusion des techniques nouvelles. La diffusion des connaissances sur les thématiques traitant notamment de la moindre utilisation des intrants de synthèse et des nouvelles pratiques agronomiques préservant les milieux ainsi que les ressources (eau, sol, ...) contribue au thème transversal de l'environnement. La contribution sur la thématique de l'atténuation des changements climatiques de cette mesure portera sur la diffusion des connaissances en matière de valorisation des ressources et de la prise en compte de l'empreinte carbone dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles.

2 sous-mesures sont ciblées pour atteindre ces objectifs :

Justification et logique d'intervention de la sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Il a été repéré un manque de compétences en sciences de gestion économique, en pilotage-organisation du travail et en pratiques environnementales. Il n'y a pas suffisamment de parcours de professionnalisation des entrepreneurs.

Pour pallier ce retard, ce type d'opération 1.1 vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Justification de la sous-mesure 1.2 : Projets de démonstration et actions d'information

Il a été identifié une faiblesse de l'agriculture et de la foresterie bas-normande dans le manque de transfert de connaissance, un système de développement insuffisamment adapté aux besoins des agriculteurs, à une étape cruciale où l'agriculture connaît des mutations profondes et des évolutions majeures.

Ce type d'opération vise à organiser des actions d'informations et de démonstration en vue de diffuser les innovations et favoriser les échanges entre les personnes actives des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier ainsi qu'avec les entreprises de zones rurales.

Pour ces 2 sous-mesures, les thématiques de connaissances à améliorer portent sur :

- **Viabilité économique:** baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.
- **Qualité et chaîne alimentaire:** qualité des produits, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- **Biodiversité:** préservation de l'environnement et des espèces menacées
- **Qualité de l'eau:** nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), réduction des pesticides et pratiques alternatives, adaptation aux évolutions réglementaires,
- **Prévention de l'érosion et amélioration de la gestion des sols:** pédologie, vie et gestion des sols.
- **Efficacité énergétique:** réduction de la dépendance énergétique

Energies renouvelables: méthanisation, empreinte carbone, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture, travaux sylvicoles.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accroître le niveau de formation et les connaissances des personnes actives des secteurs agricole, alimentaire et sylvicole, et des entreprises opérant en zones rurales.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les entreprises et faciliter la mutation agricole (triples performances économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, préservation des sols, réduction de l'empreinte carbone), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie...

Au niveau forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'autorité de gestion lance des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier ou agroalimentaire au bénéfice de publics cibles, actifs salariés ou non salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, peuvent être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel cohérent d'actions de formation).

Les organismes collecteurs agréés par l'Etat pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCO/OPCA/FAF) peuvent répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCO/OPCA/FAF proposent des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettent en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Descriptif des publics cibles :

En référence à l'article 14.2 du règlement 1305/2015, les personnes actives sont définies comme suit :

- les actifs non salariés de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie : chefs

d'exploitation agricole (h/f), entrepreneurs forestiers (h/f), collaborateur-trices d'exploitation ou d'entreprise agricoles, aides familiaux ou cotisant-es de solidarité,...

- les salariés de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie.

Les actions de formation proposées pourront également intervenir en appui des projets soutenus dans le cadre des opérations de coopération, afin de favoriser les démarches d'innovation dans les entreprises et les filières pour répondre aux objectifs stratégiques du PDR.

Deux types de formations collectives seront soutenus :

- des formations ;
- des formations-actions qui accompagnent, par la formation, la mise en oeuvre d'un projet de développement technique, sur la durée du projet ; Ces formations-actions permettent la mise en oeuvre directe des acquis de la formation, Les cours ou les formations relevant des programmes qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier sont exclus de la présente opération.

Les cours ou les formations relevant des programmes qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier sont exclus de la présente opération.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation,

- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française,
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCO/OPCA/FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

- Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériels de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et des intervenants, prestations de services d'organismes de formation et d'intervenants.
- Les coûts indirects sont éligibles, ils correspondent à des frais administratifs liés à l'organisation des actions de formation (exemple : matériel de bureau, entretien, téléphone...)
- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et, pour les agriculteurs salariés ou non salariés, frais de remplacement).
- Coûts inéligibles : dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

1. Durée de la formation : Pour les personnes exerçant un emploi : minimum 1 journée - maximum 30 jours.
2. La formation peut être continue ou discontinue.
3. Elle peut prendre la forme d'une formation multimodale et être réalisée en partie à distance. Sauf exception dûment justifiée, toute formation doit comporter une part de présentiel.
4. Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
5. Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCO/OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces

tâches.

6. Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. L'autorité de gestion s'assure que les OPCO/OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets ou appels publics à concurrence. La sélection est assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCO/OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation
- La pertinence et cohérence du projet de formation ou du programme de formation au regard des objectifs de l'appel à projets
- La qualité du descriptif du projet de formation
- L'efficacité et l'impact escompté du projet de formation (résultats)
- L'efficacité du projet de formation (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- La durabilité et l'innovation (élément novateur du projet de formation, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet de formation, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre de formation à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme de formation ...).

Ces principes de sélection seront étudiés sur la base de l'offre de formation de l'organisme de formation en réponse à **l'appel à projets**. Les critères de sélection qui découlent de ces principes seront annoncés lors de l'appel à projets ; ils seront pondérés et donneront lieu à une notation des projets permettant de les classer par ordre de priorité. Un seuil minimal pour l'accès au soutien sera fixé afin de cibler les meilleurs projets. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées à la section 1.1.1.3.1.11.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Pour la formation/information dans le secteur forestier, régime cadre exempté SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2014-2020, ainsi que régime cadre exempté n° SA.42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF), devenus respectivement les régimes cadres exemptés n° SA.61991 et n° SA.61990 prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base du Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020
- Pour la formation pour les PME en zones rurales, régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, devenu le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020

A titre d'alternative, le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

Pas de risque avéré en terme de contrôlabilité sur les modifications proposées en révision 2018. Vigilance sur les modifications proposées en révision 2018 : Mise en œuvre des coûts simplifiés, bien informer les bénéficiaires sur la nécessité de conserver les justificatifs de la partie des dépenses servant d'assiette au calcul du taux forfaitaire pendant toute la durée légale et réglementaire, en cas de contrôle, et tous les justificatifs permettant de vérifier les éventuels points d'éligibilité.

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCO/OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCO/OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCO/OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Les responsables de formation doivent justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCO/OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou

via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

- Par ailleurs, l'OPCO/OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars imposent aux OPCO/OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCO/OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCO/OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCO/OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (comptes rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2 Information, démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accroître le niveau d'informations ainsi qu'à favoriser les échanges des personnes actives des secteurs agricole, alimentaire et sylvicole, et des entreprises opérant en zones rurales. Il est aussi visé par cette mesure de diffuser les innovations et nouvelles pratiques et procédés.

Au niveau du monde agricole et rural, il s'agit de développer des compétences en termes de stratégie d'entreprise, pour pérenniser les exploitations et faciliter la mutation agricole (triples performances économique, environnementale et sociale). A ce titre, les enjeux portent notamment sur la baisse des intrants, l'optimisation économique de l'outil de production, la meilleure valorisation des produits, le marketing, la prévention des risques, l'organisation et la gestion du travail, le management des ressources humaines, l'adaptation au changement climatique, les techniques de pratiques culturales ou d'élevage plus préservatrices de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, préservation des sols, réduction de l'empreinte carbone), la valorisation de la haie, le développement de l'agroforesterie ...

Au niveau du secteur forestier, les enjeux concernent la gestion durable de la forêt, l'adaptation des procédés et services pour la filière bois énergie, la valorisation des bois locaux auprès des utilisateurs (transformateurs, distributeurs), l'amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et la dynamisation de la sylviculture.

Dans l'ensemble, il est nécessaire de développer de nouvelles formes d'échanges d'information et de nouveaux outils de diffusion afin de faciliter leur accès aux bénéficiaires cibles et de les rendre plus attractifs.

L'opération vise à soutenir :

- des actions d'information supportées par les organismes bénéficiaires de l'aide. Ces actions peuvent prendre la forme de journées d'information, de séminaires, d'expositions, de présentations. Elles peuvent aussi consister à l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de brochures d'information sur support papier ou multimédia ;
- des actions de démonstration. Ces actions peuvent prendre la forme d'une organisation d'une journée d'information dans le but d'expliquer des pratiques nouvelles de production, l'utilisation de nouvelles technologies ou procédés. L'activité peut se dérouler dans une entreprise ou en d'autres lieux tels que les sites de recherche ou d'exposition.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.



8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

En ce qui concerne les investissements liés aux actions de démonstration, les règles générales applicables aux investissements (article 45 du règlement UE n°1305/2013) devront s'appliquer. Le contrôle du respect des marchés publics sera effectué.

Cohérence FEADER-FSE

Les demandeurs d'emploi, et les personnes suivant une filière agricole, sylvicole ou alimentaire peuvent bénéficier d'actions cofinancées par le FSE dans la mesure où il s'agit de formations générales.

Le PDR financera pour sa part des actions en faveur de la formation des actifs des secteurs agricole ou forestier.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Tout organisme public ou privé, qui organise et réalise les actions d'information et/ou de démonstration et/ou de transfert de connaissances, intervenant auprès des publics suivants : actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'agroalimentaire et d'acteurs économiques / PME opérant dans les zones rurales.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts de personnel (y compris charges sociales) liés à la préparation, la réalisation et la valorisation des actions d'information/démonstration
- Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants et des éventuels prestataires de service, directement liées à l'opération
- Coûts de communication liés à l'information (préalable) à ces actions
- Coûts liés à l'organisation des journées d'information/démonstration
- Frais liés à la conception, à la réalisation et à la mise à jour des documents et outils pédagogiques
- Achats et Prestations de service externes liées aux actions d'information/démonstration
- Les coûts indirects sont éligibles, ils correspondent à des frais administratifs liés à l'organisation des actions d'information/démonstration (exemple : matériel de bureau, entretien, téléphone...).
- Coûts d'investissement matériel se rapportant aux projets de démonstration ou d'information. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration ou d'information.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à cette mesure, le bénéficiaire doit apporter la preuve de ses capacités appropriées en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien cette tâche. Ces éléments sont précisés dans la section « information additionnelle de la mesure ».

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets.

Les principes pour l'établissement des critères de sélection sont les suivants :

- Pertinence du projet au regard des thématiques prioritaires d'information définies dans la description de la mesure et au sein de chaque appel à projets et notamment en matière de pilotage et organisation du travail dans les entreprises du secteur agricole
- Formes innovantes d'information-diffusion (ingénierie pédagogique et nouvelles formes de communication des connaissances) permettant d'augmenter l'attractivité de l'information auprès du public cible,
- Qualification de l'organisme et méthodologie.

Les projets des bénéficiaires seront sélectionnés au moyen d'une grille de sélection intégrant les critères de sélection des projets. Chaque critère auquel répondra l'offre permettra l'attribution d'un certain nombre de points. Un seuil minimum de points nécessaires sera défini pour accéder à l'aide.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles retenues.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes qui réalisent des actions d'information-démonstration :

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des intervenants mobilisés au regard de l'action d'information-démonstration proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action. Les intervenants doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de l'action proposée, d'au moins trois ans. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative de l'organisateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de l'action en question.

En outre, les organismes apportent la preuve que les intervenants maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la

méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2,
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR toutefois:

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

Définir la liste précise des dépenses éligibles (temps passé, déplacements, acquisition de matériels, frais de communication, frais de location,...) (mesure 1.1 et 1.2)

Les critères concernant les publics PME opérant dans les zones rurales (mesure 1.2)

un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- définition de l'assiette d'application du taux forfaitaire et vérification de l'absence de doublon avec les coûts directs (mesures 1.1 et 1.2)
- la procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, feuilles d'émargement, temps passés, livrables, etc...) (mesure 1.1 et 1.2).
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre, la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes , cotisations , traitements accessoires) (mesure 1.1 et 1.2). Le traçage du temps passé, avec notamment l'objet mentionné, devra également permettre de justifier la non prise en compte de dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation) (mesure 1.1).
- Les modalités de prise en charge des coûts des participants : modalités de remboursement des frais kilométrique à préciser (barème de la fonction publique ?), pièces justificatives attendues... Les pièces justificatives devront être en cohérence avec les feuilles d'émargement.

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R4 Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet.

- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

La fiche ne présente pas de critères au stade de la rédaction du PDR non contrôlables toutefois certains critères et certaines procédures sont à préciser pour être contrôlables.

Définir la liste précise des dépenses éligibles (temps passé, déplacements, coût de communication,...) :

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles pour les actions de formation, l'ingénierie directement liée à l'activité de formation et les activités préparatoires justifiées :

- le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,
- les taxes et cotisations patronales,
- les frais de déplacement et d'hébergement pourront être pris en compte sur la base d'un taux forfaitaire qui sera précisé dans un document de mise en œuvre.
- les coûts de communication pris en compte porteront sur les dépenses engendrées pour faire connaître l'offre de formation (1.1) ou diffuser une information (1.2) ou faire connaître une action de démonstration (1.2) :
- coûts de réalisation et de diffusion de supports de communication
- coûts de publication d'annonces sur les formations, programmes de formation (1.1), sur une action de démonstration (1.2)

Pour les organismes (1.1) qui définissent, mettent en œuvre, cofinancent et assurent le suivi d'un programme de formation, le coût d'achat des sessions de formation sera constitué de l'achat des prestations de formation dans le cadre d'un programme.

Concernant l'acquisition de matériels ou frais de location (1.2) : le bénéficiaire devra justifier de la pertinence de ces coûts ou frais engendrés dans le cadre de son action d'information et de démonstration. Ces coûts devront être directement liés à ces actions.

Qui gère l'appel à projets concernant la sélection des organismes de coordination ? :

L'appel à projets permettant la sélection des organismes qui définissent, mettent en œuvre, cofinancent et assurent le suivi d'un programme de formation sera géré par la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie

Préciser dans les publics finaux éligibles, les actifs des PME opérant dans les zones rurales : l'article 14 du règlement UE 1305/2013 précise que l'aide au titre de la présente mesure peut être accordée notamment aux autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales. La zone rurale

correspondante ici étant celle définie dans le PDR de Basse-Normandie.

D'autre part un certains nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- L'assiette d'application du taux forfaitaire de 15 % pour les coûts indirects et l'absence de doublon avec les coûts directs.

La liste des dépenses éligibles pour les coûts directs et les frais de personnel sera précisée dans le document de mise en œuvre.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La même méthode itérative que pour l'établissement du PDR a été mise en œuvre afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci pour cette révision. Elle a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de cette mesure 1 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre sans problème de lever les points de vigilance identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

-

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

8.2.1.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

CARACTERE VERIFIABLE ET CONTROLABLE DE LA MESURE 1 - SUITE DES MESURES D'ATTENUATION DES RISQUES MESURE 1 :

les modalités de vérification de l'éligibilité du public

Le document de mise en œuvre comportera la spécification des pièces à fournir pour chaque type de bénéficiaire final afin vérifier leur éligibilité.

- Procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, feuilles d'émargement, temps passés, livrables, etc...).

La procédure de justification de la prestation sera précisée dans le document de mise en œuvre. La prestation de formation réalisée sera notamment justifiée à partir des éléments suivants : compte-rendu de formation, programme prévisionnel de la formation, bilan/synthèse/évaluation des formations, feuilles de présence des participants.

- La prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre, la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ, jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires,...).

Le traçage du temps consacré à l'opération sera justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé (STP) ou par un document de l'employeur conformément à l'article 68 bis§5 du règlement 1303/2013. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action. Le détail de l'action réalisée sera à renseigner et devra permettre de justifier la non prise en compte des dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF.

- Les modalités de prise en charge des coûts des participants : modalités de remboursement des frais kilométrique à préciser (barème de la fonction publique ?), pièces justificatives attendues... Les pièces justificatives devront être en cohérence avec les feuilles d'émargement

Les frais de déplacement pourront être pris en compte sur la base d'un taux forfaitaire qui sera précisé dans un document de mise en œuvre. Il sera impératif de tracer les déplacements réalisés dans un état de frais ou carnet de bord du véhicule. Les pièces comptables nécessaires à la justification des frais de déplacement seront définies dans un document de mise en œuvre.

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Article 16 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter des obligations et des coûts supplémentaires.

De ce fait l'aide au titre de la présente mesure peut couvrir des coûts résultant d'une nouvelle participation à un régime de qualité ou des activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur, en faveur des produits qui relèvent d'un tel régime.

Ce soutien accordé pour participer à des régimes de qualité contribue aux objectifs transversaux sur l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi cette mesure permet d'agir sur la chaîne de valeurs et d'inciter de façon induite les projets de transformation-commercialisation générant de la valeur ajoutée en s'appuyant sur des produits régionaux avec cahier des charges respectueux de l'environnement ou en favorisant les filières de proximité et les circuits courts.

Cette mesure relève de la priorité suivante:

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre aux besoins identifiés 3a : « développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée » et 3b : « trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signe de qualité », correspondant au domaine prioritaire 3A.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 3.1 : soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité
- 3.2 : information et promotion en faveur des produits relevant d'un système de qualité

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 3.1 Soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole.

Cette sous-mesure est destinée à encourager les agriculteurs à participer aux régimes de qualité alimentaire. Le développement des régimes de qualité alimentaire a pour conséquences :

- de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes ;
- d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires ;
- de renforcer les débouchés commerciaux.

L'aide au titre de cette mesure couvre les différents systèmes de qualité suivants:

- Régimes européens : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention Agriculture Biologique attestant la qualité environnementale; l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux ;
- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

En revanche, les mentions valorisantes de type « produits fermiers », ainsi que les marques commerciales ne sont pas éligibles à la mesure.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est accordé sous forme de subvention pendant une durée maximale de 5 ans et sur la base des coûts éligibles.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 9 du règlement (UE) 1307/2013
- L'article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission ;
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- Règlement (UE) No 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, modifié par le règlement (CE) n°967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008
- Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil,
- Communication de la Commission – orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE C 341 du 16/12/2010),
- Articles L 641-1 à L 641-4 du code rural relatif au Label Rouge
- Articles L 641-20 à L 641-24 du code rural relatif à la certification de conformité
- Articles L641-5 à L641-10 du code rural relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Cohérence avec les autres mesures du PDR :

- L'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (mesure 11 en référence à l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013) : cumul autorisé.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, lorsqu'ils sont directement liés aux actions mises en œuvre et supportés par le bénéficiaire :

- Les frais supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide
- La cotisation annuelle pour participer à un tel système

Les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ont engagé réellement leurs dépenses pour la première fois dans le régime de qualité défini dans la description du type d'opération. Avoir le siège d'exploitation en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche ou de l'Orne.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Prise en compte des principes suivants pour l'établissement des critères de sélection :

- Système de qualité concerné en privilégiant le système de qualité « agriculture biologique » puis les systèmes de qualité SIQO ou CCP correspondant à des filières peu développées et rencontrant des difficultés de développement,
- Date de mise en place du signe de qualité concerné, en privilégiant les signes de qualité récents.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

En application de l'article 16 du règlement (UE) n°1305/2013 et du taux d'aide retenu, le plafond des dépenses éligibles et retenues s'élève à 4 285,71 € par exploitation et par an.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cumul est autorisé avec l'aide à la conversion en agriculture biologique (mesure 11).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.3.2. 3.2 Information et promotion en faveur des produits relevant d'un système de qualité

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le développement et le renforcement des débouchés pour les produits agricoles et les denrées alimentaires bas-normands relevant d'un système de qualité passe par une meilleure connaissance et appropriation de leurs caractéristiques par les acheteurs (prescripteurs – professionnels des métiers de bouche – consommateurs). Ces signes de qualité permettent une segmentation des marchés et portent des valeurs d'origine et de typicité répondant aux attentes sociétales actuelles.

En accroissant la notoriété de ces produits, il s'agit de contribuer au maintien et au développement de leur production, ainsi qu'à la sécurisation des débouchés pour les producteurs.

En effet, dans un contexte durable de tension économique sur le budget des acheteurs, une promotion pédagogique est importante pour la connaissance de ces produits et de leurs spécificités qui leur apportent cette qualité unique liée au territoire et au savoir-faire.

L'objectif est aussi de pouvoir fédérer les acteurs de la chaîne alimentaire autour d'une démarche collective partagée.

Sont ainsi concernées les actions de promotion auprès du grand public, de la Restauration Hors Domicile et des métiers de bouche :

- Organisation et participation à des salons et évènements;
- Campagne de relations publiques auprès des acheteurs ou prescripteurs ;
- Campagne de communication dans les médias (presse écrite, radio, télévision, affichage, web) ;
- Animations sur le lieu de vente;
- Création de site et réseaux sociaux web ;
- Autres opérations visant à faire connaître les produits de qualité.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014
- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif

aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,

- Règlement (UE) N° 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil
- Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, modifié par le règlement (CE) n°967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil,
- .Communication de la Commission – orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE C 341 du 16/12/2010)
- Articles L 641-1 à L 641-4 du code rural relatif au Label Rouge
- Articles L 641-20 à L 641-24 du code rural relatif à la certification de conformité
- Articles L641-5 à L641-10 du code rural relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Liens avec les autres mesures du règlement 1305/2013 [D1] :

Les « Actions de visites et démonstrations » sont portées par la sous-mesure 1.2.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire toute organisation quel que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité éligible à la mesure 3.1.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires les groupements de producteurs participant à une démarche de qualité, répondant à la définition de l'article 4.1 du R(UE) n° 807/2014 ; c'est-à-dire, " des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1 du règlement n°1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes", tels que:

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural et participant à une démarche qualité en étant membre d'un Organisme de Défense et de Gestion (ODG) d'un Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine ;
- Les ODG reconnus (tel que définis par l'ordonnance du 7/12/2006 prise en application de l'article 73 de la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006), les associations d'ODG d'une même filière et les organisations interprofessionnelles, dans la mesure où elles interviennent au titre de produits

éligibles à la subvention. Ces organismes devront apporter la preuve que la campagne de promotion envisagée ne concerne que les produits éligibles ;

- Les organisations professionnelles, quel que soit leur forme juridique, réunissant les opérateurs de l'Agriculture Biologique.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, lorsqu'ils sont directement liés et nécessaires aux actions mises en œuvre :

- Les frais de prestataires extérieurs et de sous-traitance;
- Les dépenses relatives aux frais de personnel directement liés à l'animation de ces actions
- Les frais liés à l'organisation ou à la participation à des événementiels
- les frais liés à l'organisation de campagnes de communication et de promotion (conception, réalisation et diffusion de supports de communication et d'outils promotionnels)
- Les coûts indirects (notamment les frais de structure, les frais administratifs...) : ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel direct éligibles (article 68.1.b du règlement n°1303/2013 portant dispositions communes aux fonds structurels et d'investissement.

De façon générale, les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais de réception, les cadeaux, les fournitures courantes, les frais de maintenance de site internet.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les organisations participant à une démarche de qualité dans un domaine agricole pour laquelle un appel à projets au type d'opération 3.1. a été lancé.

Seules les activités d'information et de promotion se limitant au marché intérieur UE sont admissibles au soutien.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales et aux mentions valorisantes de type "produits fermiers" ne sont pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 (4) du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Le matériel d'information et de promotion utilisé doit être conforme aux réglementations européenne et nationale en vigueur.

Les activités d'information et de promotion concernant les boissons spiritueuses doivent être conformes à la

réglementation en vigueur concernant la consommation de boissons alcoolisées, en particulier l'article L.3323-4 du Code de la Santé Publique.

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent des systèmes de qualité suivants :

- Régimes européens : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie, Agriculture Biologique, Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux ;
- Régimes nationaux respectant les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : les régimes de qualité reconnus par l'Etat membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural. En particulier sont éligibles au titre de cette mesure : le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le dispositif est ouvert par procédure d'appel à projets.

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection sur la base des critères principaux suivants :

- Opportunité du projet
- Portée du projet basé sur l'existence d'une démarche collective partagée et assurant une valorisation économique, des produits aux acteurs de la chaîne alimentaire
- Qualité du projet et de la méthodologie
- Evaluation du projet, suivi et valorisation des résultats
- Plan de financement

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.
- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste

des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

La fiche ne présente pas de critères non contrôlable toutefois les points de vigilance suivant devront être prises compte :

- définir les justificatifs permettant de vérifier le critère " ont engagé leurs dépenses pour la premières fois " (mesure 3.1)
- Les activités liées à l'information et à la promotion des marques commerciales et aux mentions valorisantes de type « produits fermiers » ne sont pas admissibles au soutien Il conviendra de préciser dans la procédure comment sera faite cette vérification (mesure 3.2)
- Préciser les lignes de partage avec les OCM quand le contenu de celles-ci seront connues et de déterminer la procédure de réalisation des contrôles croisés (mesure 3 .2) ;
- La prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre la méthode de calcul concernant les éléments pris en compte (IJ , jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires...) (mesure 3.2).

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Les documents de mises en œuvre (formulaire de demande d'aide, notice d'information...) permettront aux porteurs de projets de justifier du respect de la condition d'éligibilité concernant le respect du premier engagement dans un régime de qualité. Le service instructeur se basera sur les justificatifs apportés par le bénéficiaire pour contrôler cette condition d'éligibilité.

Dans le cadre de la mesure 3.2, la vérification de la présence de marque commerciale ou mention valorisante de type « produits fermiers » sera faite à travers le formulaire, dans lequel le bénéficiaire devra renseigner la dénomination officielle du produit.

Afin de préciser la ligne de partage avec les OCM, il est prévu avec les organisations de producteurs concernées qu'une convention d'échange de données sera élaborée entre l'autorité de gestion et chaque organisation de producteurs. Il sera également mis en place un échange de fichiers avec FranceAgrimer. Ces méthodes permettent de procéder à des échanges d'information et des contrôles croisés et éviter ainsi le risque de double financement. Les contrôles croisés seront également réalisés par l'envoi systématique de fiches navettes auprès des différents financeurs publics potentiellement concernés (Etat, Conseils Généraux...) (mesure 3.2).

Dans la mesure 3.2, le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé (STP). En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action,

Concernant les dépenses relatives au frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles dans le cadre de la mesure 3.2 :

- Le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,
- Les taxes et cotisations patronales.



8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le contenu de la mesure répond bien à l'analyse AFOM qui pointe un déficit de valeur ajoutée de la production agricole, et un manque de mise en valeur des produits normands, alors même que la région bénéficie d'une image positive forte Elle s'inscrit en cohérence avec les besoins identifiés 3.1 (développer le potentiel de production des produits locaux à forte valeur ajoutée) et 3.2 (Trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts / de proximité et pour les produits sous signes officiels de qualité) et à ce titre a donc été retenue dans la stratégie du PDR.

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La même méthode itérative que pour l'établissement du PDR à été mise en œuvre afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci pour cette révision. Elle a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les couts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure 3 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » qui sont pour la plupart déjà mis en œuvre devraient permettre de lever les points de vigilance à identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront. Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant



8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'aide au titre de cette mesure couvre les différents systèmes de qualité suivants:

- Les régimes européens suivants : Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, Spécialité Traditionnelle Garantie attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la

mention, Agriculture Biologique attestant la qualité environnementale, l'Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins et spiritueux,;

- Les régimes nationaux suivants qui respectent les exigences de l'article 16.1 b du règlement (UE) 1305/2013 : le label rouge attestant la qualité supérieure, la certification de conformité des produits (y compris la certification horticole plante bleue) attestant la conformité à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées qui portent selon les cas sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

-

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 1er du Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19

Article 7 point 13 du Règlement •du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, relatif au taux d'intervention du FEADER pour les opérations bénéficiant du plan de relance.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objectif de la mesure 4 est de soutenir les investissements destinés à améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, favoriser l'utilisation efficace de l'énergie, développer l'utilisation du bois dans les exploitations, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles y compris dans les Petites et Moyennes Entreprises (PME) agroalimentaires, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

La mesure peut s'adresser à tous les secteurs de production agricole et forestier, sous réserve des éléments précisés dans l'ensemble des sous mesures. Néanmoins l'analyse AFOM Atouts Faiblesses Opportunités Menaces réalisée et la stratégie déployée conduit à proposer un ciblage prioritaire des aides sur les filières animales et certaines filières végétales spécialisées.

La présente mesure contribue aux priorités et objectifs transversaux de l'Union Européenne en encourageant l'innovation et en stimulant la compétitivité des exploitations, en combinant l'efficacité économique à une meilleure prise en compte de l'environnement. En outre elle accompagne l'introduction de technologies et de pratiques respectueuses du climat notamment par la réduction de la consommation énergétique ou l'utilisation d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles. Elle contribue aussi au plan qualité de l'air via le stockage des effluents et la limitation des rejets.

En 2020, la crise provoquée par la COVID-19 a entraîné une contraction de la croissance économique avec un risque élevé de reprise inégale selon les secteurs. Le Plan de Relance européen s'est fixé notamment pour objectifs de soutenir les investissements essentiels à la croissance durable de l'Union et la transition vers une économie écologique, ainsi que de faire face aux répercussions de la crise sur l'agriculture et le développement rural.

Cette mesure relève des priorités suivantes :

- **Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et des forêts, et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies innovantes**
- **Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**
- **Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie**
- **Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie**

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre aux besoins identifiés dans l'analyse des besoins de la section 4 : 2.a « augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et développer des systèmes durables valorisant le territoire », 2.b « structurer et accompagner l'émergence de nouvelles activités », 3.b « trouver des nouveaux débouchés pour les produits issus des circuits courts et pour les produits sous signes de qualité, 3.c « encourager la mutation du secteur agroalimentaire vers des process durables », 4.a « encourager les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, préserver les races menacées et maintenir l'élevage en zones à contraintes naturelles ou spécifiques », 4.b « soutenir les démarches agricoles favorisant la limitation des intrants et des transferts de pollutions diffuses », 4.e « préserver la qualité des soldes », 5.b « accompagner l'évolution des pratiques agricoles et des process agroalimentaires », 5.d « soutenir la gestion durable des forêts et la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse », correspondant aux domaines prioritaires 2A, 3A, 4B, 5C.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 4.1.1 : investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante
- 4.2.1 : investissements pour la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts
- 4.2.2 : investissements physiques en transformation-commercialisation dans le secteur agroalimentaire et agro-industriel
- 4.3 : soutien à l'amélioration de la desserte forestière
- 4.4 : investissements non productifs

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

Pour bénéficier de la majoration du taux en tant que jeune agriculteur, seront considérés comme jeunes agriculteurs les personnes installées comme chefs d'exploitation au cours des 5 dernières années précédant le dépôt de la demande d'aide et âgées de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande.

8.2.3.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.3.3.1. 4.1.1 Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectifs de soutenir le développement de la triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles pour une meilleure résilience et durabilité des systèmes de production et soutenir le maintien des exploitations en conformité avec les normes européennes.

Dans le contexte de la crise provoquée par la COVID-19, les objectifs du dispositif Agriculture Normande Performante en font l'outil privilégié de la relance dans le secteur de la production agricole. De ce fait, il paraît plus efficace d'adapter et d'ouvrir le dispositif en place afin de répondre le plus rapidement possible aux enjeux de la relance. En outre, la priorité donnée au soutien à la transition par une approche globale des projets est cohérente avec les orientations du futur Plan Stratégique National, notamment dans le cadre de la stratégie De la ferme à la fourchette.

Les performances dont le développement sera particulièrement recherché sont :

- Performance par les coûts de production, par l'autonomie des exploitations en termes d'intrants (notamment les achats alimentaires en élevage et les intrants de synthèse en productions végétales) et par le développement d'une flexibilité plus grande pour s'adapter aux marchés
- Performance par la différenciation des produits (via les démarches qualité, l'innovation, la diversification ou autres) pour augmenter la valeur ajoutée, maintenir et/ou développer le volume de production selon les opportunités de marchés.
- Performance par l'amélioration, le développement des pratiques des exploitations respectueuses des ressources naturelles (réduction des phytosanitaires et engrais chimiques, amélioration de la vie des sols, limitation de l'érosion, pratiques agronomiques innovantes, optimisation énergétique et eau), notamment sur les zones littorales, à proximité des cours d'eau, sur les zones de captages, les zones à risque d'érosion et de ruissellement, et les zones humides.
- Performance par l'amélioration des conditions de travail (par la mécanisation, la robotisation pour limiter les problèmes de santé, la pénibilité du travail, le dégageant de temps pour l'exploitant au profit du pilotage de son entreprise), afin de conserver aux métiers de l'agriculture une bonne attractivité, tant pour les exploitants que pour le personnel salarié.
- Performance par l'amélioration des capacités d'organisation et de management des exploitants agricoles
- Performance énergétique des exploitations en améliorant l'efficacité énergétique et en réduisant les consommations d'énergies fossiles de ces activités. Ces deux leviers de la réduction des consommations d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des matériels et des process doivent permettre d'accroître la compétitivité des entreprises agricoles, sylvicoles, en

réduisant leurs coûts de production, tout en contribuant à la transition énergétique.

Cette opération contribue à la priorité suivante :

Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et des forêts, et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies innovantes

Domaine prioritaire 2A : améliorer la performance économique de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment afin d'accroître la participation au marché et son orientation, ainsi que la diversification agricole.

Dans une moindre mesure l'opération contribue également de façon secondaire au domaine prioritaire 5 B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 à 71 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

-Arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

Pour les projets concernant la production d'énergie, seuls les projets dont la production d'énergie est autoconsommée sur l'exploitation sont éligibles au FEADER. Les autres projets sont éligibles au FEDER.

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

Articulation avec la sous-mesure 6.4.1 « Soutien aux investissements de la filière équine » :

Les exploitations agricoles menant une activité d'élevage équine sont éligibles à la mesure 6.4.1. Ces bénéficiaires ne sont pas concernés par la mesure 4.1.1.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les agriculteurs :
 - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
 - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole ;
 - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs :
 - Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
 - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
 - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements physiques nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. partie : description de l'opération) :

- Bâtiments agricoles (construction, acquisition ou amélioration), y compris les bâtiments d'élevage, les bâtiments de stockage et autres constructions liées à l'activité agricole (dont serres, tunnels, abris, silos, fosses) ;
- Achat de matériels et équipements agricoles, (y compris : matériels et équipements pour l'amélioration de la sobriété énergétique de l'exploitation);
- Plantations ou replantations pluriannuelles de vergers basse tiges et hautes tiges en plein champ (variétés locales ou bien adaptées au terrain et au climat),
- Plantations pour bandes lignocellulosiques
- Aménagements agricoles de type chemins d'accès pour bâtiments agricoles et champs sur l'exploitation, clôtures et barrières, réseau d'adduction d'eau sur l'exploitation, abreuvement, stockage d'eau sur exploitation...
- Investissements relatifs à des mises aux normes, dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

L'achat de matériels d'occasion est exclu.

L'autoconstruction constitue une dépense éligible pour tous travaux qui ne présente pas un risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement et dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les frais généraux et investissements immatériels concernent les frais nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, acquisition de brevets et licences ...).

Les frais généraux et les investissements immatériels liés à l'investissement physique sont éligibles dans la

limite de 15% des montants des dépenses éligibles.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », ayant leur siège d'exploitation en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche ou de l'Orne.

Seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation sont éligibles, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour cela, le demandeur devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'environnement, l'économie et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit un des événements suivants : a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Peuvent bénéficier de la majoration du taux les jeunes agriculteurs, répondant à la définition du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- **Nature du porteur de projet et de son exploitation** (porteur de projet individuel ou collectif, porteur ayant bénéficié d'un(e) formation/conseil, investissements dans des filières prioritaires, ...)
- **Amélioration de la triple performance :**

o performance économique (rentabilité à terme, création de valeur ajoutée, autonomie

alimentaire ...),

o performance environnementale (préservation des ressources naturelles, réponse aux enjeux environnementaux : eau, énergie, biodiversité, érosion des sols...),

o performance sociale (conditions de travail, emplois, compétences)

- **Caractérisation du projet** (projet intégré ou projet s'inscrivant dans une démarche partenariale de territoire)

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide de base est de 20%, pouvant être majoré de 15 points de pourcentage supplémentaires, lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, répondant à la définition du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, ou installé au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide. Ce taux peut également être majoré de 10 points de pourcentage supplémentaires, lorsque le projet répond à des objectifs agroécologiques. Afin de déterminer la majoration agroécologique, les projets seront évalués sur la base d'une grille d'évaluation de la qualité agroécologique qui repose sur les éléments d'appréciation suivant :

- Investissements en collectif;
- Niveau de formation et conseil
- Démarche de certification (MAEC, Agriculture biologique, certification environnementale)

- Caractéristique de l'exploitation au regard de sa surface en herbe
- Situation et perspective du projet au regard de l'amélioration des performances suivantes : performance économique (création de valeur ajoutée, autonomie alimentaire...); performance environnementale (préservation des ressources naturelles, réponse aux enjeux environnementaux...); performance sociale (conditions de travail, emplois...).

Dans le cas où la demande d'aide porte sur une exploitation appartenant à une personne morale, les conditions de l'article 2-2 du règlement délégué 807/2014 du 11 mars 2014 de la Commission doivent être respectées pour que le jeune agriculteur puisse bénéficier du taux majoré.

Pour les années 2021-2022, le Plan de relance est mobilisé pour abonder le dispositif afin de relever les plafonds d'investissements, de prioriser les filières les plus touchées par la crise et d'encourager l'engagement dans des pratiques environnementales vertueuses.

Le taux maximum d'aide publique (taux de base additionné des majorations potentiellement cumulées) sera de 45%.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

Pas de risque avéré en termes de contrôlabilité sur les modifications proposées en révision 2018.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs sont précisés comme les investissements physiques réalisés par une CUMA ou un GIEE ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par un minimum de deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.

Définition des projets intégrés

Les projets intégrés sont définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes ou sous-mesures, en incluant une qui relève de l'article 17, pourvu que ce soit le même bénéficiaire qui soit concerné et que la mise en œuvre de ces opérations en même temps apporte de meilleurs résultats que si elles étaient mises en œuvre séparément.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conformément à l'analyse AFOM réalisée qui démontre une perte d'efficacité économique de l'élevage normand ainsi que la nécessité d'accompagner les filières moins menacées disposant de marges de développement (production légumière, verger à cidre, forêt, ...), la mesure sera ciblée sur l'augmentation de la valeur ajoutée des productions agricoles et le développement des systèmes durables valorisant le territoire notamment dans les domaines de l'élevage, des exploitations maraîchères, légumières, horticoles et arboricoles.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. 4.2.1 Investissements pour la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Domaine prioritaire 3A : Une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement.

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il s'agit ici de soutenir les investissements permettant d'améliorer la valeur ajoutée produite dans l'économie de l'exploitation en favorisant le développement d'activités de transformation sur celle-ci ainsi que la commercialisation en circuit de proximité.

Le maintien d'une activité agricole diversifiée sur l'ensemble du territoire passe par l'augmentation de la diversité et la disponibilité des productions locales et fermières.

Il s'agit bien donc de permettre l'innovation en la matière au travers d'une multiplication des initiatives visant à la complémentarité des productions et des modes de commercialisation de proximité sur l'ensemble des zones rurales mais aussi en favorisant la structuration des filières courtes au travers de projets collectifs pour l'organisation et l'augmentation de la performance de ces filières.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable pour les mêmes investissements avec celle pouvant être accordée au titre de la sous mesure 4.1.1 « investissements dans les exploitations agricoles pour

une agriculture normande performante ».

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

Article 65 à 71 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Article 11 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les agriculteurs
 - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire, ou les cotisants solidaires justifiant que l'activité principale est agricole ;
 - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole ;
 - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs
 - Toute structure collective exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales ;
 - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
 - Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles l'ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Les bâtiments pour la transformation, la commercialisation ou le conditionnement (construction, acquisition, rénovation).
- Les matériels et équipements (y compris les outils informatiques liés : ordinateurs et logiciels) pour :
 - La transformation;
 - Le conditionnement ;
 - Le stockage;

- Le transport;
- La commercialisation.
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, création d'un site internet
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux et les investissements immatériels liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des dépenses éligibles.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets dont les bénéficiaires ont leur siège d'exploitation en Normandie dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent ceux de l'annexe I du traité de l'Union européenne (produits agricoles) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit un des événements suivants : a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Nature du porteur de projet (porteur de projet individuel, collectif, installation récente)
- Nature du projet (type de projet, type de production, création ou développement, conseil/formation en amont du projet)
- Innovation / diversification (diversification produits, intégration d'un process ou produit innovant)
- Développement durable (création d'emplois, de valeur ajoutée, garantie commerciale, développement territorial, étude de marché, efficacité énergétique)

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de l'aide est fixé à 40 %. Une vérification croisée des autres éventuelles aides pouvant être accordées par les organisations communes de marché, FranceAgriMer ou d'autres financeurs sur ces investissements éligibles, sera effectuée.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

Les modifications 2018 apportées n'entraînent pas de risque en termes de contrôlabilité.

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.3. 4.2.2 Investissements physiques en transformation-commercialisation dans le secteur agroalimentaire et agro-industriel

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

Domaine prioritaire:

3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure intégration dans la chaîne agroalimentaire, y compris la transformation et le marketing des produits agricoles, au moyen de schémas de qualité, d'une valeur ajoutée des produits agricoles, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnements courts, des groupements de producteurs et des organisations professionnelles.

Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles transforment, préparent et/ou valorisent la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés ainsi qu'à la création d'entreprise de transformation.

L'objectif retenu est d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles de manière efficace et efficiente, pour le territoire.

Il s'agit plus particulièrement de faciliter l'accès au financement pour les Petites et Moyennes Entreprises et entreprises de taille intermédiaire, confrontées à des difficultés d'accès au financement pour leur développement. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Articulation avec le FEDER : Ce type d'opération ne recouvre, pour le FEADER, que les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (tolérance de 20%), réalisées par les entreprises de l'industrie agroalimentaire. Le résultat du processus de transformation pourra être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat tel que prévu à la section 13 du PDR.
- Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- Article 11 du règlement délégué (UE) 807/2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- Les PME Petites et Moyennes Entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < 50 M € ou bilan < 43 M €)
- ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote ou ne répondant pas individuellement au critère de taille (5 000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises «

médianes ».

Peuvent aussi bénéficier du soutien les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires (service subventionné).

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. partie : description de l'opération) :

- Bâtiments (construction, acquisition ou amélioration);
- Matériels et équipements.

Les frais généraux et les investissements immatériels liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses éligibles. Ils concernent les frais nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération (études préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire, études de marché, études de faisabilité, études stratégiques et économiques, diagnostics, conseil externe, acquisition de brevets et licences ...). Les études et diagnostics devront être réalisés par un prestataire extérieur.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit un des événements suivants : a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indû c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires » et portant sur les investissements physiques définis au paragraphe « coûts admissibles » et dont le bénéficiaire a son siège social ou un établissement en Normandie (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne).

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent les produits agricoles de l'annexe I du traité de l'Union européenne (tolérance de 20 % de produits hors annexe I) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat tel que prévu à la section 13 du PDR.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les investissements dans le cadre des programmes de R&D et d'innovation relèvent du soutien au titre du FEDER.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- **Nature du porteur de projet** (taille de l'entreprise)
- **Nature du projet** (type de projet, type de commercialisation)
- **Innovation / Diversification** (diversification produits, intégration d'un process ou produit innovant)
- **Retombées collectives du projet au regard de la filière**, par rapport à l'amont de la production, par rapport à son territoire (proximité, garantie commerciale, répartition valeur ajoutée dans la filière)
- **Développement durable** (création d'emplois, création de valeur ajoutée, réduction des emballages, de la consommation d'énergie et d'eau)

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

En cas de création d'entreprise, le taux de base est de 40%.

Sinon, le taux de base d'aide publique est de 30% pouvant être majoré de 10% si l'entreprise est engagée dans une démarche RSE labellisée ou une démarche équivalente reconnue au niveau européen ou national.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué et peut conduire à retenir un taux d'aide inférieur aux taux ci-dessus.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

Pas de risque avéré en termes de contrôlabilité sur les modifications proposées en révision 2018.

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

| |
|--|
| |
|--|

8.2.3.3.4. 4.3 Soutien à l'amélioration de la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION GENERALE - DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie

Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne connaissent un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières. En effet, il est considéré que seule 43% de la surface forestière régionale est desservie de manière optimale (c'est à dire avec une distance de débardage de moins de 200 m). 19% de la surface est mal desservie (avec une distance de bardage de plus de 500 m) et 38% est moyennement desservie (avec une distance de débardage comprise entre 200 et 500 m).

Le développement de la desserte forestière est donc un enjeu important, dans l'objectif de pouvoir mobiliser davantage la ressource forestière régionale, dans de bonnes conditions. Il s'agit ainsi de permettre l'exploitation, de façon durable, du maximum de surfaces forestières bas-normandes, en encourageant la création ou la réfection de voiries forestières et de places de dépôt et de retournement, pour encourager l'exploitation immédiate de bois sur pied actuellement non accessible, dans des conditions économiquement supportables. Cette mobilisation du bois permet ainsi d'alimenter les industries à la fois en bois d'œuvre et en bois énergie.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) 1303/2013.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations
- les syndicats communaux ou intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- les groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun ;
 - Associations Syndicales Autorisées ;
 - Associations Syndicales Libres ;
 - coopératives forestières ;
 - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
 - les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ou appartenant à des collectivités.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles de la mesure sont :

- Les frais généraux liés à l'investissement physique (les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité et études d'opportunité) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses éligibles ;
- Investissements d'infrastructures forestières pour la mobilisation de bois d'œuvre, bois énergie, bois industrie :
 - Coûts de création de la voirie forestière interne aux massifs ou de places de dépôt et de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - Travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes, fossés, passages busés, signalisation, barrières et collecteurs ;
 - Travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer).
- Coûts d'adaptation des voiries existantes (adaptation au gabarit accessible aux camions grumiers,

résorption des « points noirs » permettant l'accès aux massifs).

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés sur le territoire de la Normandie dans les départements Calvados, Manche, Orne pour les bénéficiaires prévus dans le cadre de la mesure.

1- Le demandeur doit être en possession d'un document de gestion durable en cours de validité au titre du code forestier pour les propriétés desservies.

Dans le cas particulier des regroupements, seules les propriétés de plus de 25 ha doivent posséder un document de gestion durable en cours de validité au titre du code forestier pour les propriétés desservies.

2 – En cas de présence d'espèces protégées ou de milieux d'intérêts écologiques, le demandeur doit décrire les mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection et les mettre en œuvre.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées d'une évaluation des impacts attendus sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, les dessertes doivent respecter les zones en forte pente où existe un risque de ruissellement et prendre en compte les écosystèmes forestiers et Natura 2000. La création de voies forestières et de places de dépôt de bois, lorsqu'elle concerne des terrains situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est ainsi soumise à évaluation des incidences au titre de l'article 6.4 de la directive 92-43 « Habitats ». Cette évaluation sera menée par l'autorité administrative compétente. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des événements suivants : a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Nature du maître d'ouvrage (projet individuel ou collectif, porté par un GIEEF),
- Stratégie de performance économique (nature du projet par rapport au schéma directeur de desserte de voirie forestière et la résorption des points noirs, volumétrie de bois concerné),

- Prise en compte des enjeux environnementaux

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base de la sous-mesure est de 50% des dépenses éligibles. Ce taux de base sera appliqué aux projets individuels, + 10 % supplémentaires pouvant être accordés aux projets collectifs.

Les projets collectifs intègrent a minima deux bénéficiaires individuels.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.5. 4.4 Investissements non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

L'opération « aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques » contribue au domaine prioritaire 4 B « améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ».

Dans une moindre mesure, l'opération contribue également aux domaines prioritaires suivants :

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- Domaine prioritaire 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans les secteurs de la foresterie

Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie.

Domaine prioritaire 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone

Sont considérés comme investissements non productifs, des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité d'une exploitation agricole.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette opération a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, notamment au travers de la préservation de la qualité paysagère et bocagère, de la valorisation des espaces naturels patrimoniaux et de la préservation de la qualité de l'eau. Elle doit permettre l'élaboration de plans de protection et de gestion, et la réalisation d'investissements matériels non productifs, ces éléments étant en effet déterminants pour la conservation des milieux et des paysages. Ces actions ne seront financées que si elles n'ont pas d'incidences négatives sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment sur les sites Natura 2000.

Les agriculteurs ont un rôle essentiel dans l'amélioration de la préservation des écosystèmes, en effet, de par leur activité, ils entretiennent les paysages et les haies et interagissent au quotidien avec le monde rural et les milieux naturels. Il est donc essentiel qu'ils puissent disposer des moyens pour effectuer des aménagements poursuivant des objectifs environnementaux et dans le domaine du climat, afin d'améliorer la conservation de la biodiversité des espèces et les habitats.

Par conséquent, les différents objectifs retenus concernant le soutien apporté par cette mesure au territoire

rural, sont de :

- maintenir et reconstituer le maillage bocager,
- entretenir les milieux aquatiques et humides,
- limiter l'érosion des sols et le ruissellement,
- limiter la divagation des animaux dans les cours d'eau,
- favoriser la biodiversité,
- reconquérir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau,
- favoriser la séquestration du carbone,
- réduire l'impact des pratiques agricoles sur la dégradation et la pollution des milieux.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la sous-mesure 7.6.1.1 et 7.6.1.2 « études de territoires, information et animation sur les mesures agroenvironnementales et autres actions de sensibilisation environnementale, ainsi que les investissements non productifs en milieux non agricoles et non forestiers » pour les sites Natura 2000 et les sites à haute valeur naturelle.

La création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, dans le cadre de programmes ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau) sont soutenues au titre du dispositif 4.4 lorsque le bénéficiaire exerce une activité agricole et au titre du dispositif 7.6.1.1 ou 7.6.1.2 lorsque le bénéficiaire n'exerce pas d'activité agricole.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les agriculteurs :
 - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
 - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole ;
 - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs :
 - Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;

- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Sont considérés comme investissements non productifs, des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité d'une exploitation agricole :

-Investissements en plantations :

- création ou reconstitution de haies bocagères, de talus et de bosquets, comprenant les coûts liés à l'achat des paillages et des protections,
- investissements pour l'entretien et la gestion de la haie
- création et restauration de mares, maintien et restauration de zones humides (marais, tourbière, lande humide, zones alluviales, prairies humides)
- aménagements contre la divagation du bétail dans le lit des cours d'eau et sur les berges, travaux de ripisylve, élimination des espèces exotiques envahissantes, autres travaux nécessaires pour faciliter la protection de l'eau et du sol à proximité des cours d'eau;
- investissements en faveurs d'éléments fixes du paysage et ouvrages végétalisés visant la prévention du ruissellement et de l'érosion;
- investissements pour des bassins de décantation en faveur du traitement des eaux de lavage des légumes visant à limiter les rejets dans les cours d'eau et améliorer la qualité des eaux

-Investissements en matériels d'entretien

-Dépenses immatérielles :

- Frais généraux directement liés à un investissement physique non productif et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, frais d'expertise, plans de gestion, juridique, technique ou financière...) dans la limite de 15 % du coût éligible de l'opération

L'achat de matériels d'occasion est exclu.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilités des surfaces (si le projet est directement en lien avec une surface) : Sont éligibles uniquement les surfaces agricoles en Région Normandie sur les départements du Calvados, Manche et Orne.

Il doit s'agir de terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande (demande PAC faisant foi ou à défaut relevé parcellaire d'exploitation MSA et tout élément permettant d'attester de l'effectivité d'une production sur une période de 2 années consécutives (carnet de pâturage/fauche, carnet de culture, attestation de don de foin...).

Pour les communes ou groupements de communes, ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme (Zones U ou AU).

Les investissements non productifs sont à réaliser sur des surfaces agricoles.

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires" et portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coût éligible".

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Ces actions ne seront financées que si elles sont compatibles avec la réglementation : obligation de « greening » et absence d'incidences négatives sur les espèces et les habitats présents sur le site, notamment sur les sites Natura 2000.

Liste des essences éligibles au dispositif 4.4 « Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques »

ANNEXE N°1 : Essences arborées (ARBRES)

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (*l'arrêt est en cours de validation en Normandie*) :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*

Aulne glutineux – *Alnus glutinosa*

Bouleau verruqueux – *Betula pendula*

Bouleau pubescent – *Betula pubescens*

Charme commun – *Carpinus betulus*

Châtaignier – *Castanea sativa*

Chêne sessile - *Quercus petraea*

Chêne pédonculé - *Quercus robur*

Chêne pubescent - *Quercus pubescens*

Cormier – *Sorbus domestica*

Érable champêtre - *Acer campetre*

Erable plane - *Acer platanoides*

Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*

Hêtre commun – *Fagus sylvatica*

Merisier - *Prunus avium*

Noyer commun et hybride – *Juglans regia* et *Juglans major/nigra x regia*

Noyer noir – *Juglans nigra*

Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose – *Ulmus lutece*

Orme champêtre – *Ulmus campestris*

Poirier franc – *Pyrus pyraster*

Peuplier – *Populus sp.*

Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) – *Populus nigra*

Peuplier tremble – *Populus tremula*

Poirier – *Pyrus sp.*

Pommier franc - *Malus sp.*

Robinier faux-acacia – *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault – *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs – *Sorbus Aucuparia*

Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*

Tilleul à grandes feuilles – *Tilia Platiphyllus*

ANNEXE N°2 : Essences arbustives complémentaires (HAIES/FASCINES/RIPISYLVES)

Amélanchier commun - *Amélanhier vulgaris*
Aulne à feuille en coeur – *Alnus cordata*
Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*
Aubépine monogyne - *Cratægus monogyna*
Bourdaine – *Frangula alnus, Rhamnus frangula*
Buis commun – *Buxus sempervirens*
Cerisier à grappes – *Prunus padus*
Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Églantier - *Rosa canina*
Fusain d'Europe – *Euonymus europæus*
Houx commun – *Ilex aquifolium*
Néflier – *Mespilus germanica*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier – *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Sureau noir – *Sambucus nigra*
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Troène des bois – *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Viorne obier – *Viburnum opulus*
Cornouiller male – *Cornus mas*
Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*
Noisetier pourpre (*Coryllus avellana 'purpurea'*)
Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*)

Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)

Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Nature du porteur de projet (priorité aux projets portés par des jeunes agriculteurs, aux projets portés par des membres engagés dans une démarche collective (GIEE, CUMA,) ;
- Localisation des parcelles du projet (territoires à enjeux en fonction de la situation de départ de la zone concernée : à risque ou dégradé en terme d'érosion, ruissellement et de biodiversité) ;
- Nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique (ex : développement des filières courtes à l'échelle d'un territoire, restauration des paysages bocagers, lien au Schéma Régional de Cohérence Ecologique, PAEC...).
- pour la création et la restauration de mares, les travaux le long des cours d'eau et les dispositifs de traitements des eaux, les projets prévoyant la mise en place d'une gestion et d'un entretien des aménagements réalisés.

La notation des projets sera assurée à travers un système à points (grille). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant global des dépenses éligibles. Ce taux sera de 100% dans le cas de la création et de la restauration de mares.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

Les modifications apportées fin 2018 n'entraînent pas de risque en termes de contrôlabilité.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont définis comme les investissements ne conduisant pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

RISQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE :

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois :

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- La liste détaillée des investissements éligibles (même si dans la plupart des cas les opérations pouvant être soutenues sont bien listées) (mesures 4.1.1, 4.2.1 ; 4.4) ;
 - La grille d'évaluation de la qualité agroécologique pour l'attribution de la majoration en particulier pour les critères suivants (mesure 4.1.1)
- niveau de formation et conseil
 - caractéristique de l'exploitation au regard de sa surface en herbe
 - acquisition de la triple performance (ATP) : précision sur les matériels pour les aspects couts alimentaires, développement d'une production sous SIQO, diminutions de la consommation énergétiques, diminution des pollutions ponctuelles, diminution des intrants, valorisation de l'herbe, développement de la production de légumineuses, lutte contre l'érosion et amélioration des conditions de travail ; modalité de vérification dans le temps du développement de l'emploi et de l'amélioration des résultats économiques

- Les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de justifier du respect des conditions d'éligibilité (amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation). Ces éléments devront pouvoir être mesurés par le biais d'éléments probants (diagnostics, plan prévisionnel...) afin de pouvoir de manière certaine répondre par oui ou non à l'éligibilité du porteur.
- Critères retenus pour définir l'activité agricole (définition des bénéficiaires éligibles) (mesures 4.1.1, 4.2.1, 4.4)
- Les modalités pour fixer et valider les variétés pour les plantations (mesure 4.1.1);
- Le lien avec les subventions possibles dans le cadre des OCM (mesures 4.1.1, 4.2.1) ;
- Bien préciser les démarches équivalentes à la démarche RSE permettant une majoration de l'aide de 10 % (mesure 4.2.2)

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- Nécessité d'une situation avant et après projet permettant de justifier la création ou l'aménagement (mesure 4.3).
- Les zones présentant des espèces protégées ou des milieux d'intérêts écologiques sensibles devront être identifiées. Les mesures de prévention décrites par le porteur de projet et visant à assurer la protection de ces espaces devront être expertisées par le service instructeur et contrôlables. (mesure 4.3)
- Les points noirs devront être identifiés, localisés et argumentés par le porteur de projet. (mesure 4.3)
- Les documents de mise en œuvre devront détailler les travaux de construction pouvant être réalisés par le bénéficiaire et les justificatifs de la dépense. Ces éléments devront être contrôlables (mesures 4.1.1 et 4.2.1 et 4.4)
- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ou justifiant que l'activité principale est agricole : l'AAP devra préciser les modalités de respect de la condition liée à l'activité principale (code APE, % revenu, % activité, % chiffres d'affaires ...) (mesure 4.2.1)
- Achat de matériel d'occasion (mesures 4.2.1 et 4.2.2) : Les appels à projets devront rappeler :
 - Le contrôle des coûts raisonnables sur le matériel d'occasion,
 - L'absence de financement par une aide européenne durant les cinq dernières années du matériel d'occasion.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Préciser la liste détaillée des investissements éligibles (même si dans la plupart des cas les opérations pouvant être soutenues sont bien listées) (mesures 4.1.1, 4.2.1 ; 4.4) :

Les listes détaillées des investissements éligibles pour les sous-mesures 4.1.1, 4.2.1 et 4.4 seront formalisées dans le document de mise en œuvre. Elles comprendront la nature précise des bâtiments, constructions, matériels, équipements et aménagements éligibles.

- Préciser la grille d'évaluation de la qualité agroécologique pour l'attribution de majoration (en particulier pour les critères niveau de formation et conseil, caractéristique de l'exploitation au regard de sa surface en herbe, et acquisition de la triple performance) (mesure 4.1.1)

Cette grille sera formalisée dans le document de mise en œuvre.

- Les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de justifier du respect des conditions d'éligibilité (amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation). Ces éléments devront pouvoir être mesurés par le biais d'éléments probants (diagnostics, plan prévisionnel...) afin de pouvoir de manière certaine répondre par oui ou non à l'éligibilité du porteur.

Les documents de mises en œuvre permettront notamment aux porteurs de projets de justifier du respect de la condition d'éligibilité concernant l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations de l'exploitation et notamment de l'augmentation de l'autonomie alimentaire.

- Critères retenus pour définir l'activité agricole (définition des bénéficiaires éligibles) (mesures 4.1.1, 4.2.1, 4.4).

L'activité agricole sera appréciée au vu de l'attribution du numéro SIRET. Ce dernier devra faire apparaître une activité agricole comme activité principale exercée (code APE).

- les modalités pour fixer et valider les variétés pour les plantations (mesure 4.1.1)

La liste complète des variétés éligibles sera fournie dans le document de mise en œuvre.

- Le lien avec les subventions possibles dans le cadre des OCM (mesures 4.1.1, 4.2.1) ;

En ce qui concerne la Normandie, périmètre Calvados, Manche, Orne, il n'y a pas de programme opérationnel dans le secteur de la viticulture. Pour le secteur des fruits et légumes, il est prévu avec les organisations de producteurs concernées, qu'une convention d'échange de données sera élaborée entre l'autorité de gestion et chaque organisation de producteurs. Il sera également mis en place un échange de fichiers avec FranceAgrimer. Ces méthodes permettent de procéder à des échanges d'information et des contrôles croisés et éviter ainsi le risque de double financement.,

- bien préciser les démarches équivalentes à la démarche RSE permettant une majoration de l'aide de 10 % (mesure 4.2.2)

La majoration de 10 % sera attribuée aux entreprises existantes engagées dans une démarche RSE labellisée ou une démarche équivalente reconnue au niveau européen ou national.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- Nécessité d'une situation avant et après projet permettant de justifier la création ou l'aménagement (mesure 4.3).

Pour cette sous-mesure 4.3, l'autorité de gestion établira une règle de visite sur place ou l'obligation d'un diagnostic réalisé par le service instructeur afin de s'assurer de l'état initial avant travaux, permettant de justifier la réalisation de l'aménagement. La réalisation effective des travaux pourra ensuite être vérifiée au

regard de la situation de départ.

- Les zones présentant des espèces protégées ou des milieux d'intérêts écologiques sensibles devront être identifiées. Les mesures de prévention décrites par le porteur de projet et visant à assurer la protection de ces espaces devront être expertisées par le service instructeur et contrôlables (mesure 4.3)

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise en œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles, notamment les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables.

Le guichet unique vérifiera au moment des dépôts de la demande d'aide, si le projet se trouve dans une zone présentant des espèces protégées ou des milieux d'intérêts écologiques sensibles et si le demandeur a identifié les mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection. Au moment de la demande de paiement, il contrôlera si ces mesures ont été réellement mises en œuvre.

Suite au paragraphe 9.2.3.7

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La même méthode itérative que pour l'établissement du PDR a été mise en œuvre afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci pour cette révision. Elle a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 4 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » qui sont pour la plupart déjà mis en œuvre devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Sont considérés comme investissements non productifs, des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité d'une exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : investissements physiques réalisés par une CUMA ou un GIEE ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par minimum deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.

Définition des projets intégrés

Projets intégrés : projet associant au moins deux opérations relevant au moins de deux mesures différentes.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cf. description et carte liée à la mise en œuvre des types d'opération 761 et 762

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'existe aucune norme minimale définie au niveau national. En fonction des équipements, l'autorité de gestion pourra tout de même avoir des exigences en termes d'efficacité énergétique. Ces exigences seront précisées dans les appels à projets.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour cette mesure, définition au niveau du type d'opération 6.4.4

8.2.3.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

CARACTERE VERIFIABLE ET CONTROLABLE DE LA MESURE 4 - SUITE DES RISQUES DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE 4 :

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion ;
- R2 Coûts raisonnables : Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires ;
- R3 Systèmes adéquats de vérification et de contrôle Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoquées ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement ;
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet ;
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement ;
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Elaboration des circuits de gestion par mesure afin de détailler les étapes de la procédure.

CARACTERE VERIFIABLE ET CONTROLABLE DE LA MESURE 4 - SUITE DES MESURES D'ATTENUATION DES RISQUES MESURE 4 :

- Les points noirs devront être identifiés, localisés et argumentés par le porteur de projet (mesure 4.3)

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise en œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les emplacements des points noirs.

Au moment de l'instruction, le guichet unique contrôlera, le cas échéant, la localisation des « points noirs » identifiés par le porteur de projets.

- Les documents de mise en œuvre devront détailler les travaux de construction pouvant être réalisés par le bénéficiaire et les justificatifs de la dépense. Ces éléments devront être contrôlables (mesures

4.1.1, 4.2.1 et 4.4)

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise œuvre de ces 3 mesures (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles/inéligibles pour l'autoconstruction (travaux, dépenses éligibles) ainsi que les justificatifs à fournir.

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ou justifiant que l'activité principale est agricole : l'AAP devra préciser les modalités de respect de la condition liée à l'activité principale (code APE, % revenu, % activité, % chiffres d'affaires ...) (mesure 4.2.1)

Les modalités de vérification du statut de cotisant solidaire ayant une activité principale agricole seront précisées dans les documents de l'appel à projets.

- Achat de matériel d'occasion (mesures 4.2.1 et 4.2.2) : Les appels à projets devront rappeler :

-Le contrôle des coûts raisonnables sur le matériel d'occasion,

-L'absence de financement par une aide européenne durant les cinq dernières années du matériel d'occasion.

Les modalités de vérifications seront précisées dans les documents de l'appel à projets conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

- Article 8 du projet de règlement d'exécution.
- Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013.
- Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil.
- Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil.
- Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil.
- Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
- Article 13 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans une situation de ralentissement économique, de situation économique et financière difficile et où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement d'activités économiques viables, telles que la création de nouvelles exploitations agricoles dirigées par des jeunes et de nouvelles entreprises, ainsi que les investissements dans les activités non agricoles, reste essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales.

En matière d'aménagement du territoire, le renouvellement des exploitations agricoles et le développement de nouvelles entreprises dans les zones rurales joue un rôle très important en faveur de l'entrée des femmes et des jeunes sur le marché du travail, et est un facteur important pour dynamiser la gestion d'entreprise, car ces personnes représentent les groupes les plus susceptibles de migrer vers les zones urbaines, s'ils ne trouvent pas un emploi convenable dans les zones rurales.

Le vieillissement des exploitants agricoles est une autre question qui nécessite une réponse politique assurant l'avenir de la profession d'agriculteur. Les jeunes agriculteurs peuvent apporter de nouvelles compétences et de l'énergie, des modes de gestion professionnels nouveaux pour le secteur agricole, et peut-être devenir des fournisseurs réguliers d'outils de gestion et d'investissements innovants en agriculture. L'intégration des entreprises dans les zones rurales peut aussi être favorisée par la mise en place de réseaux locaux intersectoriels, par la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat et la réduction des fluctuations de la saisonnalité de l'emploi. La diversification économique et agricole est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales, et contribue ainsi à un meilleur équilibre territorial, tant en termes économiques que sociaux, en augmentant directement le revenu des ménages agricoles.

Ainsi, la mesure 6 a pour objectif de contribuer à la réalisation des priorités : 2B, 5C, 6A à travers la mise en œuvre des sous-mesures :

- 6.1 : aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
- 6.4 : aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.

L'objectif de cette mesure est donc de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations et d'entreprises en milieu rural en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs,
- d'autre part, le développement de filières structurantes pour le territoire rural, via le soutien aux entreprises de la filière équine, les entreprises de travaux agricoles, les exploitations agricoles développant des projets de méthanisation.

La mesure 6 contribue aux différents objectifs transversaux : l'innovation, l'environnement et l'atténuation des effets liés aux changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

Au niveau de l'innovation, le soutien au développement des entreprises et à l'installation de jeunes agriculteurs permet de conforter la mise en œuvre de techniques nouvelles dans le cadre d'un processus global de soutien au développement des entreprises.

Pour l'environnement, la contribution passe d'une part par l'aide à l'installation qui permet de maintenir un tissu d'exploitations agricoles qui contribuent à la préservation des paysages et de la biodiversité et d'autre part par la prise en compte de critères environnementaux parmi les critères de sélection retenus pour certaines sous-mesures.

Enfin la mesure 6 aide également le développement de projets de méthanisation portés par des agriculteurs qui permettent de diversifier les sources d'approvisionnements énergétiques des exploitations agricoles. De plus dans la sélection des projets pour certaines sous-mesures, des critères énergétiques seront pris en compte. Ainsi, la diminution des gaz à effet de serre et la minimisation des effets du changement climatique sont recherchés au travers de la mesure 6.

La mesure 6 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 2 c : accompagner la reprise et la création d'entreprises et l'émergence de nouvelles activités
- 2 d : encourager et sécuriser l'installation des jeunes convenablement formés
- 5c : soutenir et encourager les projets de production d'énergies renouvelables
- 6b : favoriser la création d'emplois par les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de la filière équine

Le renouvellement des exploitants agricoles contribue au maintien d'une population active jeune dans les zones rurales. Aussi le soutien à l'installation doit permettre de faciliter l'installation par un accompagnement aux coûts importants d'installation et un accès plus facile au crédit pour les installations hors cadre familial. Au travers de la sous-mesure 6.1, plusieurs types d'accompagnement financier à l'installation seront proposés qui tiendront compte des zones à contraintes naturelles ou spécifiques, des filières de production considérées comme prioritaires dans la région, de la contribution à l'environnement (agro-écologie), à la création d'emploi et de valeur ajoutée, au fait que le jeune s'installe dans ou hors du cadre familial, ainsi que du caractère innovant, de la viabilité, du caractère collectif et structurant du projet, ainsi que sa performance attendue. La sous-mesure 6.1 est composée de la dotation jeunes agriculteurs (6.1.1), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation. La sous-mesure 6.4 « création et développement d'activités non agricoles » concourt à la réalisation des priorités 6A de diversification, de création et développement de petites entreprises ainsi que de création d'emplois et 5 C de fourniture et

d'utilisation des énergies renouvelables à des fins de bioéconomie par l'intermédiaire des types d'opérations suivantes :

- 6.4.1 : soutien aux investissements de la filière équine
- 6.4.2 : entreprises de travaux agricoles
- 6.4.4 : méthanisation

Le développement des activités économiques non agricoles dans les zones rurales est essentiel pour le maintien et la création d'emplois dans ces zones. Le développement économique des territoires ruraux contribue à améliorer l'attractivité et l'équilibre territorial. En Normandie – 1ère région équine française, la filière équine occupe un poids économique significatif. C'est pourquoi les entreprises ayant une activité en lien avec les équidés sont sources de création de nombreux emplois et participent au développement économique des territoires ruraux. De plus, les entreprises de travaux agricoles représentent une alternative intéressante pour pallier l'augmentation des coûts de production et faciliter l'organisation du travail des exploitants agricoles, tout en permettant de créer des emplois en milieu rural. C'est pourquoi un soutien est apporté par la sous-mesure 6.4 aux investissements pour le secteur de la filière équine (6.4.1), les entreprises des travaux agricoles (6.4.2). Ce soutien doit permettre de développer l'emploi, assurer la viabilité des entreprises par le développement d'une offre répondant aux attentes des clientèles.

Enfin, la création des activités non agricoles passe aussi par le développement de la production d'énergies renouvelables en valorisant les ressources locales agricoles et en contribuant à la baisse des émissions de gaz à effet de serre. L'installation d'unités de méthanisation (6.4.4) répond ainsi à la priorité 5 C relative à la fourniture et à l'utilisation d'énergie renouvelable.

Le financement des investissements liés au respect des normes communautaires peut être accordé dans le respect des points 5) et 6) de l'article 17 du règlement n°1305/2013.

Définitions:

- Jeunes agriculteurs : personnes qui ne sont pas âgées de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014
- Investissements collectifs : investissements physiques réalisés par une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ou une structure associant au moins 2 entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités ou projet porté par minimum deux entités éligibles dans le cadre d'un achat en co-propriété.
- Projets intégrés : projets associant au moins deux opérations relevant au moins de deux mesures différentes
- Zones soumises à contraintes naturelles : ce sont les zones à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles à la mesure 13 Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 01/04/2017, date de signature figurant sur la demande d'aide du TO 6.1.1.

Les personnes ayant signé une demande d'aide avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.

La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter du 1er avril 2017, pour toutes les demandes d'aide signées à compter du 1er avril 2017.

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.4.3.1. 6.1.1 dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans un contexte de ralentissement économique, de situation financière difficile et où l'accès au capital reste plutôt limité, le soutien à la création et au développement d'activités économiques viables, telles que la création de nouvelles exploitations agricoles dirigées par des jeunes, reste essentiel pour le développement et la compétitivité des zones rurales.

En région Normandie, compte-tenu de l'augmentation des coûts de l'installation en agriculture, des difficultés liées aux projets d'installation, de la faible attractivité des métiers de l'agriculture, mais du potentiel réel de production, ces éléments étant décrits dans l'analyse Atout Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), la mise en place de l'aide à la Dotation Jeunes Agriculteurs est justifiée. Ces dernières années, une diminution tendancielle du nombre d'installations avec la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) a en effet été constatée. Afin de tenter d'inverser ce phénomène, qui se développe avec un départ accéléré à la retraite d'un grand nombre d'agriculteurs (effet pyramide des âges), il est proposé de mettre en place une DJA d'un montant de base élevé.

Ce dispositif joue un rôle très important en faveur de l'entrée des femmes et des jeunes sur le marché du travail ; et est un facteur important pour dynamiser la gestion d'entreprise car ces personnes représentent les groupes les plus susceptibles de migrer vers les zones urbaines, s'ils ne trouvent pas un emploi convenable dans les zones rurales.

L'objectif de cette mesure est donc de favoriser la création d'un tissu d'exploitations en milieu rural en accompagnant la dynamique d'installation en région pour les jeunes agriculteurs. Ce dispositif permettra de contribuer à l'installation grâce à l'apport financier qu'elle procure au candidat, mais également en raison des conditions de sa mise en œuvre qui favorise la pérennité des installations : capacité professionnelle, plan d'entreprise, critères de sélection. Il est autorisé de coupler l'aide DJA au prêt bonifié pour un même bénéficiaire.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car ce type

d'installation est rendue difficile en Normandie, compte-tenu de la concurrence actuelle sur le foncier et en raison de son prix parfois élevé.

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en Normandie, afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi, et d'autre part, d'accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie.

Un 4ème critère national de modulation, « coût de reprise/modernisation important », est à prendre en compte. Il vise à favoriser les projets d'installation nécessitant un effort d'investissement important. Par contre, aucun critère régional de modulation n'est mis en place, considérant que les critères nationaux proposés couvrent déjà de manière convenable, la diversité des installations rencontrées sur le territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national.

Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire).

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montants de base :

En Normandie pour les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le montant de base en zone de plaine est de 12 000 € pour prendre en compte les difficultés existantes au regard notamment du coût du foncier.

Les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne sont concernés également par l'application du montant de base de 17 000 € en zone à contraintes naturelles ou spécifiques.

L'installation en zone à contraintes naturelles ou spécifiques sera aidée de manière plus importante qu'en zone de plaine, car elle représente des territoires en plus forte déprise, dans lesquels l'agriculture doit rester présente.

Modulations :

Ce montant de base fait l'objet de majorations octroyées sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les trois premiers critères : installation hors cadre familial + 25 % de modulation,

projet agro-écologique + 25 % de modulation, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi + 25 % de modulation.

Pour ces 3 premiers critères, ce taux uniforme s'explique par le fait que l'autorité de gestion souhaite à la fois lutter contre la baisse de l'installation, en favorisant l'entrée dans le secteur de l'agriculture, de jeunes non originaires du milieu agricole, lutter contre la perte d'emploi et la faiblesse des revenus agricoles en Normandie, et favoriser la prise en compte de critères agro-environnementaux, au vu de la situation environnementale (et notamment la qualité de l'eau) qui doit être améliorée.

Les projets répondant au critère de national de modulation « coût de reprise/modernisation important » bénéficient d'une majoration en valeur absolue, dont le montant est défini selon la grille ci-dessous :

Montant de la modulation à coût de reprise/modernisation :

Si $100\ 000\ € \leq \text{investissements} < 400\ 000\ €$

Zone de plaine : 6 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques : 8 000 €

Si $\text{investissements} \geq 400\ 000\ €$

Zone de plaine : 8 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques : 10 000 €

La grille ci-dessus précise pour chaque fourchette de coût de reprise/modernisation et par zone le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Selon les données de l'observatoire régional de l'installation-transmission, le coût moyen d'une installation individuelle est de 369 000 € en 2015 et de 139 000 € en installation sociétaire. Les dépenses sont principalement liées à l'achat de matériel ainsi qu'à la rénovation des bâtiments. Les coûts d'installation progressent d'année en année : sur les 5 dernières années le coût d'une installation individuelle a augmenté de 40 % en Normandie. Afin de tenir compte des efforts d'investissement important lors de l'installation des jeunes agriculteurs et de proposer une modulation simple dans sa mise en œuvre et évitant l'encouragement excessif aux investissements, deux tranches sont proposées.

Le montant de la modulation à coût de reprise/modernisation dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié de cette modulation attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Calcul :

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA. Si les 3 critères sont cumulés, il peut atteindre 75% au maximum. Le montant de la modulation « coût de reprise/modernisation » est lui additionné au montant de base et peut atteindre 10 000€ au maximum (en cas de zone à contraintes naturelles ou spécifiques et pour un investissement supérieur à 400 000€). Le tableau ci-dessous résume le montant de base de la DJA et les modulations possibles :

DJA de base

Zone de Plaine 12 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques 17 000 €

Respect d'un critère du cadre national (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

Zone de Plaine 15 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques 21 250 €

Respect de deux critères du cadre national (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

Zone de Plaine 18 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques 25 500 €

Respect de trois critères du cadre national (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

Zone de Plaine 21 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques 29 750 €

Modulation coût de reprise/modernisation

100 000 € ≤ investissements < 400 000 €

Zone de Plaine 6 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques 8 000 €

Modulation coût de reprise/modernisation

Investissements ≥ 400 000 €

Zone de Plaine 8 000 €

Zone à contraintes naturelles ou spécifiques 10 000 €

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. installation hors cadre familial : critère apprécié selon la définition du cadre national. S'il est rempli le projet obtient la modulation de + 25 % du montant de la DJA, au titre du critère hors cadre familial.

2. Projets agro-écologiques : deux possibilités différentes permettent d'obtenir la modulation agro-

écologique

- a. 1ère possibilité, installation dans le cadre d'un projet qualifié d'agro-écologique. Les installations répondant à une des conditions suivantes : agriculture biologique, haute valeur environnementale, adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), adhésion à une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC), pourront d'office permettre de répondre au critère et bénéficier de la modulation agro-écologique.
- b. 2ème possibilité : installation dans le cadre d'un projet qui comprend au minimum une démarche de progrès en lien avec l'agro-écologie, et une pratique agro-écologique et qui obtient un total de 4 points minimum.

Des sous-critères supplémentaires sont mis en place pour permettre ainsi d'obtenir la modulation agro-écologique d'une seconde manière. Les sous-critères liés à la mise en œuvre d'une démarche de progrès sont les suivants : suivi d'une formation sur l'agro-écologie, réalisation d'un diagnostic de durabilité d'exploitation, adhésion à une démarche collective reconnue concourant à l'agro-écologie, ou porteur inscrit dans une action collective pour l'agro-écologie. Ceux liés à la mise en œuvre d'une pratique agro-écologique sont : la diversification des assolements, la rentabilité du système par mesure de la valeur ajoutée sur produit, l'autonomie alimentaire, la mise en œuvre d'un plan de gestion des haies, l'existence d'un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale, l'existence d'une démarche de normalisation des déchets et des effluents d'élevage (sous la forme de l'atteinte de la Norme Française (NF)), la réalisation d'investissements en économie d'énergie ou production d'énergie renouvelable. Chaque sous-critère auquel le projet répond, apporte un nombre de points pondéré. Le critère sera considéré comme rempli si le projet obtient au moins 4 points par le biais des différents sous-critères auxquels il peut répondre dans ces listes, avec la mise en œuvre d'au moins une démarche de progrès et une pratique, donnant ainsi accès à la modulation de + 25 % du montant de la DJA pour le critère agro-écologique.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi chaque projet d'installation répondant à un ou plusieurs des sous-critères suivants :

- création ou développement d'activité à haute valeur ajoutée (agrotourisme ; circuits courts ; méthanisation ; transformation ; signes officiels de la qualité et de l'origine ; activité innovante ; a) au sens d'une activité agricole classique mais absente du territoire normand, ou b) qui concerne une production agricole atypique : ce critère sera apprécié sur la base d'une liste établie sur la base du recensement agricole 2010 et d'une étude INRA en date de novembre 2014 qui fixe les races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture et mise à disposition des candidats qui souhaitent déposer une demande de subvention),
- adhésion à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; ou recours à une entreprise de travaux agricoles (c'est-à-dire à une entreprise qui effectue une prestation de service pour un agriculteur),
- adhésion à un groupement de producteurs, à un GIEE, suivi d'un accompagnement collectif réalisé par exemple par un groupement de développement/vulgarisation agricole, GIE, groupement de producteurs avec suivi technique, groupement de développement type GVA, GDA, CITA, FRCIVAM etc...,
- création d'emploi direct ou indirect (recrutement d'un salarié directement ou bien par l'intermédiaire d'un groupement d'employeur, ou bien recours à un service de remplacement),

Chaque projet d'installation répondant à un ou plusieurs des sous-critères ci-dessus fera l'objet d'une notation sous la forme d'un système à points, chaque sous-critère rempli apportant un nombre de points

pondéré. Le critère sera considéré comme rempli si le projet obtient au moins 4 points par le biais des différents sous-critères auxquels il peut répondre dans cette liste, donnant ainsi accès à la modulation de + 25 % du montant de la DJA pour le critère valeur ajoutée et emploi.

4. Les projets à coût de reprise/modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.4.3.2. 6.4.1 Soutien aux investissements de la filière équine

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le développement des activités économiques non agricoles dans les zones rurales est essentiel afin d'assurer une complémentarité d'activités, ainsi que le maintien et la création d'emplois dans ces zones.

Il faut noter à ce titre l'importance en Normandie des entreprises ayant une activité en lien avec les équidés (centres équestres, cavaliers professionnels, entraîneurs, entreprises « connexes » telles que fabricants d'aliments, d'équipements pour les chevaux...). Ces entreprises génèrent directement ou indirectement de nombreux emplois et participent à l'équilibre économique du territoire.

Savoir-faire en élevage, races équines, élite sportive, hippodromes, haras nationaux, pôles événementiels, la Normandie rayonne mondialement. Elle est la première région détentrice d'équidés de France. Toutes les utilisations du cheval y sont recensées : courses de trot ou de galop, sport et loisir, travail et viande. Cette filière économique a un vrai potentiel de développement.

L'opération vise donc à accompagner la création et le développement de ces entreprises en milieu rural.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

NA

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) et petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE) ;
- Les structures suivantes se diversifiant vers une activité en lien avec les équidés :
 - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
 - Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole ;
 - Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation

agricole et s'ils exercent une activité agricole.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Ensemble des biens productifs nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Construction, acquisition, amélioration de bâtiments et d'équipements fixes dédiés à une activité en lien avec les équidés,
- Acquisition de matériels et équipements mobiles dédiés à une activité en lien avec les équidés.
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériel d'occasion est exclu.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'admissibilité :

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « Bénéficiaires », ayant leur siège d'exploitation dans les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne, et portant sur les investissements physiques listés au paragraphe « coûts éligibles » réalisés dans la Manche, le Calvados et l'Orne.

Ces bénéficiaires doivent présenter un prévisionnel économique justifiant la viabilité économique du projet.

Pour être éligible, les critères économiques suivants doivent être respectés :

Premier critère :

- le ratio $\text{EBE} + \text{Produits exceptionnels} / \text{nombre d'associés}$ doit être supérieur ou égal à 15 000 € en année 3 sur la base du prévisionnel économique,

Deuxième critère :

- le ratio $\text{montant de l'aide sollicitée} / (\text{EBE} + \text{produits exceptionnels année } n-1)$ doit être supérieur à 0,05.

Ou :

- le ratio [montant de l'aide sollicitée / (moyenne de EBE année n-1 et année n-2 et année n-3) + (moyenne produits exceptionnels année n-1 et année n-2 et année n-3)] doit être supérieur à 0,05.

Le deuxième critère ne s'applique pas aux installations de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

En outre, les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets définissant les priorités.

Prise en compte des principes suivants pour l'établissement des critères de sélection :

- Professionnalisme du porteur de projet,
- Viabilité économique du projet,
- Qualité/pertinence du projet,
- Installation en cours ou récente,
- Investissements en collectif,
- Emploi,
- Effet levier de l'aide.

La notation des projets sera assurée à travers un système attribué à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant et taux d'aide :

« Taux de l'aide publique : 30 %

Bonification éventuelle :

- + 5% si installation récente (moins de 5 ans)
- + 5% si création d'emploi.
- + 5% si label Equures

Ces trois bonifications sont cumulatives.»

Les emplois devront avoir été créés entre la date du dépôt du dossier de demande d'aide et la date d'envoi du dossier de demande de solde. Les emplois créés devront être maintenus au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

Les modifications apportées en révision fin 2018 n'entraînent pas de risque en terme de contrôlabilité.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

| |
|--|
| |
|--|

Résumé des exigences du plan d'entreprise

| |
|--|
| |
|--|

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

| |
|--|
| |
|--|

Domaines couverts par la diversification

| |
|--|
| |
|--|

8.2.4.3.3. 6.4.2 Entreprises de travaux agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Le développement des activités économiques non agricoles dans les zones rurales est essentiel afin d'assurer une complémentarité d'activités, ainsi que le maintien et la création d'emplois dans ces zones.

A ce titre, les entreprises de travaux agricoles représentent un potentiel de développement et donc de création d'emplois non négligeable du fait de la nécessité pour les entreprises agricoles de trouver des alternatives face à l'augmentation de leurs coûts de production.

L'opération vise donc à accompagner la création et le développement de ces entreprises en milieu rural.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articulation avec la sous-mesure 4.1.1 « Investissements agricoles pour la triple performance économique, environnementale et sociale ». Les CUMA et les exploitations agricoles sont éligibles à la mesure 4.1.1. Ces bénéficiaires ne sont pas concernés par la mesure 6.4.2

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Microentreprises (dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) et petites entreprises (dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE).

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Ensemble des biens productifs nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs décrits ci-

dessus (cf. description de l'opération) :

- Construction, acquisition, aménagement de bâtiments agricoles destinés au logement du matériel de l'entreprise de travaux agricoles,
- Acquisition de matériels spécifiquement agricoles,
- Investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », ayant leur siège d'exploitation en dans les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne, et portant sur les investissements physiques listés au paragraphe « coûts éligibles » réalisés dans la Manche, le Calvados et l'Orne.

Ces bénéficiaires doivent présenter un prévisionnel économique justifiant la viabilité économique du projet. En outre, les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets définissant les priorités.

Prise en compte des principes suivants pour l'établissement des critères de sélection :

- Viabilité économique du projet,
- Emploi,
- Taille de l'entreprise,
- Impact sur l'environnement,
- Amélioration des conditions de travail.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de

sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de l'aide publique : 15 %

Bonification éventuelle : + 5% si création d'emploi,

Le ou les emplois devront avoir été créés entre la date du dépôt du dossier de demande d'aide et la date d'envoi du dossier de demande de solde. Les emplois créés devront être maintenus au moins 2 ans après la date d'achèvement du projet.

Plafond de l'aide : 200 000 € sur 3 ans dans les conditions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.4.3.4. 6.4.4 Méthanisation

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'objectif prioritaire de cette sous-mesure est le développement de la méthanisation agricole « à la ferme » ou collective ;

Il s'agit ainsi de contribuer aux objectifs régionaux de production et d'utilisation d'énergies renouvelables, conformément aux orientations du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et aux objectifs du PCET (Plan Climat Energie Territorial).

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le FEADER accompagne les bénéficiaires cités à la rubrique "bénéficiaires".

Le FEDER accompagne tous les autres porteurs de projets (industries, collectivités territoriales).

Le régime cadre exempté n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement s'applique.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles au titre de la présente sous-mesure :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les micro et petites entreprises.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent, pour les installations de méthanisation :

- les ouvrages et équipements relatifs :
 - à la réception, stockage, préparation, introduction des intrants méthanisables ;
 - à la production de biogaz ;
 - à la transformation de vecteur énergétique (électricité, chaleur...), au stockage et à la valorisation du biogaz produit ;
 - au stockage et au traitement du digestat
- les voiries et réseaux divers (VRD), la sécurisation du site (clôtures, haies, aménagements paysagers)
- les locaux directement liés au projet (bureau pour le personnel, sanitaires...).
- l'auto construction, selon les règles suivantes : dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013, l'auto construction est limitée aux travaux de terrassement et génie civil des ouvrages non techniques et à l'intégration paysagère de l'unité.
- Les frais généraux liés à l'investissement physique : frais nécessaires à l'ingénierie des projets en phase de conception et de réalisation : honoraires d'architectes et rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

L'achat de matériels d'occasion, l'achat de terrain, y compris frais de notaire sont exclus.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des dépenses éligibles.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés au paragraphe « bénéficiaires », et portant sur les investissements physiques localisés dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne listés paragraphe « coûts éligibles ».

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées d'une étude appréciant l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants : a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Lorsque les bénéficiaires sont des micro et petites entreprises, 50 % au moins du capital social devra être détenu directement ou indirectement par des exploitants agricoles.

Les projets devront présenter un taux de valorisation énergétique supérieur à 55 %. Les projets ne pourront valoriser aucune culture énergétique dédiée et ils pourront utiliser des cultures intermédiaires dans la limite de 15 % du tonnage entrant (25 % en production de méthane) et des bio-déchets sous réserve d'être issus d'une collecte sélective.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront examinés au travers d'appels à projets.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Nature du porteur de projet (individuel, collectif, jeune agriculteur) ;
- Diagnostic préalable de la disponibilité et de la pérennité de la ressource mobilisable ;
- Origine locale de la ressource (proximité de l'installation, départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et départements limitrophes), sa nature et sa gestion durable ;
- Rapport cout/bénéfice sur les objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable (en TEP et en équivalent Gaz à Effet de Serre évités) ;
- L'impact environnemental du projet ;
- Dimension collective et territoriale du projet (regroupement d'agriculteurs et d'acteurs non agricoles) ;
- Degré de valorisation de l'énergie produite ;
- Performance de l'installation (maturité des procédés mis en œuvre) et pertinence de son dimensionnement technique
- Impacts sur l'évolution des exploitations agricoles concernées (pas de développement important des activités d'élevages hors-sol, quantités limitées de Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pas de cultures dédiées pour alimenter le méthaniseur, retour du digestat sur les exploitations fournisseuses).

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique totale de la sous-mesure est fixé à 30 %.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Cf paragraphe au niveau de la mesure

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur,
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du Programme de Développement Rural, à noter toutefois la complexité de contrôler les critères " existence d'un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale" et " rentabilité du système par diminution des intrants " (6.1.1) :

D'autre part certains critères sont à préciser pour être contrôlables.

- Le critère attendu, son mode de calcul et les bornes à appliquer pour la création ou le développement d'activité à haute valeur ajoutée (6.1)
- Précision à apporter sur le type d'emploi et sa durée (6.1)
- La détermination des normes sur les déchets et effluents d'élevage (6.1)
- investissements en économie d'énergie : la liste de famille d'équipements éligibles seront à préciser (6.1)
- circuits courts : la définition du circuit court devra être précisée (6.1) :
- la nature précise des investissements devant être retenus pour déterminer la majoration « des projets à coût de reprise/modernisation important »(mesure 6.1)
- Point de vigilance : préciser dans le DOMO / les appels à projets, les conditions de validité du certificat Label Equures (peut poser problème en cas de non renouvellement au cours de la période

d'engagement du bénéficiaire) (6.4.1)

Critères retenus pour définir l'activité agricole (6.4.1 et 6.4.4)

Méthanisation à la ferme/ Méthanisation collectives (en référence avec la mesure 16 coopération (6.4.4)

- Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

forme et contenu du prévisionnel économique préalable démontrant la viabilité du projet (6.4.1 et 6.4.2)

La liste des équipements éligibles (6.4.1 et 6.4.2)

Préciser la définition de ce qui relève de l'activité en lien avec les équidés (6.4.1)

Les modalités pour déterminer le taux de valorisation énergétique (6.4.4)

Comment et sur quelle durée les engagements d'utiliser aucune culture énergétique dédiée et d'utiliser des cultures intermédiaires dans la limite de 15 % du tonnage entrant sont vérifiés (6.4.4)

les dates et période de respect des différents critères de modulation de la DJA (6.1)

- D'autre part des points de vigilance devront être pris compte:

il faudra déterminer la manière de vérifier la mise en œuvre du PE dans le délai de 9 mois à compter de la date d'octroi de l'aide (6.1).

ANALYSE DES RISQUES D'ERREUR IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- R2 Coûts raisonnables: Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- R3 Systèmes adéquats de vérification et de contrôle Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoqué ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet. Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement. Elaboration des circuits de gestion par mesure afin de détailler les étapes de la procédure

Les points de vigilance ci-dessous sont relevés (mesure 6.4.2) : les appels à projets devront rappeler :

- Le contrôle des coûts raisonnables sur le matériel d'occasion,
- L'absence de financement par une aide européenne durant les cinq dernières années du matériel d'occasion.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

- complexité de contrôler les critères " existence d'un indice de fréquence de traitement inférieur à la moyenne régionale" et " rentabilité du système par diminution des intrants " (mesure 6.1.1) :

Ces deux critères sont effectivement un peu complexes mais leurs modalités de calcul seront décrites précisément dans le document de mise en œuvre.

- le critère attendu, son mode de calcul et les bornes à appliquer pour la création ou le développement d'activité à haute valeur ajoutée (mesure 6.1)

Les détails de la définition et du mode de calcul d'une activité à haute valeur ajoutée seront décrits dans le document d'application de la mesure. Il s'agit notamment de la création ou du développement d'activité d'agrotourisme, de circuits courts, de signes d'identification de la qualité et de l'origine (hors agriculture biologique), de méthanisation, de transformation, ou d'activité innovante.

- Précision à apporter sur le type d'emploi et sa durée (mesure 6.1)

Ces éléments seront détaillés dans le document d'application de la mesure. Il s'agira de prendre en compte la création d'emplois directs ou indirects (donc y compris ceux liés à un groupement d'employeurs ou à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole - CUMA), ou le recours à un service de remplacement. La durée minimum demandée sera précisée.

- la détermination des normes sur les déchets et effluents d'élevage (mesure 6.1)

Cet élément sera re-précisé dans le document d'application de la mesure. Il s'agit de la norme française NF.

- Préciser la liste de la famille des investissements en économie d'énergie (6.1)

La liste des équipements éligibles sera décrite précisément dans les documents de mise en œuvre.

- Précisions sur la définition des circuits courts (6.1)

La définition des circuits courts sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

- la nature précise des investissements devant être retenus pour déterminer la majoration « des projets à coût de reprise/modernisation important »(mesure 6.1)

Cette notion sera précisée dans les textes d'applications qui seront produits au niveau national.

- Préciser dans le DOMO / les appels à projets, les conditions de validité du certificat Label Equures (peut

poser problème en cas de non renouvellement au cours de la période d'engagement du bénéficiaire) (6.4.1)

Les conditions de validité du certificat Label Equures pour bénéficier de la bonification de l'aide seront précisées dans les documents de mise en oeuvre.

-Critères retenus pour définir l'activité agricole (mesures 6.4.1 et 6.4.4)

L'activité agricole sera appréciée au vu de l'attribution du numéro SIRET. Ce dernier devra faire apparaître une activité agricole comme activité principale exercée (code APE).

[suite au point 8.2.5.7]

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La même méthode itérative que pour l'établissement du PDR a été mise en œuvre afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci pour cette révision Elle a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les couts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 6 (aussi bien dans le cadre national pour partie sur la mesure 6.1 que dans le PDR) est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » qui sont pour la plupart déjà mis en œuvre et les précisions déjà apportées devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

La petite exploitation est définie comme une exploitation dont le seuil plafond est fixé à une taille

économique strictement inférieure à 10 000 euros de production brute standard. Ce seuil pourra faire l'objet d'ajustement pour prendre en compte les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

Résumé des exigences du plan d'entreprise

-

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

-

Domaines couverts par la diversification

-

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

suite des actions d'atténuation des risques 8.2.5.4.2]

- Méthanisation à la ferme/ Méthanisation collective (en référence avec la mesure 16 coopération (mesure

6.4.4)

le caractère collectif du projet sera apprécié au niveau du nombre d'acteurs associés au portage du projet. La mesure 6.4.4 vise à aider les projets de méthanisation par des investissements dans des solutions déjà éprouvées. Les éventuels projets concernant la méthanisation relevant de la mesure 16 « Coopération » seraient de nature différente, comme indiqué : recherche et développement, acquisition de connaissances, animation, structuration.

-forme et contenu du prévisionnel économique préalable démontrant la viabilité du projet (mesures 6.4.1 et 6.4.2)

La forme et le contenu de prévisionnel économique seront précisés dans le cadre d'un document de mise en œuvre.

- La liste des équipements éligibles (mesures 6.4.1 et 6.4.2)

La liste des équipements éligibles sera précisée dans un document de mise en œuvre.

- Préciser la définition de ce qui relève de l'activité en lien avec les équidés (mesure 6.4.1)

La définition de « l'activité non agricole en lien avec les équidés » sera précisée dans le cadre d'un document de mise en œuvre.

- Les modalités pour déterminer le taux de valorisation énergétique (mesure 6.4.4)

Le taux de valorisation énergétique représente le rapport entre la quantité d'énergie effectivement valorisée (chaleur, électricité en injection réseau, carburant) et la quantité de méthane produite. Les modalités de détermination de ce taux seront précisées dans le document de mise en œuvre.

- Comment et sur quelle durée les engagements d'utiliser aucune culture énergétique dédiée et d'utiliser des cultures intermédiaires dans la limite de 15 % du tonnage entrant sont vérifiés (mesure 6.4.4)

Les modalités de vérification de ces engagements seront précisées dans le document de mise en œuvre.

- les dates et période de respect des différents critères de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs (mesure 6.1)

Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.

- il faudra déterminer la manière de vérifier le démarrage du plan

d'entreprise (PE) dans le délai de 9 mois à compter de la date d'octroi de l'aide (6.1).

Cette obligation sera vérifiée de la manière suivante : la mise en œuvre du PE est considérée comme débutant à la date d'installation, pour la sous-mesure 6.1.

- Les points de vigilance ci-dessous sont relevés (mesure 6.4.2) : les appels à projets devront rappeler :

- Le contrôle des coûts raisonnables sur le matériel d'occasion,
- L'absence de financement par une aide européenne durant les cinq dernières années du matériel

d'occasion.

Ces points de vigilance seront rappelés dans les appels à projets.

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Article 20 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 13 du règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale incluant la logique d'intervention

La mesure 7 « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » contribue au développement local des zones rurales et à la préservation de la biodiversité. Concernant le développement local, la mesure est ciblée sur le renforcement de l'offre en matière de santé par l'installation de pôles de santé pluridisciplinaires et sur deux segments d'activité touristique : le développement de la randonnée équestre et à vélo et la rénovation du patrimoine naturel et culturel à des fins culturelles, touristiques ou de loisirs. Concernant la biodiversité, la mesure est ciblée sur l'animation et la gestion des sites Natura 2000 (cf cadre national) et des autres espaces à haute valeur naturelle ainsi que sur des actions de sensibilisation. Ainsi, la mesure 7 favorise le maintien et le développement des services de base qui permettent de maintenir l'attractivité des territoires ruraux vis-à-vis des résidents et des touristes.

En matière d'innovation, la politique de regroupements de professionnels de santé dans un même lieu sur la base d'un projet partagé en matière d'offre de soins est une démarche innovante au plan national qui permet, par la mutualisation et la coopération d'acteurs publics et privés de répondre au mieux à la problématique de la démographie médicale dans les territoires ruraux (vieillesse de la population de médecins, faible attractivité pour les jeunes médecins) ; de même sur les sujets touristiques, le recours aux pratiques innovantes (services numériques par exemple) sera favorisé. Ainsi, la mesure 7 contribue, au travers du soutien à des projets innovants en termes de démarches (organisation partenariale) et de techniques (nouvelles offres dans les secteurs de la santé et du tourisme) à l'objectif transversal d'**innovation**.

La mesure 7 participe également à l'objectif transversal en matière d'**environnement**, au travers d'une part des actions de sensibilisation environnementale sur les sites Natura 2000 et d'autre part des actions visant la préservation, la restauration et la gestion de la biodiversité dans les espaces à haute valeur naturelle définis dans le schéma régional de cohérence écologique.

Enfin, la mesure 7 répond à l'objectif transversal d'**atténuation des effets liés aux changements climatiques** par le soutien à des pratiques touristiques durables appuyées sur la valorisation du patrimoine naturel, non émettrices de GES. En outre, dans le cadre des pôles de santé ou de la rénovation du patrimoine bâti culturel, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments sera prise en compte dans

les critères de sélection.

La mesure 7 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 4c préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides
- 4 e préserver la qualité des sols
- 6 f soutenir le tourisme à vélo et le tourisme autour du cheval
- 6 g développer et promouvoir l'offre de services en milieu rural
- 6 h structurer et développer l'offre de santé
- 6 i développer les parcours à vocation touristique ou de loisir à partir du patrimoine culturel et naturel

Au titre de la mesure 7, neuf types d'opérations sont retenues :

- 7.1.1 : Elaboration et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000
- 7.1.2 : Elaboration, actualisation et révision des plans de gestion liés aux autres espaces à haute valeur naturelle
- 7.4 : Pôles de santé libéraux et ambulatoire
- 7.5.1 : Investissements réalisés pour le tourisme à vélo
- 7.5.2 : Investissements réalisés pour le tourisme à cheval
- 7.6.1 : Animation du document d'objectifs des sites Natura 2000
- 7.6.2 : Etudes, animations et sensibilisations environnementales et investissements non-productifs en milieu rural hors Natura 2000
- 7.6.3 : Contrats Natura 2000 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers
- 7.6.4 : Investissements pour la réhabilitation de patrimoine pour développer l'offre locale de services dans le domaine culturel, des loisirs ou du tourisme

Au travers de cette mesure, plusieurs enjeux sont couverts.

Enjeu de préservation de l'environnement (domaine prioritaire 4A, 4B et 4C, contribution à l'enjeu de préservation de l'environnement)

Les enjeux concernent notamment les sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000. En Basse-Normandie, 63 sites (53 habitats naturels et 119 espèces animales et végétales d'intérêt communautaire) sont identifiés et reconnus par la Commission Européenne, ce qui représente 7,6 % du territoire régional. Le réseau Natura 2000 est aujourd'hui stabilisé pour sa partie terrestre et littorale. L'intégralité des documents d'objectifs sont élaborés pour les sites terrestres. Les documents d'objectifs prévoient pour chaque site des mesures spécifiques visant la conservation des espèces et des milieux d'intérêt communautaire. Aussi, les dispositifs 7.1.1 et 7.6.1 sont mobilisés pour soutenir l'élaboration et la révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 et l'animation du document d'objectifs des sites Natura 2000. La mise en œuvre de la contractualisation avec les acteurs forestiers et avec les acteurs non agricoles et non-forestiers est soutenue au titre du dispositif 7.6.3.

Dans les autres espaces à haute valeur naturelle que sont notamment les réserves naturelles et les autres réservoirs de biodiversité définis dans le schéma régional de cohérence écologique, un soutien à l'élaboration, l'actualisation et la révision des plans de gestion est nécessaire. Ce soutien est apporté par le dispositif 7.1.2. L'accompagnement des études de projets, des diagnostics de territoire, de l'animation territoriale des projets agroenvironnementaux climatiques et des bassins versants, et des investissements non

productifs est également mis en œuvre au travers du dispositif 7.6.2.

Enjeu de développement local des zones rurales (domaine prioritaire 6B, contribution à l'enjeu d'innovation)

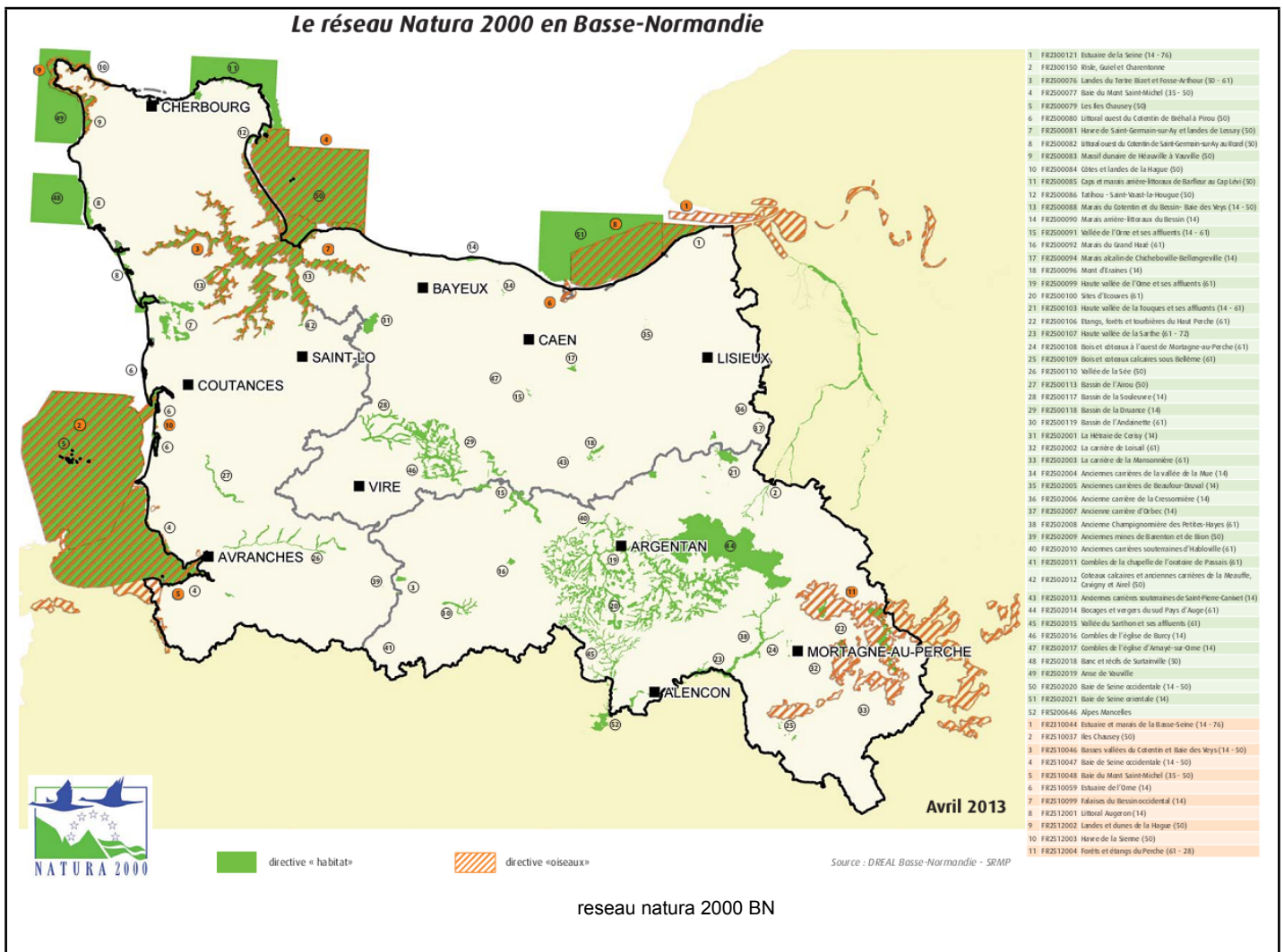
La Basse-Normandie est l'une des régions les plus rurales de France (3ème région rurale de France au vu de la population vivant en zone rurale). Cette forte ruralité rend nécessaire le développement local de ces zones pour structurer et pérenniser les bassins de vie. De plus, les espaces ruraux sont confrontés à une fragilité économique liée aux mutations économiques dans le secteur industriel.

Face à ces enjeux, différentes actions peuvent être déployées pour concourir à un objectif de développement local dans les zones rurales. Une complémentarité entre le volet « régional » du PDR et LEADER est recherchée pour atteindre l'enjeu de développement local des zones rurales.

C'est pourquoi au travers de la mesure 7, les interventions sont ciblées sur quelques besoins prioritaires identifiés et LEADER permet une complémentarité importante, incitant ainsi les territoires organisés à prendre en charge les besoins identifiés localement.

Ainsi, afin de contribuer au développement local des zones rurales, la mesure 7 est concentrée sur le développement de l'offre de services dans le domaine de la santé, du tourisme et de la culture. Dans le domaine de la santé, il s'agit de conforter l'offre de soins dans les territoires ruraux en poursuivant la stratégie régionale d'accompagnement des pôles de santé libéraux et ambulatoires. Cette stratégie vise à réduire les inégalités d'accès aux soins, en répondant aux besoins d'une population vieillissante et en palliant le manque d'attractivité du territoire vis-à-vis des professionnels de santé. Le soutien est mis en œuvre au travers du type d'opération 7.4. Dans le domaine du tourisme, la Région Basse-Normandie a une stratégie de développement des itinéraires touristiques respectueux de l'environnement qui contribuent à l'aménagement des territoires ruraux. C'est ainsi que les investissements favorisant le développement de la randonnée sont soutenus par les types d'opération 7.5.1 et 7.5.2. Dans les territoires ruraux, l'accès à la culture est souvent difficile ou limité et les équipements culturels, notamment situés dans du patrimoine de qualité ont souvent besoin d'être modernisés. Pour répondre à ces besoins, la valorisation du patrimoine naturel et culturel à des fins culturelles, touristiques ou de loisirs est soutenue par le type d'opération 7.6.4.

Seuls les projets situés en zone rurale définie en section 8.1 sont éligibles à la mesure.



8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Environ 138 000 ha en site Natura 2000 sont concernés.

Cette sous-mesure contribue aux priorités suivantes :

- Domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;
- Domaine prioritaire 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Prise en compte de la TVA :

- Le demandeur ne récupère pas la TVA : les montants éligibles sont entendus TTC. Le demandeur fournira une attestation de non récupération de la TVA

- Le demandeur récupère la TVA : les montants éligibles sont entendus HT.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers seront examinés et priorisés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Des priorisations sont définies au niveau régional sur la base des principes suivants :

- l'ancienneté du Document d'Objectifs,
- la rapidité d'évolution des milieux naturels et des espèces présentes sur le site.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 7.1.2 Elaboration, actualisation & révision des plans de gestion liés aux autres espaces à haute valeur naturelle

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il s'agit de soutenir l'élaboration, l'actualisation et la révision des plans de gestion des espaces à haute valeur naturelle que sont les réserves naturelles et les autres « réservoirs de biodiversité » recensés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ainsi que les autres sites qui acquièrent un statut justifiant l'identification comme réservoir de biodiversité (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans). Pour assurer leur préservation, ces sites nécessitent un plan de gestion actant les principes de gestion et les actions à mener pour plusieurs années (5 à 10 ans). Le plan de gestion comprend un diagnostic écologique du site et les mesures visant sa conservation. Chaque document de gestion est élaboré par un opérateur spécialisé qui l'établit en concertation avec un comité consultatif de gestion, regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le site. Les plans de gestion sont validés par un conseil scientifique (celui de la structure, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - CSRPN ou le Conseil National de Protection de la Nature - CNPN).

Les plans de gestion sont soumis à une révision régulière, après une évaluation de leur mise en œuvre. Pour certains plans de gestion (Réserves Naturelles notamment), une évaluation à mi-parcours est également menée.

La sous-mesure pourrait concerner environ 30 000 ha de sites à haute valeur naturelle autres que les sites Natura 2000, identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme des « réservoirs de biodiversité ». Un ciblage sur les sites nécessitant une protection renforcée et bénéficiant d'un mode de gestion programmé et concerté conduit à estimer à une quinzaine les sites disposant déjà d'un plan de gestion et nécessitant un renouvellement de la démarche. Le nombre de sites à haute valeur naturelle pouvant se doter d'un premier plan de gestion sur la période de programmation reste, en revanche, à déterminer.

L'opération vise donc à accompagner :

- Les études nécessaires à la réalisation de diagnostics et d'état des lieux initiaux ou actualisés, études et expertises visant notamment à identifier les mesures de gestion du site, les évolutions nécessaires de ces mesures ;
- Les actions d'animation et de concertation liées à l'élaboration et à la révision du plan de gestion ;
- La rédaction des plans de protection et de gestion de sites;
- L'évaluation et la révision de plans de protection et de gestion de sites;
- L'élaboration de plans régionaux d'actions ou de conservation pour les espèces menacées, l'élaboration ou la révision des volets régionaux de plans d'actions nationaux
- Les actions de communication;

- L'édition et la diffusion des documents finaux.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie

Domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention (possibilité d'avances, conformément aux articles 45.4 et 63 du règlement (UE) 1305/2013).

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive Cadre sur l'Eau, Règlement européen Anguille, SDAGEs,
- Trame Verte et Bleue nationale et Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) en déclinaison des lois Grenelle I et II,
- Réglementation sur les Réserves Naturelles et les réserves biologiques forestières,
- Articulation avec la sous-mesure 7.1.1 : l'élaboration, l'actualisation et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 relèvent de la sous-mesure 7.1.1,
- Articulation avec la sous-mesure 7.6.2 : les études de territoires, les actions d'information et animation et autres actions de sensibilisation environnementale, ainsi que les investissements non productifs en milieux non agricoles et non forestiers dans les espaces à haute valeur naturelle relèvent de la sous-mesure 7.6.2.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

- Les établissements publics ;
- Les associations;
- Les collectivités et leurs groupements;
- Les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (ouvert ou fermé);
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un groupement d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les Parc Naturels Régionaux;
- Les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites;

- Les propriétaires privés et leur forme sociétaire.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs et les actions décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération, comprenant : les frais de personnel, les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (frais de déplacement et de formation notamment), les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013,
- Prestations de service, achats de fournitures et de matières directement liées à l'opération.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires", et portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coûts éligibles".

Les actions éligibles à l'OSn°3 « restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens » du PO interrégional Loire, qui concernent les zones humides hors Natura 2000 situées au niveau des têtes de bassin de la Sarthe et de la Mayenne, ne sont pas éligibles à la sous-mesure 7.1.2.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Type de sites : Priorité n°1 donnée aux sites dont le document de gestion est obligatoire réglementairement et validé par un conseil scientifique tel que le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ; Priorité n°2 pour les autres sites à haute valeur naturelle identifiés comme « réservoir de biodiversité » ou partie de réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Elaboration d'un premier plan de gestion (zones « orphelines ») ou Ancienneté du document de

gestion pour les actualisations;

- Rapidité d'évolution des milieux des sites;
- Etat dégradé des zones et/ou menaces avérées de dégradation, justifiant de la mise en place ou de l'actualisation du plan de protection et de gestion.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : Fourchette comprise entre 100% et 60%. Le taux le plus favorable sera toujours appliqué au bénéficiaire sous réserve du respect des autres conditions réglementaires d'octroi d'aide. Le taux pourra en effet être diminué dans le cas où son application stricte conduirait au surfinancement de l'opération ou à exclure un bénéficiaire du fait de sa nature publique ou privée. Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.3. 7.4 Soutien à l'amélioration de l'accès aux soins en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette mesure vise à soutenir la création de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA).

L'offre de soins sur les territoires de la Manche, de l'Orne et du Calvados reste déficitaire au regard de la moyenne nationale et tout particulièrement dans les zones rurales. Soucieuse de réduire les inégalités d'accès aux soins sur l'ensemble de son territoire, la Région Basse-Normandie et ses partenaires (Etat, Agence Régionale de Santé (ARS), Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, Union Régionale des Médecins Libéraux (URML), Conseils de l'Ordre...) ont engagé depuis 2008 une politique volontariste en matière de déploiement de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires, soutenue en cela par la mobilisation du FEADER. Le travail initié est amené à se poursuivre en raison des inégalités et des déséquilibres qui subsistent entre les territoires, sur la base des objectifs suivants :

- garantir l'accès aux soins de proximité pour la population bas-normande ;
- lutter contre le déclin démographique des professionnels de santé en développant un mode d'exercice novateur et attractif pour les professionnels de santé ;
- favoriser l'installation de nouveaux professionnels dans les territoires en difficulté ;
- répondre aux priorités de santé publique définies tant au niveau national que régional et local ;
- pérenniser l'offre de soins locale en créant les conditions d'une organisation structurée, si possible en cohérence avec les territoires de santé ;
- contribuer à la mise en place de la plate-forme d'aide à l'installation des professionnels de santé (PAPS) ;
- promouvoir la réalisation de stages effectués par les étudiants – futurs professionnels de santé – en zones d'intervention prioritaire.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

Domaine prioritaire :

6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- NEANT

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Communes et leurs groupements.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus (cf. description de l'opération) :

- Construction, réhabilitation, aménagements extérieurs destinés à la création de pôles de santé libéraux et ambulatoires
- Frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux liés à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des coûts éligibles.

Sont exclues les dépenses d'équipement des locaux. Ces équipements correspondent notamment aux matériels qui seront utilisés par les professionnels de santé (bureaux, tables d'oscultations, ordinateurs, chaises, ...). Sont exclus les investissements liés à l'extension de PSLA déjà existants.

Sont exclus les investissements liés aux technologies de l'information et de la communication.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être localisées en zone rurale éligible, selon la définition donnée au paragraphe 8.1

Le projet doit s'inscrire dans la définition d'une « Infrastructure de petite taille », être conforme au document d'urbanisme en vigueur du territoire, conformément à l'article 20.3 du règlement (UE) n°1305/2013 et compatible avec sa stratégie locale de développement.

Le projet doit :

- s'inscrire dans le cadre de la charte partenariale régionale sur l'offre de soins ambulatoire et sur le déploiement des PSLA dans les territoires de la Manche, du Calvados et l'Orne ;
- être situé dans une Zone d'Implantation Prioritaire (ZIP) à la date de lancement de l'ingénierie validée par les instances de la charte partenariale régionale ou au moment du dépôt de la demande de subvention FEADER.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une grille d'évaluation des projets et un système de notation avec un seuil minimal pour accéder aux soutiens, seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- L'ancrage territorial du projet ;
- La continuité et la coordination des soins dans les territoires ;
- La cohérence du projet en matière de soins de proximité ;
- L'adéquation du projet immobilier.

Le dépôt des dossiers se fera au fil de l'eau.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %.

Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.4. 7.6.1 Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération, en lien avec la sous-mesure 7.1.1, est rattachée aux mêmes enjeux et concerne les mêmes sites Natura 2000.

La maîtrise d'ouvrage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'État (sous la responsabilité de la DREAL ou de la DDT-M), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au titre de l'opération 7.6.1.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cohérence avec les autres réglementations communautaires:

Régime cadre notifié n°SA.43783-n°SA.59142 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

Cohérence entre le PDR et le PO FEAMP national :

Les opérations 7.1.1, 7.6.1 et 7.6.3 ne portent que sur les sites Natura 2000 terrestres ou comportant une partie terrestre.

Cohérence interne au PDR :

L'animation réalisée visée à la sous-mesure 7.6.1 permet la mise en œuvre d'actions de gestion, qui peuvent être réalisées via les opérations 7.6.3 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier) et 10.1 (Mesures Agroenvironnementales et climatiques). Elle est complémentaire à la mesure 7.6.2 qui ne concerne pas les sites Natura 2000.

Les bénéficiaires pourront mobiliser à la fois l'opération 7.1.1 (pour les études de création ou de révisions des DOCOB), l'opération 7.6.1 (pour l'animation, le suivi des sites Natura 2000) et l'opération 7.6.2 (pour l'animation MAEC sur des sites à haute valeur naturelle hors Natura 2000).

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Prise en compte de la TVA :

- Le demandeur ne récupère pas la TVA : les montants éligibles sont entendus TTC. Le demandeur fournira une attestation de non récupération de la TVA
- Le demandeur récupère la TVA : les montants éligibles sont entendus HT.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le plan national d'actions prioritaires pour Natura 2000 transmis par l'Etat français à la Commission européenne, l'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à faire l'objet d'une animation. L'objectif régional est donc de doter d'animation l'ensemble des sites disposant d'un

DOCOB dans la limite des crédits disponibles.

Si cela s'avère nécessaire en cas d'enveloppe financière insuffisante, une priorisation sera établie au niveau régional sur la base :

- du nombre de sites concernés par la demande d'aide.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5. 7.6.2 Etudes, animation et sensibilisation environnementales et investissements non-productifs en milieu rural hors Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Il soutient notamment la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique et géologique, et la valorisation des espaces naturels patrimoniaux, dans un objectif de mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les espaces considérés comme à haute valeur naturelle sont :

- les réserves naturelles et les autres réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE (Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Réserves Biologiques Domaniales, Sites Natura 2000, Zones de Protection Spéciale, Sites du Conservatoire de l'Espace Littoral, Sites du Conservatoire des Espaces Naturels, Espaces Naturels Sensibles des départements, Arrêtés de Protection de Biotope, Forêts de protection, Réservoirs Biologiques des SDAGE, Cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ZNIEFF de type 1, réservoirs boisés complémentaires, sites complémentaires à dire d'experts) ainsi que les autres sites qui acquièrent un statut justifiant l'identification comme réservoir de biodiversité (en amont de leur inscription au SRCE à l'occasion d'une révision de celui-ci qui a lieu tous les 6 ans) ;
- les matrices verte et bleue identifiées dans le SRCE, nécessaires à la préservation des continuités et de la cohérence écologique entre les réservoirs.

Voir ci-après les cartes issues du SRCE des réservoirs et des matrices, pour la trame bleue et pour la trame verte.

Ainsi il s'agit d'accompagner les études de projets et les diagnostics de territoire, l'animation globale et les actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE et des plans d'actions et/ou de gestion des réserves naturelles et des autres réservoirs de biodiversité de la Région.

Il s'agit aussi d'accompagner les animations territoriales qui contribuent à la préservation des matrices verte et bleue du SRCE, notamment l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques et l'animation à l'échelle des bassins versants de programmes d'actions en faveur des milieux aquatiques.

Il s'agit également d'accompagner des opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs en milieu rural et non forestiers, contribuant à la préservation et à la restauration du patrimoine et des ressources naturelles des réserves naturelles et des autres réservoirs de biodiversité, ainsi que des corridors écologiques.

Il est à noter que même si les sites Natura 2000 font partie des « réservoirs de biodiversité » du SRCE,

l'élaboration, la révision et l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 (incluant éventuellement l'animation des PAEC) et les Contrats Natura 2000 relèvent d'autres opérations et ne sont pas éligibles à celle-ci.

Articulation avec la sous-mesure 4.4 « investissements non productifs » :

La présente opération 7.6.2 soutient la création et la reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau). La sous-mesure 4.4 « investissements non productifs » soutient les mêmes actions pour les bénéficiaires exerçant une activité agricole (agriculteur ou groupement d'agriculteurs)

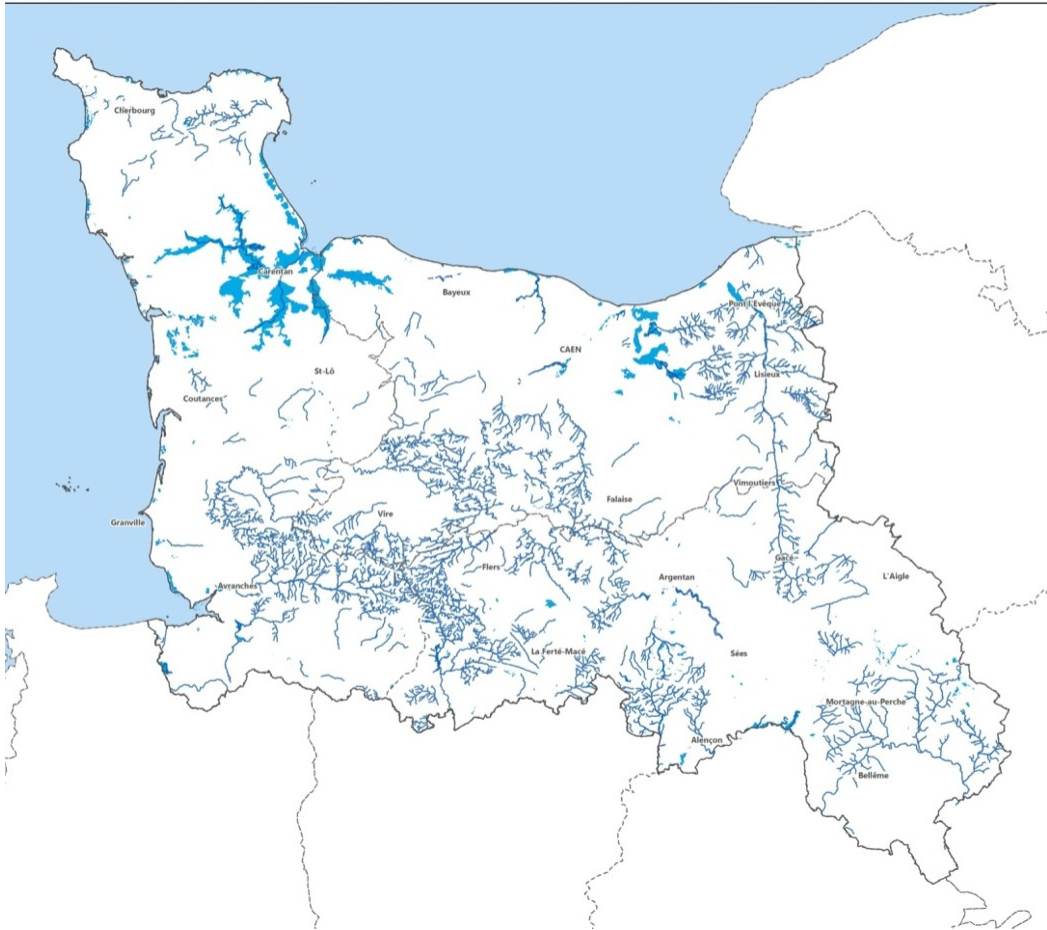
DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens;
- Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
- Domaine Prioritaire 4C – prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE

Réservoirs de biodiversité régionaux



- Réservoir de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
- Réservoir de biodiversité de cours d'eau

DOCUMENT DE TRAVAIL
Synthèse V2_23092012



SICR Basses Normandies 2012
Réalisation : DERVENN - 2012
Sources : IGN Bd Carthage, IGN BD Topo, IGN Bd Carthage,
DREAL, IN, Région IN, CCSDA/SUREL, CEN, CEN, GIGNM,
ONEMA, BPG 2010



trame bleue

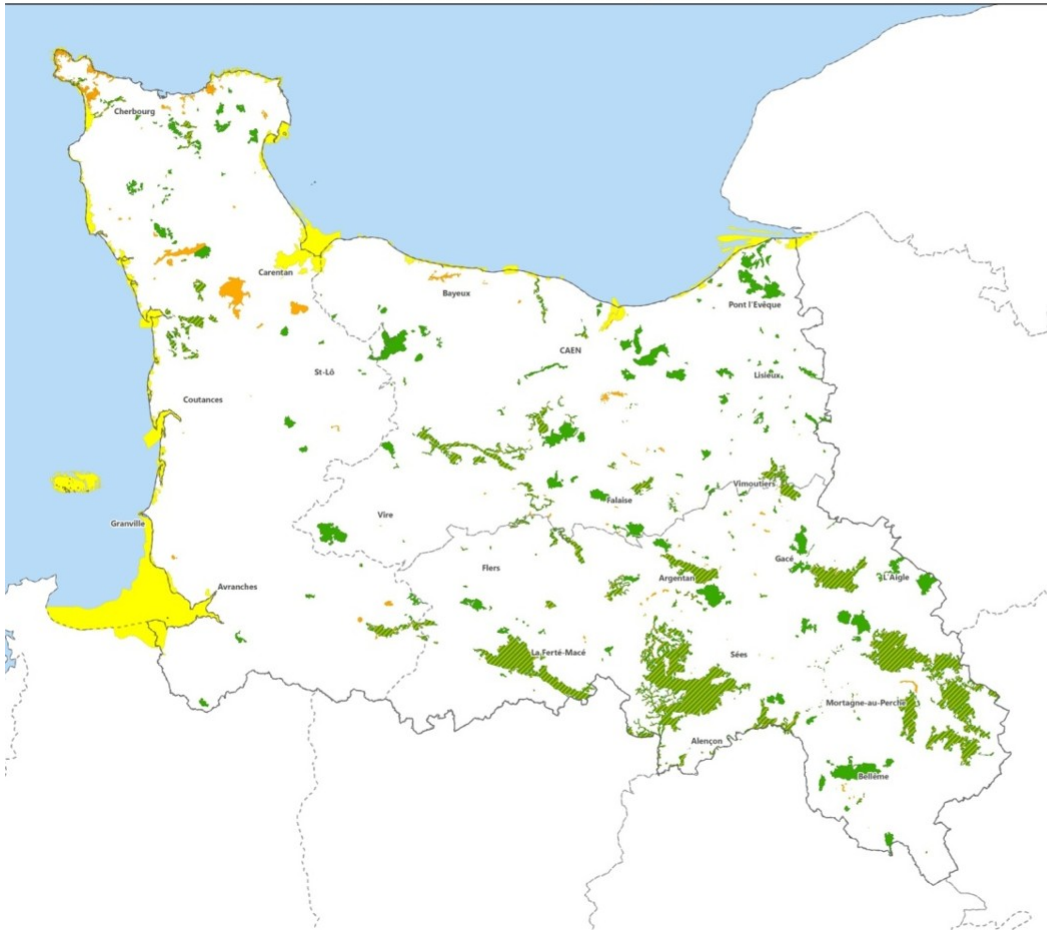
TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE

Réservoirs de biodiversité régionaux



Légende

- Réservoirs de biodiversité littoraux
- Réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts
- Réservoirs de biodiversité de milieux boisés
- Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts



DOCUMENT DE TRAVAIL
Synthèse V2_23092012



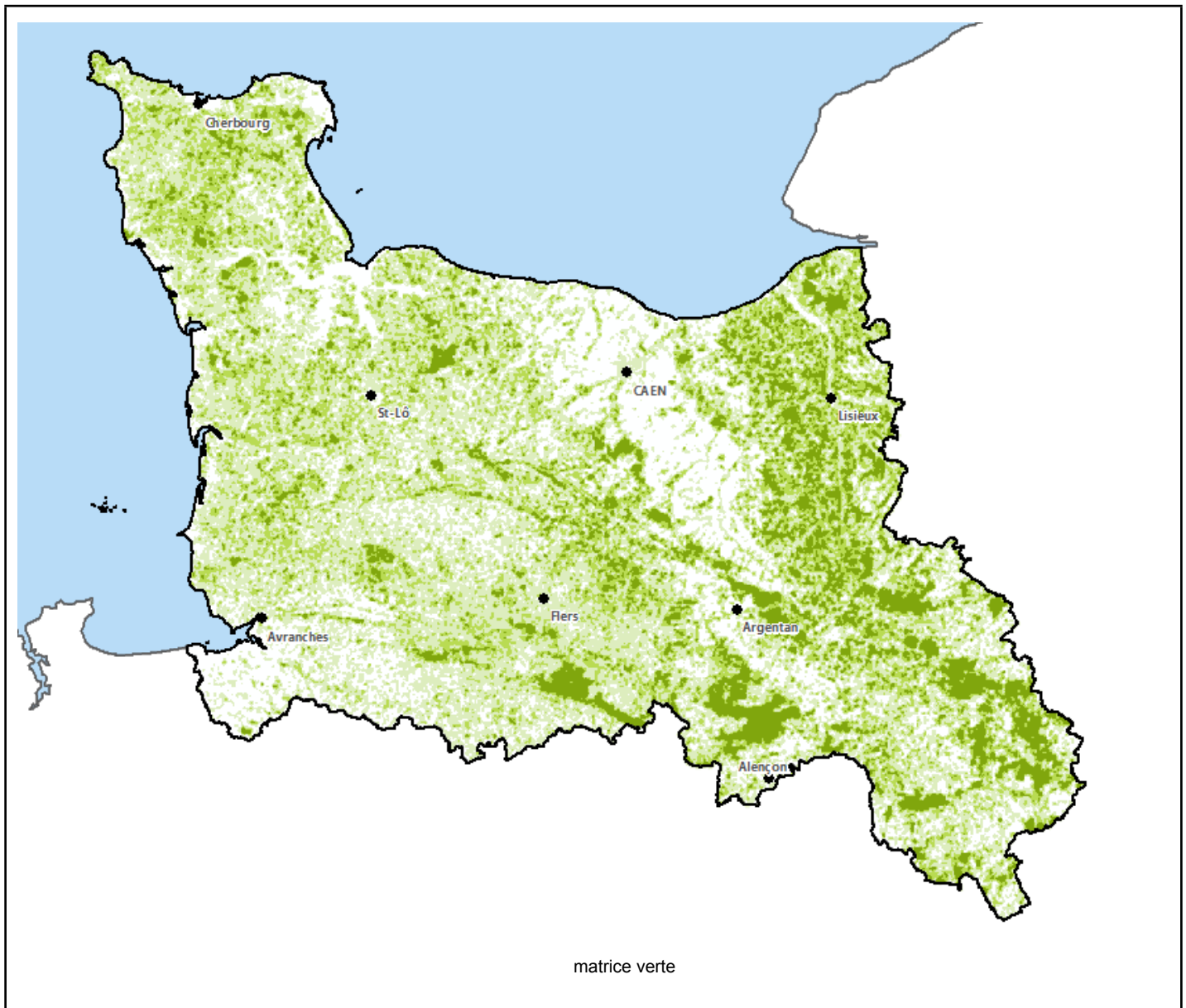
SDCE, Basse Normandie 2012
Réalisation : DERVEN - 2012
Sources : IGN BD Cartho, IGN BD Topo, IGN BD Carthage,
ONEMA, INP, Réseau INP, CCSDA/SINEL, CEN, CEN, GIGNEM,
ONEMA, RPG 2010



trame verte



matrice bleue



8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention (possibilité d'avances, conformément aux articles 45.4 et 63 du règlement (UE) 1305/2013).

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

-

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Sont concernés par cette sous-mesure les bénéficiaires ayant une action à vocation environnementale. Il s'agit des personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels et personnels pour intervenir sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Plusieurs statuts sont possibles tels que :

- Les établissements publics ;
- Les associations ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale;
- Les collectivités et leurs groupements;
- Les syndicats (intercommunaux, mixtes,...) ;
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un groupement d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les Parc Naturels Régionaux ;
- Les groupements d'intérêt public ;
- Les propriétaires privés et leurs formes sociétaires ;
- Les opérateurs reconnus pour l'animation d'un Projet Agro-environnemental et climatique (PAEC) :
 - Les structures relevant d'un des statuts précédents;
 - Les chambres d'agriculture ;
 - Les organisations de producteurs, structures coopératives ou économiques ;

Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles :

- Diagnostics de territoire et démarches d'inventaires destinées à identifier les espaces à haute valeur naturelle de Basse-Normandie, dont la définition a été précisée dans le paragraphe « description de l'opération »;
- diagnostics de biodiversité pour l'identification de la trame verte et bleue et élaboration d'un programme d'actions locales pour sa préservation et sa restauration, en lien avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU), suivant le guide de bon usage pour la prise en compte du SRCE;
- Animation territoriale pour la plantation de haies, bandes boisées, ripisylve et la création de mares;
- Inventaires et études naturalistes;
- Animation des espaces à haute valeur naturelle, définis dans le paragraphe « description de l'opération », pour la mise en œuvre des documents de gestion;
- Animation et mise en œuvre de plan à l'échelle de bassin versant pour la réhabilitation du patrimoine naturel et la restauration des continuités écologiques;
- Information et activités de sensibilisation environnementale;
- Création et animation d'observatoires de la biodiversité et dispositifs de suivi écologique;
- Animation territoriale des mesures agroenvironnementales et climatiques.

Concernant les dépenses liées à la réalisation des études et plans et à l'animation cités ci-dessus, les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération, comprenant : les frais de personnel, les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération (frais de déplacement et de formation notamment);
- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013;
- Les frais de sous-traitance, les prestations de service, les achats de fournitures et de matières directement liées à l'opération.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Investissements matériels dans les espaces protégés, ou à gestion conservatoire ou à l'échelle d'un bassin versant cohérent, faisant l'objet d'un plan de gestion ou de restauration :

- Pour les espèces exotiques envahissantes : réalisation d'opérations de lutte;
- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration d'habitats et/ou d'espèces;
- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager;
- Achat de matériel spécifique pour l'entretien et le suivi des sites;
- Créations de sentiers d'interprétation et/ou de découverte de la biodiversité;
- Réalisation et mise en place de panneaux d'information;
- Edition d'atlas sur les espèces, les habitats naturels et les paysages;
- Création et reconstitution de haies bocagères (comprenant les coûts liés à l'achat de plants, l'achat des paillages et des protections), de fossés et de talus enherbés, de mares tampon, de petits bosquets, dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la mise en œuvre d'une trame verte et bleue locale, la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau).

Les investissements pouvant être aidés sont des investissements qui visent à préserver ou restaurer la biodiversité, à améliorer la qualité de l'eau et/ou à sensibiliser les populations à ces actions. Ils répondent donc aux enjeux régionaux identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets visant les bénéficiaires listés à la rubrique "bénéficiaires", et portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coûts éligibles".

Les actions éligibles à l'OSn°3 « restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens » du PO interrégional Loire, qui concernent les zones humides hors Natura 2000 situées au niveau des têtes de bassin de la Sarthe et de la Mayenne, ne sont pas éligibles à la sous-mesure 7.6.2.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés au travers d'une grille de sélection, conformément aux critères de sélection établis sur la base des principes de sélection indiqués dans le PDR. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement

dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (8 à 10 réunions par an), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs. Pour l'animation territoriale des mesures agroenvironnementales climatiques, le dépôt des dossiers pour l'animation territoriale fait suite au processus de sélection des projets agroenvironnementaux climatiques par appel à projets annuel.

Pour les dossiers relatifs aux démarches locales en faveur de la trame verte et bleue, pour la plantation des haies bocagères, des appels à projets sont mis en place.

En fonction des différents types d'opération, une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

- Sites identifiés comme « réservoir de biodiversité » par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, pour les investissements et la mise en œuvre des plans de gestion :
 - o Priorité n°1 donnée aux sites dont le document de gestion est obligatoire réglementairement et validé par un conseil scientifique tel que le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ;
 - o Priorité n°2 pour les autres sites à haute valeur naturelle;
- Approche globale et cohérence territoriale pour les actions de préservation et de restauration des continuités écologiques, de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des milieux herbagers et bocagers menées à
 - o à une échelle infra-régionale en lien avec les enjeux identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
 - o à l'échelle d'un bassin versant;
- à l'échelle du territoire d'un Projet Agro Environnemental et Climatique (PAEC) et en fonction du taux de couverture du zonage du PAEC par rapport aux zonages d'actions prioritaires.
- Intérêt régional des enjeux patrimoniaux concernés par les actions, des résultats pour les études (résultats à l'échelle de la région et si infra-régional, caractère innovant ou transposable à l'ensemble du territoire, résultats concernant des zones « orphelines » présentant des lacunes de connaissances)
- Dimension collective et/ou partenariale du projet;
- Intérêt pédagogique (pour les investissements relatifs à l'accueil et la sensibilisation du public).

Pour l'animation territoriale des PAEC, les projets seront sélectionnés en tenant compte des éléments d'appréciation du projet détaillés ci-dessus :

- Approche globale et cohérence territoriale;
- Intérêt régional des enjeux patrimoniaux;
- Dimension collective et/ou partenariale du projet.

La notation des projets sera assurée sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection (grille de sélection). Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles ou fixées par appels à projets (pour les dossiers relatifs aux démarches locales en faveur de la trame verte et bleue et pour la plantation des haies bocagères).

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : Fourchette comprise entre 100% et 60% pour l'ensemble des projets sauf pour l'animation MAEC dont le taux d'aide public est fixé à 100 %.

S'agissant du taux fourchette, le taux le plus favorable sera toujours appliqué au bénéficiaire sous réserve du respect des autres conditions réglementaires d'octroi d'aide. Le taux pourra en effet être diminué dans le cas où son application stricte conduirait au surfinancement de l'opération ou à exclure un bénéficiaire du fait de sa nature publique ou privée. Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

Les modifications en révisions apportées fin 2018 n'entraînent pas de risque en terme de contrôlabilité. Vigilance révision 2018 : Mise en œuvre des coûts simplifiés, bien informer les bénéficiaires sur la nécessité de conserver les justificatifs de la partie des dépenses servant d'assiette au calcul du taux forfaitaire pendant toute la durée légale et réglementaire, en cas de contrôle, et tous les justificatifs permettant de vérifier les éventuels points d'éligibilité.

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.6. 7.6.3 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette sous-mesure contribue à la priorité suivante DP 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Prise en compte de la TVA :

- Le demandeur ne récupère pas la TVA : les montants éligibles sont entendus TTC. Le demandeur fournira une attestation de non récupération de la TVA
- Le demandeur récupère la TVA : les montants éligibles sont entendus HT

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national.

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visées par les Directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux ».

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Ils seront examinés et sélectionnés en Comité Régional de programmation au travers des trois critères de sélection suivants :

- *Degré de priorité des habitats ou des espèces d'intérêt européen ciblées par le contrat,*
- *Ambition, cohérence et pertinence des actions proposées,*
- *Urgence à agir.*

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du Programme de développement rural Hexagonal 2007-2013 , des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur ,
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1 Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les achats de fournitures et matières en lien avec l'action (mesures 7.1.2 et 07.6. 2)

B-2 un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les critères permettant la bonification de 20 % quand l'animation est mutualisée à l'échelle régionale ou à l'échelle départementale sous réserve de cohérence régionale (mesure 7.6.2)
- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, livrables, etc...) (mesure 07.1 et 7.6.2) .
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre ,la méthode de calcul concernant les éléments pris en comptes (IJ , jours d'arrêt , avantages , taxe, primes , cotisations , traitements accessoires) (mesure 07.1 et 7.6.2)
- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 07.1 et 7.6.2)
- définition d'un programme collectif (plantation de haies) (mesure 07.6.2)
 - Frais professionnels : les modalités de prise en charge devront être précisées dans les documents de mise en oeuvre
- préciser comment et par qui sera déterminé que l'investissement répond aux enjeux du SRCE (mesure 07.6. 2)

B-3 D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- bien définir ce qui sera éligible pour les prestations faites directement par les porteurs de projet (mesures 07.1.2 et 7.6.2)
- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesures 07.01.02 et 07.6)

- préciser la méthode de validation du choix de l'opérateur spécialisé pour les sites de grande valeur environnementale (un seul opérateur par site ?) (mesure 07.1.2).
- le maintien de la pérennité de l'opération (mesure 07.4)
- Prise en compte de la TVA : les justificatifs attendus devront être précisés dans les documents de mises en œuvre (attestation des services fiscaux) (mesures 7.1, 7.6.1, et 7.6.3)
- Les documents de mise en œuvre devront définir la notion d'infrastructure de « petite taille »

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les achats de fournitures et matières en lien avec l'action (op. 07.6.2 et 07.1)

Le DOMO permettra de préciser les contours de chaque type de projet éligible et, pour chacun les dépenses éligibles notamment les catégories de fournitures et/ou matières potentiellement éligibles.

- préciser les critères permettant la bonification de 20 % quand l'animation est mutualisée à l'échelle régionale ... (op. 7.6.2)

Le Document de mise en œuvre permettra de préciser les conditions d'application de cette bonification.

- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, , temps passés, livrables, etc...) (op. 07.1 et 7.6.1) .

la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif... (op. 07.1 et 7.6.1)

Il est bien prévu de déterminer précisément dans le DOMO et/ou dans le guide de procédure (à partager entre services instructeurs, ASP et co-financeurs) :

- les justificatifs et livrables à fournir selon chaque type de projet éligible
- les différents éléments de coûts retenus comme éligibles dans les dépenses de personnels
- le mode de traçabilité spécifique du temps passé qui sera demandé aux bénéficiaires et le détail des temps éligibles
- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (op. 07.1 et 7.6.1)

Il est proposé de pouvoir accepter ce type de dépenses soit au réel des dépenses (justifiées sur factures) soit au réel des nuitées et des km parcourus auxquels est appliqué un les barèmes établis au niveau national

(Bulletin officiel des impôts ou URSSAF).

- *définition d'un programme collectif (plantation de haies) (op. 07.6.2)*

Le critère retenu pour juger du caractère collectif sera précisé dans le DOMO.

-*Préciser comment et par qui sera déterminé que l'investissement répond aux enjeux du SRCE (op. 07.6. 2)*

La Région et l'Etat ont co-élaboré le SRCE, comme l'impose la loi. Ils seront les garants de la réponse aux enjeux identifiés dans ce schéma par les projets financés via le FEADER.

- *bien définir ce qui sera éligible pour les prestations faites directement par les porteurs de projet (op. 07.1et 7.6.1)*

A priori il n'existe que peu de cas dans lesquels les « prestations en interne » « auto-construction »... sont potentiellement éligibles. Ces cas seront précisés dans le DOMO.

- *Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération ... (op. 07.6)*

Les services instructeurs seront vigilants à ce que le recours à la sous-traitance n'augmente pas de manière démesurée le coût de l'opération.

- *préciser la méthode de validation du choix de l'opérateur spécialisé pour les sites de grande valeur environnementale ... (op. 07.1.2)*

Le ou les opérateurs spécialisés dans la gestion des sites HVN est défini par le biais soit d'un arrêté actant sa compétence (arrêté de désignation des gestions de réserves naturelles, arrêté portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels), soit d'une compétence réglementaire éventuellement déléguée par convention.

- *le maintien de la pérennité de l'opération (op. 07.4)*

Le maintien de la pérennité de l'opération sera sécurisé lors de la signature de la convention attributive de l'aide FEADER, sur la base de ce qui était déjà en vigueur sur la programmation FEADER 2007-2013. La précision suivante sera apportée dans les conventions : « [le bénéficiaire s'engage] à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final des aides prévues à la convention ».

Par ailleurs, pour la mesure 7.4, l'opération s'inscrit dans le cadre de la charte partenariale de déploiement des Pôles de santé Libéraux et ambulatoires venant d'être reconduite pour la période 2014-2020. De plus un suivi des projets est réalisé par l'Agence Régionale de Santé lors des Comité de Pilotage organisés dans le cadre de la Charte partenariale.

-*Prise en compte de la TVA : les justificatifs attendus devront être précisés dans les documents de mises en œuvre (attestation des services fiscaux) (op. 7.6.1 et 7.6.3)*

Les justificatifs seront précisés dans les DOMO pour l'ensemble des opérations natura 2000

- *Les documents de mise en œuvre devront définir la notion d'infrastructure de « petite taille » (op.7.4)*

La section Informations spécifiques sur l'opération définit la notion d'infrastructures à petite échelle.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'Autorité de Gestion afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'Organisme Payeur a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 7 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont les coûts éligibles sont plafonnés à 5 millions d'euros hors taxes.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

-

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

-

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[suite des actions d'atténuation des risques M07]

- par qui et comment sera formalisé le fait que le projet est compatible avec la stratégie locale de développement (mesure 07.5 et 07.6.4)

Pour la sous-mesure 7.6.4 l'appréciation de la compatibilité du projet avec la stratégie de développement local incombera à la direction en charge des questions d'aménagement du territoire et de développement rural de la Région Basse-Normandie, service instructeur de la sous-mesure 7.6.4 et qui assure aussi le suivi de la contractualisation avec les territoires, tant au titre de la politique régionale que dans le cadre de LEADER. Cette contractualisation impliquant qu'au préalable les territoires, en accord avec la Région, ont arrêté leur stratégie et défini leurs priorités d'actions, cette direction rédigera un avis formalisé dont l'objet sera de démontrer en quoi le projet présenté est compatible avec la stratégie de développement local du territoire (pays) dans lequel il s'inscrit. Si nécessaire, la Région prendra l'attache du territoire concerné pour s'assurer de cette compatibilité. Ces modalités ont été précisées dans la section 8 du PDR et seront rappelées également dans la fiche DOMO. Pour les mesures 7.5.1 et 7.5.2, se reporter à la rubrique spécifique du présent avis sur les actions d'atténuation.

- préciser comment et par qui sera déterminé que l'investissement répond aux enjeux du SRCE (mesure 07.6. 2)

La Région et l'Etat ont co-élaboré le SRCE, comme l'impose la loi. Ils seront les garants de la réponse aux enjeux identifiés dans ce schéma par les projets financés via le FEADER.

- bien définir ce qui sera éligible pour les prestations faites directement par les porteurs de projet (mesure 07.1 ; 7.6.1 et 07.6.4)

A priori il n'existe que peu de cas dans lesquels les « prestations en interne » « auto-construction »... sont potentiellement éligibles. Ces cas seront précisés dans le DOMO. Néanmoins, les études préalables sont éligibles à la sous-mesure 7.6.4, qu'elles soient réalisées par des prestataires externes ou en interne par le maître d'ouvrage. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail des agents en charge de ces missions. Cela a été notamment précisé dans la rubrique « coûts éligibles » de la sous-mesure 7.6.4 et sera également rappelé dans la fiche DOMO.

- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesure 07.6)

Les services instructeurs seront vigilants à ce que le recours à la sous-traitance n'augmente pas de manière démesurée le coût de l'opération.

- préciser la méthode de validation du choix de l'opérateur spécialisé pour les sites de grande valeur environnementale (un seul opérateur par site ?) (mesure 07.1.2)

Le ou les opérateurs spécialisés dans la gestion des sites HVN est défini par le biais soit d'un arrêté actant sa compétence (arrêté de désignation des gestions de réserves naturelles, arrêté portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels), soit d'une compétence réglementaire éventuellement déléguée par convention.

- le maintien de la pérennité de l'opération (mesure 07.4 ; 07.5 et 07.6.4)

Le maintien de la pérennité de l'opération sera sécurisé lors de la signature de la convention attributive de l'aide FEADER, sur la base de ce qui était déjà en vigueur sur la programmation FEADER 2007-2013. La précision suivante sera apportée dans les conventions : « [le bénéficiaire s'engage] à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final des aides prévues à la convention ».

Par ailleurs, pour la mesure 7.4, l'opération s'inscrit dans le cadre de la charte partenariale de déploiement des Pôles de santé Libéraux et ambulatoires venant d'être reconduite pour la période 2014-2020. De plus un suivi des projets est réalisé par l'Agence Régionale de Santé lors des Comité de Pilotage organisés dans le cadre de la Charte partenariale.

Le tableau en section 18 reprend en fonction des risques d'erreurs les actions d'atténuation correspondantes. Ces risques d'erreur ont été identifiés sur la base des audits communautaires du programme de développement rural hexagonal 2007-2013, sur la base du plan d'action FEADER et sur les lignes directrices de la commission.

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Article 21 à 26 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité, in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Conformément à la stratégie de l'Union Européenne pour les forêts et le secteur forestier, le programme forestier de la région Normandie contribue à établir un lien entre la politique forestière nationale et régionale et les politiques communautaires. Il cherche à favoriser l'augmentation de la gestion durable de la forêt, et le maintien et le développement des surfaces boisées. Il met en avant la multifonctionnalité de la forêt, par une bonne prise en compte de l'exigence de gestion durable de ces espaces, et souhaite favoriser l'économie de toute la chaîne forestière, de l'amont à l'aval.

Il vise ainsi à permettre de répondre à la demande croissante de bois énergie sur le territoire. Il doit également encourager le développement de la sylviculture et du développement rural, notamment par des mesures visant à améliorer et moderniser les équipements et renouveler les forêts, accompagnées d'actions garantissant la prise en compte du changement climatique.

Outre leur rôle dans la gestion des ressources naturelles, les forêts jouent en effet un rôle clé dans la transition vers une économie sobre en carbone, le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, l'offre en service éco-systémiques, y compris les activités récréatives.

Deuxièmement, les investissements dans le développement des forêts, la protection des forêts et de l'innovation dans les produits forestiers et la forêt contribuent au potentiel de croissance des zones rurales, et améliorent la production d'énergie renouvelable. De plus, de nombreux exploitants agricoles sont également propriétaires forestiers, en particulier d'unités forestières plus petites, combinant ainsi l'activité agricole et les activités forestières en tant que source de revenu supplémentaire. Les aides forestières du FEADER sont subordonnées à la présentation du plan de gestion forestière applicable à chaque catégorie de surface forestière tel que défini dans le code forestier français. Ce dernier définit les documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, et Règlement Type de Gestion, aménagement forestier, cf ci-dessous) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations. Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier ou l'Office National des Forêts. Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER, ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d'aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural. A noter que cette obligation ne peut s'appliquer à la sous-mesure agroforesterie (considérée comme une activité agricole au regard de la législation française) ni au volet transformation par exploitation des bois et mécanisation de la mesure d'aide aux investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois. Les documents de gestion durable acceptés pour les forêts privées sont : le plan simple de gestion forestière (obligatoire à partir de 25 ha, optionnel en dessous de 25 ha, avec un minimum de 10 ha), l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles (pour les propriétés privées non soumises à PSG obligatoire) ou le règlement type de gestion (pour les propriétés privées non soumises à PSG obligatoire). Au 31 décembre 2014, près de la moitié de l'ensemble des forêts privées des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne (48 %) disposent d'un document de gestion durable réparti ainsi :

- 64 000 Ha géré dans un Plan Simple de Gestion
- 1460 Ha intégrés dans le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Pour les forêts relevant du régime forestier, le document de gestion durable est l'aménagement forestier.

Les documents de gestion durable mentionnent les statuts d'inventaire et de protection couvrant la forêt. En cas d'agrément au titre des articles L 122-7 et L 122-8 du code forestier, les documents de gestion intègrent les éléments demandés dans une évaluation des incidences (essence prévue en cas de plantation, localisation précise et habitats impactés en cas de création de desserte forestière...). Les Plans simples de gestion doivent comporter une analyse des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Les zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, sites inscrits et classés, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) et leur incidence sur la gestion sont intégrés dans ces documents.

Ainsi, les documents de gestion durable de la forêt contribuent à l'atteinte des objectifs de la stratégie Biodiversité 2020, principalement l'objectif 3 « assurer la durabilité de l'agriculture et de la foresterie », et dans une moindre mesure les objectifs 1 « conserver et régénérer la nature » et 2 « préserver et améliorer les écosystèmes et leurs systèmes ».

Les essences éligibles aux différentes sous-mesures devront être adaptées aux impacts attendus du changement climatique.

Une attention particulière devra être apportée à la problématique des sols forestiers, les critères de sélection peuvent donc comporter des éléments prenant en compte cette problématique, tant en ce qui concerne les études préalables ou les investissements (notamment utilisation de matériels réduisant l'impact sur les milieux).

La mesure 8 contribue aux 3 thèmes transversaux de l'Union Européenne comme suit : les forêts contribuent fortement à la gestion des ressources naturelles, elles jouent un rôle fort dans la transition vers une économie sobre en carbone, et l'offre en services écosystémiques. Par ailleurs, les investissements dans le

développement des forêts améliorent la production d'énergie renouvelable, contribuant à la préservation de l'environnement et à l'atténuation du changement climatique et au stockage de Dioxyde de carbone (CO2). En outre, la mesure permet d'encourager le développement de nouvelles techniques forestières qui favorisent l'innovation. Les différentes sous-mesures forestières contribuent pour la plupart, à des degrés divers, à la séquestration du carbone. La sous-mesure pour le renouvellement de peuplements de faible valeur économique par reboisement a également un impact favorable sur le stockage du carbone, de l'ordre de 4,5 tonnes de CO2 par ha et par an. La sous-mesure agroforesterie a également un impact positif au niveau du bilan carbone, même si la Région ne dispose d'aucune donnée chiffrée sur le niveau de stockage. Il faut noter que les impacts attendus du changement climatique en Normandie, seront pris en compte dans le choix des essences éligibles aux différentes sous-mesures.

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre au besoin identifié 5d : « soutenir la gestion durable des forêts et la structuration des filières régionales d'énergies renouvelables basées sur la biomasse. »

Cette mesure relève des priorités suivantes:

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 8.2 : mise en place de systèmes agroforestiers
- 8.6.1 : investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois
- 8.6.2 : renouvellement de peuplements à faible valeur économique par reboisement

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.2 Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

L'agroforesterie vise à développer sur une même parcelle des cultures annuelles agricoles et/ou des animaux et la plantation d'arbres.

Il s'agit de contribuer à la préservation des sols, de la biodiversité et de la qualité de l'eau, ainsi que d'encourager le stockage de carbone, par la plantation d'arbres dans des parcelles agricoles, en lien avec la politique agro-écologique portée par les pouvoirs publics.

Les objectifs retenus au titre de cette mesure sont aussi de permettre une sécurisation du revenu des bénéficiaires, en cumulant les revenus liés aux cultures agricoles annuelles et ceux liés à la production forestière, sur les mêmes parcelles. Les systèmes agroforestiers permettent en effet de dégager une véritable valeur ajoutée, résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers.

L'agroforesterie est ainsi une alternative intéressante dans des zones à enjeux environnementaux, d'autant plus qu'elle est nécessairement associée à des évolutions de méthodes culturales (travail du sol notamment). La plantation d'essences forestières peut être complétée de manière minoritaire par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruits et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...

Le dispositif va permettre la mise en place des plantations de projets agroforestiers, ainsi que leur entretien pendant les 5 premières années, la mesure vise également à favoriser l'implantation de systèmes agroforestiers actuellement peu présents dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaines prioritaires: 5 C- faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie.

Dans une moindre mesure, l'opération contribue également aux domaines prioritaires suivants :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et de la foresterie

- Domaine Prioritaire 4B – améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides;
- Domaine Prioritaire 4C – prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention. L'aide à l'installation du système agroforestier est accordée sous la forme d'une subvention unique pour un seul chantier de mise en place sur la surface considérée. Elle prend la forme d'un montant par hectare. L'aide à l'entretien est annuelle et est accordée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est accordée sur la base d'un taux d'aide applicable sur

un montant plafonné par hectare et par an.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau et des lois Grenelle. L'opération "installation des systèmes agroforestiers" finance des investissements. Il n'y a pas de risque de double paiement avec les autres mesures du Règlement de Développement Rural 3. L'opération "entretien des systèmes agroforestiers" ne peut pas être cumulée avec les opérations suivantes, mobilisées dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques :

LINEA_01 – Entretien des haies localisées de manière pertinentes,

LINEA_02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignements,

LINEA_03 – Entretien des ripisylves,

LINEA_04 – Entretien de bosquets,

MILIEU03 – Entretien des vergers hautes-tiges et près vergers.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires privés ou locataires de terres, les communes et leurs groupements;
- les associations de propriétaires privés ou de locataires de terres ou de municipalités;
- Les associations de développement de l'agroforesterie composées de propriétaires privés, de locataires de terre, de communes ou leurs groupements, conformément à l'article 23.1 du règlement UE n°1305/2013.
- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles liés à la mesure sont les suivants :

- Les dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre du projet et au suivi du projet (étude préalable à la mise en place du système, conseil et diagnostic sur le choix des essences, conception du projet, plan de gestion, suivi des travaux, conseil apporté quant à l'entretien), dans la limite de 15 % des coûts HT des travaux.
- Les coûts de mise en place des systèmes agroforestiers, travaux préalables pour la préparation et la protection du sol, analyse de sols, fourniture et mise en place des plants, y compris transport et stockage, traitement des semis, réalisation de fosses de plantation, pose de tuteurs, protection des arbres ou de la parcelle contre le gibier ou les animaux d'élevage, paillage biodégradable des arbres). Les dépenses acquittées par le bénéficiaire sont éligibles, hormis le temps passé par le bénéficiaire qui n'est pas une dépense admissible.
- L'entretien de systèmes agroforestiers pendant 4 ans après leur création : débroussaillage, protection, taille de formation, remplacement des plants morts, arrosage, désherbage, élagage, formation à l'entretien.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets. Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte sont exclus.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes :

Sont éligibles les bénéficiaires ayant monté un dossier technique avec une structure compétente en matière d'agroforesterie.

Sont éligibles les surfaces agricoles d'un hectare au moins. La densité de plantation sera comprise entre 30 et 99 arbres/ha. Pour les communes ou groupements de communes, ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme.

Seules les parcelles sur le territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne sont éligibles.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront examinés au travers d'appels à projets.

Les projets seront sélectionnés selon les priorités suivantes :

- Nature du porteur de projet (priorité aux projets portés par des jeunes agriculteurs, aux projets portés par des membres engagés dans une démarche collective (GIEE, CUMA) ou engagés dans une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) ou dans une production en agriculture biologique, en lien le projet agroforestier) ;
- Localisation des parcelles du projet (territoires à enjeux en fonction de la situation de départ de la zone concernée : à risque ou dégradé en terme d'érosion, ruissellement et de biodiversité) ;
- Nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique (ex : développement des filières courtes à l'échelle d'un territoire, restauration des paysages bocagers, lien au Schéma Régional de Cohérence Ecologique, PAEC...).

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide public de la sous-mesure est fixé à 80 %.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

ANNEXE N°1 pour le calcul des 30 tiges principales

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. La liste est optimale. Les appels à projets pourront préciser les essences.

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*

Aulne de Corse – *Alnus cordata*

Aulne glutineux – *Alnus glutinosa*

Aulne Blanc – *Alnus Incana*

Bouleau verruqueux – *Betula pendula*

Bouleau pubescent – *Betula pubescens*

Charme commun – *Carpinus betulus*

Châtaignier – *Castanea sativa*

Chêne sessile - *Quercus petraea*

Chêne pédonculé - *Quercus robur*

Chêne pubescent - *Quercus pubescens*

Chêne rouge – *Quercus rubra*

Chêne des Marais – *Quercus palustris*

Cormier – *Sorbus domestica*

Érable champêtre - *Acer campetre*

Erable plane - *Acer platanoides*

Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*

Févier – *Gleditsia triacanthos*

Hêtre commun – *Fagus sylvatica*

Mélèze d'Europe et hybride – *Larix decidua*

Merisier - *Prunus avium*

Micocoulier – *Celtis australis*

Noyer commun et hybride – *Juglans regia* et *Juglans major/nigra* x *regia*

Noyer noir – *Juglans nigra*

Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose – *Ulmus lutece*

Orme champêtre – *Ulmus campestris*

Orme des montagnes – *Ulmus glabra*

Poirier franc – *Pyrus pyraister*

Peuplier – *Populus* sp.

Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) – *Populus nigra*

Peuplier tremble – *Populus tremula*

Poirier – *Pyrus* sp.

Pommier franc - *Malus* sp.

Robinier faux-acacia – *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault – *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs – *Sorbus Aucuparia*

Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*

Tilleul à grandes feuilles – *Tilia Platiphyllus*

Tulipier de Virginie – *Liriodendron tulipifera*

S'ajoutent à cette liste, les essences fruitières caractéristiques de la région Normandie, greffées ou non. Les variétés fruitières seront précisées dans chaque appel à projet.

- ANNEXE N°2 : Essences arbustives complémentaires (bourrage, etc)

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aulne à feuille en coeur – *Alnus cordata*

Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*

Bourdaïne – *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*

Buis commun – *Buxus sempervirens*

Cerisier à grappes – *Prunus padus*

Camerisier à balais – *Lonicera xylosteum*

Cognassier – *Cydonia oblonga*

Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*

Églantier - *Rosa canina*

Fusain d'Europe – *Euonymus europæus*

Houx commun – *Ilex aquifolium*

Laurier tin – *Viburnum tinus*

Néflier – *Mespilus germanica*

Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*

Noisetier coudrier – *Corylus avellana*

Prunellier - *Prunus spinosa*

Prunier domestique – *Prunus domestica*

Sureau noir – *Sambucus nigra*

Tilleul des bois – *Tilia cordata*

Troène des bois – *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier – *Viburnum opulus*

Cornouiller male – *Cornus mas*

Cerisier de Sainte-Lucie - *Prunus mahaleb*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes).

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le nombre minimal et le nombre maximal d'arbres pouvant être plantés par hectare sera fixé par essence dans le document d'application de la mesure. Dans tous les cas la densité de la plantation sera comprise entre 30 et 99 arbres par hectare.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les systèmes agroforestiers contribuent aux objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en contribuant à la production de biomasse, à une meilleure qualité de l'eau, en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, en participant au contrôle de l'érosion, à l'atténuation des événements liés au changement climatique et à la prévention des

incendies.

Les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone, et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vents.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.2. 8.6.1 Investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les objectifs retenus au titre de cette mesure sont de consolider, moderniser et développer l'ensemble du secteur de la forêt et du bois, de l'amont à l'aval de la filière.

Il s'agit d'une part d'accompagner les propriétaires de forêts, pour les inciter à transformer des bois sur pied, par des travaux sylvicoles nécessaires pour l'adaptation des peuplements forestiers et l'atténuation des effets du changement climatique.

D'autre part, cette mesure vise à soutenir l'acquisition de matériels d'exploitation forestière, pour encourager l'emploi et la productivité des entreprises forestières, tout en favorisant la mobilisation des bois par des pratiques plus respectueuses de l'environnement. En effet, le secteur des entreprises d'exploitation forestière est principalement constitué de micro-entreprises, qui rencontrent souvent des difficultés pour emprunter, investir et faire évoluer leur outil de production, notamment en raison du coût élevé des matériels concernés. Cette mesure vise donc à leur permettre de les accompagner en trésorerie, afin que ces entreprises puissent se moderniser pour mieux s'adapter aux demandes du marché.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

- Domaine prioritaire 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

Entreprises ou groupements d'entreprises dans les domaines suivants :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF);
- Exploitants forestiers;
- Coopératives forestières;
- Autres micro, petites et moyennes entreprises.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- investissements matériels en amont de la transformation industrielle, pour le débardage, le tronçonnage et l'exploitation du bois (notamment machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage, porteur forestier, pelles sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage, équipement de débardage, matériels informatiques embarqués dans les engins forestiers et logiciels, machines de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière)
- matériels de la chaîne logistique (câbles aériens, transport de billons)
- matériels spécifiques à la filière bois énergie (broyeur à plaquettes, machine combinée de façonnage de bûches...)
- pelleteuse, remorques forestières.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne.
- Tout demandeur doit obligatoirement être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. L'investissement dans la production à petite échelle de copeaux de bois ou pellets soit dans la forêt ou comme une activité reliée à des opérations qui précèdent la transformation industrielle, peut être couvert par cette sous-mesure. Les opérations éligibles sont : les opérations d'acquisition de matériel d'exploitation forestière en forêt, ou les opérations d'acquisition de matériel de transformation non industrielle de bois en bûches, pellets, plaquettes ou copeaux, à petite échelle, c'est-à-dire réalisées par des entreprises dont la capacité de sciage de la (ou des) machine(s) objet(s) de la demande est inférieure ou égale à 10 000 m³ par an.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- Nature du maître d'ouvrage,
- Stratégie de performance économique,
- Stratégie de performance environnementale.

Les projets seront notés sur la base d'un système de points attribués à chaque critère de sélection. Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 30 % du montant des dépenses éligibles. Ce taux pourra être majoré de 10% dès lors qu'il y aura création d'emplois.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

-

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. 8.6.2 Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

La forêt du Calvados, de la Manche et de l'Orne est pour une grande partie privée et morcelée, constituée de parcelles parfois très réduites, avec de nombreux propriétaires qui n'en assurent pas toujours un entretien et une exploitation réguliers. Ainsi, certains peuplements présentent aujourd'hui une faible valeur économique, qui n'incite pas les propriétaires à exploiter les parcelles concernées. Pourtant, la mobilisation de cette ressource forestière permettrait dans un premier temps d'alimenter la filière bois- énergie, qui est déjà très demandeuse et le sera encore davantage dans les toutes prochaines années. Il serait ensuite possible de replanter les parcelles ainsi exploitées avec des essences mieux adaptées aux stations, mais aussi aux besoins du marché de bois d'œuvre, dans l'objectif de dégager une meilleure valeur ajoutée de ces peuplements. La séquestration du carbone, en augmentant la productivité des parcelles, pourrait également être améliorée.

Ce dispositif vise donc à améliorer la valeur économique et écologique des forêts. L'objectif est d'encourager les techniques sylvicoles qui permettent de constituer des peuplements produisant du bois d'œuvre de qualité, à partir de peuplements produisant des bois d'œuvre de faible qualité ou du bois de chauffage de très faible valeur. Il incite les propriétaires forestiers à entreprendre un renouvellement de ces peuplements en futaie. La mesure permet également, à l'occasion du renouvellement, d'anticiper les conséquences du changement climatique, par un choix des nouvelles essences à implanter et une conduite sylvicole adaptés.

Les bois en impasse sylvicole, issus de la coupe des peuplements initiaux (Volet A de la mesure), seront orientés majoritairement vers un usage en bois énergie. La qualité des sols et la biodiversité en place devront être préservées.

D'autre part, concernant l'amélioration économique des peuplements (volet B de la mesure), celle-ci vise également à soutenir les opérations de balivage, détourage et élagage, permettant d'améliorer la qualité des bois en place.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

Domaines prioritaires:

5 C- faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bio-économie

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directives Habitats et Oiseaux et leurs déclinaisons réglementaires nationales.

Code forestier.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers,
- les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier, ,
- les structures de regroupement des investissements de type Organisme de Gestion et d'Exploitation en Commun, Associations Syndicales Autorisées, coopératives, Associations Syndicales Libres, Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF),
- les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Pour le volet A (Renouvellement de peuplement en impasse sylvicole), seuls les projets de renouvellement de peuplements forestiers de faible valeur économique, compte-tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière, ou d'une inadaptation de leur structure, sont éligibles à l'aide. Les coûts éligibles à ce volet sont :

- Travaux principaux :
 - Travaux préparatoires à la plantation,
 - Fourniture et mise en place des plants d'essence « objectif » et des plants d'essence à titre « d'accompagnement ou de diversification » (dans la limite d'une surface ne dépassant pas les 20 % du reboisement en essence « objectif »),
 - Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, dans la limite de la durée d'exécution du projet.

- Travaux connexes :

- Protection contre le gibier (montant plafonné ci-dessous) ;

- Dépenses matérielles annexes favorisant la biodiversité, comme le maintien de bouquets d'arbres, la création ou la réhabilitation de mares, le maintien d'espaces ouverts, à hauteur de 20 % du montant du devis hors taxes des travaux principaux plafonné et à hauteur de 20 % de la surface des travaux principaux qui ne peuvent être de moins de 4 ha

- Investissements immatériels : Maîtrise d'œuvre du projet, études et diagnostic préalables, assurés par un prestataire extérieur et suivi sur les premières années par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel, dans la limite de 15 % du montant hors taxes des travaux.

Pour le volet B (Amélioration économique des forêts), seuls sont éligibles les travaux de balivage ou d'élagage. Les coûts éligibles sont :

- Investissements matériels :

- Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie : désignation des tiges d'avenir, marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit, matérialisation des cloisonnements,

- Opérations d'élagage : élagage des tiges d'avenir, matérialisation des cloisonnements.

- Investissements immatériels : Maîtrise d'œuvre prestataire, intégrant notamment la cartographie et le calcul des quantités effectivement réalisées dans la limite de 15 % maximum du montant hors taxes des travaux.

Les barèmes de coûts unitaires établis par les services de l'Etat dans le plan de relance national pourront être utilisés (en référence à l'option de coût simplifié prévue à l'article 67-5 du règlement 1303/2013 et conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire).

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront répondre aux conditions générales suivantes :

- les investissements sont localisés en sur le territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- les surfaces concernées doivent être dotées d'un document de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier. Ceci constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.
- évaluation de l'impact sur l'environnement : conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du

R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

- un accès aux parcelles concernées par le projet doit exister.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'appels à projets

Les critères de sélection sont les suivants :

- Nature du maître d'ouvrage,
- Stratégie de performance économique,
- Stratégie de performance environnementale.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique de la mesure sera de 40 % des dépenses éligibles.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER, ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d'aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Les documents de gestion durable acceptés sont :

- pour les bois et forêts des propriétaires forestiers privés : le plan simple de gestion (obligatoire à partir de 25 ha), l'adhésion à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou à un règlement type de gestion.
- pour les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales visées à l'article L.211-1 du Code Forestier, les documents d'aménagement et les Règlements Type de Gestion.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'Agence de Services et de Paiement a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'Organisme Payeur principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opérations.

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR toutefois:

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables:

préciser le critère attendu, et le mode de calcul de la valeur économique (mesure 8.6.2)

Les travaux en faveur de la biodiversité (mesure 8.6.2)

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour les types de bénéficiaires « communes et groupements de communes », le périmètre en vigueur des zones d'activité économique de la collectivité devra être fourni (mesure 8.2)
- La manière de vérifier que les plantations d'espèces forestières sont majoritaires (mesure 8.2);
- La méthode de valorisation de l'autoconstruction devra être précisée dans le PDRR ou dans les documents de mise en œuvre. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense devront être détaillés dans les appels à projet et être contrôlables. L'absence de risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement devra pouvoir être justifiée ; les justificatifs attendus devront être précisés (mesure 8.2)
- Le nombre minimal et le nombre maximal d'arbres pouvant être plantés par hectare et par essence (mesure 8.2);
- La procédure pour déterminer la capacité de sciage annuelle (mesure 8.6.1)
- La définition et les critères de détermination des peuplements de faible valeur économique (mesure 8.6.2);
- La liste des essences éligible devra être définie (mesure 8.6.2)
- L'obligation de suivi par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel devra être précisée (deux années à minima par défaut ?, qualification « professionnelle ») (mesure 8.6.2)
- La durée du projet devra être précisée (travaux de dégagement, suivi par un expert ou gestionnaire forestier) (mesure 8.6.2)
- Les engagements précis du bénéficiaire (mesure 8.2), l'acte d'engagement juridique devra les reprendre de manière explicite.
- Les modalités de justification de la création d'emploi lors de l'octroi d'une majoration du taux d'aide (mesure 8.6.1)
- Préciser que la structure compétente doit avoir des références en matière d'agroforesterie. Point à vérifier sur des éléments concrets (plaquette de présentation, CV technicien) à préciser dans les documents de mise en œuvre.
- L'AAP devra préciser la systématisation de l'utilisation du barème et les exceptions à son application. Le barème national (annexe de l'Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie) devra être intégré à l'AAP (mesure 8.6.2).

ANALYSE DES RISQUES D'ERREURS IDENTIFIES DANS LES LIGNES DIRECTRICES POUR CETTE MESURE :

- R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés : Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- R2 : Coûts raisonnables : Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
- R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle : Pour les différents critères des fiches mesures (sauf imprécisions évoqué ci-dessus) au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement

- R7 : Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projet.
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

- Préciser le critère attendu, et le mode de calcul de la valeur économique (mesure 8.6.2)

Les critères permettant de déterminer la faible valeur économique ainsi que les modes de calcul de la valeur économique seront précisés dans le document d'application.

- les travaux en faveur de la biodiversité (mesure 8.6.2)

Les travaux en faveur de la biodiversité sont ceux qui portent sur le maintien de certains espaces ouverts, ou le maintien de pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres. Ces travaux seront détaillés de manière exhaustive, dans le document d'application de la mesure.

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour les types de bénéficiaires « communes et groupements de communes », le périmètre en vigueur des zones d'activité économique de la collectivité devra être fourni (mesure 8.2)

Un document indiquant le périmètre en vigueur des zones d'activité économique de la collectivité sera exigé dans les documents de l'appel à projet pour le dépôt du dossier.

- La manière de vérifier que les plantations d'espèces forestières sont majoritaires (mesure 8.2);

En fonction de la liste des essences en Annexe 1, le service instructeur vérifiera que les essences fruitières ne dépassent pas 50% des essences.

- La méthode de valorisation de l'autoconstruction devra être précisée dans le PDRR ou dans les documents de mise en œuvre. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense devront être détaillés dans les appels à projet et être contrôlables. L'absence de risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement devra pouvoir être justifiée ; les justificatifs attendus devront être précisés (mesure 8.2)

Les documents des appels à projet préciseront les critères et la méthode de valorisation de l'autoconstruction, ainsi que les documents justificatifs nécessaires. Ceux-ci seront vérifiés par le service

instructeur au moment de l'instruction du dossier.

- la procédure pour déterminer la capacité de sciage annuelle (mesure 8.6.1)

Sur la base de leur comptabilité et de la traçabilité matière, les entreprises sont en mesure de déterminer la capacité de sciage annuelle. Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.

- le nombre minimal et le nombre maximal d'arbres pouvant être plantés par hectare et par essence dans la fourchette comprise entre 30 et 99 arbres par hectare (mesure 8.2)

Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.

- La définition et les critères de détermination des peuplements de faible valeur économique (mesure 8.6.2). Ces éléments seront précisés dans le document d'application de la mesure.
- La liste des essences éligible devra être définie (mesure 8.6.2)

La liste des essences éligibles au titre de matériel forestier de reproduction étant modifiée par arrêté préfectoral chaque année, elle sera actualisée systématiquement dans les documents de l'appel à projet.

- L'obligation de suivi par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel devra être précisée (deux années à minima par défaut ?, qualification « professionnelle ») (mesure 8.6.2)

Il est admis dans les coûts admissibles de faire appel à un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel pour assurer le suivi des travaux. Les dépenses afférentes au suivi sont éligibles dans le cadre de la durée du projet. La qualification de cet expert forestier ou gestionnaire forestier sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

- La durée du projet devra être précisée (travaux de dégagement, suivi par un expert ou gestionnaire forestier) (mesure 8.6.2)

Les conditions de durée du projet seront précisées dans les appels à projet et formulaires, notamment date de commencement des travaux et date de fin. Celles-ci seront également rappelées dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

- les engagements précis du bénéficiaire (mesure 8.1 et 8.2), l'acte d'engagement juridique devra les reprendre de manière explicite.

Ces éléments sont précisés dans la rubrique « conditions d'éligibilité » des deux sous-mesures concernées et seront repris dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

- Les modalités de justification de la création d'emploi lors de l'octroi d'une majoration du taux d'aide (mesure 8.6.1)

Les modalités de justification de la création d'emploi pour bénéficier de l'octroi d'une majoration seront précisées dans les documents de l'appel à projet. Il sera demandé au solde du dossier de justifier des emplois créés par la fourniture des contrats de travail.

- Les modalités d'appréciation de la compétence des structures intervenant dans l'aide au montage du

dossier technique par les bénéficiaires (8.2)

Les modalités d'appréciation de la compétence des structures intervenant dans l'aide au montage du dossier technique par les bénéficiaires seront précisées dans les documents de mise en œuvre (transmission de pièces de présentation de la structure, plaquette, CV du ou des intervenants).

- La systématisation de l'utilisation du barème, les exceptions à son application et la référence au barème national utilisé (annexe de l'Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie) seront précisées dans l'appel à projets (mesure 8.6.2).

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cible sont bien identifiés.

La même méthode itérative que pour l'établissement du PDR à été mise en œuvre afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci pour cette révision Elle a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 8 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » qui sont pour la plupart déjà mis en œuvre devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le seuil applicable pour la fourniture d'un document de gestion durable pour la France est par conséquent fixé à 0 ha, ainsi toute exploitation forestière devra être dotée d'un plan de gestion ou d'un instrument

équivalent pour pouvoir bénéficier de l'aide du FEADER , ce qui permettra de couvrir 100 % des forêts déposant une demande d'aide au titre du Fonds Européen pour le Développement Rural.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

-

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

-

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

-

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

-

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

-

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

-

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

-

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

-

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

-

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 1er du Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19

Article 7 point 13 du Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Diagnostic agroenvironnemental

Comme cela a été préalablement indiqué dans l'analyse AFOM, majoritairement composée de terres d'élevage et de culture, la Normandie (Calvados, Manche, Orne) est une région fortement bocagère (densité la plus élevée au niveau national) avec une importante proportion de prairies. Au-delà de ses caractéristiques herbagères et bocagères, la Région présente une réelle dynamique environnementale autour des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique, des sites à haute valeur naturelle, des zones Natura 2000 et d'un réseau hydrographique dense.

Confrontés aux évolutions des pratiques agricoles, ces milieux subissent des évolutions qui ont des conséquences sur l'état de l'environnement:

- artificialisation des espaces,
- simplification des espaces les rendant plus vulnérables,
- dégradation par les pollutions,
- régression du bocage avec une diminution des prairies et du linéaire de haies,
- régression de l'activité d'élevage au profit du développement des cultures et une remise en cause du modèle économique d'élevage herbager.

Les mesures agroenvironnementales climatiques ont pour objectif d'améliorer les pratiques des exploitations agricoles ou de maintenir les bonnes pratiques existantes qui pourraient être menacées de disparition. Par l'adoption de nouvelles techniques, l'évolution des pratiques agricoles doit permettre de réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement.

Les bénéficiaires d'un soutien aux MAEC sont rémunérés pour leur engagement à mettre en œuvre des pratiques qui apportent encore plus d'avantages environnementaux que leurs pratiques courantes. Ces bénéficiaires sont rémunérés pour les pertes de revenus et les coûts additionnels que ces mesures génèrent - et plus précisément, pour ceux des éléments de ces pratiques qui vont au-delà d'une "ligne de base" des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques habituelles d'exploitation sur le territoire considéré.

Dans le cadre de l'ancienne programmation 2007-2013, les enjeux étaient priorisés au travers du Plan de Développement Rural Hexagonal. En Basse-Normandie, 3 types de mesures agro-environnementales (MAE) ont été mises en place sur la précédente période :

- La SFEI (Système Fourrager Economique en Intrants) financée par l'Agence de l'Eau et le FEADER
- La PHAE (Prime Herbagère Agroenvironnementale) financée par l'Etat et le FEADER
- Les MAE (Mesures Agroenvironnementales) Territorialisées financées par l'Etat, l'Agence de l'Eau et le FEADER

Le tableau ci-dessous présente les surfaces contractualisées par département selon les enjeux : biodiversité et directive cadre sur l'eau, lors de la précédente programmation 2007-2013 :

Ainsi, sur la précédente programmation 2007-2013, les mesures agro-environnementales territorialisées ont obtenu un niveau de réponse satisfaisant sur les territoires Natura 2000 avec 22 536 Ha de surfaces couvertes par des contrats Natura 2000 pour accompagner les évolutions de pratiques. Par contre, sur les territoires à enjeu eau pour lesquels la reconquête de la qualité des eaux est un réel enjeu, les engagements ont atteint un faible niveau avec 5 088 Ha sous contrats. Plusieurs freins expliquent le faible niveau de mobilisation des agriculteurs vis-à-vis des MAE-T à enjeu eau :

- Un manque d'attractivité du dispositif et une inadaptation des MAE proposées
- Une contractualisation limitée aux territoires d'intervention des Agences de l'Eau

Surfaces des MAET en Basse-Normandie par enjeu de 2007 à 2013

Sur la précédente programmation 2007-2013, les moyens mobilisés (tous financeurs confondus : Etat, Europe, Agences de l'Eau) se sont élevés à 31 M€.

Objectifs MAEC 2014-2020

Au vu du faible niveau de contractualisation sur la précédente programmation, la Région Normandie (Calvados, Manche, Orne) recherche au travers d'une extension des zonages à enjeux à offrir aux MAEC une meilleure attractivité et une efficacité environnementale accrue, avec des moyens financiers en nette augmentation (maquette prévisionnelle multiplié par 1,6 par rapport au niveau de consommation 2007-2013) et un objectif de couverture des surfaces agricoles par des MAEC qui s'élève à 42 000 Ha (soit une augmentation des surfaces de 152%). Un accompagnement et animation renforcés devront également permettre d'accroître le niveau d'engagements des exploitants dans les MAEC.

Prolongation 2021-2022 et mobilisation du Plan de relance UE :

A noter : les modifications introduites pour 2021-2022 sont mises en oeuvre sous réserve de l'approbation de la révision du Cadre national et sous la responsabilité de l'autorité de gestion.

En 2020, la crise provoquée par la COVID-19 a entraîné une contraction de la croissance économique avec un risque élevé de reprise inégale selon les secteurs. Le Plan de Relance européen s'est fixé notamment pour objectifs de soutenir les investissements essentiels à la croissance durable de l'Union et la transition vers une économie écologique, ainsi que de faire face aux répercussions de la crise sur l'agriculture et le développement rural.

Les MAEC sont totalement en adéquation avec le plan de relance, et en particulier avec la priorité donnée aux mesures favorables à l'environnement et au climat.

Dans le cadre fixé par la réglementation relative aux années de transition et grâce à la mobilisation du plan de relance, il est prévu de contractualiser sur 2 années supplémentaires les contrats des MAEC « prorogables » 2015 et 2016 et sur une année les contrats 2017. Cela représente 1010 MAEC à enjeu localisé et 1000 MAEC système polyculture-élevage.

De plus, la possibilité pour les jeunes agriculteurs de contractualiser sur 5 ans des MAEC système évolution polyculture-élevage sera réouverte en 2021. Cela devrait permettre d'accompagner la transition d'environ 35 exploitations vers des systèmes plus vertueux en termes d'environnement.

Ces crédits seront utilisés au taux de 80% Feader pour les MAEC (comme préconisé par le ministère de l'agriculture pour faciliter la reprise du financement sur le Plan Stratégique National des dernières annuités).

Pour 2021-2022, il est prévu de financer des contrats de 5 ans pour les motifs suivants :

L'ouverture de l'Opération Systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » évolution (TO SPE_01 du DCN/ code M10.0003) sur une durée de 5 ans dans le cadre des deux années de transition FEADER 2021-22 est justifiée par l'objectif de cette MAEC et par les obligations de son cahier des charges. En effet, ce type de MAEC vise à accompagner les évolutions de pratiques agricoles et à renforcer l'autonomie alimentaire des exploitations. Le cahier des charges de cette opération impose aux agriculteurs un accroissement de la part d'herbe dans l'assolement, une réduction de la part de maïs dans la surface fourragère et une réduction des achats de concentrés. Ces obligations devant être respectées à compter de la 3ème année d'engagement.

Par ailleurs, le cahier des charges de cette opération impose une réduction progressive sur les 5 années de l'engagement de l'Indicateur de Fréquence de Traitement, celui-ci permettant de mesurer la pression phytosanitaire qu'il s'agisse de l'utilisation des traitements herbicides ou hors herbicides. Afin de cibler son intervention vers les pratiques les plus vertueuses sur un plan environnemental, et d'accompagner la transition agroécologique des jeunes agriculteurs la Région Normandie a fait le choix d'ouvrir uniquement ce type d'opération dans le cadre des deux années de transition sur le niveau le plus élevé de chacun de ces PDR :

PDR BNO : niveau 3, obligations à respecter à partir de la 3ème année : une part d'herbe dans la SAU supérieur à 75% et part de maïs dans la SFP inférieure à 12%

PDR HNO : niveau 2, obligations à respecter à partir de la 3ème année : une part d'herbe dans la SAU supérieur à 70% et part de maïs dans la SFP inférieure à 15%

Enjeux agroenvironnementaux

Compte tenu de ces éléments et de la dégradation prévisible des écosystèmes, afin d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles, des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) seront mis en œuvre pour répondre aux **enjeux prioritaires** suivants :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité de l'eau
- Enjeu des systèmes herbagers
- Enjeu de préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers

I/Enjeu biodiversité :Justification de l'enjeu

a. Description de l'enjeu

La biodiversité doit faire face aux menaces suivantes :

- Destruction, réduction des habitats naturels par l'urbanisation et les pratiques agricoles intensives,
- Développement d'espèces invasives mal contrôlées,
- Pollution de l'eau, des sols et de l'air,
- Changement climatique.

A titre d'exemple, dans la région, on dénombre 319 espèces vasculaires menacées sur 1620 recensées.

Par ailleurs, les communautés de pollinisateurs, telles que les abeilles, régressent pour les raisons principales suivantes :

- Les intoxications diverses par l'inhalation de certains produits phytosanitaires,
- Les infections parasitaires (notamment dues aux acariens Varroa),
- La difficulté de trouver une nourriture variée et de qualité tout au long de l'année.

La biodiversité est menacée alors qu'elle apporte pourtant de nombreuses aménités positives aux hommes.

La préservation de la biodiversité et de la continuité écologique s'appuie notamment sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui identifie la trame verte et bleue régionale composée de réservoirs de biodiversité et d'une matrice de corridors permettant de connecter ces réservoirs entre eux.

Les réservoirs de biodiversité constituent des espaces clefs pour la préservation ou le développement de la biodiversité, au premier rang desquels on compte les réserves naturelles et le réseau des sites Natura 2000. Avec 80 000 ha, les surfaces agricoles représentent plus de la moitié des surface de ces sites. Pour la conservation de la biodiversité, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation est affectée soit par l'abandon des usages agricoles, soit au contraire par leur intensification (pression de pâturage, fertilisation, mise en culture) sont considérés comme prioritaires.

Les zones humides représentent également un patrimoine naturel essentiel à sauvegarder en Basse-Normandie, tant pour leur rôle dans la protection de la biodiversité que pour leur rôle dans la gestion de l'eau.

Les trois Parcs naturels régionaux (PNR) de la région constituent des territoires à fort enjeu de préservation du patrimoine naturel, patrimoine sur lequel ils basent leur action d'animation d'un développement local

durable pour leur territoire. Il convient de mener, à l'intérieur de ces territoires exemplaires, une action renforcée et cohérente en faveur de la préservation de la biodiversité, s'appuyant à la fois sur les réservoirs de biodiversité, les corridors qui les relie, et l'ensemble des espaces naturels.

a. Définition des zones d'actions prioritaires

Afin de maintenir et développer le taux de contractualisation des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) favorables à la biodiversité, les zones d'actions prioritaires ciblées sont donc les suivantes :

En priorité :

- Les espaces agricoles des sites Natura 2000 (8 % du territoire régional)
- Les espaces agricoles des zones humides (8 % du territoire régional)

puis les autres réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue régionale, et les territoires des Parcs naturels régionaux (ces derniers représentant 24 % du territoire régional) :

- Les Réserves Naturelles Nationales (0.16 % du territoire régional)
- Les Réserves Naturelles Régionales (0.05 % du territoire régional)
- Les ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, accueillant au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial) (4 % du territoire régional)
- Les territoires d'espèces Plans Nationaux d'Actions sur certaines espèces en danger critique d'extinction en France (5 % du territoire régional)
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) d'espèces animales ou végétales protégées (0,16 % du territoire régional)

a. Mesures mobilisées

Dans ce cadre, les mesures systèmes et mesures à enjeux localisés permettant de préserver et de gérer les milieux remarquables et les milieux humides seront recherchés notamment pour privilégier les pratiques les plus extensives possibles (intrants modérés, chargement modéré, rotation des cultures...) et pour maintenir un élevage basé sur l'alimentation en herbe

Les mesures agroenvironnementales climatiques permettront de contribuer à :

- préserver les habitats naturels remarquables ou menacés
- maintenir des pratiques agricoles extensives favorables à la biodiversité
- préserver la trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, et la matrice de corridors, connectant ces réservoirs entre eux
- protéger les zones humides, patrimoine naturel source de biodiversité.

La mesure systèmes herbagers et pastoraux participent à la préservation des prairies qui représentent un intérêt en terme de biodiversité. Cette mesure permet de promouvoir le maintien des surfaces en herbe, sources de diversité floristique. La mesure système polyculture-élevage incite à développer les surfaces en prairies afin d'arriver à l'autonomie alimentaire. Cette opération incite à une évolution des pratiques qui contribuent à l'enjeu biodiversité.

Les types d'opérations de la famille COUVERT visent à créer un maillage de régulation écologique,

réservoirs d'auxiliaires et à développer des zones refuges pour la faune et la flore.

Au travers de pratiques de gestion agroécologiques des prairies, les types d'opérations de la famille HERBE ont pour objectif de préserver la richesse faunistique et floristique et l'équilibre écologique des prairies, favorables à la biodiversité

Les types d'opérations de la famille LINEA permettent de préserver, au travers des modalités d'entretien, des niches écologiques (haies, ripisylves, bosquets, talus, fossés, mares et plans d'eau), réservoirs de biodiversité faunistique et floristique et de protéger la flore et l'avifaune présentes dans les prairies de sites remarquables.

Les types d'opérations de la famille MILIEU favorisent la préservation d'habitats favorables (prairies, vergers haute tige, roselière) à la conservation de la faune et de la flore.

Les types d'opération OUVERT visent à restaurer la biodiversité par la reconquête de milieux ouverts.

Les types d'opérations qui permettent la protection de la biodiversité sont repris dans le tableau ci-dessous.

Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues en Normandie (Calvados, Manche, Orne) en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

II/ Enjeu qualité de l'eau

a. Justification de l'enjeu

Comme cela a été présenté dans la section 4 lors de la description de la dynamique environnementale de la région, celle-ci dispose d'un réseau hydrographique très dense avec un nombre important de masses d'eau. Les caractéristiques géologiques et topographiques du territoire, ainsi que les variations d'activités locales et d'usages de l'eau induisent une grande variété de situations sur le territoire régional.

Si la quasi-totalité des masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif (21 sur 22), environ 1/4 d'entre elles seulement sont en bon état chimique (6 sur 22). Les paramètres déclassant sont selon les cas les pesticides et/ou les nitrates. Globalement, les concentrations en nitrates présentent une tendance à la hausse et la zone classée « vulnérable » dans la région (au titre de la mise en œuvre de la directive Nitrates) a été étendue en 2012. Pour rappel, la Directive Nitrates (Directive 91/676/CE) vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir de toute nouvelle pollution de ce type. Un programme d'actions régional a été arrêté le 7 juillet 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ainsi, la qualité de la ressource en eau dans la région constitue un enjeu environnemental majeur. De ce fait, pour la majorité des masses d'eau souterraines régionales, les projets de SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne proposent un report à 2027 pour l'atteinte de l'objectif du bon état chimique.

La Région compte 50 captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont 7 ont été identifiés au titre du Grenelle de l'Environnement. Les enjeux de la pollution liée aux pratiques agricoles portent sur les nitrates et les produits phytosanitaires. Au niveau des différentes masses

d'eau, on distingue les tendances suivantes :

- Moins de la moitié des masses d'eau de surface est en bon ou très bon état (200 sur 446). Dans la majorité des cas, le mauvais état chimique est facteur de déclassement notamment du fait du phosphore (pour certains cours d'eau des bassins de l'Aure, de la Dives, de la Seulles ou de l'Orne aval, ainsi que de la Sélune et de la Vire), mais aussi des nitrates produits par pertes diffuses d'origine agricole (en particulier pour les bassins de la plaine de Caen-Falaise-Argentan, Dives et l'Orne aval et du Sud Manche, Couesnon et Sélune).
- Les masses d'eau littorales et de transition sont dans des états écologiques et chimiques variés. Les masses d'eau en état moyen ou médiocre (notamment avec des enjeux d'eutrophisation : phytoplancton et/ou algues vertes) sont au niveau des baies et des estuaires (Baie du Mont-Saint-Michel, Baie des Veys Estuaire de la Seine, Estuaire de l'Orne), de la moitié Est de la côte du Calvados et dans des secteurs plus localisés (notamment, dans le Nord-Est du Cotentin, au débouché du Val de Saire où il y a une forte activité légumière). L'atteinte de l'objectif de bon état écologique et chimique est d'ailleurs dans le projet de SDAGE Seine-Normandie présenté comme avec un risque de non atteinte pour les baies en 2021 et reporté à 2027 pour les masses d'eau côtière de l'Est du Calvados.

Une réduction de l'utilisation des intrants est indispensable pour préserver la ressource en eau. Au travers d'une évolution des pratiques agricole, la double performance économique et environnementale doit être recherchée. C'est dans ce cadre que les zones d'actions prioritaires pour améliorer la gestion de l'eau sont proposées.

a. Définition des zones d'actions prioritaires

Les zones d'actions prioritaires ciblées pour améliorer la gestion de l'eau ont été établies en conformité avec les deux schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et en lien avec les ambitions des programmes des Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et Loire-Bretagne (AELB). Les mesures agroenvironnementales climatiques devront s'inscrire dans un projet de territoire avec une animation territoriale efficace et un large partenariat pour permettre une amélioration de la qualité de l'eau. Face à l'enjeu majeur de la qualité de l'eau sur la quasi-totalité du territoire régional, les zones d'actions prioritaires sont priorisées de la manière suivante :

En priorité :

- Les zones vulnérables (identifiées au titre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates et représentant 68,5 % du territoire régional) et les Zones d'Actions Renforcées pour les bassins d'alimentation de captages (ZAR nitrates représentant 2,5 % du territoire régional)
- Les zones pour les captages prioritaires d'eaux potables (7 % du territoire régional),

Puis :

- Les zones sensibles au ruissellement représentant 80 % du territoire régional (zones identifiées par l'AESN et l'AELB pour les enjeux d'érosion et de ruissellement),
- Les zones d'influence microbiologique représentant 30 % du territoire régional (sous-bassins identifiés proches du littoral identifié par l'AESN dans le cadre du SDAGE 2016-2021, comme prioritaires pour mener des actions de prévention des pollutions microbiologiques des eaux littorales),
- Les zones risques pesticides (zonage identifié par l'AELB comme à enjeu) représentant 4 % du

territoire régional.

La priorisation des zonages telle que citée ci-dessus interviendra à deux niveaux : lors de la sélection des PAEC et lors du financement des mesures agroenvironnementales. Ainsi, les zones d'action prioritaires relatives à l'enjeu eau représente 94 % du territoire régional.

a. Mesures mobilisées

Dans ce cadre, les MAEC seront des outils mobilisés pour :

- répondre aux problématiques de la gestion qualitative de la ressource en eau et des pollutions diffuses, par le développement d'itinéraires cultureux plus économes en intrants,
- améliorer la qualité de l'eau qui sert d'approvisionnement en eau potable des populations,
- limiter le ruissellement des eaux.

Seront donc développées les mesures permettant d'améliorer les performances environnementales des systèmes de production basées notamment sur un allongement des rotations, la limitation de la pression en produits phytosanitaires ou une augmentation de la part des prairies dans les surfaces fourragères (SPE, SGC, PHYTO). Les MAEC pourront également faciliter le retour en herbe et/ou le maintien des zones humides en prairie et une gestion favorisant les capacités d'épuration de l'eau (opérations HERBE). En effet, les mesures incitant au retour à l'herbe, contribuent à une amélioration de la qualité de l'eau car la culture de l'herbe est nettement moins consommatrice de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.

Les types d'opérations COUVER et SOL participent à la reconquête de la qualité de l'eau et des sols en diminuant l'utilisation d'intrants par la mise en place d'un couvert enherbé et la pratique d'un semis direct sous couvert.

Les types d'opérations qui permettent la préservation de la qualité de l'eau sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues sur les territoires Calvados, Manche, Orne, en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

III/ Enjeu des systèmes herbagers

a. Justification de l'enjeu

La Région est confrontée à une baisse globale des surfaces en herbe depuis 10 ans. Il y a par ailleurs, un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage, au profit d'exploitations spécialisées en grandes cultures, comme le montre les cartes suivantes. Ces deux cartes montrent la régression de l'élevage de ruminants, et la réduction des surfaces herbagères (qui est liée) au profit des grandes cultures, en 10 ans.

L'enjeu de préservation des systèmes herbagers répond à la fois à la préservation de la qualité de l'eau et à la préservation de la biodiversité.

Cet enjeu, ainsi que l'enjeu suivant de préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers, est en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui a pour objet de limiter la fragmentation des milieux naturels, de préserver et de restaurer les corridors écologiques. En Normandie, le bocage et les prairies permanentes constituent l'essentiel de la matrice verte et la région a une responsabilité particulière pour la préservation de deux continuités écologiques d'importance nationale relative aux

milieux bocagers. Le SRCE met en avant, pour les grands ensembles bocagers qui couvrent l'Est et l'Ouest de la région, la nécessité de *maintenir un bocage fonctionnel, compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et à une gestion adaptée, et de préserver les espaces interstitiels dans les zones de culture (bosquets, talus, arbres isolés...)*. Pour l'axe central de la « Plaine de Caen » qui traverse la région du Nord au Sud, séparant ces deux grands ensembles bocagers, le SRCE fixe l'objectif de *reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées*.

a. Définition des zones d'actions prioritaires

Avec un très fort taux de prairies, lié à son agriculture traditionnelle, les surfaces herbagères de la région présentent un réel intérêt vis-à-vis de la biodiversité et de la qualité des eaux, étant donné que la culture de l'herbe est nettement moins consommatrice de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux. Au vu des surfaces herbagères présentes sur la totalité du territoire régional, même dans les zones les plus céréalières, l'enjeu herbager est ouvert sur tout le territoire régional. Ainsi, l'ensemble du territoire régional est concerné par cet enjeu majeur de préservation et de restauration de la trame verte constitué par le bocage, prairies permanentes et réseaux de haie.

a. Mesures mobilisées

Les MAEC doivent contribuer au maintien, voire au développement, des surfaces en herbe (surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, landes...) et éviter l'abandon ou l'évolution vers de cultures plus intensives

Les types d'opérations MAEC systèmes herbagers et pastoraux et systèmes polyculture-élevage visent respectivement à préserver l'équilibre agroécologique des surfaces herbagères et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Ainsi, ces types d'opérations participent à la préservation des systèmes herbagers.

Les types d'opérations de la famille HERBE contribuent à développer des pratiques de gestion agroécologiques des prairies, favorables au maintien des systèmes herbagers.

Les types d'opérations de la famille LINEA permettent de préserver, au travers des modalités d'entretien, des infrastructures agroécologiques (haies, arbres isolés, talus enherbés, mares) présentes dans les prairies, ce qui contribue au maintien des systèmes herbagers.

Les types d'opérations qui permettent le maintien des systèmes herbagers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues sur les territoires Calvados, Manche, Orne en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

IV/ Enjeu de préservation et de maintien des ensembles paysagers bocagers

a. Justification de l'enjeu

Avec un linéaire de haies plaçant la région au premier rang national, le bocage normand doit être protégé. En effet, le linéaire de haies a diminué de 40% de 1972 à 2006, soit en moyenne 2 700 km/an (source étude

Géosignal, 2008).

Même si de 2000 à 2006, un net ralentissement s'est fait sentir, en particulier dans le Calvados et la Manche, le territoire perd encore plus de 1000 km de haies et la cohérence du bocage (nombre de connexions entre les haies) diminue de façon constante. Conjugué à la régression des prairies, cet affaiblissement de la cohérence du bocage engendre sa déstructuration, perturbe les cycles biologiques d'un grand nombre d'espèces, diminue le nombre et la variété des milieux associés (fossés, talus, mares...) et amoindrit progressivement la valeur biologique du bocage, ainsi que sa fonctionnalité.

a. Zones d'actions prioritaires

En lien étroit avec la biodiversité et la qualité de l'eau, les zones d'actions prioritaires se situent dans :

- les « secteurs bocagers », « aux bois », « montueux et escarpés » qui doivent être préservés
- les « zones mixtes de bocage et de plaine » où le bocage doit être restauré.

Ainsi, 81 % du territoire régional est concerné par les zones d'action prioritaires pour préserver et maintenir les ensembles paysagers bocagers. Le déploiement des MAEC en faveur des ensembles paysagers bocagers vise l'entretien, la protection et la pérennisation des emprises bocagères

a. Mesures mobilisées

Les types d'opérations LINEA permettent d'assurer l'entretien des infrastructures agroécologiques (haies, arbres isolés, bosquets, talus enherbés) favorisant ainsi la préservation et le maintien des paysages bocagers.

Les types d'opérations qui permettent la préservation et le maintien des paysages bocagers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Le tableau récapitulatif (annexe 1) fournit une synthèse des opérations retenues en sur les territoires Calvados, Manche, Orne en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

Stratégie agroenvironnementale

Cf cadre national

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit plusieurs niveaux d'action :

- La mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle sur les zones d'action prioritaire ciblées pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité, la qualité de l'eau et la préservation et le maintien des ensembles bocagers
- La mise en œuvre de MAEC systèmes, à l'échelle des exploitations, sur les zones d'action prioritaire ciblées pour répondre aux enjeux liés à la biodiversité et à la qualité de l'eau et sur l'ensemble du territoire, au titre de l'enjeu des systèmes herbagers, pour la SHP collective et la SPE dominante culture ou élevage
- La mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l'ensemble du territoire de la région et à l'amélioration du potentiel pollinisateur

Les MAEC accompagnent le maintien, sous réserve de bénéfices environnementaux, ou l'évolution des

pratiques.

Il a été pris en compte dans le choix ouvert des opérations mobilisables en 2015-2020, la difficulté sur la période précédente à mobiliser les agriculteurs sur ces mêmes actions. Les MAE 2007-2013 ont faiblement fonctionné au regard des cibles financières initiales : faible attractivité financière des mesures, peu d'opérateurs territoriaux mobilisés, faible couverture du territoire. Elles n'ont donc fonctionné que sur certains territoires limités et organisés en lien avec Natura 2000 notamment. Les mesures systèmes doivent être une opportunité pour un plus grand nombre d'agriculteurs à s'engager dans des pratiques respectueuses de l'environnement à l'échelle de leur exploitation, à la fois sur l'enjeu qualité de l'eau, biodiversité et préservation des systèmes herbagers.

La liste des MAEC ouvertes au titre de la sous-mesure 10.1 sont

1. Les MAEC « systèmes »

5 MAE « système » ont été identifiées et construites sur la base des cahiers des charges nationaux. Elles sont détaillées dans le tableau en annexe 1.

Concernant les MAEC systèmes, les lignes de partage retenues pour orienter les exploitations vers l'une ou à l'autre des mesures sont les suivantes:

- Le nb d'UGB est le critère de partage entre la MAEC SPE et la MAEC grandes cultures
 - < 10 UGB par exploitation = MAEC grandes cultures
 - \geq 10 UGB par exploitation = MAEC polyculture élevage
- La part de culture est le critère de partage dans la MAEC SPE entre la dominante céréales et la dominante élevage
 - >33% de culture dans la SAU = MAEC SPE céréale
 - \leq 33% de culture dans la SAU = MAEC SPE élevage

La MAEC individuelle systèmes herbagers et pastoraux n'est pas ouverte dans ce PDR. Les prairies à flore diversifiées ne sont pas représentatives de nos régions de plaine. Il est également pratiquement impossible de sélectionner, sur un territoire donné, un nombre suffisant d'espèces de faible fréquence.

En revanche, la MAEC polyculture élevage est ouverte jusqu'à un taux d'herbe de 100% dans la SAU.

1. Les MAEC «à enjeux localisés »

Les MAE « à enjeux localisés » ont été identifiées et construites sur la base des cahiers des charges nationaux. Elles sont détaillées dans le tableau en annexe 1.

En région, ont été exclues les engagements unitaires suivants, qui ne correspondent pas aux caractéristiques et problématiques du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

- COUVER 11, concernant les inter-rangs de vigne
- COUVER 12,13,14,15 et HAMSTER 01 en faveur du hamster commun

- COUVER 16 sur les pailles de riz
- IRRIG 01 à 08 concernant les rizières et systèmes irrigués
- MILIEU 10 sur les marais salants
- OUVERT 03 concernant l'ouverture de milieux par le brûlage ou l'écobuage dirigé

1. Les opérations visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture et menacées d'érosion

Le cheptel d'abeilles étant menacé ainsi que plusieurs races locales, principalement des filières ovines, équinnes et asines, les mesures suivantes sont également ouvertes au titre de l'enjeu biodiversité :

- 10.1 : Protection des races menacées de disparition : la liste des races menacées est la même que celles du cadre national pour les espèces ovines, équinnes et asines.
- 10.1 : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Ces mesures sont ouvertes sur l'ensemble du territoire sans zonage. Elles viseront à limiter les phénomènes d'érosion génétique, développer des agro-systèmes reposant sur des races mieux adaptées aux territoires et mobilisant moins d'intrants et à maintenir et développer les populations d'auxiliaires pollinisateurs et de plantes messicoles.

Les types d'opérations « protection des ressources végétales menacées d'érosion » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » ne sont pas ouvertes car elles ne correspondent pas à des besoins identifiés dans le diagnostic régional.

C Gouvernance de la mesure

Cf cadre national

Tout d'abord, pour être éligibles, les projets agro-environnementaux climatiques devront présenter un périmètre, des objectifs et des opérations en adéquation avec la stratégie agroenvironnementale définie dans le PDR.

La sélection des PAEC se fera par appels à projets annuel, selon les principes suivants :

- Approche globale du territoire, mettant en synergie les démarches locales et s'appuyant sur le partenariat
- Prise en compte des enjeux environnementaux en lien avec les zones d'actions prioritaires et les projets environnementaux déjà existants
- Adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire et les enjeux définis
- Respect des règles du dispositif (cahiers des charges, critères régionaux, rémunération règles de cumul...)
- Cohérence des moyens humains et matériels mobilisés pour le pilotage et l'animation proposée
- Partenariat et co-animation en cas de chevauchement de territoire

Articulation entre opérations :

Cf cadre national

Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Les MAEC sont des mesures « intégrées » dont la mise en œuvre peut nécessiter l'articulation avec d'autres mesures complémentaires.

En premier lieu, une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux et climatiques est nécessaire afin de construire le projet agro environnemental et climatique (PAEC) d'un territoire, de le mettre en œuvre et de le suivre. L'animation, prévue à la sous mesure 7.6.2, doit permettre d'initier une dynamique collective pour un niveau d'engagement élevé et, in fine, avoir un impact sur l'environnement plus fort.

a. Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Cf cadre national

D'autres mesures peuvent également être mobilisées à l'échelle de l'exploitation qui viendront soutenir la mise en oeuvre des MAEC:

- Les actions de transfert de connaissance et d'information prévues à la mesure 1
- Les investissements à la mesure 4 (4.1.1 investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante, 4.1.3 : soutien à l'amélioration de la desserte forestière et 4.4 : investissements non productifs)

b. Outils conjoints à l'échelle du territoire

Cf cadre national

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large. Au sein du territoire, d'autres mesures peuvent également être mobilisées :

- La coopération mesure 16 (16.1 : aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, 16.2 : aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies)
- Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau (mesure 12)
- Eventuellement les actions liées à la promotion des systèmes de qualité des produits agricoles (mesure 3)
- Le cas échéant, les actions menées dans le cadre de la mesure LEADER (mesure 19)

Oubli de suppression de ce paragraphe lors de la rédaction modifiée du diagnostic environnemental

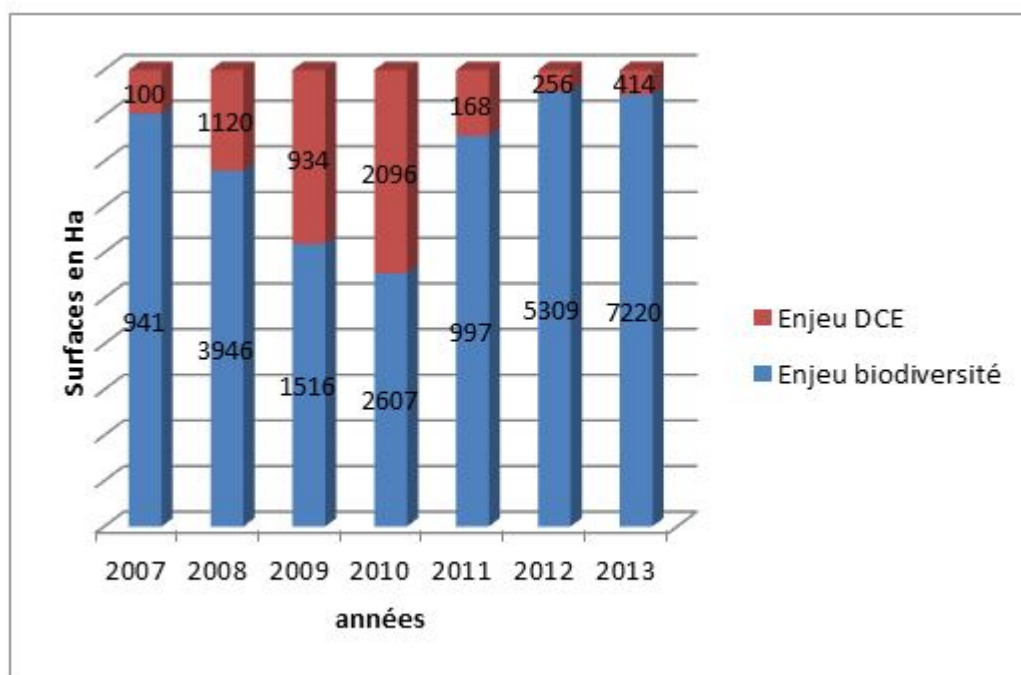
Cette priorisation est utilisée à plusieurs niveaux :

- Lors de l'appel à projets annuel des PAEC : en cas de multiplicité de propositions de PAEC sur un même territoire, le PAEC avec un enjeu eau qui comprend l'une de ces zones prioritaires liées à l'enjeu eau sera privilégié
- Dans le cadre des disponibilités budgétaires annuelles pour cette mesure, si les demandes dépassent les besoins, les crédits seront en priorité pour les MAEC correspondant à un PAEC avec un enjeu eau qui comprend l'une de ces zones prioritaires

L'annexe 1 (4 graphiques annexe-1 a, b, c et d) fournit une synthèse des opérations retenues sur le territoire Calvados, Manche, Orne en indiquant le domaine prioritaire de rattachement et les objectifs visés.

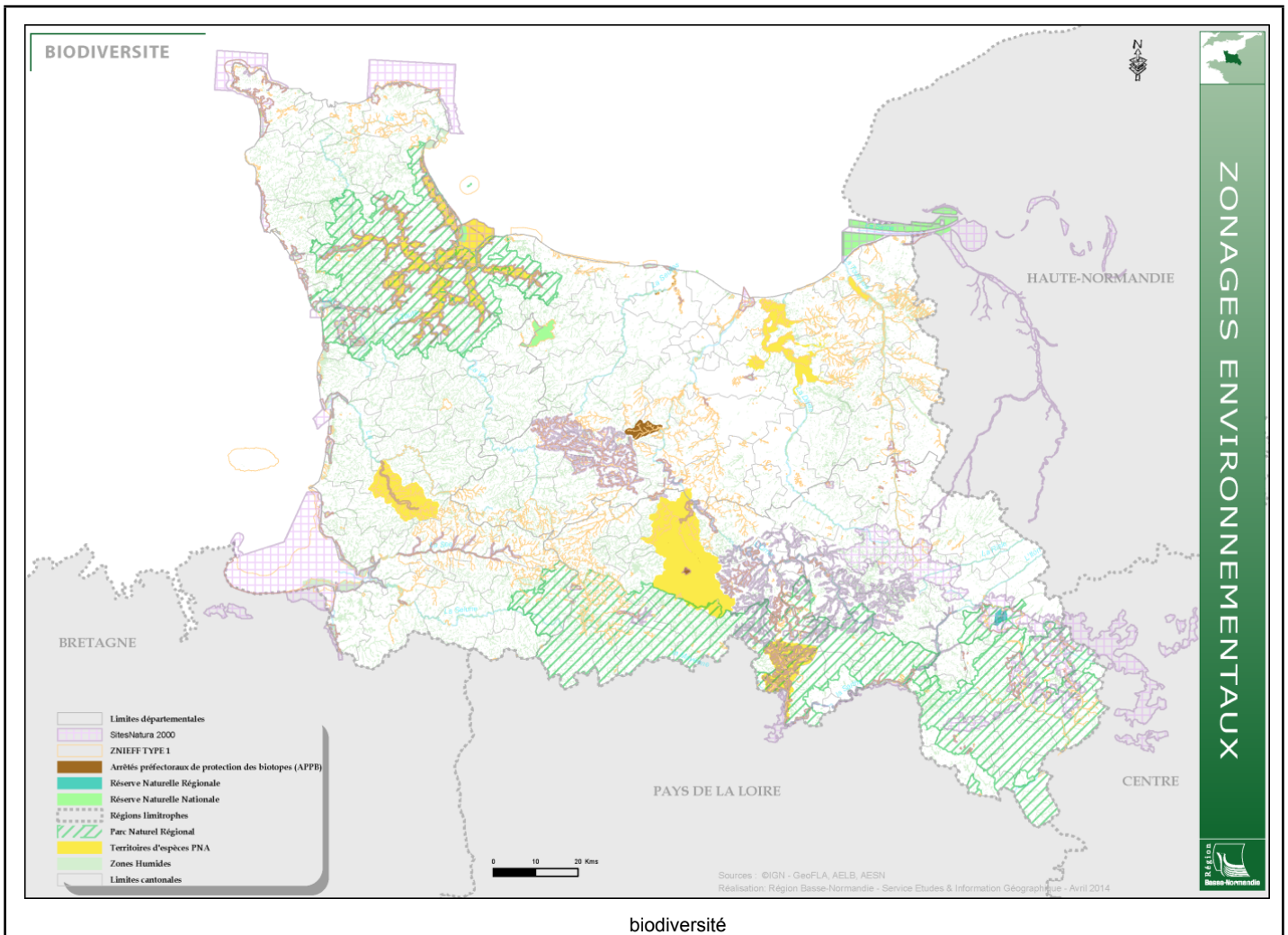
| Lieu | Calvados | | Manche | | Orne | | Région Basse-Normandie | |
|---------------------------|--------------|-----|--------------|-------|--------------|-------|------------------------|-------|
| Enjeu | Biodiversité | DCE | Biodiversité | DCE | Biodiversité | DCE | Biodiversité | DCE |
| Nombre d'Hectares engagés | 3 630 | 444 | 9 217 | 2 416 | 9 689 | 2 228 | 22 536 | 5 088 |

bilan 2007-2013



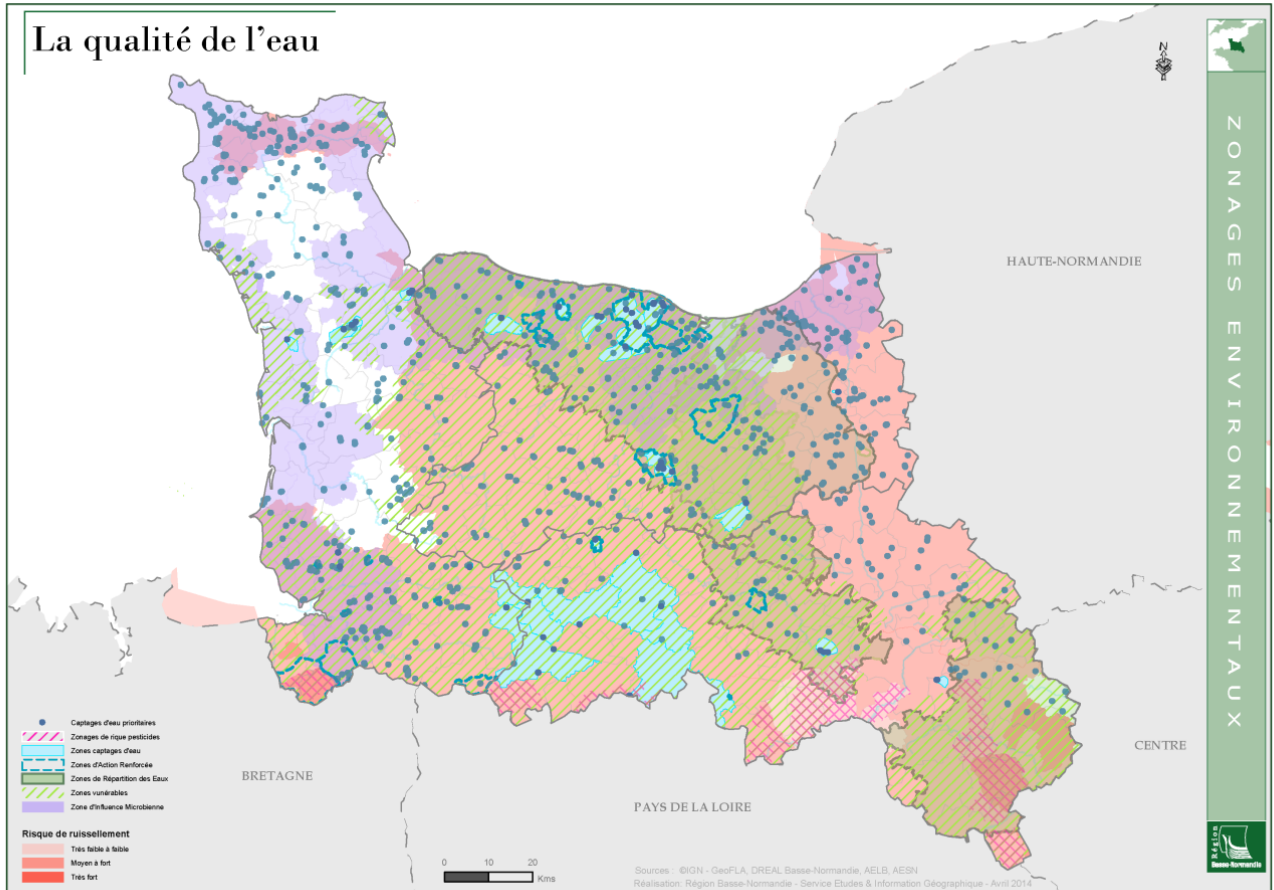
Surfaces des MAET en Basse-Normandie par enjeu de 2007 à 2013

surface

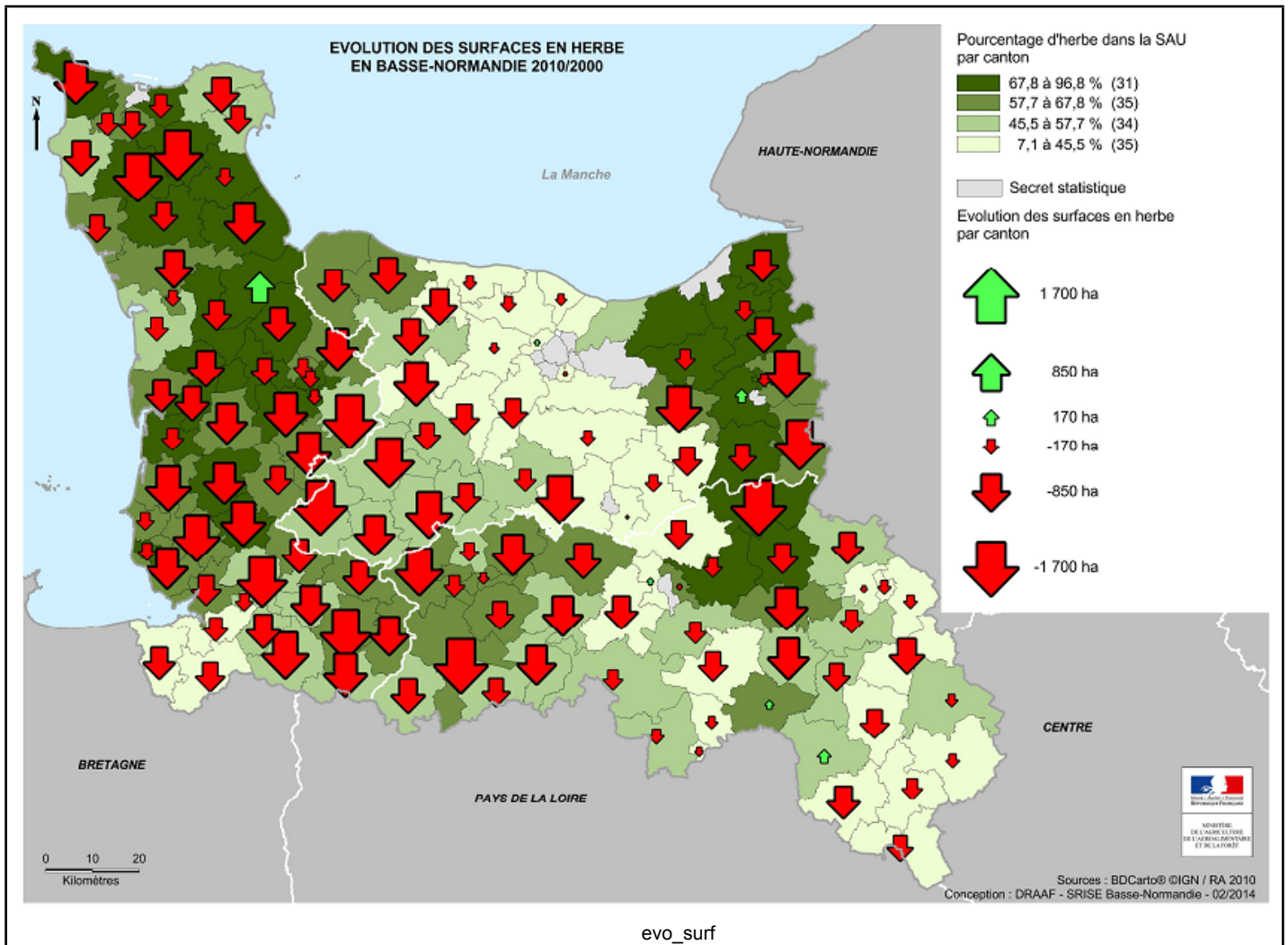


biodiversité

La qualité de l'eau

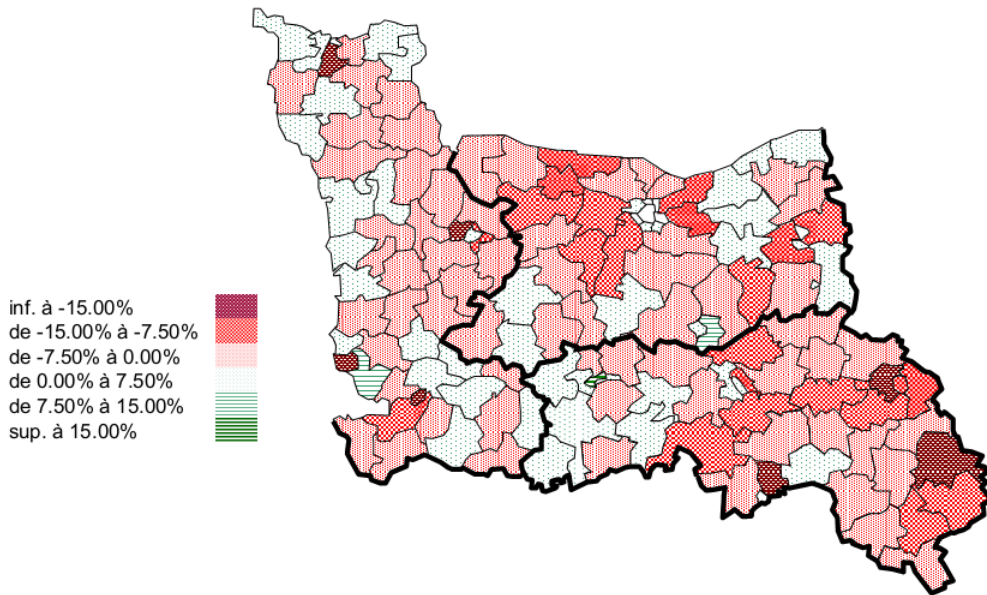


qualité eau

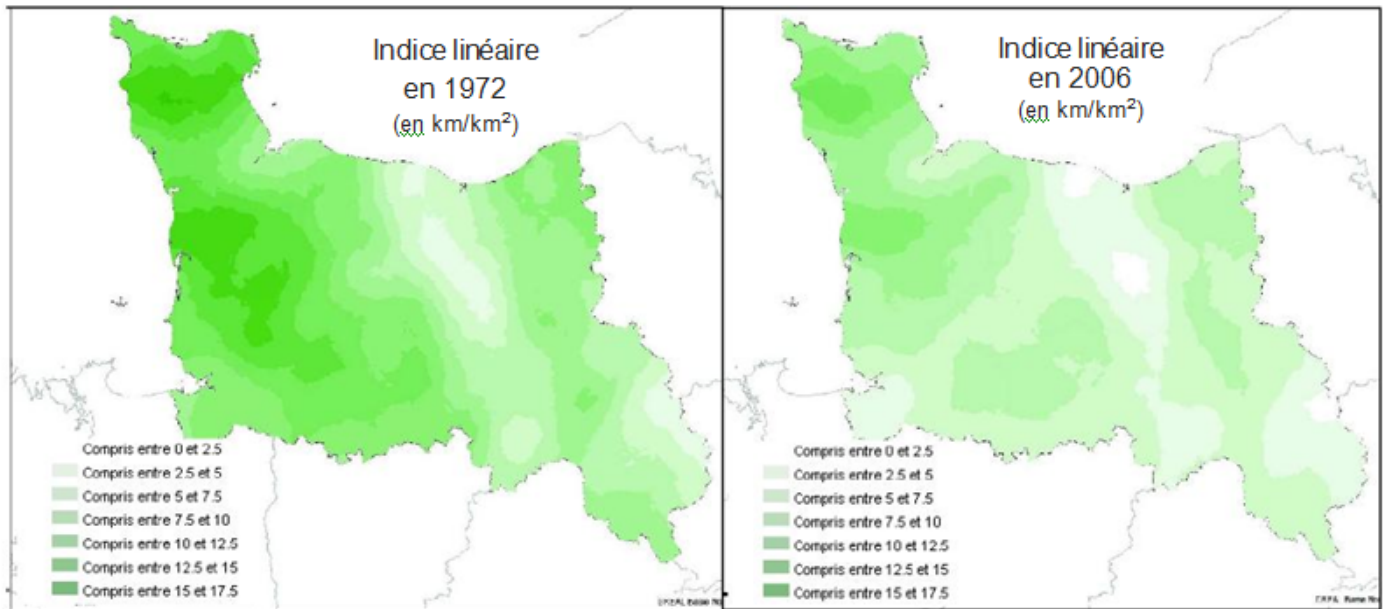


OTEX Elevage Bovins et polyculture et polyélevage % 2010 - % 2000 de la SAU des expl. pro.

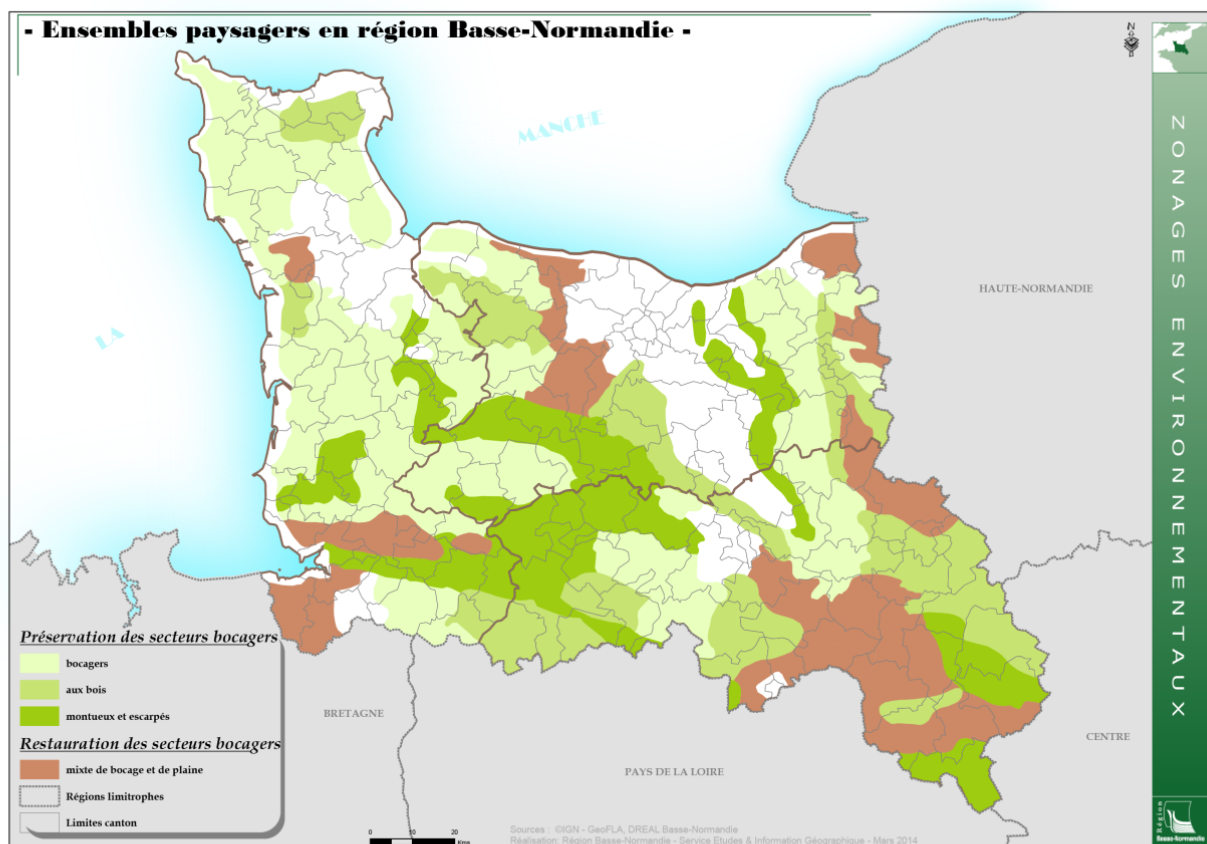
otex concernés : Bovins lait (Otex 45) + Bovins viande (Otex 46) + Bovins mixte (Otex 47) + Polyculture, polyélevage, autres (Otex 61, 73, 83, 84, 90)
 Source RA 2010 et RA 2000 - Srise



otex



paysager_boca



paysager

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des types d'opérations ouverts sur le territoire Calvados, Manche, Orne

| Type d'opération | Liens avec les domaines prioritaires | Enjeux concernés | Zonage | Objectifs visés | Déclinaison et adaptation régionale |
|---|--------------------------------------|---|---|--|---|
| Mesure système SHP collective | 4 A ++ 4 C ++ | -Biodiversité -Systèmes herbagers | Zonage biodiversité Zonage englobant l'ensemble du territoire | - Assurer la gestion par le pâturage des espaces naturels à haute valeur environnementale, marais, prés-salés... afin de préserver l'équilibre agro-écologique de ces surfaces - Promouvoir les entités collectives pastorales qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques de ces surfaces | <ul style="list-style-type: none"> • Priorité mise sur un zonage spécifique des ilots agricoles collectifs (établi dans le document de mise en œuvre) |
| Mesure systèmes grandes cultures | 4 B ++ 4 C + | -Qualité de l'eau | Zonage qualité de l'eau | - Améliorer la performance environnementale des exploitations par la réduction de l'utilisation des intrants (azote et produits phytosanitaires) et la diversification de l'assolement et des rotations | <ul style="list-style-type: none"> • Nb d'UGB (Unité Gros Bovins) < 10 par exploitation= ligne de partage entre la MAEC GC et la MAEC SPE • ≥ 70% de culture arable dans la SAU |
| Mesure système polyculture élevage – dominante céréales | 4 A + 4 B ++ 4 C + | -Biodiversité -Qualité de l'eau -Systèmes herbagers | Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau Zonage englobant l'ensemble du territoire | - Promouvoir les exploitations ayant des pratiques favorables à l'environnement : réduction de l'utilisation des intrants (azote et produits phytosanitaires), non retournement des prairies naturelles - Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire et favoriser leur maintien | <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture en maintien et en évolution • Nb d'UGB ≥ 10 par exploitation = ligne de partage entre la MAEC GC et la MAEC SPE • Taux d'herbe ≤ 100% dans la SAU • Ligne de partage entre dominante culture et dominante élevage fixée à 33% de culture dans la SAU • 2 niveaux d'exigence : Niveau 1: ≤ 25% maïs/SFP et > 31% herbe/SAU Niveau 2: ≤ 18% maïs/SFP et > 35% herbe/SAU |
| Mesure système polyculture élevage – dominante élevage | 4 A + 4 B ++ 4 C + | -Biodiversité -Qualité de l'eau -Systèmes herbagers | Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau Zonage englobant l'ensemble du territoire | | <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture en maintien et en évolution • Nb d'UGB ≥ 10 par exploitation = ligne de partage entre la MAEC GC et la MAEC SPE • Taux d'herbe ≤ 100% dans la SAU • Ligne de partage entre dominante culture et dominante élevage fixée à 33% de culture dans la SAU • 3 niveaux d'exigence : Niveau 1: ≤ 25% maïs/SFP et > 55% herbe/SAU |

Annexe 1 tableau récapitulatif des TO page 1

| | | | | | |
|--|------------------------|--|---|--|--|
| | | | | | Niveau 2 : ≤ 18% maïs/SFP et > 70% herbe/SAU Niveau 3 : ≤12% maïs/SFP et > 75% herbe/SAU |
| Mesure système polyculture élevage de monogastriques | 4 B++ 4 C+ | -Qualité de l'eau | Zonage qualité de l'eau | - Améliorer la performance environnementale des exploitations par la réduction de l'utilisation des intrants (azote et produits phytosanitaires), et la diversification de l'assolement et des rotations, augmentation des IAE - Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris fabrication d'aliments à la ferme ou contrat d'achat-revente de céréales | <ul style="list-style-type: none"> Existence d'une activité d'élevage monogastrique <ul style="list-style-type: none"> > 50 animaux équivalents pour les porcins >1000 places pour les volailles classiques ou > 500 places pour les volailles SIQO Existence d'une fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de cultures destinées à l'alimentation animale |
| COUVER_03 | 4 A+ 4 B++ 4 C++ | -Biodiversité -Qualité de l'eau | Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau | - Mettre en place des couverts herbacés pérennes pour réduire l'érosion, le ruissellement, l'utilisation des pesticides - Créer un maillage de régulation écologique et des zones refuges, favorables à la biodiversité (insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture) | |
| COUVER_05 | | | | | |
| COUVER_06 | | | | | |
| COUVER_07 | | | | | |
| COUVER_08 | | | | | |
| HERBE 03 | 4 A++ 4 B+ 4 C++ | -Biodiversité -Qualité de l'eau - Systèmes herbagers | Zonage biodiversité Zonage qualité de l'eau Zonage englobant l'ensemble du territoire | - Ajuster les pratiques d'exploitation des surfaces en herbe, en fonction d'enjeux environnementaux locaux : absence de fertilisation, réduction de la pression de pâturage, limitation des perturbations pour préserver la flore ou la faune, - Encourager le retour à l'herbe favorisant les capacités d'épuration de l'eau, - Préserver les milieux humides dans leur fonction écologique : préservation de l'habitat, des espèces et de la ressource en eau - Développer des pratiques de gestion agroécologique des prairies | |
| HERBE 04 | | | | | |
| HERBE 06 | | | | | |
| HERBE 07 | | | | | |
| HERBE 08 | | | | | |
| HERBE 09 | | | | | |
| HERBE 10 | | | | | |
| HERBE 11 | | | | | |
| HERBE 12 | | | | | |
| HERBE 13 | | | | | |

Annexe 1 tableau récapitulatif des TO page 2

| | | | | | | | | | | |
|--|------------------|---|--|--|--|--------|---------------------|---------------------------|--|--|
| LINEA 01 | 4 A ++ 4 C ++ | -Biodiversité | Zonage biodiversité Zonage préservation et maintien des ensembles paysagers bocagers Zonage englobant l'ensemble du territoire | - Entretien des arbres, haies, ripisylves, bosquets, talus, fossés, mares pour maintenir ou augmenter leurs fonctions écologiques naturelles en termes de biodiversité | | | | | | |
| LINEA 02 | | -Biodiversité | | | | | | | | |
| LINEA 03 | | -Préservation et maintien des ensembles paysagers bocagers (LINEA_01, 02, 04, 05 et 09) | | | | | | | | |
| LINEA 04 | | -Systèmes herbagers (LINEA_01, 02, 04, 05 et 09) | | | | | | | | |
| LINEA 05 | | | | | | | | | | |
| LINEA 06 | | | | | | | | | | |
| LINEA 07 | | | | | | | | | | |
| LINEA 08 | | | | | | | | | | |
| LINEA 09 | | | | | | | | | | |
| MILIEU 01 | 4 A ++ | -Biodiversité | Zonage biodiversité | - Mettre en défens et restaurer les milieux remarquables, les prairies inondables - Entretien des vergers hautes tiges et les roselières | | | | | | |
| MILIEU 02 | | | | | | | | | | |
| MILIEU 03 | | | | | | | | | | |
| MILIEU 04 | | | | | | | | | | |
| OUVERT 01 | 4 A ++ | -Biodiversité | Zonage biodiversité | - Ré-ouvrir les milieux en déprise pour la restauration d'habitats remarquables afin de lutter contre l'embroussalement | | | | | | |
| OUVERT 02 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 01 | 4 B ++ | -Qualité de l'eau | Zonage qualité de l'eau | - Sensibiliser à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et herbicides sur les cultures, - Promouvoir les pratiques alternatives de lutte contre les adventices et pathogènes. | | | | | | |
| PHYTO 02 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 03 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 04 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 05 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 06 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 07 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 08 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 09 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 10 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 14 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 15 | | | | | | | | | | |
| PHYTO 16 | | | | | | | | | | |
| SOL | | | | | | 4 B ++ | -Qualité de l'eau | Zonage qualité de l'eau | - Accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale | |
| Protection des races menacées de disparition | | | | | | 4 A ++ | -Enjeu biodiversité | Pas de zonage territorial | - Maintenir les exploitations participant à la préservation de certaines races locales principalement des d'espèces équinées, asines et ovines menacées de disparition | |
| Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles | | | | | | 4 A ++ | -Enjeu biodiversité | Pas de zonage territorial | - Maintenir et développer l'apiculture notamment en ciblant les sites régionaux « intéressants pour la biodiversité » | |

Annexe 1 tableau récapitulatif des TO page 3

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 10.1-02 SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de 47.15 €/Ha.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 10.1-03 SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération comprend 3 niveaux d'exigence :

- Niveau 1: $\leq 25\%$ maïs/SFP et $> 55\%$ herbe/SAU
- Niveau 2: $\leq 18\%$ maïs/SFP et $> 70\%$ herbe/SAU
- Niveau 3 : $\leq 12\%$ maïs/SFP et $> 75\%$ herbe/SAU

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur ou égal à 10
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement inférieure ou égale à 100 %
- Part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure ou égale à 33 %

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de :

Pour le maintien

- niveau 1 : 155.53 €/Ha
- niveau 2 : 275.58 €/Ha
- Niveau 3 : 373.80 €/Ha

Pour l'évolution

- niveau 1 : 185.71 €/Ha
- niveau 2 : 305.76 €/Ha
- Niveau 3 : 403.98 €/Ha

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. 10.1-04 SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération comprend 2 niveaux d'exigence :

- Niveau 1: $\leq 25\%$ maïs/SFP et $> 31\%$ herbe/SAU
- Niveau 2: $\leq 18\%$ maïs/SFP et $> 35\%$ herbe/SAU

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur à 10
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement inférieur ou égal à 100 %
- Part de grandes cultures dans la SAU supérieur à 33 %

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de :

Pour le maintien

- niveau 1 : 157.84 €/Ha
- niveau 2 : 236.74 €/Ha

Pour l'évolution

- niveau 1 : 188.02 €/Ha
- niveau 2 : 266.92 €/Ha

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. 10.1-05 SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Existence d'une activité d'élevage monogastrique : > 50 animaux équivalents pour les porcins, > 1000 places pour les volailles classiques, > 500 places pour les volailles sous signes officiels de qualité
- Production d'au moins 1% de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation ou présence d'un contrat d'achat-revente de cultures destinées à l'alimentation humaine

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de : 194.14 €

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--|
| |
|--|

8.2.7.3.5. 10.1-06 SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cf. cadre national

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants à :

- Nombre d'UGB<10 par exploitation (ligne de partage entre la MAE SGC opérations systèmes grandes cultures et la MAE SPE)
- Part de cultures arables (dont les prairies temporaires) supérieure ou égale à 70 % de la SAU

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de :

- Evolution – niveau 1 : 105.82 €/Ha
- Evolution – niveau 2 : 194.14 €/Ha

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--|
| |
|--|

8.2.7.3.6. 10.1-08 COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.7. 10.1-10 COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les grandes cultures, le montant fixe par hectare est de 385.76 €/Ha.

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

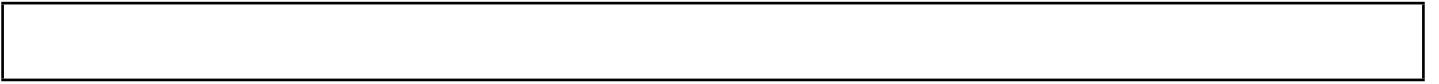
Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.8. 10.1-11 COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant fixe par hectare est de 130.26 €/Ha.

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. 10.1-12 COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. 10.1-13 COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. 10.1-22 HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.12. 10.1-23 HERBE_04 - Ajustement pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.13. 10.1-24 HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. 10.1-25 HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. 10.1-26 HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. 10.1-27 HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. 10.1-28 HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. 10.1-29 HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. 10.1-30 HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Cf. cadre national

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. 10.1-31 HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. 10.1-39 LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. 10.1-40 LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. 10.1-41 LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cf. cadre national

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Cf. cadre national

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. 10.1-42 LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. 10.1-43 LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.26. 10.1-44 LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.27. 10.1-45 LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. 10.1-46 LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. 10.1-48 MILIEU_01 - Mise en défense temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. 10.1-49 MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.31. 10.1-50 MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cf. cadre national

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. 10.1-51 MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. 10.1-53 OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. 10.1-54 OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. 10.1-56 PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. 10.1-57 PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. 10.1-58 PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. 10.1-59 PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les grandes cultures, le montant fixe par hectare est de 84.49 €/Ha.

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.39. 10.1-60 PHYTO_05 - Réduction progressive nb doses homologuées traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les grandes cultures, le montant fixe par hectare est de 115.54 €/Ha.

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.40. 10.1-61 PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. 10.1-62 PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.42. 10.1-63 PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. 10.1-64 PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

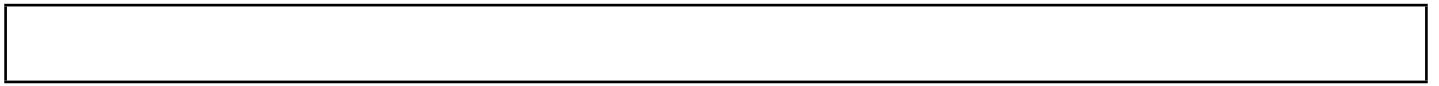
Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.44. 10.1-65 PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.45. 10.1-66 PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

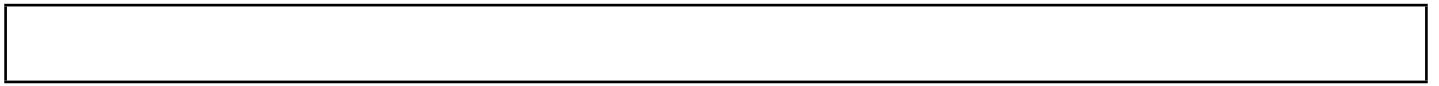
Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.46. 10.1-67 PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15 avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère (N1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.47. 10.1-68 PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'institut national de la recherche agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. Pour la région Normandie, la liste des races menacées est établie pour les espèces ovines, caprines, porcines, bovines, équines et asines sur la base du document technique joint en annexe du cadre national, qui répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale.

Un organisme technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Pour le Calvados Manche et Orne, les races locales retenues au titre de ce type d'opération sont :

- Ovins : Avranchin, Cotentin, Roussin de la Hague, Bleu du Maine, Boulonnaise
- Caprins : Chèvre des fossés
- Porcins : Porc Blanc de l'Ouest, Porc de Bayeux
- Bovins : Saosnoise
- Equins : Cob normand, Percheron, Ardennais

- Asins : Ane du Cotentin, Ane normand

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. 10.1-69 API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Face à la forte diminution des ressources alimentaires disponibles et afin de limiter l'impact des intoxications par les pesticides sur leurs colonies, les apiculteurs de Normandie ont engagé depuis une dizaine d'années une diminution du nombre moyen de ruches par emplacement. Après consultation des représentants des professionnels de l'apiculture et des services de l'Etat, par dérogation régionale le nombre minimal de colonies par emplacement est abaissé à 16.

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--|
| |
|--|

8.2.7.3.49. 10.1-74 PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. LINEA_09 - Entretien des haies arborescentes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0083

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement (la grande période de l'embocagement en France remonte aux 18ème et 19ème siècles). Il existe actuellement un très grand risque de disparition de ces haies, qui sont l'essence même du bocage, par manque d'entretien ou au contraire sur-entretien.

Ces haies sont caractérisées par une alternance multi générationnelle entre d'une part des arbres de haut jet soumis à l'émondage partiel ou total, ou conduits en cépées, et d'autre part des arbustes, et dont la séquence relève d'une adaptation aux conditions pédoclimatiques locales. Ces caractéristiques sont obtenues et maintenues grâce à une intervention d'entretien manuelle peu fréquente mais chronophage dont le résultat procure de nombreuses aménités environnementales :

Cette conduite de haie permet en effet un développement des différentes strates de la haie et améliore les conditions micro-climatiques de la parcelle qu'elle borde, protégeant ainsi les sols, les troupeaux et les récoltes des excès climatiques (objectif climat).

Par leur hauteur elles constituent un obstacle physique qui améliore l'effet brise vent en diminuant sa vitesse (objectif lutte contre les risques naturels).

La présence fréquente d'un talus et du réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie qui remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), accentue le pouvoir d'infiltration des eaux en excès et de stabilisation des sols évitant le ruissellement et limitant le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).

Ce type de haie constitue un écosystème, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Il permet également le maintien des arbres vieux et d'accueillir des arbres en devenir par une sélection précise lors des phases d'entretiens.

l'état sanitaire des arbres est amélioré par des techniques d'intervention douces et la non propagation du parasitisme contrairement au passage systématique et répété d'outils mécaniques.

les possibilités d'abri sont accrues (possibilités de nidification diversifiée par les différentes strates, présence d'arbres creux, arbres d'âges et de formes différents) et les chaînes alimentaires plus stables du fait de la rémanence de la présence de la haie.

Cette biodiversité favorise beaucoup la lutte biologique contre les ennemis des cultures au sein des parcelles

attendantes.

Ces haies contribuent aussi efficacement au stockage de carbone (objectif climat). Enfin, la présence d'un bocage sain en perpétuel renouvellement accentue la qualité paysagère, l'identité locale et l'attachement des populations aux territoires ruraux.

Le principe détaillé de ce TO est décrit en pièce jointe.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 5C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

-Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée.

Le plan de gestion adéquat individuel pour chaque souscripteur est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque haie ou groupe de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000. Il précisera les travaux associés à chaque haie ou groupe de haies qui devront garantir sa fonctionnalité, sa régénération, sa pérennité et le cas

échéant sa réhabilitation. L'objectif d'entretien doit consister en la prolongation de la structuration de la haie afin d'en assurer la fonctionnalité, la régénération et le cas échéant la réhabilitation, compatibles avec l'activité agricole de la parcelle.

A l'échelle de l'exploitation, chaque linéaire engagé sera identifié selon la typologie décrite dans le plan de gestion global du territoire.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien, et lorsqu'une restauration s'avère nécessaire les modalités de réhabilitation des haies engagées dans cette opération, notamment :

Le type de taille : entretien pied à pied, manuel. Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, équipé d'une chaîne de tronçonneuse réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).

Les obligations portent sur les 2 côtés de la haie engagée.

Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : Abattage, émondage, taille de branches basses.

Pour les cépées et arbustes : Éclaircie recépage et/ou balivage, taille de branches basses

La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies. Une anticipation des travaux pourra être réalisée à partir du 1er septembre sur des milieux particuliers, identifiés lors de la contractualisation (zones humides, marais,...) nécessitant cette

anticipation.

Le lierre sera maîtrisé : il ne sera pas supprimé systématiquement (zone de refuge et source de nourriture), son emprise sera limitée sur les arbres jeunes ou affaiblis.

Le nombre de tailles et leur périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

Les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité. Lorsqu'une restauration s'avère nécessaire, définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

Les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; les arbres morts seront maintenus dans les haies (protection de la faune), à condition que leur risque de chute ne présente pas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en oeuvre de l'opération.

-Mettre en oeuvre le plan de gestion.

-Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

-Respecter le nombre de tailles et leur périodicité : une seule et unique fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

-Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité des éléments :

Les haies éligibles sont des haies matures existantes depuis au moins 10 ans dont l'emprise est bien visible sur les photos aériennes, qui comportent des arbres (essences telles que châtaigniers, chênes, hêtres, frênes, ...) de haut jet conduits comme tel ou en cépée ainsi que des arbustes (essences telles que noisetier, saule, cornouiller, épines, ...) conduits en cépée et des ronces ou broussailles entre les arbres de haute tige formant un linéaire continu.

Définir, pour chaque territoire, les haies éligibles répondant à ces critères par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager duterritoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en oeuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,70 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

450 / 0,70 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

600 / 0,70 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;

900 / 0,70 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans précaution d'entretien spécifique. Leur taille est alors réalisée selon les modalités les moins coûteuses et les plus rapides pour l'exploitant, elles sont taillées aux dates les plus pratiques et non pas les plus favorables à la préservation des espèces animales et végétales, avec une fréquence très irrégulière et avec du matériel permettant une taille rapide et sans précaution (de type épareuse ou lamier) des éléments ligneux au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.

Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) réalisé manuellement et pied à pied avec une tronçonneuse ou autre outil à chaîne et celui nécessaire à une coupe par engin répondant aux seuls critères économiques. Un seul entretien sur 5 ans est rémunéré. Ce type d'intervention manuelle à récurrence faible implique une exportation de bois relativement importante qui nécessite une logique de rangement et d'enlèvement. Il s'agit soit de débiter le bois sur place en morceau de 1 m à 50 cm de long et de l'entasser avant enlèvement, soit d'aligner les branches correctement sur la parcelle pour faciliter la reprise par un grappin de broyeur.

Cette méthode est éloignée des interventions mécaniques rapides de plus en plus utilisées, que ce soit l'épareuse (production in situ de bois haché laissé au pied de la haie) ou le lamier (production de branches de petit diamètre poussées dans un délaissé et oublié ou brûlé).

Le détail de la méthode de calcul du montant est expliqué dans le tableau ci-dessous.

Sources des données

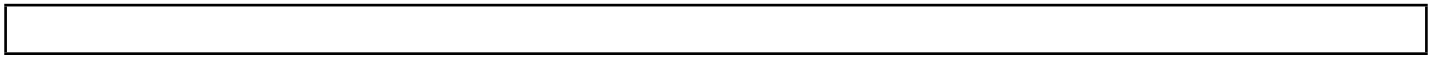
Enregistrement : dire d'expert

Temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technicoéconomiques

pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » -bureau d'étude Ecosphère – 2005 ; fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Association Française des Arbres Champêtres (AFAC)

| ELEMENTS TECHNIQUES | METHODE DE CALCUL | FORMULE DE CALCUL | ADAPTATION LOCALE DU MONTANT ANNUEL LINEAIRE |
|--|--|--|--|
| Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée | Non rémunéré | | |
| Enregistrement des interventions | Surcoût : enregistrement | 0.5 heure x 18,86€/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x une année d'entretien /5 ans | 0.01€ |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Surcoût : Travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel | 4.2 minutes supplémentaires de coupe et de rangement des produits de coupe par mètre linéaire x 0.31€/minute de main d'œuvre + 0,5 e/minute de matériel) | 0.68€ |
| Interdiction de traitement phytosanitaire | Non rémunéré | | 0.70€ |

Tableau méthode de calcul du montant



8.2.7.3.51. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

| |
|--|
| |
|--|

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|-------------------|
| cf cadre national |
|-------------------|

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|-------------------|
| cf cadre national |
|-------------------|

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--------------------|
| cf. cadre national |
|--------------------|

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

Article 1er du Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19

Article 7 point 13 du Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au titre de cette mesure est ciblée sur la conversion et le maintien (pendant la période initiale de conversion) des pratiques agrobiologiques, dans l'objectif d'encourager les agriculteurs à participer à ces systèmes, répondant ainsi aux attentes de la société en terme de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

En Normandie, dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le nombre d'exploitations conduites selon le mode de l'agriculture biologique est de 834 ce qui représente en matière de surface 4 % de la surface agricole utile, soit près de 50 000 Ha. L'orientation des exploitations en agriculture biologique reste le reflet des productions traditionnelles de la Région : l'élevage bovin (lait, viande) est l'activité dominante, puis les productions de céréales, de fruits (pommes à cidre) et le maraîchage. La production de légumes bio est principalement pratiquée dans la Manche. Les céréales bio sont essentiellement cultivées dans l'Orne et le verger bio est principalement implanté dans le Calvados.

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux que sont l'innovation, la protection de l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Caractérisée par le non usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, l'agriculture biologique repose sur des pratiques d'élevage et de cultures qui visent la gestion durable des ressources naturelles. Elle contribue à la préservation de la qualité de l'eau, au maintien de la fertilité des sols, à la préservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité et elle a globalement un impact positif sur le changement climatique C'est également une source d'innovations techniques et organisationnelles sur le plan de la production agricole, de la transformation et de l'organisation économique.

Les mesures d'aides à la conversion et au maintien, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participent aussi à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette mesure s'inscrit également dans les orientations du plan « Ambition Bio 2017 » et c'est une approche globale et cohérente qui est recherchée à l'échelle de l'ensemble du territoire. Une complémentarité et une synergie est donc prévue entre les différentes mesures du PDR et notamment avec les mesures 1 sur le transfert de connaissance et les actions d'information, 3 sur les systèmes de qualité, 4 sur les investissements, transformation, commercialisation, 6.1 sur l'aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs ou 16.4 sur le développement et la promotion des circuits courts.

Prolongation 2021-2022 et mobilisation du Plan de relance UE :

En 2020, la crise provoquée par la COVID-19 a entraîné une contraction de la croissance économique avec un risque élevé de reprise inégale selon les secteurs. Le Plan de Relance européen s'est fixé notamment pour objectifs de soutenir les investissements essentiels à la croissance durable de l'Union et la transition vers une économie écologique, ainsi que de faire face aux répercussions de la crise sur l'agriculture et le développement rural.

Le soutien à la conversion à l'agriculture biologique ou au maintien est en adéquation avec le plan de relance, et en particulier avec la priorité donnée aux mesures favorables à l'environnement et au climat. Il s'inscrit en outre totalement dans les objectifs de la Stratégie européenne De la fourche à la fourchette.

La mobilisation du Plan de relance va permettre de continuer d'accompagner tous les projets de conversion selon les conditions en vigueur en 2020. Près de 1 350 conversions ont été soutenues entre 2015 et 2020, et l'objectif est d'accompagner 250 conversions par an en 2021 et 2022. Il est à noter que la mesure maintien est financée uniquement en top-up par l'Agence de l'Eau.

Cette mesure relève des priorités suivantes :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- Domaine prioritaire 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- Domaine prioritaire 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Pour 2021-2022, les autorités françaises ont souhaité maintenir une durée de contractualisation de 5 ans, car cette mesure est amenée à se pérenniser sur la prochaine programmation pour répondre aux enjeux fixés par la Commission dans le Green Deal en termes de surface exploitée en agriculture biologique. D'autre part, les produits issus des exploitations en conversion ne peuvent être valorisés en tant que produits sous appellation AB qu'au mieux au bout de 3 ans et, en attendant que la marché puisse rémunérer cette pratique vertueuse en matière d'environnement, il est nécessaire de maintenir ce soutien

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

- Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite, conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--|
| |
|--|

8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

- Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB M entre 2011 et 2014 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national. L'aide au maintien est limitée à 5 ans.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. Cadre national

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

L'agriculture biologique étant plus performante sur les deux axes socio-économiques et environnemental, les crédits publics sont priorités pour accompagner les dynamiques de changement afin de faire un effet levier. Au-delà du temps de conversion, les producteurs bio doivent trouver une rémunération en lien avec les marchés porteurs.

Les critères de priorisation pour l'aide au maintien sont les suivants :

- sur des filières fragilisées à risque de déconversion,
- sur des zones à enjeux environnementaux majeurs,
- en limitant la période de soutien à 5 ans en privilégiant les agriculteurs qui bénéficient d'une mesure maintien de l'ancienne programmation dans la limite de 5 annuités et les agriculteurs en poursuite de conversion.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

| |
|--|
| |
|--|

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--------------------------------|
| Cf. cadre national |
| Analyse au niveau de la mesure |

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--------------------------------|
| Cf. cadre national |
| Analyse au niveau de la mesure |

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--------------------------------|
| Cf. cadre national |
| Analyse au niveau de la mesure |

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|--------------------|
| Cf. cadre national |
|--------------------|

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 30 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE,2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (200/60/CE) d'autre part.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où les pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour la période 2015-2020.

Les opérations mises en œuvre au titre de cette mesure sont les engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) relevant de l'article 28 ou les opérations agriculture biologique (11.1 et 11.2) relevant de l'article 30 adaptées aux zones concernées.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant de l'article 28 ont été proposées pendant une phase « contractuelle », le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des opérations de l'article 28 ou de l'article 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Les principaux objectifs des paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE sont d'avoir des effets positifs sur l'environnement. Les pratiques agricoles autorisées ou favorisées ont pour objet de contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et indirectement elles visent à contribuer à des sols de meilleure qualité, à une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la séquestration du carbone.

Ainsi ce soutien constitue un lien direct avec les objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'atténuation des changements climatiques.

Cette mesure relève des priorités suivantes :

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie

- Domaines prioritaires 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- Domaine prioritaire 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- Domaine prioritaire 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des opérations aux domaines prioritaires s'analyse en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000
- 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000
- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de

la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf cadre national.

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le texte du cadre national est applicable.

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes spécifiques visent à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des inconvénients auxquels la production agricole est exposée dans la zone agricole concernée, en raison de contraintes spécifiques. Ces compensations doivent permettre aux agriculteurs de poursuivre l'exploitation des terres agricoles, d'assurer l'entretien de la campagne ainsi que le maintien et la promotion de systèmes agricoles durables dans les zones concernées, afin d'éviter la désertification rurale et la perte de biodiversité. Ces zones sont confrontées à une fragilité du tissu d'exploitations agricoles. Sur ces territoires, les surfaces en prairies sont prépondérantes et les exploitations sont fragilisées par des contraintes qui restreignent alors leur adaptabilité. Face à ces contraintes, ces compensations visent à lutter contre le risque d'abandon de ces zones par l'agriculture et par conséquent la perte de vitalité de ces territoires ruraux et la perte environnementale et paysagère. Il convient donc d'accompagner le modèle d'élevage herbager présent dans ces zones soumises à contraintes spécifiques qui est favorable à la préservation de l'environnement.

Au travers de cette mesure, les interventions permettront de répondre au besoin identifié 4a « encourager les pratiques agricoles favorables à la préservation de l'environnement » qui relève du domaine prioritaire 4A « restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle ainsi que les paysages européens ».

En Normandie, dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, seules les sous-mesures 13-2 "Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes" et 13-3 "Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques" sont ouvertes.

Les communes concernées sont localisées principalement dans les régions agricoles du Cotentin, du Bessin, du Pays d'Auge, du Val d'Orne, du Perche, du Pays d'Ouche et de la plaine d'Argentan et d'Alençon.

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une

activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage de carbone, prévention de l'érosion des sols... Afin de s'assurer que les éleveurs des zones soumises à des contraintes spécifiques respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect du critère de chargement. En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des effets climatiques.

Cette mesure relève des priorités suivantes:

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie

- Domaine prioritaire 4A : restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

CF. cadre national

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.2. Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

1 -définition des sous-zones définies à l'article 32.1.b.

Il n'existe qu'une seule zone dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne : la zone défavorisée simple hors sèche.

2 -Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone.

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70 €/Ha, dans la limite de 75 hectares primables. En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Le montant d'aide perçu sur les 25 premiers hectares s'élève à 85 €/Ha. Ce montant est défini dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

3 -Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les différentes plages de chargement et les taux de modulation associés sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

plages chargement

modulation par plage

| Zone/sous-zone | Plages sous-optimales 1 | | Plages sous-optimales 2 | | Plages optimales | | Plages sub-optimales 1 | | Plages sub-optimales 2 | |
|-------------------------|-------------------------|------|-------------------------|------|------------------|------|------------------------|------|------------------------|---|
| Zone défavorisée simple | 0,35 | 0,79 | 0,8 | 0,89 | 0,9 | 1,39 | 1,4 | 1,49 | 1,5 | 2 |

| Пониженный Тaux de modulation IC-N | Plage sous optimale 1 | Plage sous optimale 2 | Plage optimale | Plage sub optimale 1 | Plage sub optimale 2 | Chargement supérieur ou chargement maximum ou inférieur au chargement minimum |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|----------------------|----------------------|---|
| Zone défavorisée simple | 80% | 50% | 100% | 93% | 80% | Aucun paiement |

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 13.3. Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national.

1 -Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.c.

Il n'existe qu'une seule zone dans les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne : la zone défavorisée simple hors sèche.

2 -Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone.

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70 €/Ha, dans la limite de 75 hectares primables. En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Le montant d'aide perçu sur les 25 premiers hectares s'élève à 85 €/Ha. Ce montant est défini dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

3 -Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les différentes plages de chargement et les taux de modulation associés sont décrits

dans les tableaux ci-dessous.

Tableau Plages de chargement

Tableau Modulation par plage

| Zone/sous-zone | Plages sous-optimales 1 | | Plages sous-optimales 2 | | Plages optimales | | Plages sub-optimales 1 | | Plages sub-optimales 2 | |
|-------------------------|-------------------------|------|-------------------------|------|------------------|------|------------------------|------|------------------------|---|
| Zone défavorisée simple | 0,35 | 0,79 | 0,8 | 0,89 | 0,9 | 1,39 | 1,4 | 1,49 | 1,5 | 2 |

| Пониженный Тaux de modulation IC-N | Plage sous optimale 1 | Plage sous optimale 2 | Plage optimale | Plage sub optimale 1 | Plage sub optimale 2 | Chargement supérieur ou chargement maximum ou inférieur au chargement minimum |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|----------------------|----------------------|---|
| Zone défavorisée simple | 80% | 50% | 100% | 93% | 80% | Aucun paiement |

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'aide au titre de la présente mesure est accordée en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins 2 entités, pour favoriser le regroupement des acteurs en vue de mener des projets en commun visant l'émergence et la mise en œuvre de « nouveautés »

Cette mesure contribue aux différents thèmes transversaux sur l'innovation, l'environnement et l'atténuation des changements climatiques. Ainsi concernant l'innovation, la mesure 16 permettra la mise en place des processus de coopération nécessaires pour favoriser la diffusion des techniques nouvelles. Pour l'environnement, seront particulièrement favorisées, dans le cadre de cette mesure, les thématiques traitant de la baisse de l'utilisation des intrants de synthèse, la diffusion des nouvelles pratiques agronomiques et le développement des pratiques durables destinées à limiter les pressions sur les milieux ainsi que la préservation des sols. Du point de vue de l'atténuation des changements climatiques, la mesure sera activée pour les projets portant sur les thématiques d'une meilleure valorisation des ressources, d'une meilleure prise en compte de l'empreinte carbone, de l'anticipation de ces changements climatiques et de la gestion des risques dans le cadre des pratiques agricoles et sylvicoles.

Cette mesure relève des priorités suivantes:

- 1A : favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales.
- 1B : renforcer les liens entre l'agriculture et foresterie et la recherche et l'innovation
- 2A : Améliorer la performance économique de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment afin d'accroître la participation au marché et son orientation, ainsi que la diversification agricole.
- 3 A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure intégration dans la chaîne agroalimentaire, y compris la transformation et le marketing des produits agricoles, au moyen d'une valeur ajoutée grâce à la création, le développement et la promotion de circuits courts et de marchés locaux.

Cette mesure contribue de manière secondaire aux priorités :

4A : restaurer et préserver la biodiversité

4B : améliorer la gestion de l'eau

4C : améliorer la gestion des sols

5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.2 Projets pilotes, nvx produits, pratiques, procédés et techniques ds secteurs agricoles, alimentaires & sylvicoles

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les différents acteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la foresterie, ainsi que les acteurs du monde rural ont un rôle stratégique dans l'évolution et l'adaptation de l'économie agricole et rurale.

La coopération entre l'ensemble de ces acteurs mais aussi avec les acteurs de la connaissance est donc une nécessité pour favoriser l'émergence de nouveautés et de stratégies de développement sur le long terme basées sur l'innovation.

Les types de projets pouvant être soutenus sont de 3 natures :

- les projets visant l'émergence d'un projet de coopération d'un Groupe Opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) potentiel,
- la coopération pour la mise en œuvre de projets expérimentaux ayant pour objectif la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratiques, références et technologies et répondant aux priorités du programme de développement rural ou du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI),
- la création de pôles et réseaux ayant vocation à mettre en œuvre des projets répondant à des priorités du programme de développement rural.

Les projets proposés ne devront pas se limiter à la définition de concepts ou à la réalisation d'études théoriques. Ils devront en revanche permettre l'acquisition de références et/ou proposer des expériences novatrices permettant de développer des activités plus durables et mieux valorisées. Ces projets devront en outre émettre des propositions adaptées en termes de transfert et de diffusion-communication vers les professionnels (producteurs, exploitants, conseillers).

Les thématiques ciblées dans le cadre de cette opération pourront notamment être les suivantes :

- **Economie** : baisse des intrants, optimisation économique de l’outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), transformation-commercialisation-structuration circuits courts, santé (limitation de l’usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;
- **Préservation de l’environnement et anticipation au changement climatique** : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre agriculteurs), anticipation, atténuation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, valorisation des ressources, efficacité énergétique, énergies renouvelables, empreinte carbone, adaptation aux évolutions réglementaires, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;
- **Pilotage et organisation du travail** : organisation du travail, stratégie d’entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

- Priorite 1 – Favoriser le transfert de connaissances et l’innovation dans les secteurs de l’agriculture et de la foresterie ainsi que les zones rurales
- Domaine prioritaire 1a: favoriser l’innovation, la cooperation et le developpement de la base de connaissances dans les zones rurales
- Domaine prioritaire 1b : renforcer les liens entre l’agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l’innovation, y compris aux fins d’améliorer la gestion et les performances environnementales
- Domaine prioritaire 2a : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d’accroître la participation au marché et l’orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

-

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Différents types de structures peuvent bénéficier de l'aide en fonction de leur nature et/ou fonction :

- les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole et forestier ;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) et les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF) ;
- les établissements publics,
- les centres techniques industriels ;
- les instituts techniques agricoles ;
- les entreprises ;
- les organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois, ainsi que leurs interprofessions ;
- les associations dont l'objet est en lien avec une activité dans le domaine agricole, agroalimentaire, forestier ou rural ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

1-Nature des dépenses :

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais d'expérimentation et essais,
- les dépenses professionnelles (déplacement, restauration et hébergement),
- les actions de communication,
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération,
- Les coûts indirects pour l'organisation/coordination des projets de coopération. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire.

De façon générale, les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds.

2-Actions éligibles :

Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel (GO) potentiel :

- études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ;
- animation et coordination des travaux préparatoires,
- expérimentation et essais ;
- organisation de réunions entre possible partenaires, développement et rédaction du projet futur,
- actions de communication ;

- intervention d'experts.

Dans le cas de mise en œuvre et d'animation d'un projet ou d'un nouveau réseau :

- Animation et pilotage du projet ;
- La diffusion des résultats du projet ;
- Intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ;
- la prise en charge des coûts d'un chercheur coopérant dans le cadre du projet ;
- les projets de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ils concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets éligibles devront répondre aux conditions suivantes :

- Projets collectifs (avec au moins 2 entités);
- Description précise du partenariat;
- Le projet intègre une phase de diffusion des résultats, en particulier dans le cadre du réseau PEI;
- Adéquation du projet avec les objectifs précisés dans l'appel à projets.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il sera mis en place un appel à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront définis sur la base des principes de sélection suivants :

1. Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un GO potentiel :

- potentiel innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie prévue pour le projet du GO à développer);
- Correspondance avec les thématiques du PEI.

2. Dans le cas de mise en œuvre et d'animation d'un projet ou d'un nouveau réseau:

- caractère innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie), en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière
- thématiques techniques et scientifiques ;
- méthodologie;
- qualité du partenariat et complémentarité ;
- reproductibilité des résultats (précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles);
- mise à disposition d'informations et de références nouvelles;

- qualité du plan prévisionnel de communication-diffusion des connaissances.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

Vigilance sur les modifications apportées par la révision 2018 : Mise en œuvre des coûts simplifiés. Bien informer les bénéficiaires sur la nécessité de conserver les justificatifs de la partie des dépenses servant d'assiette au calcul du taux forfaitaire pendant toute la durée légale et réglementaire, en cas de contrôle, et tous les justificatifs permettant de vérifier les éventuels points d'éligibilité.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

| |
|--|
| |
|--|

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

| |
|---------------------------------------|
| Analyse faite au niveau de la mesure. |
|---------------------------------------|

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

| |
|--|
| |
|--|

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

| |
|---|
| - |
|---|

8.2.11.3.2. 16.4 Création, développement et promotion des circuits courts et des marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte d'enjeux majeurs économiques, sociétaux et environnementaux, il est important d'accompagner une mutation des chaînes alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif de meilleure valorisation par la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux.

L'objectif est d'inciter les acteurs de l'amont à l'aval des filières de production à coopérer dans une démarche collective partagée pour une consommation durable et responsable des produits agricoles et agroalimentaires ou issus de l'horticulture ou de la sylviculture (pérennisation de modèles économiques des exploitations, contribution à la réduction de l'empreinte écologique, sécurisation de marchés, augmentation du lien producteur- consommateur).

Il s'agit donc d'assurer une démarche de rapprochement des acteurs, afin de bâtir des projets partenariaux visant à :

- La création et le développement d'organisation de circuits courts et/ou de marchés locaux ;
- La promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement.

DOMAINES PRIORITAIRES AUXQUELS L'OPERATION CONTRIBUE

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

- Domaines prioritaires: 3 A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure intégration dans la chaîne agroalimentaire, y compris la transformation et le marketing des produits agricoles, au moyen d'une valeur ajoutée grâce à la création, le développement et la promotion de circuits courts et de marchés locaux.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide est accordée sous forme de subvention.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- MESURE 1.2 et: Les bénéficiaires peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information. Les bénéficiaires peuvent être à ce titre soutenus via la sous-mesure 1.2. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.

- Les projets relevant d'actions de valorisation de produits alimentaires et non alimentaires locaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture relèvent de l'opération 16.4 et non de la 16.2;

- Les GO en émergence sur le thème de l'opération 16.4 peuvent bénéficier du soutien au titre de la mesure 16.2

- MESURE 19.3 d'un PDR : les projets dépendant de cette opération sont inéligibles à la présente mesure.

Une attention particulière sera apportée sur le risque de double financement

FEADER/FEDER/FEAMP/FSE : décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEADER, FSE, FEDER, FEAMP).

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Toute personne morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales porteur/partenaire d'un projet de coopération concernant soit un circuit d'approvisionnement court, soit un marché local.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Actions éligibles :

- Les actions visant la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux (études de faisabilité, expertises, animation et coordination du projet pour sa réalisation)
- la promotion de circuits courts et de marchés locaux

Nature des dépenses :

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,

- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- Les coûts des études de zone et des études nécessaires à la réalisation du projet, telles que mentionnées à l'article 35 parag 5 du règlement (UE) N°1305/2013 (études de faisabilité pour investissements physiques uniquement) ;
- Frais de communication et diffusion (dont promotion en lien avec le circuit d'approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité et non sur des produits spécifiques et diffusion) ;
- Frais de location de salle et de matériel.
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération.
- Les coûts indirects pour l'organisation/coordination des projets de coopération. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire.

De façon générale, les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération permettant :

- La création et le développement d'organisation de circuit court et/ou de marchés locaux ;
- La promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement :
 - visant au minimum deux entités distinctes listées à la rubrique "bénéficiaires",
 - portant sur les coûts éligibles listés à la rubrique "coûts éligibles".

Le circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'agriculteur (producteur du produit agricole) et le consommateur (acheteur de la denrée alimentaire), et portant sur un rayon n'excédant pas 150 km de l'exploitation, ceci pour permettre la viabilité des projets situés dans des zones rurales éloignées des bassins de consommation.

Si le circuit d'approvisionnement présente plus d'un intermédiaire entre le producteur agricole et le consommateur, les produits devront s'inscrire dans le marché local, c'est-à-dire provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km entre le siège de l'exploitation agricole d'où est originaire le produit et le lieu de vente ou de livraison (ou d'acheminement).

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Mise en place d'un appel à projets. Une grille d'évaluation des projets et un système de notation seront

définis sur la base des principes de sélection suivants :

Principes de sélection :

- Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique ;
- Pertinence du projet au regard des besoins du territoire ;
- Démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire : producteur-transformateur, producteur-acheteur (professionnel des métiers de bouche, restauration collective, distributeur), transformateur- consommateur, acheteur-consommateur, ou production et transformation et commercialisation.
- Existence et niveau d'un cofinancement professionnel.
- Coopération formalisée par une convention fixant les engagements de chacun des partenaires et en précisant la gouvernance.
- Qualité du plan prévisionnel de diffusion des résultats opérationnels attendus.
- Actions de promotion comprenant un volet explicatif notamment quant aux enjeux des circuits courts.

Un seuil minimum de points sera fixé pour accéder à l'aide. Les projets retenus seront ceux ayant obtenu la meilleure notation, dans la limite de la consommation des enveloppes fixées dans les appels à projets.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique : 80 %

Dans le cas des coûts directs liés aux investissements qui peuvent être couverts par d'autres mesures du PDR, l'aide est payée avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée et dans la limite du taux d'aide maximum de ce type d'opération.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure.

Vigilance sur les modifications apportées par la révision 2018 : Mise en œuvre des coûts simplifiés. Bien

informer les bénéficiaires sur la nécessité de conserver les justificatifs de la partie des dépenses servant d'assiette au calcul du taux forfaitaire pendant toute la durée légale et réglementaire, en cas de contrôle, et tous les justificatifs permettant de vérifier les éventuels points d'éligibilité.

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure.

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

L'aide en vue de la mise en place et du développement de chaînes d'approvisionnement courtes visées à l'article 35 du règlement (UE) n°1305/2013, ne concerne que les chaînes ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. L'aide concernant les marchés locaux ne concerne que le secteur défini à la section « conditions d'éligibilité » de la présente sous-mesure, c'est-à-dire : "si le circuit d'approvisionnement présente plus d'un intermédiaire entre le producteur agricole et le consommateur, les produits devront s'inscrire dans le marché local, c'est-à-dire provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km entre le siège de l'exploitation agricole d'où est originaire le produit et le lieu de vente ou de livraison (ou d'acheminement)".

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);

Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité,

base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2, des erreurs identifiées et du plan d'action sur les taux d'erreur. Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.

L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,

L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR toutefois:

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Conditions d'éligibilité :
Les modalités de vérification de l'adéquation du projet avec les objectifs précisés dans l'appel à projets ainsi que du partenariat (convention, ...) devront être précisées dans les documents de mise en œuvre. (mesure 16.2)
- « Si le circuit d'approvisionnement présente plus d'un intermédiaire entre le producteur agricole et le consommateur, les produits devront s'inscrire dans le marché local, c'est-à-dire provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km entre le siège de l'exploitation agricole d'où est originaire le produit et le lieu de consommation » (mesure 16.4) :
 - circuit court : Il y a suppression de la condition de distance entre le producteur et le consommateur pour satisfaire à la définition de circuit court.
 - lieu de consommation / consommateur : il s'agirait plutôt de prendre en référence le lieu de vente. Le lieu de consommation est non contrôlable.
- Les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités de contrôle des objectifs de développement des produits sur un marché local : modalités de calcul des distances, point de départ-point d'arrivée, prise en compte d'acteurs disséminés sur un territoire... Une précision devra être apportée concernant la notion de commercialisation sur un rayon n'excédant pas 75 km de l'exploitation et sur son contrôle. (mesure 16.4)
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre, la méthode de calcul concernant les éléments pris en compte (IJ, jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires) (mesure 16.2, 16.4)
- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, livrables, etc...) (mesure 16.2, 16.4)
- la base de l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 16.2 et 16.4) . (Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pourront être justifiés soit au moyen de factures, d'états de frais accompagnés des factures/billets et du justificatif des barèmes utilisés, soit au moyen d'un carnet de bord du véhicule de service détaillant les dates, nombre de km, objet du déplacement et nom des personnes).
- les frais de communication et diffusion éligibles devront être précisés (l'objet de la communication ne pouvant porter sur des produits spécifiques) (mesure 16.4)
- Bénéficiaires : La liste de bénéficiaires est-elle utile compte tenu de la première phrase qui précise les bénéficiaires comme : « Toute personne morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales... ». Une structure non listée pourrait être éligible si elle répond à la première phrase ? (mesure 16.4)

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les dépenses en lien avec l'action (mesure 16.2, 16.4)
- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesure 16.2, 16.4)
- Les coûts indirects : les appels à projets devront préciser le mode calcul des coûts indirects : assiette et taux (mesure 16.2 ; 16.4)
- Les appels à projets devra définir la grille d'évaluation et le système de notation (mesure 16.4)

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R6 Pas de préconditions comme conditions d'éligibilité Elaboration de deux décrets inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatifs : à l'éligibilité des dépenses et au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle.
- R7 Sélection des bénéficiaires : Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection concernent les projets et seront déterminés ultérieurement dans les différents appels à projets . Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations
- R8 : Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
- R9 : Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement Elaboration des circuits de gestion par mesure afin de détailler les étapes de la procédure.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

- les conditions d'éligibilité seront définies dans le cadre du document de mise en œuvre
- Vérification de l'adéquation du projet avec les objectifs précisés dans l'appel à projets ainsi que du partenariat (mesure 16.2)

Le porteur de projet devra décrire les objectifs de l'action proposée pour un financement (émergence d'un futur projet porté par un GO ou mise en œuvre/animation d'un projet ou d'un nouveau réseau). Au moins l'un de ces objectifs devra être commun avec l'un des objectifs décrit dans le cadre de l'appel à projets. Afin de justifier du partenariat, le pilote du projet devra fournir un accord de consortium ou une convention de partenariat. Ces modalités seront définies dans le cadre du document de mise en oeuvre.

- Circuit court : la définition est revue (cf rédaction ci-dessus dans fiche) pour maintenir la distance de 150 km, correspondant à un circuit court de proximité.
- Lieu de consommation / consommateur : dans la définition de marché local, il s'agit effectivement d'un périmètre de 75 km entre l'exploitation agricole et le lieu de vente ou de livraison (ou

d'acheminement).

- Contrôle des objectifs de développement des produits sur un marché local : il sera demandé au partenariat d'indiquer dans une annexe la localisation géographique de chaque producteur ainsi que le lieu de commercialisation prévu afin d'établir un périmètre sur un rayon n'excédant pas 75 km de l'exploitation. Les modalités de vérification du périmètre du circuit court ou du marché local seront précisées dans les documents de mise en œuvre au travers d'éléments fournis dans le formulaire de demande d'aide..
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue , le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre , la méthode de calcul concernant les éléments pris en compte (IJ, jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires) (mesure 16.2,16.4)

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé (STP). En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action. Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles :

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales,

- procédure de justification de la prestation (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, livrables, etc...) (mesure 16.2, 16.4)

La prestation réalisée sera justifiée à partir des éléments suivants : compte-rendu de réunions, programme d'actions prévisionnel, bilan/synthèse/évaluation des actions mises en œuvre,

[suite au paragraphe 8.2.12.7]

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les actions éligibles et les publics cibles sont bien identifiés.

La même méthode itérative que pour l'établissement du PDR à été mise en œuvre afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci pour cette révision Elle a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts et les bénéficiaires éligibles est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 16 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » qui sont pour certains déjà mis en

œuvre devraient permettre de lever les points de vigilance identifier dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

-

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[suite du paragraphe 8.2.12.4.2]

- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible de certains postes de dépenses type hébergements, déplacements (dépenses réelles ou forfaitaires) (mesure 16.2 et 16.4)

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pourront également être pris en compte sur la base d'un taux forfaitaire qui sera précisé dans un document de mise en œuvre. Il sera impératif de tracer les déplacements réalisés dans un état de frais ou carnet de bord du véhicule. Les pièces comptables nécessaires à la justification des frais de déplacement, hébergement et restauration seront définies dans un document de mise en œuvre.

- les frais de communication et de diffusion éligibles seront définis dans le document de mise en œuvre (mesure 16.4)

- liste des bénéficiaires : une liste des bénéficiaires n'est en effet pas nécessaire. Une structure non citée et répondant au 1er paragraphe pourra être éligible. La liste peut être supprimée (mesure 16.4)

- bien préciser le contour de chaque projet pour identifier les dépenses en lien avec l'action (mesure 16.2, 16.4)

Les types d'actions éligibles ainsi que la nature des dépenses éligibles ont été détaillées dans les fiches correspondantes.

- Les contrats de sous-traitance ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût

d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée (mesure 16.2, 16.4)

- les coûts indirects : les dépenses pouvant être incluses dans les coûts indirects et le taux forfaitaire seront précisés dans les documents de mise en œuvre de l'appel à projets (mesures 16.2, 16.4)

- la grille d'évaluation : elle sera détaillée dans le document de mise en œuvre (mesure 16.4).

Cette obligation sera prise en compte. Une comparaison du niveau de qualification et du type de prestation sera conduite pour s'assurer du coût raisonnable de la prestation.

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

- Article 32 à 35 relatifs au Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) du Règlement Commun (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- Article 65 paragraphe 11 du règlement Commun (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP.
- Articles 42 et 44 relatifs à LEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et du Fonds européen Agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013
- Règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°808/2014
- *Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.*

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure relève des priorités suivantes :

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et du développement économique dans les zones rurales

Domaines prioritaires 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

La mise en œuvre de la mesure LEADER, via les stratégies de développement local (SDL) portées par les Groupes d'Action Locale, a pour objectif de renforcer la cohésion territoriale et de contribuer à

l'aménagement et au développement durable à long terme des territoires du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Elle a aussi vocation à renforcer les liens rural/urbain en prenant en considération dans les stratégies de développement local les fonctions de centralité en matière de services et d'emploi assurées par les petites villes et les fonctions productives, récréatives et environnementales assurées par les espaces ruraux

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, **il contribuera directement à la priorité 6 et au domaine prioritaire 6B**. Les SDL pourront également contribuer à d'autres domaines prioritaires relevant des six priorités de l'Union en faveur du développement rural, voire à certains objectifs transversaux de l'Union, mais sans qu'il soit possible de préciser lesquels *a priori* au niveau du PDR puisque cela dépendra du contenu des SDL sélectionnées. Cette contribution sera renforcée par le fait que l'appel à candidatures LEADER incitera les candidats à proposer des SDL recherchant les convergences et complémentarités possibles avec les stratégies régionales exprimées dans le PDR et dans le PO FEDERFSE.

La convergence se traduira par la capacité à faire émerger des opérations participant à l'atteinte des objectifs de la stratégie de développement local, opérations qui pourront être, soit soutenues directement au niveau des GAL, soit proposées pour un soutien au niveau du comité de programmation régional, si ces opérations sont éligibles aux volets régionaux du FEADER et du PO FEDER/FSE. Les opérations individuelles seront donc éligibles si elles contribuent à atteindre les objectifs des stratégies de développement local et correspondent aux objectifs et priorités identifiées comme bénéficiaires de LEADER dans l'AP et le PDR. En principe, les projets pourront inclure tous les types d'actions éligibles à un soutien au titre du RDR pour autant qu'ils correspondent aux objectifs définis dans les stratégies de développement local.

Thématiques (priorités) régionales : Il est proposé que les SDL contribuent, en lien avec la recherche des convergences et complémentarités avec les stratégies régionales du PDR FEADER, du PO FEDER-FSE et du volet régional du PO FEAMP, aux 3 thématiques suivantes :

- le développement territorial équilibré : soutien aux pôles d'emplois et de services des villes petites et moyennes, aux politiques d'accueil de nouveaux actifs dans les territoires ruraux, renforcement des liens ville - campagne - littoral ;
- la transition écologique et énergétique et le développement durable des territoires : agendas 21 locaux, biodiversité et ressources naturelles, énergies renouvelables et efficacité énergétique, économie circulaire et circuits courts, mobilité durable, agriculture durable, gestion économe du foncier et de la bande côtière ;
- l'attractivité territoriale par les services à la population : services numériques, offre territoriale en matière de santé, culture, sports-loisirs, tourisme, nautisme, opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services (notamment pour commerce de proximité et hôtellerie-restauration)

Eléments complémentaires:

le nombre indicatif prévu de groupes d'action locale et le pourcentage prévu de territoires ruraux couvert par les stratégies locales de développement : **il est prévu de sélectionner entre 10 et 13 GAL avec une couverture de la zone rurale éligible définie au titre de l'article 50 du RDR 3 comprise entre 70 et 100%** ;

la description de la coordination et des complémentarités avec d'autres opérations soutenues par des régimes nationaux pour toutes les opérations financées via LEADER : la mesure LEADER permettra de financer ou

d'amplifier des opérations innovantes qui ne pourraient pas se réaliser (ou avoir un impact aussi significatif) avec le seul soutien des régimes nationaux. L'aide LEADER ne se substituera pas à ces aides publiques qui pourront en revanche pour certaines opérations constituer la contrepartie nationale appelant le FEADER, notamment pour des porteurs de projets privés dont l'autofinancement ne peut jouer ce rôle.

Structures porteuses bénéficiaires

Sont éligibles, en qualité de structure porteuse de GAL, les structures suivantes :

- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et regroupements d'EPCI ;
- Pays reconnu au titre de la LOADDT (constitués en Syndicats mixtes, en GIP ou en association) et regroupements de Pays ;
- Pôles d'Equilibre Territorial et Rural,
- Pôles Métropolitains,
- Associations 1901 (ou toute autre structure ad hoc) créée pour porter le GAL,
- Parcs Naturels Régionaux.

Par ailleurs, en raison des évolutions législatives relatives à l'aménagement du territoire (lois MAPTAM et NOTRe notamment), pourront être également éligibles les Départements.

Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.

Préparation de la programmation 2023-2027

Pour la préparation du nouveau programme pour la période 2023-2027, sont éligibles, en qualité de structure porteuse de GAL, les structures suivantes :

- *Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)*
- *Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)*
- *Groupement d'Intérêt Public (GIP)*
- *Syndicat Mixte*

- *Département*

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie de développement local.

Il consiste à engager une dynamique sur le territoire en vue de présenter une candidature LEADER 2014-2020, *ainsi que pour LEADER 2023-2027.*

Cette démarche peut se traduire par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, de la mise en réseau, des études, de mise en place de partenariats public-privé, afin de préparer et mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 55-61 du RC (règles d'éligibilité de la dépense)

Il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 431 (GAL actuel) ou 341B de la période de programmation 2007-2013 tout en mobilisant l'aide préparatoire, à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles de préparation de la programmation 2014-2020. Des contrôles croisés seront opérés entre les différents services instructeurs des mesures 341B et 431 de la programmation FEADER 2007- 2013 et les futurs services instructeurs de cette sous-mesure « Soutien préparatoire » au titre de la programmation FEADER 2014-2020.

Articulation entre les programmations 2014-2022 et la préparation de la programmation 2023-2027

Il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 19.4 (GAL actuel) tout en mobilisant l'aide préparatoire mesure 19.1 à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2014-2022 de celles de préparation de la programmation 2023-2027.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

- Structures porteuses des GAL LEADER 2007-2013 ;
- Structures de coopération intercommunales répondant aux critères de l'appel à candidature LEADER 2014-2020 (pays reconnus au titre de la LOADDT constitués en Syndicats mixtes, en GIP ou en association, groupement de pays, nouveaux pôles d'équilibre territorial et rural, pôle métropolitain)

Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.

Pour la préparation du nouveau programme pour la période 2023-2027, sont éligibles, en qualité de structure porteuse de GAL, les structures suivantes :

- *Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)*
- *Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)*
- *Groupement d'Intérêt Public (GIP)*
- *Syndicat Mixte*
- *Département*

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

↵

Les coûts du soutien préparatoire peuvent couvrir un ou plusieurs éléments suivants :

- *Actions de formation des acteurs locaux (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites in situ ;*
- *Etudes, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie de développement local ;*
- *Coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement (conseil externes, concertation locale, locations de salle...);*
- *Coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.*

Pour la période de transition 2021-2022, les coûts admissibles sont les suivants :

- *Les actions de formation à destination des acteurs locaux et des territoires de projet (collectives ou non), dont échanges, de pratiques, visites in situ*
- *Les coûts liés à l'élaboration de la SLD (études, diagnostics...)*
- *Les prestations de services*
- *Les frais de logistique (notamment location de salle, restauration, hébergement)*
- *Les coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.*

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le versement de la subvention portant sur le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une candidature dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER. Les dépenses seront éligibles jusqu'à la date de la dernière notification de sélection ou de non sélection (2 notifications possibles car 2 sessions de sélection).

La préparation du nouveau programme pour la période 2023-2027 s'effectue selon les dispositions du nouveau Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant

dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection pour le soutien préparatoire sont précisés dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé le 28 avril 2014. La date limite pour déposer une demande d'aide au titre du soutien préparatoire a été fixée au 31/08/2014. Trois critères seront appréciés : le fait que le territoire ait eu déjà à gérer une enveloppe LEADER sur une ou plusieurs précédentes programmations, les évolutions que connaît le territoire au niveau de son périmètre, de sa situation administrative et démographie ou de sa gouvernance et l'importance de la mobilisation des acteurs locaux, la nature, la pertinence des moyens dédiés.

Pour la période transitoire 2021-2022, les critères de sélection pour le soutien préparatoire sont précisés dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé entre 2021 et 2022. La sélection se fera en deux temps :

- *l'éligibilité à l'appel à manifestation*
- *et la qualité des candidatures.*

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

taux d'aide publique : 100% de la dépense éligible

Aide FEADER plafonnée à 30 000 € par territoire demandeur

Pour la période de transition 2021-2022 :

taux d'aide publique : 100% de la dépense éligible

Le paiement de l'aide ne pourra être effectif que si le porteur du projet candidate effectivement à l'appel à projet LEADER (après dépôt d'un dossier complet).

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

voir paragraphe 8.2.13.6

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

non utilisé.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Le soutien préparatoire vise à apporter une aide aux territoires qui déposeront une candidature LEADER.

Le dépôt des candidatures au soutien préparatoire a été fixé au 31/08/2014.

La procédure de sélection des candidatures est quant à elle précisée dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé le 28 avril 2014 ; la description figure dans la rubrique 8.2.13.6.

La procédure et date de dépôt pour 2023-2027 sera précisée dans l'appel à candidatures.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Pas de DLAL multifonds (voir 8.2.13.6); Les dépenses éligibles pour le soutien préparatoire au titre du FEADER ne seront pas éligibles aux autres fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

oui

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.2. 19.2 opérations pour la mise en oeuvre de la stratégie

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Les opérations mises en œuvre dans la cadre de la stratégie doivent s'inscrire dans le plan d'actions (fiches actions) proposé pour la mise en œuvre des objectifs et visées spécifiques de la stratégie locale de développement.

Thématiques (priorités) régionales : Il est proposé que les SDL contribuent, en lien avec la recherche des convergences et complémentarités avec les stratégies régionales du PDR FEADER, du PO FEDER-FSE et du volet régional du PO FEAMP, aux 3 thématiques suivantes :

- Le développement territorial équilibré : soutien aux pôles d'emplois et de services des villes petites et moyennes, aux politiques d'accueil de nouveaux actifs dans les territoires ruraux, renforcement des liens ville - campagne - littoral ;
- La transition écologique et énergétique et le développement durable des territoires : agendas 21 locaux, biodiversité et ressources naturelles, énergies renouvelables et efficacité énergétique, économie circulaire et circuits courts, mobilité durable, agriculture durable, gestion économe du foncier et de la bande côtière ;
- L'attractivité territoriale par les services à la population : services numériques, offre territoriale en matière de santé, culture, sports-loisirs, tourisme, nautisme, opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services (notamment pour commerce de proximité et hôtellerie-restauration).

Le PDR bas-normand a ciblé les interventions du FEADER en matière de développement local sur quelques thématiques d'intérêt régional, notamment au titre de la mesure 7.

Les territoires restent libres de construire des stratégies qui reposent sur des thématiques de développement rural. Néanmoins, les opérations éligibles à la mesure 7, voire aux autres mesures du PDR, ont vocation à être programmées prioritairement au niveau régional.

L'évaluation à mi-parcours permettra d'ajuster les stratégies des GAL. Le soutien financier des opérations *via* la démarche LEADER doit être guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets à petite échelle, de proximité, les projets innovants et expérimentaux, les actions intégrées et multisectorielles, les actions d'animation avec une mise en réseau, etc, devront être encouragés.

La Stratégie de Développement Locale devra faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par LEADER et celles relevant des autres mesures du FEADER ou des autres programmes européens (FEDER, FSE, FEAMP notamment). Si le GAL envisage de mobiliser du FEADER au titre de LEADER sur des thématiques déjà soutenues via d'autres mesures du PDR Bas-Normand, le GAL devra expliciter comment il envisage la complémentarité des soutiens et la spécificité LEADER sur

cette thématique (aspect collectif de l'action, dynamique de territoire,...).

Le GAL devra s'assurer de ne pas permettre de double financement pour un même projet par la mesure LEADER et par les autres mesures du PDR Bas-Normand ou tout autre fond européen.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention ou aide forfaitaire (modalités à préciser dans ce cas dans le cadre de la candidature LEADER).

Le cofinancement national peut aussi être constitué d'un Equivalent Subvention Brut calculé sur un prêt ou une avance remboursable. Etant donné que l'avantage financier résultant d'un taux d'intérêt à 0 ou inférieur aux taux constatés sur le marché, est considéré comme obtenu au moment de la décision d'octroi du prêt, il est calculé et pris en compte, en considérant la durée totale du prêt

L'ESB est calculé conformément au régime d'aide N677/a/2007.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

- Structure porteuse du GAL et partenaires locaux du territoire sélectionné (collectivités et leurs groupements, associations ...).
- Les autres bénéficiaires éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

De manière générale, seront éligibles toutes les opérations, conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013, contenues dans les stratégies locales de développement.

Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

En cas d'éventuelles opérations d'investissement sur des sites, bâtiments ou équipements publics, le GAL devra définir la notion d'infrastructures à petite échelle conformément à l'article 20 du règlement de

développement rural (Règlement (UE) n°1305/2013) afin de justifier la valeur ajoutée de LEADER.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Les conditions d'éligibilité seront définies par les GAL pour chaque fiche action.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec la stratégie locale de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux.

La sélection doit être réalisée selon un processus d'analyse des projets transparent et rendu public.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique maximum de 100 %

Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion pour chaque fiche-action ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond, sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

L'ASP sera chargée d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des fiches-actions des GAL, l'ASP étant associée au processus de sélection des GAL.

Afin d'optimiser l'instruction et la gestion des dossiers présentés par le GAL et de favoriser l'effet levier du FEADER, aucune subvention FEADER d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourra être attribuée par l'autorité de gestion à un bénéficiaire dans le cadre de LEADER.

Le cofinancement national peut aussi être constitué d'un Equivalent Subvention Brut calculé sur un prêt ou une avance remboursable. Etant donné que l'avantage financier résultant d'un taux d'intérêt à 0 ou inférieur aux taux constatés sur le marché, est considéré comme obtenu au moment de la décision d'octroi du prêt, il

est calculé et pris en compte en considérant la durée totale du prêt.

L'ESB est calculé conformément au régime d'aide N677/a/2007.

Il convient de noter que seul l'ESB d'un prêt prévu pour un poste de dépenses distinct (par exemple, pour la « contribution propre » du bénéficiaire) du montant de la subvention correspondante peut être pris en compte conformément à l'article 65, paragraphe 11 du règlement (UE) n° 1303/2013 et que la combinaison de l'ESB et du montant de la subvention ne peut pas entraîner de dépassement de l'intensité d'aide maximale applicable définie dans le PDR pour l'opération subventionnée.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les SDL pourront également contribuer à d'autres domaines prioritaires relevant des six priorités de l'Union en faveur du développement rural, voire à certains objectifs transversaux de l'Union, mais sans qu'il soit possible de préciser lesquels *a priori* au niveau du PDR puisque cela dépendra du contenu des SDL sélectionnées. Cette contribution sera renforcée par le fait que l'appel à candidatures LEADER incitera les candidats à proposer des SDL recherchant les convergences et complémentarités possibles avec les stratégies régionales exprimées dans le PDR et dans le PO FEDER/FSE. La convergence se traduira par la capacité à faire émerger des opérations participant à l'atteinte des objectifs de la stratégie de développement local, opérations qui pourront être, soit soutenues directement au niveau des GAL, soit proposées pour un soutien au niveau du comité de programmation régional, si ces opérations sont éligibles aux volets régionaux du FEADER et du PO FEDER/FSE. Les opérations individuelles seront donc éligibles si elles contribuent à atteindre les objectifs des stratégies de développement local et correspondent aux objectifs et priorités identifiées comme bénéficiaires de LEADER dans l'AP et le PDR. En principe, les projets pourront inclure tous les types d'actions éligibles à un soutien au titre du RDR pour autant qu'ils correspondent aux objectifs définis dans les stratégies de développement local.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précise la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur).

Les GAL resteront les interlocuteurs uniques des porteurs qu'ils accompagneront dans l'identification, le montage et le suivi des projets. Ils assureront une pré-saisie de ces dossiers sous Osiris tant dans la phase instruction que de paiement. Ils assureront également la préparation et le suivi des comités de programmation ainsi que l'établissement des conventions d'attribution d'aide signées avec les bénéficiaires.

L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction réglementaire des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par un pôle d'instructeurs géré en régie, consistera principalement à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie des dossiers dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également du ressort de l'autorité de gestion. L'ASP, quant à elle, continuera d'assurer la mise en paiement des dossiers FEADER-LEADER et de mettre en œuvre les contrôles inhérents à sa fonction d'organisme payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le PDR bas-normand a ciblé les interventions du FEADER en matière de développement local sur quelques thématiques d'intérêt régional, notamment au titre de la mesure 7.

Les territoires restent libres de construire des stratégies qui reposent sur des thématiques de développement rural. Néanmoins, les opérations éligibles à la mesure 7, voire aux autres mesures du PDR, ont vocation à être programmées prioritairement au niveau régional.

L'évaluation à mi-parcours permettra d'ajuster les stratégies des GAL.

8.2.12.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre de projets de coopération est une obligation pour le GAL. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et de développer une dynamique territoriale à travers la coopération avec des territoires ruraux français, d'autres Etats membres de l'UE, voire d'autres pays hors UE. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en échangeant avec un territoire ayant un potentiel similaire ou un territoire de configuration similaire qui a déjà travaillé sur l'identification et/ou le valorisation de son potentiel.

Cette coopération viendra enrichir la mise en œuvre de la stratégie du GAL. Les échanges d'expériences et les actions menées en commun, seront des projets de coopération éligibles dans le cadre de la programmation 2014-2020 de Leader. La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération :

- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER ;
- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

Le cofinancement national peut aussi être constitué d'un Equivalent Subvention Brut calculé sur un prêt ou une avance remboursable. Etant donné que l'avantage financier résultant d'un taux d'intérêt à 0 ou inférieur aux taux constatés sur le marché, est considéré comme obtenu au moment de la décision d'octroi du prêt, il est calculé et pris en compte, en considérant la durée totale du prêt

L'ESB est calculé conformément au régime d'aide N677/a/2007.

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 du règlement relatif aux dispositions communes.

Le GAL devra s'assurer que les projets de coopération envisagés au niveau du GAL ne sont pas éligibles à

l'opération Coopération 16.4 du PDR.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

- Structures porteuses d'un GAL et partenaires locaux des territoires GAL (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...).
- D'autres bénéficiaires éligibles pourront être inscrits par le GAL, avec l'accord de l'autorité de gestion, dans sa fiche-action « coopération ».

Un accord avec les différents partenaires devra être signé. Celui-ci intégrera les plans de financement des actions concrètes envisagées pour la coopération.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

La coopération comporte la mise en œuvre d'une action commune entre les différents partenaires de la coopération (par exemple séminaire, exposition, échange de personnels, formation...). Sont éligibles les dépenses liées à cette action commune ; au fonctionnement d'éventuelles structures communes ; au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet.

De manière générale et conformément à l'article 35 du règlement n° 1305/2013, la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale sont éligibles.

Seules des dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Chaque partenaire assume ses propres dépenses sur son territoire et dans l'État membre visité.

L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% (calculé sur la base des frais de personnels) est possible dans le cadre des coûts de structure liés à l'opération conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de développement.

Le demandeur de l'aide devra présenter la méthode envisagée pour valoriser le projet de coopération sur les territoires concernés.

Les conditions d'éligibilité seront déterminées par chaque GAL.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les GAL assureront la sélection des projets de coopération sur la base de critères de sélection qu'ils préciseront.

L'Autorité de gestion veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Lorsque le porteur de projet est membre du comité de programmation du GAL, il n'est pas autorisé à délibérer.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique maximum : 100 % en fonction du régime d'aides d'Etat applicable.

Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion ; ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER (seuil et plafond) sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

Le cofinancement national peut aussi être constitué d'un Equivalent Subvention Brut calculé sur un prêt ou une avance remboursable. Etant donné que l'avantage financier résultant d'un taux d'intérêt à 0 ou inférieur aux taux constatés sur le marché, est considéré comme obtenu au moment de la décision d'octroi du prêt, il est calculé et pris en compte en considérant la durée totale du prêt.

L'ESB est calculé conformément au régime d'aide N677/a/2007.

Il convient de noter que seul l'ESB d'un prêt prévu pour un poste de dépenses distinct (par exemple, pour la « contribution propre » du bénéficiaire) du montant de la subvention correspondante peut être pris en compte conformément à l'article 65, paragraphe 11 du règlement (UE) n° 1303/2013 et que la combinaison de l'ESB et du montant de la subvention ne peut pas entraîner de dépassement de l'intensité d'aide maximale applicable définie dans le PDR pour l'opération subventionnée.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sélection par les GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Oui

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précise la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur).

Les GAL resteront les interlocuteurs uniques des porteurs qu'ils accompagneront dans l'identification, le montage et le suivi des projets. Ils assureront une pré-saisie de ces dossiers sous Osiris tant dans la phase instruction que de paiement. Ils assureront également la préparation et le suivi des comités de programmation ainsi que l'établissement des conventions d'attribution d'aide signées avec les bénéficiaires.

L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction réglementaire des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par un pôle d'instructeurs géré en régie, consistera principalement à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie des dossiers dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également du ressort de l'autorité de gestion.

L'ASP, quant à elle, continuera d'assurer la mise en paiement des dossiers FEADER-LEADER et de mettre en œuvre les contrôles inhérents à sa fonction d'organisme payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.4. 19.4 Frais de fonctionnement et animation GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

- de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;
- d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite;
- d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;
- de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
- de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
- de faire émerger et accompagner les projets s'inscrivant dans la stratégie locale de développement mais pouvant être éligibles aux autres mesures du FEADER et aux autres fonds européens (avis d'opportunité du comité de programmation, mais pas de programmation LEADER) ;
- de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

Le cofinancement national peut aussi être constitué d'un Equivalent Subvention Brut calculé sur un prêt ou une avance remboursable. Etant donné que l'avantage financier résultant d'un taux d'intérêt à 0 ou inférieur aux taux constatés sur le marché, est considéré comme obtenu au moment de la décision d'octroi du prêt, il est calculé et pris en compte, en considérant la durée totale du prêt

L'ESB est calculé conformément au régime d'aide N677/a/2007.



8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 du règlement relatif aux dispositions communes.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des Groupes d'Action Locale.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Coûts liés à la gestion, à l'animation et à la mise en œuvre de la stratégie. Ils comprennent :

a) les coûts directement liés à l'opération : frais de personnels, coûts de formation, frais de déplacements du personnel pour les formations et les réunions organisées hors du périmètre du GAL, coûts liés à la communication, coûts financiers, frais de restauration et d'hébergement ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34 RC.

b) les coûts indirects (notamment les frais de structure, les frais administratifs...).

Les coûts indirects pourront être pris en compte sous réserve d'appliquer, conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013, un taux forfaitaire correspondant à 15% des dépenses de personnel.

De façon générale, les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds.

La possibilité d'utiliser les coûts simplifiés pour ce TO, décrits dans la section 8.1 du PDR, sera précisée dans les documents de mise en œuvre.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, déterminé par l'Autorité de Gestion, est de 100 %

NB : le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SLD.

Le cofinancement national peut aussi être constitué d'un Equivalent Subvention Brut calculé sur un prêt ou une avance remboursable. Etant donné que l'avantage financier résultant d'un taux d'intérêt à 0 ou inférieur aux taux constatés sur le marché, est considéré comme obtenu au moment de la décision d'octroi du prêt, il est calculé et pris en compte en considérant la durée totale du prêt.

L'ESB est calculé conformément au régime d'aide N677/a/2007.

Il convient de noter que seul l'ESB d'un prêt prévu pour un poste de dépenses distinct (par exemple, pour la « contribution propre » du bénéficiaire) du montant de la subvention correspondante peut être pris en compte conformément à l'article 65, paragraphe 11 du règlement (UE) n° 1303/2013 et que la combinaison de l'ESB et du montant de la subvention ne peut pas entraîner de dépassement de l'intensité d'aide maximale applicable définie dans le PDR pour l'opération subventionnée.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse faite au niveau de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

| |
|--|
| |
|--|

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

| |
|--|
| |
|--|

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

| |
|--|
| |
|--|

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|--|
| |
|--|

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

| |
|--|
| |
|--|

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

| |
|--|
| |
|--|

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

| |
|--|
| |
|--|

Possibilité de ne pas payer d'avances

| |
|------|
| Non. |
|------|

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précise la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur).

Les GAL resteront les interlocuteurs uniques des porteurs qu'ils accompagneront dans l'identification, le montage et le suivi des projets. Ils assureront une pré-saisie de ces dossiers sous Osiris tant dans la phase instruction que de paiement. Ils assureront également la préparation et le suivi des comités de programmation ainsi que l'établissement des conventions d'attribution d'aide signées avec les bénéficiaires.

L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction réglementaire des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par un pôle d'instructeurs géré en régie, consistera principalement à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie des dossiers dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également du ressort de l'autorité de gestion.

L'ASP, quant à elle, continuera d'assurer la mise en paiement des dossiers FEADER-LEADER et de mettre en œuvre les contrôles inhérents à sa fonction d'organisme payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opérations.

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR, toutefois des points de vigilance, intrinsèques aux critères proposés, sont rappelés pour la sécurisation du dispositif :

- justification des prestations, actions de formation, actions de communication (production de justificatifs détaillés : programme détaillé, temps passés, émargements, livrables, etc...).
- la prise en compte du temps de personnel interne étant prévue, le traçage du temps consacré à l'opération sera impératif et il sera nécessaire de déterminer dans les documents de mise en œuvre, la méthode de calcul ou la base concernant les éléments pris en comptes (récupération des heures, IJ, jours d'arrêt, avantages, taxe, primes, cotisations, traitements accessoires, frais de restauration, frais d'hébergements, ...)
- Les dépenses en relation avec les coûts financiers devront être précisées, car potentiellement inéligibles (cf arrêté du 8 mars 2016 en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016)
- bien définir la ligne de partage entre frais de fonctionnement directs et frais de structures. Il est recommandé de ne retenir au titre des frais de fonctionnement directs (achats, amortissements, frais de réception ou de formation, etc...) seules les dépenses totalement générées par l'opération leader, étant considéré que les dépenses soumises à une clé d'affectation sont incluses dans le forfait frais de structures de 15%.
- En cas d'application d'une clé d'affectation, celle-ci devra être justifiée par des documents probants.
- assurer traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles de préparation de la programmation 2014-2020 (mesure 19.1).
- s'assurer que la restriction imposée sur les frais de déplacement (19.04) pour des réunions et formations en dehors du périmètre du GAL soit respectée dans les fiches actions des GAL et appliquée lors de l'instruction des demandes d'aide. Les frais de restauration et d'hébergement n'étant pas soumis à cette restriction tel que formulé.
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration devront être justifiés soit au moyen de factures, d'états de frais accompagnés des factures/billets et du justificatif des barèmes utilisés, soit au moyen d'un carnet de bord du véhicule de service détaillant les dates, nombre de km, objet du déplacement et nom des personnes, avec utilisation du barème de la fonction publique tel que prévu dans le PDR. Dans le cas d'un projet de coopération, ces frais devront pouvoir être corrélés avec une liste des participants et un programme détaillé (programme, feuilles d'émargement, inscriptions...). Les modalités d'utilisation du barème de la fonction publique devront être précisées (barème unique minimal utilisé pour tous les dossiers, ou carte grise et cumul de kilomètres à justifier). Une vigilance particulière est attendue sur l'application du barème selon les « tranches » de kilomètres parcourus, qui doit s'apprécier toutes activités confondues (et pas seulement sur l'action leader) avec la possibilité d'utiliser plusieurs barèmes dans le cas d'un changement de tranche sur une même demande de paiement.

Période de transition 2021-2022 :

- Dans le cadre de la mesure 19.1, les appels à candidature de la période de transition devront préciser les coûts admissibles en termes d'actions de formation, de prestations de service et de frais de logistique. Ils devront préciser les dépenses admissibles et la méthodologie de calcul des coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance

préparatoire au cours de la phase de préparation pendant la période de transition. La grille de sélection devra également y être précisée.

- Dans le cadre de la mesure 19.1, pendant la période de transition, la candidature effective du bénéficiaire à un appel à projet LEADER devra être contrôlée avant le versement de l'aide préparatoire.

Avis OP :

Pour la période transitoire 2021-2022, les critères de sélection pour le soutien préparatoire sont précisés dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé entre 2021 et 2022. La sélection se fera en deux temps : l'éligibilité à l'appel à manifestation et la qualité des candidatures.

Les éléments de l'appel à candidatures liés aux critères d'éligibilité devront être contrôlables et vérifiables.

La composition des dépenses composant *les coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel)* devra être précisée dans les documents de mise en œuvre.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Pour la mesure 19.1, dont la Région est directement responsable de la mise en œuvre, le formulaire de demande de subvention ainsi que la notice accompagnant le formulaire, élaborés avec l'ASP, précisent les dépenses éligibles pour les prestations et la nature des justificatifs à produire en cas de contrôle. Concernant le temps passé par les agents de la structure, il précise la base des éléments pris en compte ainsi que, en cas de contrôle la nécessité de produire les enregistrements de temps de travail de tous les intervenants sur l'opération. Concernant le risque de double-financement avec la programmation 2007-2013, la fiche 19.1 indique que des contrôles croisés seront opérés par les services instructeurs sur la base du traçage du temps des agents concernés (enregistrement du temps de travail).

Pour les mesures 19.2, 19.3 et 19.4 dont la mise en œuvre opérationnelle relève des GAL, les points de vigilance soulevés par l'ASP pour la sécurisation du dispositif feront l'objet des précisions nécessaires dans le DOMO, dans les conventions qui seront établies entre l'Autorité de gestion et les GAL sélectionnés, et dans les formulaires de demande de subvention et notice associée qui seront élaborés en lien avec l'ASP avant le démarrage de la programmation effective.

Période de transition 2021-2022 :

Pour la mesure 19.1, les appels à candidature de la période de transition préciseront les coûts admissibles en termes d'actions de formation, de prestations de service et de frais de logistique, ainsi que les dépenses admissibles et la méthodologie de calcul des coûts administratifs. Ils préciseront également la grille de sélection des dossiers.

Pour la mesure 19.1, pendant la période de transition, la candidature effective du bénéficiaire à un appel à projet LEADER sera contrôlée avant le versement de l'aide préparatoire.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

La méthode mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP a permis d'identifier les risques potentiels et les points de vigilance.

L'ensemble des critères retenus à ce stade concernant les coûts des bénéficiaires éligibles et les règles qui devront être retenus par les GAL lors de la construction de leur programme est contrôlable. Mais certains critères devront être précisés dans les fiches actions des GAL (qui feront également l'objet d'un exercice de contrôlabilité) et les documents de mise en œuvre. Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures 19 est de niveau acceptable.

Les points de procédure décrits dans la partie « action d'atténuation » devraient permettre de lever les points de vigilance identifiés dans la mise en œuvre de cette mesure et la gestion et le contrôle des dossiers qui s'y rattacheront.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La mesure LEADER est composée des 4 éléments obligatoires décrits dans chacune des sous-mesures:

- 19-1 soutien préparatoire
- 19.2 opérations pour la mise en œuvre de la stratégie
- 19.3 activités de coopération
- 19.4 coûts de fonctionnement et d'animation

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Le kit n'a pas été retenu.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cf 19.3, sélection par les GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs du territoire mènent une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre, sur la base d'une identification des atouts et faiblesses du territoire. Ce diagnostic doit permettre le partage d'enjeux et objectifs communs à l'ensemble des secteurs locaux (professionnels, associatifs, publics et privés), tous secteurs confondus. C'est sur la base de ces enjeux et préoccupations partagés sur lesquels la stratégie Leader spécifique sera fondée.

Les candidatures devront présenter les éléments relatifs à la SLD proposée et à l'organisation envisagée. Ainsi, pour être recevables (critères d'éligibilité) les candidatures devront contenir les éléments suivants :

- la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM ;
- une description de la stratégie et de ses objectifs;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie ;
- un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions ;
- les principes envisagés pour la constitution du comité de programmation (nombre approximatif de membres, mode d'identification et de sélection des membres publics et privés, articulation avec organes de gouvernance locaux ou de représentation des acteurs socio-économiques et associatifs existants etc...);
- une description des moyens humains et des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie (organisation interne) qui attestent la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et les modalités envisagées pour l'évaluation ;
- le plan de financement de la stratégie : pour chacune des sous-mesures LEADER, montant de FEADER souhaité, origine(s) de la contrepartie nationale et approche détaillée au niveau du plan d'actions. Il est également rappelé que le montant de FEADER affecté au fonctionnement du GAL et à l'animation de la stratégie sera au maximum de 25% de la dépense publique nationale encourue pour la mise en œuvre de la stratégie y compris son volet coopération (enveloppe FEADER représentant 80% + contrepartie nationale appelant le FEADER 20%).

Les GAL seront sélectionnés à l'issue d'un appel à candidatures qui donnera lieu à deux sessions de sélection dont les dates limites pour déposer les dossiers seront les 31 octobre 2014 pour la première session et 29 mai 2015 pour la seconde.

Les territoires candidats choisiront la session à laquelle ils déposeront leur candidature.

Cet appel à candidatures vise à retenir les candidatures présentant les SDL les plus cohérentes et les plus pertinentes non seulement au regard des enjeux locaux et globaux mais aussi des orientations régionales.

Critères de sélection :

La candidature sera appréciée au regard :

- de la complétude et de la présentation générale de la candidature ;
- du processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération...), et notamment des acteurs de la sphère agricole et agro-alimentaire ;

- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé...);
- de la pertinence de la stratégie et des objectifs (caractère intégré, multisectoriel, adéquation globale et qualité du diagnostic/ AFOM, prise en compte des orientations régionales mentionnées ci-avant, précision et caractère mesurable des objectifs en matière de résultats et de réalisation);
- des projets de coopération transnationale et interterritoriale envisagés (fiche d'intention);
- de la valeur ajoutée en termes de méthode et de contenu par rapport au développement rural / développement local en général, et de promotion d'approches multisectorielles, innovantes et/ou exemplaires;
- de la cohérence du plan d'actions et de la robustesse du plan de financement (qualité des actions, durabilité, taille critique, faisabilité, adéquation des moyens et des objectifs, articulation avec autres dispositifs de développement existants);
- des modalités envisagées pour l'évaluation et de la capacité à mesurer les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis ainsi que de capitalisation-diffusion;
- de la qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation du comité de programmation et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire); du niveau des moyens humains mobilisés ou que le territoire envisage de mobiliser pour l'animation et la gestion du programme.

Un comité régional de sélection sera organisé durant l'année 2015 sous la présidence du Président de la Région Basse-Normandie.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Une demande de dérogation est formulée pour relever le plafond à 156 000 habitants conformément à l'accord de partenariat : La démarche LEADER a été mise en œuvre en Basse-Normandie depuis l'origine et sous les différentes appellations et modalités successives (LEADER, LEADER 2, LEADER +, LEADER FEADER 2007-2013). Les territoires organisés qui ont porté cette démarche ont connu pour certains des évolutions démographiques qui les amènent légèrement au-delà de 150 000 habitants. Afin de conforter la prise en compte des liens ville-campagne dans les nouvelles stratégies LEADER, il ne paraît pas opportun d'exclure la population des pôles d'emploi et de service du bénéfice de la mesure LEADER. Une demande de dérogation est formulée pour le **pays d'Auge, le pays de la Baie du Mont Saint Michel et le pays du Bessin au Virois**.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Il n'est pas prévu de DLAL multifonds. Toutefois une articulation la plus pertinente possible sera recherchée avec le DLAL FEAMP afin de favoriser la coordination entre les GAL LEADER et le ou les GALP (à ce stade de l'avancement du PDR et du PO FEAMP, le lien entre les deux type de GAL ne peut être précisé). Il est envisagé que les comités de programmation LEADER et GALP soient composés des mêmes acteurs publics représentant les collectivités territoriales impliquées dans les deux DLAL.

Possibilité de ne pas payer d'avances

selon sous-mesures

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Il n'est pas prévu de délégation de tâches supplémentaires aux GAL.

En revanche, les GAL assureront la complétude des demandes de subventions et demandes de paiement, pour accélérer et alléger le travail du service instructeur qui restera en charge de sa validation sous la responsabilité de l'Autorité de gestion. Les modalités concrètes de ce point seront précisées ultérieurement, avant le conventionnement avec les GAL sélectionnés.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Au regard de la recherche de convergence avec les stratégies régionales exposées plus haut, le principe posé est la non programmation par les GAL d'opérations éligibles au volet régional du FEADER, sauf si la dotation FEADER allouée à cette mesure a été intégralement consommée, et à la condition de respecter l'intensité des aides prévues par cette mesure. Cette règle clarifie la ligne de partage avec, notamment la mesure 7 mais également avec toutes les autres.

Les dépenses concernées par une subvention au titre de la mesure LEADER ne sont éligibles à aucune autre mesure du PDR ni à aucun autre fonds (FEDER, FSE, FEAMP).

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

-

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le présent plan d'évaluation détermine les activités et les ressources qui permettront d'assurer le suivi du programme de développement rural (ci-après PDR) de l'ancienne Région Basse-Normandie et d'en évaluer l'efficacité, l'efficience, la pertinence et l'impact à plusieurs niveaux.

Si les deux programmes de développement rural haut-normand et bas-normand demeurent distincts pour la période 2014-2020, l'Autorité de Gestion a toutefois pris le parti d'élaborer un plan d'évaluation commun aux deux PDR. Celui-ci reprend largement les éléments des deux plans d'évaluation rédigés dans la version initiale de 2015 des PDR, tout en tenant compte de la nouvelle organisation de la collectivité normande. La fusion des deux Régions Autorités de Gestion en une seule Région Normandie rend en effet indispensable d'articuler les deux démarches de manière à identifier l'impact du FEADER à l'échelle de la nouvelle Région.

Le plan d'évaluation présenté ci-après couvre toute la durée de la programmation, des évaluations ex ante et environnementales réalisées en amont de la conception des PDR en 2014/2015 à l'évaluation ex post planifiée en 2024.

Le **dispositif de suivi**, prérequis indispensable à la réalisation des évaluations, vise à :

- s'assurer de la disponibilité des données nécessaires aux objectifs de pilotage et d'évaluation du PDR dans les délais requis et dans un format approprié ;
- améliorer en continu la qualité de la mise en œuvre du PDR, optimiser les ressources financières et cibler au mieux le soutien au développement rural ;
- vérifier l'atteinte des objectifs et des indicateurs de résultats fixés dans le PDR pour 2018 (cadre de performance) et 2023 au niveau de chaque priorité et domaine prioritaire retenus ;
- alimenter les rapports annuels de mise en œuvre à la Commission européenne pour présenter les progrès accomplis dans les réalisations de la politique de développement rural prévue dans le PDR.

Les **évaluations** viseront, quant à elles, à comprendre en quoi les résultats du PDR contribuent à répondre :

- aux objectifs de la Politique Agricole Commune (production alimentaire viable, gestion durable des ressources naturelles et des mesures en matière de climat, développement territorial équilibré) ;
- à la stratégie UE 2020 (croissance intelligente, durable et inclusive) ;
- aux besoins régionaux identifiés lors de l'élaboration et des révisions du PDR ;
- aux priorités transversales européennes (innovation, changement climatique et environnement).

Le cas échéant, ce plan sera articulé avec les plans d'évaluation des autres programmes européens gérés par la Région Normandie (programmes opérationnels FEDER-FSE/IEJ, volets régionaux du programme national FEAMP) mais aussi, en fonction des thématiques, avec les évaluations des politiques régionales. Cette articulation vise à :

- apprécier au mieux la synergie entre les différents programmes, tant au niveau de leur logique d'intervention que de leur mise en œuvre ;
- favoriser la cohérence des activités d'évaluation et mutualiser les moyens humains et financiers.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le dispositif de suivi et d'évaluation des programmes européens de la Région Normandie s'appuie sur plusieurs instances et acteurs régionaux et nationaux.

L'Autorité de Gestion

En sa qualité d'Autorité de Gestion, la Région Normandie est chargée de l'élaboration, de la coordination, du bon fonctionnement et de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la qualité et de la rapidité de la communication des résultats. Elle identifie les leviers d'améliorations de l'exécution ou de la mise en œuvre du PDR. Elle est aussi responsable de la mise en place de tableaux de bord pour le pilotage de la programmation et le suivi de l'exécution du programme (plan d'indicateurs) et s'assure que l'ensemble des informations requises pour le plan d'indicateurs et les rapports annuels de mise en œuvre sont bien collectées.

Les missions de suivi et d'évaluation du PDR sont réalisées par le service Evaluation et convergence des politiques publiques (Direction Grands Partenariats et Pilotage des Politiques Publiques) et par le service Pilotage des fonds européens FEADER/FEAMP (Direction Europe et International). Ces deux Directions sont placées sous l'autorité du Directeur Général Adjoint Stratégie, Europe et International, représentant l'Autorité de Gestion. Les agents instructeurs des directions opérationnelles de la Région tout comme les agents instructeurs de l'Etat sont en charge de la collecte et de la saisie des données inhérentes à chaque dossier et alimentent les tableaux de bord. Les évaluations seront principalement confiées à des prestataires externes (bureaux d'étude, organismes de conseil ou de recherche) sélectionnés selon les règles de la commande publique en vigueur. Des évaluations en interne pourraient être envisagées en fonction des compétences requises. Le service Evaluation et convergence des politiques publiques est garant de l'indépendance des évaluateurs et de la prise en compte et du suivi des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

Le Comité de suivi régional interfonds

Instance partenariale de discussion et de pilotage des programmes européens normands, il veille à la qualité de la mise en œuvre des différents programmes et examine les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs. Ses missions, sa composition et son organisation sont précisées dans le règlement intérieur du Comité. Le Comité de suivi régional interfonds se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

Ses missions en matière de suivi et d'évaluation consistent à :

- examiner et approuver le plan d'évaluation, ses modifications et sa mise en œuvre ;
- approuver les rapports annuels de mise en œuvre et le rapport final du PDR ;

- examiner les évaluations en cours ou à venir et leurs recommandations.

Le Comité de pilotage des études

Il est constitué, pour chaque étude engagée, par des membres désignés et qualifiés suivant le champ de l'évaluation. Le Comité amende et valide les cahiers des charges et participe au processus de sélection des offres. Il est en charge du pilotage des évaluations conformément au cahier des charges (réception des livrables, validation des travaux et des rapports d'évaluation).

L'organisme payeur (ASP)

Il joue un rôle important dans les activités de suivi et d'évaluation car il est en charge des outils de suivi et de paiement OSIRIS et ISIS qui permettent de collecter les informations requises pour le suivi du programme. Une grande partie des données nécessaires aux rapports annuels de mise en œuvre est fournie par ces outils (voir partie 9.4 Données et informations).

Les évaluateurs indépendants

Il s'agit d'organismes externes indépendants de l'Autorité de Gestion. Leur fonction première est d'apporter et de formuler un jugement de valeur argumenté sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'Autorité de Gestion à améliorer la mise en œuvre du programme. Ils présentent les résultats de leurs travaux au comité de pilotage de l'étude mentionné ci-dessus et, le cas échéant, au Comité de suivi régional interfonds.

Les bénéficiaires du programme

Ils pourront être directement associés dans le processus de suivi et d'évaluation car ils peuvent fournir des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation du programme comme pour la réalisation des projets, voire être impliqués dans des travaux d'évaluation spécifiques (par exemple via des questionnaires ou entretiens). Les organisations / structures accompagnantes représentant les bénéficiaires, telles que les chambres d'agriculture pour les exploitants par exemple, sont aussi des sources importantes d'information qui pourront être mobilisées selon les thématiques.

Un autre comité est susceptible d'intervenir dans le cadre des activités d'évaluation du PDR : le **Comité national Etat-Régions**, dont le rôle est d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre national ainsi que son adaptation le cas échéant.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques

au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Activités de suivi et d'évaluation

1) Elaboration des rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) :

- coordination ;
- collecte des données et éléments d'information des différentes sections ;
- relais avec la Commission Européenne ;
- saisie sur SFC.

2) Mise en place d'un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme et permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures ;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

3) Elaboration de tableaux de bord.

4) Mise en place d'actions permettant de s'assurer de la qualité du système de suivi des indicateurs auprès des services instructeurs.

5) Préparation des évaluations, notamment :

- mise en place du comité de pilotage spécifique à chaque étude ;
- élaboration de la méthodologie de réponse aux questions évaluatives communes fixées dans le règlement d'exécution 808/2014 ;
- définition de questions évaluatives spécifiques au PDR si nécessaire, assorties de critères de jugement ;
- identification des données nécessaires et validation des méthodes de collecte des données ;
- préparation des cahiers des charges permettant d'engager les mises en concurrence nécessaires à la sélection des prestataires externes.

6) Conduite des évaluations, notamment :

- sélection du prestataire et validation par le comité de pilotage ;
- planning de remise des livrables par le prestataire et des réunions du comité de pilotage ;
- suivi du contrat avec le prestataire qui sera amené selon ses missions à :
 - proposer les méthodes et outils d'évaluation les plus pertinents en fonction de la nature et de la thématique de l'évaluation (entretiens, enquêtes ciblées, sondages, focus groupes, analyse multicritère, étude de cas, etc.) ;
 - collecter, traiter et synthétiser les données utiles à l'exercice ;
 - apprécier les réalisations, résultats et impacts du PDR ;
 - répondre aux questions évaluatives ;
 - formuler des conclusions et recommandations.

7) Suivi des résultats de l'évaluation notamment :

- présentation des conclusions des évaluations :

- au Comité de pilotage,
- au Comité de suivi régional interfonds,
- dans le chapitre « Evaluation » des RAMO ;
- mise en place de tableaux de bord de suivi des recommandations.

8) Diffusion des résultats de l'évaluation (cf. chapitre 9.6).

9) Appui, le cas échéant, aux partenaires du PDR, y compris les partenaires locaux (ex. GAL) en matière de suivi et d'évaluation.

Sujets d'évaluation

Les sujets des évaluations seront précisés en cours de programmation en fonction des besoins identifiés dans le cadre du dispositif de suivi et / ou par les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PDR.

Conformément au règlement, des évaluations seront menées pour chacune des priorités du FEADER retenues dans le PDR :

1. Priorité 1 : encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et dans les zones rurales ;
2. Priorité 2 : renforcer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les techniques agricoles innovantes et la gestion durable des forêts ;
3. Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, et notamment la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux et de la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ;
4. Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ;
5. Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole, forestier et alimentaire ;
6. Priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, tout Etat membre doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'Etat membre organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs. Les informations relatives à la mise en œuvre du PDR et à tout projet et bénéficiaire sélectionnés en vue d'un financement doivent ainsi être enregistrées et conservées sur support électronique (article 70 du règlement 1305/2013). Les

bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale (GAL) s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (article 71 du règlement 1305/2013).

Systeme de collecte de données

L'ASP, organisme payeur du FEADER en France, est responsable de la mise en place de deux systemes nationaux de gestion et de suivi des dossiers financés dans le cadre du FEADER : OSIRIS pour les mesures hors SIGC et ISIS pour le suivi des aides surfaciques relevant du SIGC. Ces outils doivent permettre de rassembler l'ensemble des données financières (engagements, paiements...) et de réalisation (informations clés sur les projets et les bénéficiaires) nécessaires au suivi des engagements et des réalisations des actions prévues. Les données sont renseignées en trois temps par les services instructeurs en charge des dossiers :

- au moment de l'instruction, sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles,
- au moment de l'engagement juridique, après instruction et redéfinition le cas échéant de l'assiette éligible et du montant de l'aide accordée,
- au moment de la vérification de service fait, lors des demandes de paiement intermédiaire puis de solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les données pourront être extraites d'OSIRIS et d'ISIS afin de permettre la réalisation de tableaux de bord contenant toutes les données nécessaires à l'identification du dossier / projet ainsi que les éléments utiles au repérage des étapes successives qui marquent son évolution administrative et financière (projet déposé, sélectionné / programmé, engagé, payé, soldé...) et ses réalisations (indicateurs). L'Autorité de Gestion vérifie autant que possible la cohérence et la fiabilité des données saisies par les services instructeurs dans ces outils afin d'assurer le suivi du PDR et de fournir les informations nécessaires aux exercices d'évaluation. Elle renseigne sur SFC, plateforme informatique de la Commission Européenne, les données requises par les règlements (indicateurs biannuels, RAMO...).

Source des données

Outre les données issues des logiciels ISIS et OSIRIS, l'Autorité de Gestion peut être amenée à mobiliser d'autres sources de données dont elle vérifie la fiabilité et la pertinence au regard des besoins en matière de suivi et d'évaluation du PDR, comme par exemple (liste indicative) :

- les directions opérationnelles de la Région,
- les services de l'Etat,
- le réseau d'information comptable agricole (RICA),
- Eurostat,
- l'Observatoire du développement rural (ODR).

Caractéristiques des données

L'Autorité de Gestion précisera autant que possible avant toute utilisation d'une donnée : sa définition, son utilité, son mode de calcul, ses limites, sa source, sa temporalité, sa périodicité d'actualisation, sa valeur de référence et sa valeur cible.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

La période de programmation est marquée par différentes phases de suivi et d'évaluation articulées autour des points d'étape et échéances ci-après, qui seront appliquées au PDR de l'ancienne Région Basse-Normandie :

- **2014/2015** : évaluation ex-ante et évaluation stratégique environnementale,
- **30 juin 2016** : rapport annuel de mise en œuvre portant sur 2014 et 2015,
- **30 juin 2017** : rapport annuel renforcé de mise en œuvre portant sur 2016 et incluant :
 - des informations clés sur les progrès réalisés par rapport aux valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance,
 - une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme sur la base des questions évaluatives précisées dans le règlement d'exécution n°808/2014,
 - des informations relatives aux actions mises en place en matière de logique partenariale, d'égalité hommes-femmes et de développement durable.

N.B.: en 2017, une attention particulière sera portée au suivi des indicateurs cibles communs fixés pour 2018 dans la perspective de l'examen des performances de 2019 (cf. ci-dessous).

- **30 juin 2018** : rapport annuel de mise en œuvre portant sur 2017.
- **30 juin 2019** :
 - rapport annuel renforcé de mise en œuvre portant sur 2018 et incluant :
 - des informations clés sur les progrès réalisés par rapport aux valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance,
 - une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme sur la base des questions évaluatives précisées dans le règlement d'exécution n°808/2014,
 - des informations relatives aux actions mises en place en matière de logique partenariale, d'égalité hommes-femmes et de développement durable
 - examen des performances mené par la Commission européenne (article 21 du règlement 1303/2013) sur la base des informations et des évaluations présentées dans le rapport annuel renforcé.
- **2019-2024** :
 - évaluations précisant dans quelle mesure le FEADER a contribué :
 - aux objectifs de chaque priorité du PDR, à réaliser au moins une fois par priorité au cours de la période de programmation. Ces évaluations seront planifiées de manière à pouvoir mesurer les effets du programme d'une part, et de manière à pouvoir influencer et enrichir la prochaine stratégie de programmation d'autre part ;
 - aux objectifs de la PAC, à la stratégie UE 2020 et aux priorités transversales (cf. chapitre 9.1) ;
 - au 30 juin de chaque année : rapports annuels de mise en œuvre portant sur les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (article 75 du règlement 1305/2013).
- **31 décembre 2024** : évaluation ex-post incluant des réponses aux questions évaluatives précisées

dans le règlement n°808/2014 pour chacun des domaines prioritaires (article 78 du règlement 1305/2013 : les Etats membres doivent communiquer à la Commission Européenne au plus tard le 31 décembre 2024 un rapport d'évaluation ex post pour chaque PDR).

La préparation et le lancement des procédures de marchés publics ainsi que l'engagement de travaux préparatoires de collecte et de traitement de données ou encore d'appui méthodologique seront mis en œuvre suffisamment en amont des travaux d'évaluation pour assurer la disponibilité des données et, de fait, la qualité des analyses évaluatives. Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année dans un programme annuel plurifonds des évaluations.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

La problématique de la communication des résultats des évaluations est réelle et fait suite au constat selon lequel les évaluations effectuées sur la période de programmation 2007-2013 ont fait l'objet de peu de retours ou de décalages trop importants dans le temps par rapport aux besoins. Les rapports et études réalisés sur la période de programmation 2014-2020 feront systématiquement l'objet d'une synthèse qui sera rendue publique (articles 50 et 54 du règlement 1303/2013). Afin de piloter et de valoriser au plus haut niveau les résultats des évaluations qui seront conduites, l'Autorité de Gestion intégrera dans son plan de communication annuel un volet dédié à la promotion des évaluations. La diffusion des retours de l'évaluation sera précisée dès l'élaboration du cahier des charges en cas d'évaluation sous-traitée à un prestataire extérieur (fixation du nombre de pages du rapport final, de la synthèse du rapport, etc.).

Au regard des objectifs de l'Union Européenne, les évaluations menées sont à envisager comme des outils d'aide à la décision sur le territoire régional mais aussi comme des leviers de sensibilisation et d'apprentissage pour de nombreux acteurs. Les conclusions et résultats des évaluations seront donc diffusés auprès de plusieurs publics cibles (partenaires, décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires, grand public...) dans un format adapté et en temps utile. Les circuits d'information sont les moyens par lesquels les résultats des évaluations seront diffusés (email, Internet, Intranet, newsletter, comités...). Le suivi des conclusions et des résultats des évaluations sera réalisé selon différents moyens (plans d'action, séminaires, ateliers, comités...) afin d'intégrer pleinement les enseignements et les recommandations des évaluations dans le cycle de l'action publique et d'améliorer la mise en œuvre des deux programmes de développement rural normands.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Commission Européenne

De façon à permettre une meilleure compréhension des effets du programme et les échanges de bonnes pratiques entre Etats membres, le service Evaluation et convergence des politiques publiques mettra à disposition des services de la Commission via SFC les documents relatifs aux évaluations (rapports et synthèses) à des fins de méta analyse des résultats.

Partenaires du programme

Il s'agit des acteurs impliqués dans la gestion du PDR (Autorité de Gestion, ASP, agents instructeurs, membres du Comité de suivi, membres du Comité régional de programmation si besoin) et des contributeurs directs au PDR (cofinanceurs et relais d'information). Ces acteurs sont directement intéressés, à ce titre, par les réalisations et résultats des programmes, mais aussi par les évaluations de mise en œuvre de ces derniers. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation qui seront mis en ligne. Ils pourront également prendre connaissance des travaux d'évaluation par les restitutions faites en Comité de suivi régional interfonds.

Elus

Soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus régionaux seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats des programmes. Ils pourront également suivre les avancées du programme en participant au Comité de suivi régional interfonds.

Grand public

Des communiqués pourront être adressés à la presse pour informer le grand public des principales réalisations et résultats du PDR. Les résumés citoyens des rapports annuels de mise en œuvre et les synthèses des rapports d'évaluation seront par ailleurs publiés dans une rubrique spécifique du site www.europe-en-normandie.eu. L'Autorité de Gestion privilégiera la publication de synthèses des évaluations dans un souci de restitution pédagogique des informations collectées lors des évaluations et en raison de la technicité et du volume souvent important des rapports.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La nouvelle organisation de la Région Normandie a été mise en place au 1er septembre 2016 dans le cadre de la fusion des anciennes collectivités Haute-Normandie et Basse-Normandie. Depuis cette date, la rédaction, la révision et la mise en œuvre du plan d'évaluation des deux programmes de développement rural normands est assurée au niveau de la Région Normandie par le service Evaluation et convergence des politiques publiques au sein de la Direction Grands partenariats et pilotage des politiques publiques. Ce plan d'évaluation est commun aux deux PDR mais tiendra compte, dans ces déclinaisons annuelles, des spécificités des deux programmes.

Le service Evaluation et convergence des politiques publiques est en charge de l'évaluation de l'ensemble des politiques publiques régionales et des programmes européens gérés par la Région (programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE/IEJ, programmes de développement rural régionaux FEADER et des volets régionaux du programme opérationnel national FEAMP). Les crédits de l'assistance technique seront mobilisés au prorata du temps consacré par les agents de ce service aux missions de suivi et d'évaluation des PDR. Les crédits d'assistance technique seront aussi mobilisés pour cofinancer les prestations externes qui seront réalisées pour mettre en œuvre le plan d'évaluation du PDR. Les missions liées au suivi et à l'évaluation du PDR sont par ailleurs partagées avec :

- le service en charge du pilotage des fonds européens FEADER/FEAMP ;
- les directions opérationnelles de la Région en charge de l'instruction et de la gestion des projets ;
- les services de l'Etat (DRAAF, DDTM, DREAL).

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

| Types de régions et dotations complémentaires | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|--|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | 0,00 | 57 390 773,00 | 57 087 320,00 | 37 243 465,00 | 36 350 007,00 | 36 514 307,00 | 43 317 408,00 | 62 334 602,00 | 44 899 096,00 | 375 136 978,00 |
| Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 0,00 | 5 946 217,00 | 7 063 339,00 | 7 012 771,00 | 6 961 923,00 | 11 117 473,00 | 11 063 330,00 | 2 940 000,00 | 0,00 | 52 105 053,00 |
| Total Feader (sans Next Generation EU) | 0,00 | 63 336 990,00 | 64 150 659,00 | 44 256 236,00 | 43 311 930,00 | 47 631 780,00 | 54 380 738,00 | 65 274 602,00 | 44 899 096,00 | 427 242 031,00 |
| Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 | 3 453 824,00 | 3 435 626,00 | 2 241 600,00 | 2 188 002,00 | 2 192 961,00 | 2 601 168,00 | 0,00 | 0,00 | 16 113 181,00 |
| Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 342 330,00 | 34 134 700,00 | 48 477 030,00 |

| | | | | | | | | | | |
|--|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| paragraphe 1. | | | | | | | | | | |
| Total (Feader + Next Generation EU) | | 63 336 990,00 | 64 150 659,00 | 44 256 236,00 | 43 311 930,00 | 47 631 780,00 | 54 380 738,00 | 79 616 932,00 | 79 033 796,00 | 475 719 061,00 |

| | | | |
|--|-----------------------|--|--------------|
| Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives | 264 959 747,99 | Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives (%) | 55,70 |
| Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives | 243 144 747,99 | Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%) | 56,91 |
| Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives | 21 815 000,00 | Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%) | 45,00 |

| | | | |
|---|-----------------------|---|--------------|
| EAFRD and EURI contribution for Art59(6) | 227 373 525,62 | Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%) | 47,80 |
| Total EAFRD contribution for Art59(6) | 205 558 525,62 | Share of total EAFRD contribution for Art59(6) (RDP non-regression treshold) (%) | 48,11 |
| Total EURI contribution for Art59(6) | 21 815 000,00 | Share of total EURI contribution for Art59(6) (%) | 45,00 |

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Part d'AT déclarée dans le RRN | 649 736,67 |
|---------------------------------------|-------------------|

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

| Article établissant le taux de participation maximal. | Taux de participation applicable du Feader | Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) |
|--|---|--|--|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | 63% | 20% | 63% |

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 1 300 000,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - | 63% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|--|
| | Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | 0,00 (P4) 0,00 (5C) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 80% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5C) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 1 300 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 1 300 000,00 |

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 2 105 000,00 (3A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 63% | | | | | 0,00 (3A) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne | Main | 63% | | | | | 0,00 (3A) |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|------|--------------|
| pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | | | | | | | |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 2 105 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 2 105 000,00 |

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|--|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 34 644 025,01 (2A) 17 200 000,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) 50 000,00 (P4) 162 770,48 (5B) 1 337 229,52 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) | 63% | | | | | 40 788 858,00 (2A) |

| | | | | | | | |
|---|--|------|--|--|--|------|--|
| | n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 100% | | | | | 26 662 030,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 100% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5C) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 94 182 883,01 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 26 662 030,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 120 844 913,01 |

| | |
|---|---------------------|
| Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€) | 1 550 000,00 |
|---|---------------------|

| | |
|------------------------|--|
| dont Feader (€) | |
|------------------------|--|

| | |
|---|--|
| dont Instrument européen pour la relance (€) | |
|---|--|

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (2B) 3 416 622,37 (5C) 5 120 000,00 (6A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 30 628 000,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de | 80% | | | | | 2 940 000,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|-------------------------------------|
| | l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 80% | | | | | 0,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 0,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 42 104 622,37 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 42 104 622,37 |

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 15 680 000,00 (P4) 7 394 000,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 63% | | | | | 0,00 (P4) 0,00 (6B) |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de | Main | 100% | | | | | 0,00 (P4) 0,00 (6B) |

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|------|---------------|
| l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | | | | | | | |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 23 074 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 23 074 000,00 |

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 4 270 000,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 8 748,62 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 63% | | | | | 0,00 (5C) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|--------------|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (5C) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 63% | | | | | 0,00 (5C) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 4 278 748,62 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 4 278 748,62 |

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 65 600 000,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 63% | | | | | 0,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|--------------------|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 80% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 80% | | | | | 16 520 000,00 (P4) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 65 600 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 16 520 000,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 82 120 000,00 |

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 36 305 286,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 75% | | | | | 2 150 022,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|--|--|-----|--|--|--|------|-------------------|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – | Main | 75% | | | | | 0,00 (P4) |
| Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 5 295 000,00 (P4) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 38 455 308,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 5 295 000,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 43 750 308,00 |

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 10 000,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 63% | | | | | 0,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|-----------|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 75% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 0,00 (P4) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 10 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 10 000,00 |

| | |
|---|-----------|
| Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€) | 10 000,00 |
|---|-----------|

| | |
|------------------------|-----------|
| dont Feader (€) | 10 000,00 |
|------------------------|-----------|

| | |
|---|--|
| dont Instrument européen pour la relance (€) | |
|---|--|

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 89 438 296,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article | 75% | | | | | 6 226 173,00 (P4) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|---------------|
| | 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 75% | | | | | 0,00 (P4) |
| | Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34 | 75% | | | | | 0,00 (P4) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 95 664 469,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 95 664 469,00 |

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 6 300 000,00 (2A) 1 120 000,00 (3A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° | 63% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|------------------------|
| | 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 80% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 0,00 (2A) 0,00 (3A) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 7 420 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 7 420 000,00 |

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 0,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 38 830 000,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° | 63% | | | | | 0,00 (6B) |

| | | | | | | | |
|---|--|-----|--|--|--|------|---------------|
| | 1307/2013 | | | | | | |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 80% | | | | | 0,00 (6B) |
| | Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i) | 80% | | | | | 0,00 (6B) |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 38 830 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 38 830 000,00 |

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

| Types de régions et dotations complémentaires | | Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %) | Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %) | Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %) | Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €) | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|--|--|---|---|---|--|--|---|
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | Main | 63% | | | | | 14 217 000,00 |
| | Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 | 63% | | | | | 0,00 |
| Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne | Main | 63% | | | | | 0,00 |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|------|---------------|
| pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b) | | | | | | | |
| Total (EAFRD only) | | | | | | 0,00 | 14 217 000,00 |
| Total (EURI only) | | | | | | 0,00 | 0,00 |
| Total (EAFRD + EURI) | | | | | | 0,00 | 14 217 000,00 |

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

| Nom du sous-programme thématique | Mesure | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|----------------------------------|--------|---|
|----------------------------------|--------|---|

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A) | 1,67 |
| Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR | 707 274 791,75 |
| Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A) | 11 778 600,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 1 638 000,00 | 0,00 |
| M16 - Coopération (article 35) | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 10 140 600,00 | 0,00 |

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|--|------------------------|
| T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B) | 120,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---------------------------------------|--|--------|--------------------------------------|
| M16 - Coopération (article 35) | Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1) | 0,00 | 0 |
| M16 - Coopération (article 35) | Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9) | 120,00 | 0 |

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C) | 2 010,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|--|----------|--------------------------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 2 010,00 | 0,00 |

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 10,16 |
| Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) | 2 500,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|--|---------------------------|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 24 600,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|----------------|--------------------------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 2 010,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 1 375 000,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 1 638 000,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1) | 2 500,00 | 430,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3) | 0,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 501 190 000,00 | 85 170 000,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) (4.1) | 156 896 764,94 | 26 662 030,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 156 896 764,94 | 26 662 030,00 |
| M16 - Coopération (article 35) | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 8 740 600,00 | 0 |

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|--|------------------------|
| T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 6,52 |
| Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B) | 1 605,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|--|---------------------------|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 24 600,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|--|---|---------------|--------------------------------------|
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1) | 1 605,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4) | 0,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5) | 0,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 41 960 000,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) (6.1) | 41 960 000,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) | 41 960 000,00 | 0 |

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A) | 0,87 |
| Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A) | 215,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|--|---------------------------|
| 17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total | 24 600,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|--|---|---------------|--------------------------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 0,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 0,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 0,00 | 0 |
| M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | Nombre d'exploitations soutenues (3.1) | 215,00 | 0 |
| M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2) | 3 341 269,84 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2) | 390,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 81 904 760,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 27 301 587,30 | 0 |
| M16 - Coopération (article 35) | Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4) | 0,00 | 0 |
| M16 - Coopération (article 35) | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 1 400 000,00 | 0 |

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|---|----------------|--------------------------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 0,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 0,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 0,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4) | 8,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 741 800,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 566 666,67 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1) | 26,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Total des dépenses publiques (en €) | 34 188 888,89 | 0 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1) | 75 000,00 | 3 000,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2) | 0,00 | 0 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | Total des dépenses publiques (en €) | 141 811 666,67 | 20 650 000,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1) | 18 000,00 | 600,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2) | 14 000,00 | 0,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | Total des dépenses publiques (en €) | 61 764 454,00 | 7 060 000,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1) | 0,00 | 0 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3) | 0,00 | 0 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | Total des dépenses publiques (en €) | 13 333,33 | 0 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Superficie (ha) - zones de montagne (13.1) | 0,00 | 0 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | 2 200,00 | 0 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3) | 50 200,00 | 0 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | Total des dépenses publiques (en €) | 127 552 625,33 | 0 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|--|------------------------|
| T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 8,51 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A) | 103 000,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|----------------------------------|---------------------------|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 1 210 810,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 7,33 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) | 88 780,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|----------------------------------|---------------------------|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 1 210 810,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 7,39 |
| Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C) | 89 530,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|----------------------------------|---------------------------|
| 18 Surface agricole - SAU totale | 1 210 810,00 |

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|--|------------------------|
| T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) | 553 215,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|--|------------|--------------------------------------|
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3) | 30,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 553 215,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 217 027,31 | 0 |

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C) | 39 311 919,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 0,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 0,00 | 0 |
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 0,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3) | 80,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 3 848 900,00 | 0 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | Total des dépenses publiques (en €) | 1 782 972,69 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4) | 0,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 18 518 519,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre d'opérations | 2,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) | 5 423 210,11 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.1) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.2) | 18 954,83 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.3) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.4) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.5) | 0,00 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des dépenses publiques (en €) (8.6) | 6 777 777,78 | 0 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des | Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la | 170,00 | 0 |

| | | | |
|--|--|---------------|---|
| forêts (articles 21 à 26) | transformation/commercialisation de produit primaires (8.6) | | |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6) | 16 944 500,00 | 0 |

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|---|------------------------|
| T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A) | 70,00 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4) | 300,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 53 872 000,00 | 0 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Total des dépenses publiques (en €) | 8 126 984,13 | 0 |

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

| Nom de l'indicateur cible | Valeur cible pour 2025 |
|--|------------------------|
| T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 67,61 |
| Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B) | 1 000 000,00 |
| T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B) | 17,48 |
| T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B) | 60,00 |
| Population nette bénéficiant de meilleurs services | 258 500,00 |

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

| Nom de l'indicateur contextuel | Valeur de l'année de base |
|---|---------------------------|
| 1 Population - totale | 1 479 000,00 |
| 1 Population - zones rurales | 53,40 |
| 1 Population - zones intermédiaires | 46,60 |
| 1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant) | 0 |

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

| Nom de la mesure | Nom de l'indicateur | Valeur | Dont financés par Next Generation EU |
|--|--|--------|--------------------------------------|
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1) | 0,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2) | 0,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4) | 23,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5) | 0,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6) | 0,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7) | 0,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Nombre d'opérations Autres (7.8) | 0,00 | 0 |

| | | | |
|---|---|---------------|---|
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7) | 258 500,00 | 0 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | Total des dépenses publiques (en €) | 18 736 507,94 | 0 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Nombre de groupes d'action locale sélectionnés | 10,00 | 0 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Population concernée par les groupes d'action locale | 1 000 000,00 | 0 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1) | 500 000,00 | 0 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2) | 48 515 500,00 | 0 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3) | 1 000 000,00 | 0 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4) | 9 000 000,00 | 0 |

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

| Mesures | Indicateurs | P2 | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | | Total |
|---------|--|----------------|------------|--------------|----|----|----|------------|----|------------|--------------|----|----|--------------|----|----|----------------|
| | | 2A | 2B | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C | |
| M01 | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations | 2,010 | | 0 | | | | | | | 0 | | | | | | 2,010 |
| | Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques | 1,375,000 | | 0 | | | | | | | 0 | | | | | | 1,375,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3) | 1,638,000 | | 0 | | | | | | | 0 | | | | | | 1,638,000 |
| M03 | Nombre d'exploitations soutenues (3.1) | | | 215 | | | | | | | | | | | | | 215 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2) | | | 3,341,269.84 | | | | | | | | | | | | | 3,341,269.84 |
| M04 | Total des investissements (en €) (publics et privés) | 501,190,000 | | 81,904,760 | | | | 741,800 | | 553,215 | 3,848,900 | | | | | | 588,238,675 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | 156,896,764.94 | | 27,301,587.3 | | | | 566,666.67 | | 217,027.31 | 1,782,972.69 | | | | | | 186,765,018.91 |
| M06 | Total des investissements (en €) (publics et privés) | | 41,960,000 | | | | | | | | 18,518,519 | | | 53,872,000 | | | 114,350,519 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | 41,960,000 | | | | | | | | 5,423,210.11 | | | 8,126,984.13 | | | 55,510,194.24 |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|--|--|--|--|--|----------------|--|--|--------------|--|--|--|---------------|--|----------------|
| | €) | | | | | | | | | | | | | | |
| M07 | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | 34,188,888.89 | | | | | | | 18,736,507.94 | | 52,925,396.83 |
| M08 | Total des dépenses publiques (en €) (8.1) | | | | | | | | 0 | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.2) | | | | | | | | 18,954.83 | | | | | | 18,954.83 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.3) | | | | | | | | 0 | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.4) | | | | | | | | 0 | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.5) | | | | | | | | 0 | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (8.6) | | | | | | | | 6,777,777.78 | | | | | | 6,777,777.78 |
| M10 | Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1) | | | | | 75,000 | | | | | | | | | 75,000 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | 141,811,666.67 | | | | | | | | | 141,811,666.67 |
| M11 | Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1) | | | | | 18,000 | | | | | | | | | 18,000 |
| | Superficie (ha) - maintien de l'agriculture | | | | | 14,000 | | | | | | | | | 14,000 |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|--|-----------|--|-----------|---|----------------|--|--|--|--|--|--|----|--|----------------|
| | biologique (11.2) | | | | | | | | | | | | | | |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | 61,764,454 | | | | | | | | | 61,764,454 |
| M12 | | | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| | | | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | 13,333.33 | | | | | | | | | 13,333.33 |
| M13 | | | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| | Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2) | | | | | 2,200 | | | | | | | | | 2,200 |
| | Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3) | | | | | 50,200 | | | | | | | | | 50,200 |
| | Total des dépenses publiques (en €) | | | | | 127,552,625.33 | | | | | | | | | 127,552,625.33 |
| M16 | Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4) | | | | 0 | | | | | | | | | | 0 |
| | Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9) | 8,740,600 | | 1,400,000 | | | | | | | | | | | 10,140,600 |
| M19 | Nombre de groupes d'action locale | | | | | | | | | | | | 10 | | 10 |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|------------|
| sélectionnés | | | | | | | | | | | | | | | |
| Population concernée par les groupes d'action locale | | | | | | | | | | | | | 1,000,000 | | 1,000,000 |
| Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1) | | | | | | | | | | | | | 500,000 | | 500,000 |
| Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2) | | | | | | | | | | | | | 48,515,500 | | 48,515,500 |
| Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3) | | | | | | | | | | | | | 1,000,000 | | 1,000,000 |
| Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4) | | | | | | | | | | | | | 9,000,000 | | 9,000,000 |

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

| Domaine prioritaire du plan des indicateurs | Mesure | P1 | | | P2 | | P3 | | P4 | | | P5 | | | | | P6 | | |
|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1A | 1B | 1C | 2A | 2B | 3A | 3B | 4A | 4B | 4C | 5A | 5B | 5C | 5D | 5E | 6A | 6B | 6C |
| 2A | M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | X | | X | P | | | | | | | | | | | | | | |
| | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | P | | | | | | | | X | | | | | | |
| | M16 - Coopération (article 35) | X | X | | P | | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| 2B | M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | | | | | P | | | | | | | | | | | | | |
| 3A | M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | X | | X | | | | P | | | | | | | | | | | |
| | M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | | | | | | | P | | | | | | | | | | | |
| | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | P | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----|---|---|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|---|----------|----------|---|---|----------|----------|---|
| | M16 - Coopération (article 35) | X | X | | | | P | | X | X | X | | | X | | | | | |
| 5B | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | | | | | | P | | | | | | |
| 5C | M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | X | | X | | | | | | | | | | P | | | | | |
| | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | | | | | | | P | | | | | |
| | M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | | | | | | | | | | | | | P | | | | | |
| | M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | | | | | | | | | X | X | | | P | | X | | | |
| 6A | M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | | | | | | | | | | | | | | | | P | | |
| 6B | M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | | | | | | | | | | | | | | | | | P | |
| | M19 - Soutien au | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | P | X |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------|---|---|--|---|--|--|--|--|---|---|---|--|---|--|---|--|--|--|--|--|
| | développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P4 (AGRI) | M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | X | | X | | | | | P | P | P | | | | | | | | | |
| | M04 - Investissements physiques (article 17) | | | | | | | | P | P | P | | X | | X | | | | | |
| | M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | | | | | | | | P | P | P | | | | | | | | | |
| | M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | | | | | | | | P | P | P | | | | | | | | | |
| | M11 - Agriculture biologique (article 29) | | | | | | | | P | P | P | | | | | | | | | |
| | M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | | | | | | | | P | P | P | | | | | | | | | |
| | M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou | | | | | | | | P | P | P | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

| Type d'opération ou groupe de types d'opération | Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM) | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|---|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|
| EU Phyto (EU 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-14-15-16) | Autres | 3 360 680,00 | 2 160,00 | | X | | | |
| Transition 2014 PHAE | Autres | 3 080 000,00 | 72 000,00 | X | X | X | | |
| EU Couv (EU 3-5-6-7-8) | Autres | 1 120 227,00 | 720,00 | X | X | X | | |
| EU Herbe (EU 3-4-6-7-8-9-10-11-12-13) | Autres | 16 803 399,00 | 10 800,00 | X | X | X | | |
| MAEC SPE | Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies. | 66 093 373,00 | 42 480,00 | X | X | X | | |
| Transition 2014 MAET | Autres | 2 564 000,00 | 7 500,00 | X | X | X | | |

| | | | | | | | | |
|-----------------------|--------|--------------|----------|---|---|---|--|--|
| EU Milieu | Autres | 8 961 813,00 | 5 760,00 | X | | | | |
| MAEC Grandes cultures | Autres | 1 120 227,00 | 720,00 | | X | X | | |
| MAEC SHP collective | Autres | 4 480 907,00 | 2 880,00 | X | | X | | |
| EU Ouvert (EU 1-2) | Autres | 8 961 813,00 | 5 760,00 | X | | | | |
| EU Linéa | Autres | 1 120 227,00 | 720,00 | X | | X | | |

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|
| 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique | 14 066 666,00 | 12 500,00 | X | X | X | | |
| 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique | 20 000 000,00 | 16 000,00 | X | X | X | | |

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|-------------|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|
|-------------|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|

| | | | | | | | |
|--|-----------|------|---|---|--|--|--|
| 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000 | 66 667,00 | 0,00 | X | | | | |
| 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique | 66 666,00 | 0,00 | | X | | | |

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C | Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D | Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|--|
| 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées | | | | | | | |
| 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers | | | | | | | |

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

| Type d'opération ou groupe de types d'opération | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|---|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
|---|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
| 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000 | | | | | |

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

| Sous-mesure | Dépenses totales (EUR) | Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération | Biodiversité domaine prioritaire 4A | Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B | Gestion des sols domaine prioritaire 4C |
|--|------------------------|---|-------------------------------------|---|---|
| 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers | | | | | |

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

| Code | Nom de l'indicateur d'objectif | Domaine prioritaire | Valeur cible pour 2025 | Unité |
|------|---|---------------------|------------------------|-------|
| T6 | Total des dépenses d'investissement (publiques+privées) | 3A | 61 904 762,00 | € |

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

| Code | Nom de l'indicateur de réalisation | Mesure | Domaine prioritaire | Résultats prévus | dont Instrument européen pour la relance | Unité |
|------|------------------------------------|--------|---------------------|------------------|--|-------|
|------|------------------------------------|--------|---------------------|------------------|--|-------|

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

| Mesure | Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €) |
|--|---|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | 13 000,00 |
| M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | 0,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | 10 500 000,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 0,00 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | 1 300 000,00 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | 0,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 33 695 000,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | 3 430 710,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 0,00 |
| M16 - Coopération (article 35) | 865 600,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 1 078 000,00 |
| M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) | 0,00 |
| Montant total | 50 882 310,00 |

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'opération 1.2 information, démonstration

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'opération 4.1.1 investissements agricoles pour une triple performance économique, environnementale et sociale

Conforme aux opérations 4.4 et 4.3 pour les investissements non productifs et la desserte forestière

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme aux opérations 8.2 et 8.6 pour l'agroforesterie, le reboisement et la mécanisation

| |
|--|
| |
|--|

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|----------------------------------|
| Conforme à l'opération 10.1 MAEC |
|----------------------------------|

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|--------------------------------------|
| Conforme aux opérations 11.1 et 11.2 |
|--------------------------------------|

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|---|
| - |
|---|

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|-----|
| --- |
|-----|

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|------------------------------------|
| Conforme à l'opération coopération |
|------------------------------------|

| |
|--|
| |
|--|

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|-----------------------------|
| Conforme à l'opération 19.2 |
|-----------------------------|

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

| |
|-----|
| --- |
|-----|

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

| Mesure | Intitulé du régime d'aides | Feader (€) | Cofinancement national (en euros) | Financement national complémentaire (€) | Total (en euros) |
|---|---|---------------|-----------------------------------|---|------------------|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | Régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis | 234 000,00 | 58 500,00 | | 292 500,00 |
| M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement RGEC, régimes notifiés sur la base des LDAF ou règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis | | | | |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), régimes notifiés sur la base des LDAF, règlement n°1407/2013 des aides de minimis | 2 460 000,00 | 1 444 761,90 | 500 000,00 | 4 404 761,90 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | Régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (RGEC) ; règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis | 9 407 000,00 | 5 524 740,00 | | 14 931 740,00 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | régimes exemptés sur la base du RGEC, régimes notifiés sur la base des LDAF, règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis, règlement | 27 185 000,00 | 965 730,00 | 15 000 000,00 | 43 150 730,00 |

| | | | | | |
|--|---|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| | (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des SIEG | | | | |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | règlement (UE) n°1407/2013 ou régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières | 5 400 000,00 | 3 164 000,00 | 7 290,00 | 8 571 290,00 |
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | | | | | |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | | | | | |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | | | | | |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | | | | | |
| M16 - Coopération (article 35) | régime cadre notifié sur la base des lignes directrices des secteurs agricole et forestier (LDAF) ; Régime cadre exempté relatif à la recherche, au développement et à l'innovation, règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis | 900 000,00 | 225 000,00 | | 1 125 000,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | régimes exemptés sur la base du REAF et du RGEC, régimes notifiés sur la base des LDAF, règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis, règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des SIEG | 32 358 000,00 | 8 089 500,00 | 9 400 000,00 | 49 847 500,00 |
| Total (en euros) | | 77 944 000,00 | 19 472 231,90 | 24 907 290,00 | 122 323 521,90 |

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis

Feader (€): 234 000,00

Cofinancement national (en euros): 58 500,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 292 500,00

13.1.1.1. Indication*:

Certaines opérations de formation/information aidées dans le cadre des sous-mesures 1.1 et 1.2 ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Pour la formation/information dans le secteur forestier, régime cadre exempté n° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2014-2020, ainsi que régime cadre exempté n° SA.42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF), devenus respectivement les régimes cadres exemptés n° SA.61991 et n° SA.61990 prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base du Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020
- Pour la formation pour les PME en zones rurales, régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, devenu le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption des secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement RGEC, régimes notifiés sur la base des LDAF ou règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.2.1.1. Indication:*

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption secteurs agricoles et forestiers (REAF) et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), régimes notifiés sur la base des LDAF, règlement n°1407/2013 des aides de minimis

Feader (€): 2 460 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 444 761,90

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 4 404 761,90

13.3.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe 1 ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

En début de programme (période de transition – année 2014) :

- Régime exempté n°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

A partir de 2015 :

- Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020

sous-mesure 4.3 :

Les types d'opérations relatifs à l'amélioration de la desserte forestière (sous-mesure 4.3) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

En début de programme (période de transition – année 2014) :

- Régime exempté n°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Régime exempté n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

A partir de 2015 :

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020

- Régime cadre notifié n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (RGEC) ; règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis

Feader (€): 9 407 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 524 740,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 14 931 740,00

13.4.1.1. Indication*:

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité.

Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: régimes exemptés sur la base du RGEC, régimes notifiés sur la base des LDAF, règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis, règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des SIEG

Feader (€): 27 185 000,00

Cofinancement national (en euros): 965 730,00

Financement national complémentaire (€): 15 000 000,00

Total (en euros): 43 150 730,00

13.5.1.1. Indication*:

Certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6 pourront dans certains cas relever du champ concurrentiel. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Régime cadre notifié n° SA.43783 « aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales », sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF chap.III section 3.2), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.5 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, sur la base du RGEC
- Régime cadre exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, sur la base du RGEC, devenu le régime d'aide exempté n°SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement

général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020

- Régime cadre exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, devenu le régime cadre exempté n°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, sur la base du RGEC

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: règlement (UE) n°1407/2013 ou régime notifié sur la base des lignes directrices agricoles et forestières

Feader (€): 5 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 164 000,00

Financement national complémentaire (€): 7 290,00

Total (en euros): 8 571 290,00

13.6.1.1. Indication:*

Conforme aux opérations 8.2 et 8.6 pour l'agroforesterie, le reboisement et la mécanisation

Le financement des opérations concernant le secteur forestier (sous-mesures 8.1, 8.2 et 8.6) et entrant dans le champ des aides d'Etat se fera en mobilisant les régimes suivants (selon les cas) suivants :

- Régime cadre notifié n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF) devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

| |
|-----|
| --- |
|-----|

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

| |
|------|
| ---- |
|------|

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

| |
|---|
| - |
|---|

13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

| |
|------|
| ---- |
|------|

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: régime cadre notifié sur la base des lignes directrices des secteurs agricole et forestier (LDAF) ; Régime cadre exempté relatif à la recherche, au développement et à l'innovation, règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

Feader (€): 900 000,00

Cofinancement national (en euros): 225 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 125 000,00

13.11.1.1. Indication:*

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Régime cadre notifié n° SA.45285 des aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales, sur la base des lignes directrices des secteurs agricole et forestier (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025• Règlement (UE) n° 1407/2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020• Régime cadre exempté de notification n°SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, devenu le régime d'aide exempté n° SA.58995, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020• Régime cadre exempté n°SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les |
|---|

secteurs agricole et forestier, sur la base du règlement (UE) n°702/2014 en date du 25 juin 2014 (REAF), devenu le régime cadre exempté n°SA.60580 prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base du Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: régimes exemptés sur la base du REAF et du RGEC, régimes notifiés sur la base des LDAF, règlement (UE) n°1407/2013 des aides de minimis, règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées aux entreprises fournissant des SIEG

Feader (€): 32 358 000,00

Cofinancement national (en euros): 8 089 500,00

Financement national complémentaire (€): 9 400 000,00

Total (en euros): 49 847 500,00

13.12.1.1. Indication:*

En fonction de la stratégie des GAL, certains projets pourront entrer dans le champ concurrentiel ou être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des règlements de minimis (n°1407/2013, n°360/2012) ou d'autres régimes à déterminer en fonction des projets. Les régimes suivants pourront donc être mobilisés :

- Régime cadre notifié n° SA.43783 des aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF), devenu le régime cadre notifié n°SA.59142 prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC), devenu le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 (RGEC) ;
- Régime cadre exempté n° SA.52394 (antérieurement SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME sur la base du RGEC, devenu le régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 (RGEC) ;
- Régime d'Aide d'État N 677/A/2007 – France relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, pour les projets qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement.

Dans le cas où une mesure ou une sous-mesure serait financée par plusieurs sources, par exemple un régime exempté et un règlement de minimis (n°1407/2013, n°360/2012), le cumul des aides accordées ne devra jamais dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

Il convient de noter que seul l'ESB d'un prêt prévu pour un poste de dépenses distinct (par exemple, pour la « contribution propre » du bénéficiaire) du montant de la subvention correspondante peut être pris en compte conformément à l'article 65, paragraphe 11 du règlement (UE) n° 1303/2013 et que la combinaison de l'ESB et du montant de la subvention ne peut pas entraîner de dépassement de l'intensité d'aide maximale applicable définie dans le PDR pour l'opération subventionnée.

Quand l'autorité de gestion utilise des régimes d'aides déjà exemptés, jusqu'à l'approbation ou l'exemption de nouveaux régimes sur la base des nouvelles règles d'Etat entrées en vigueur le 1er juillet 2014, elle s'engage à respecter les taux d'aide prévus par ces régimes. Ainsi, si le taux d'aide prévu par le règlement (UE) n°1305/2013 est plus généreux que celui figurant dans le régime exempté sur la base des règles d'Etat antérieures à celles qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014, la différence entre les 2 taux devra être financée au moyen d'un règlement de minimis (n°1407/2013, n°360/2012) et respecter les conditions de cumul du paragraphe précédent, pour autant que les coûts éligibles soient différents.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La coexistence de quatre fonds européens sur un même territoire (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) ainsi que de volets relevant du cadre régional et de volets relevant du cadre national, rend nécessaire la recherche d'une articulation la plus aboutie possible afin d'assurer une bonne complémentarité entre les fonds.

La recherche de la complémentarité entre le FEADER, le FEDER, le FSE, le FEAMP et les autres instruments financiers de l'Union Européenne dans le domaine agricole (en particulier la PAC) s'est donc faite dans un souci de simplicité, de lisibilité et de clarté tant pour les organismes instructeurs que pour les bénéficiaires. Il a donc été fait le choix de ne pas ouvrir des dispositifs d'aides identiques dans le cadre de deux instruments financiers différents.

Les lignes de partage ont donc été définies selon les principes suivants :

- Pour un besoin identifié, dans la grande majorité des cas un seul fonds est activé,
- Dans les rares cas où deux fonds répondraient à un même besoin, l'articulation entre les fonds est déterminée en fonction :
 - du type de public cible (pour le FEADER le public relève exclusivement du monde agricole, sylvicole ou rural)
 - du type de produit concerné pour les projets de transformation (produits relevant de l'annexe I pour les projets éligibles au FEADER, tolérance de 20 % de produits hors annexe I).

Concernant l'articulation avec les autres instruments financiers de la PAC, il faut souligner que le premier et le second pilier contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Les deux piliers cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le premier pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité, hors prix de l'agriculture :

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du premier pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole

commune et de faire du premier pilier un élément à part entière d'une agriculture durable.

De plus, dans la nouvelle PAC, le premier pilier comporte des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) qui permettent une redistribution des aides en faveur de l'emploi, de l'élevage et de l'installation et dont les effets devraient intervenir en synergie des politiques mises en œuvre via le second pilier. De la même manière, il existe une complémentarité renforcée entre premier et second pilier pour une PAC plus verte.

Si les moyens d'intervention des premier et second piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du second pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds (FEAGA et FEADER), un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un document national (PNA) notifié à la Commission qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA). Des aides pour cette filière ne seront pas mises en place sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne, ces territoires n'étant pas une viticoles. Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents qui présenteront les lignes de partage seront finalisés et prêts pour la période de programmation 2014-2020. Elles pourront être basées, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement). En complément et dans tous les cas, il sera également réalisé des contrôles croisés avec les organisations de producteurs et FranceAgrimer. Il est notamment prévu la signature d'une convention d'échanges de données entre les coopératives légumières, qui mettent en œuvre les aides des OCM, et la Région.

Pour le secteur vitivinicole, la ligne de démarcation entre les actions / actions éligibles au titre du FEAGA pour les mesures suivantes: promotion, restructuration et reconversion des vignobles, assurance-récolte, investissements et innovation, visés aux articles 45, 46, 49, 50 et 51 du règlement 1308/2013 et les opérations / actions couvrant les mêmes objectifs éligibles au titre du FEADER sont établies dans le programme national d'appui au secteur vitivinicole 2014-2018 et doivent être respectées.

Pour le secteur des fruits et légumes, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n ° 543/2011, les critères et les règles administratives sont indiqués dans la stratégie nationale visée à l'article 36 du règlement (UE) n ° 1308/2013 et sont respectés.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France pour l'intervention du FEADER:

- des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement et dont les autorités de gestion sont les Régions françaises ;
- des programmes de portée nationale :
 - le réseau rural national (dont le contenu et l'articulation avec le PDR sont précisés dans les sections 15 et 19) ;
 - le programme national de gestion des risques (correspondant aux articles 36 à 39 du RDR) qui mettra en œuvre, à partir de 2015, deux types de soutien destinés à couvrir les pertes économiques subies par les agriculteurs : la participation au paiement des primes d'assurance récolte et la constitution de fonds de mutualisation ;
 - et un Cadre national commun aux 31 PDR de l'hexagone.

Ce Cadre national comporte deux volets :

- un document cadre avec les orientations stratégiques et le cadre méthodologique ;
- un document plus opérationnel détaillant le contenu de certaines opérations : installation des jeunes agriculteurs, les MAEC, l'agriculture biologique et les paiements au titre de la Directive-Cadre –Eau ainsi que les opérations Natura 2000 (élaboration et révision des DOCOB, animation Natura 2000, contrats Natura 2000).

Des compléments d'information ont été apportés dans le PDR, au niveau de chaque description d'opération concernée, de manière à expliquer l'importance des dispositifs du Cadre national au regard des enjeux sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Conformément à l'annexe I « Cadre stratégique commun » du règlement (UE) n° 1303/2013, et notamment son point 6 « Coordination et synergies entre les Fonds ESI et les autres politiques et instruments de l'Union », il convient d'assurer l'articulation des FESI et des autres instruments financiers nationaux et communautaires.

L'articulation entre les fonds repose sur la recherche de complémentarité dans les stratégies d'intervention des fonds en tenant compte de leurs spécificités prévues par les règlements.

Les complémentarités seront à la fois recherchées aux plans stratégique (complémentarité des actions et schémas stratégiques, ...), réglementaire (ligne de partage en terme de programmation) et de gouvernance (comité de suivi, réunions thématiques inter-fonds, action de communication et d'ingénierie d'animation complémentaires, etc.). Elles concernent notamment les priorités thématiques et les programmes détaillés dans cette section.

Outre le comité de suivi régional interfonds, qui assure la coordination entre les différents fonds, un comité de programmation unique pour l'ensemble des Fonds européens structurels et d'investissement est mis en place. Depuis novembre 2016, celui-ci se réunit à l'échelle de la Normandie. Cette instance unique vise à garantir une cohérence dans la gestion des différents fonds et à réduire le risque de double financement par les différents programmes (PO FEDER/FSE, PO national FSE, PDR, PO national FEAMP).

La gouvernance mise en place au plan régional pour les programmes européens permet de garantir les cohérences et les synergies inter-programmes. Les règlements intérieurs du comité de suivi régional interfonds et du comité régional de programmation précisent la gouvernance régionale.

Education, formation et emploi

Les interventions respectives du FEADER et du FSE ont fait l'objet d'une formalisation dans un document de « lignes de partage » cosigné par la Région et l'Etat en date du 17 novembre 2014.

Pour le FEADER, l'intervention en matière d'éducation, de formation et d'emploi prend une dimension importante avec la volonté d'encourager de nouvelles pratiques apportant une plus grande performance écologique, économique et sociale. L'objectif est donc de monter en compétences et de former tous les professionnels actifs des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'alimentation.

La stratégie du PO FEDER/FSE s'inscrit dans une volonté d'articuler l'ensemble des fonds européens au service du développement social, économique et durable du territoire régional. La problématique des ressources humaines et de la formation est donc pleinement intégrée à cette démarche volontariste de développement territorial durable. L'articulation entre le FSE (PO national ou régional) et le FEADER se fait sur une logique de public et de contenu. Le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement le milieu agricole. Par ailleurs, le FSE ne financera pas les actions à destination des personnes qui ne sont pas en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire (y compris les personnes au chômage) et qui souhaitent y rentrer. Les personnes qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, pourront bénéficier des actions de formation cofinancées par le FEADER, sous condition que ces actions soient en relation directe avec leur activité. En référence à l'article 14.2 du règlement 1305/2015, les personnes actives sont définies comme suit :

- les actifs non salariés de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie : chefs d'exploitation agricole (h/f), entrepreneurs forestiers (h/f), collaborateur-trices d'exploitation ou d'entreprise agricoles, aides familiaux ou cotisant-es de solidarité,...
- les salariés de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie

Innovation, recherche, compétitivité des PME

La priorité 1 du PDR vise à favoriser le transfert de connaissances et l'innovation au service du développement économique des zones rurales en y favorisant l'innovation, le renforcement des connaissances et les liens entre recherche/innovation et production alimentaire/agriculture. Le PO FEDER/FSE prévoit également dans sa stratégie d'encourager la recherche et l'innovation, publique et privée, au service de la compétitivité des territoires et en confortant le lien entre recherche/innovation et entreprises et en développant le tissu des PME. Le PO FEDER/FSE appuie donc la stratégie du PDR dans le sens où, sa stratégie, visant à faire de l'innovation et de la compétitivité des entreprises les moteurs du développement régional, s'appuie sur les domaines de spécialisation de la RIS3 parmi lesquels figurent la qualité, la durabilité et la performance des productions agricoles, aquacoles et agroalimentaires. La RIS3 souligne en effet un enjeu fort dans le secteur de la sécurité sanitaire et nutrition santé, de l'aquaculture et

des produits laitiers.

Le soutien du FEADER se concentrera sur les étapes de première transformation de la production agricole. Le FEDER pourra quant à lui intervenir sur les étapes de seconde transformation et au-delà.

Formation des salariés et des chefs d'entreprises : le FEADER finance des actions de transfert de connaissances visant des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agro-alimentaire ainsi que la formation des conseillers des chefs d'entreprise dans ces secteurs. Les actions éligibles visent l'acquisition des compétences techniques directement liées à l'activité, et permettent d'améliorer la performance économique et environnementale de l'exploitation/entreprise.

En outre :

- les actions de formation visant l'amélioration des compétences des responsables d'entreprise dans le domaine des ressources humaines dans un but de promotion sociale des salariés les moins qualifiés, d'amélioration des conditions de travail, de lutte contre les discriminations, d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ou de vieillissement actif relèvent du FSE ;
- les actions de formation visant l'amélioration des compétences des responsables d'entreprise dans le domaine des ressources humaines dans un but d'amélioration de la performance de l'exploitation/entreprise par une meilleure utilisation des ressources, le management, la mise en réseau ou l'intégration de nouvelles pratiques, relèvent du FEADER.

Energie et développement durable

Le SRCAE (automne 2013) et la gouvernance qui l'accompagne constituent le cadre de référence stratégique commun pour les différents PO et PDR et aide la cohérence de l'action en la matière.

En matière de production d'énergies renouvelables, et plus particulièrement de méthanisation, le FEADER soutiendra les projets visant à structurer l'approvisionnement en amont de la production et les investissements exclusivement ou majoritairement à caractère agricole, c'est-à-dire portés par les bénéficiaires suivants : les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire, les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole et les micro et petites entreprises dont 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par des exploitants agricoles.

Le FEDER sera consacré au financement de projets dont la composante agricole est minoritaire ou nulle.

Par ailleurs, le FEDER n'interviendra pas en faveur de la préservation de la biodiversité sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne. En revanche, le FEADER pourra être mobilisé pour protéger des zones à forte valeur environnementale.

En ce qui concerne la mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel, l'intervention du FEDER se limitera aux sites indiqués dans le programme. Le FEADER au travers de la mesure LEADER pourra soutenir la réhabilitation d'autres sites localisés en milieu rural, en vue de développer l'offre locale de services dans le domaine culturel, des loisirs ou du tourisme.

Natura 2000

La gestion des sites du réseau Natura 2000 sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne pourra bénéficier d'un soutien du FEADER uniquement (pas d'intervention du FEDER prévue dans le PO).

Celui-ci se fera par trois types d'opérations du PDR :

- 7.1.1 pour l'élaboration et l'évaluation de plan de gestion des sites (appelés « DocOb Natura 2000 »)
- 7.6.1 Animation du document d'objectifs des sites Natura 2000
- 7.6.3 Contrats Natura 2000 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers.

Sur la période 2014-2020, le PO FEDER Basse-Normandie n'apportait pas de soutien, en matière de préservation de la biodiversité. A partir de 2021, des soutiens du PO FEDER Normandie 2021-2027 (en cours de négociation en mars 2021) seront possibles au titre de l'objectif spécifique OS 2.7, s'il est validé par la Commission européenne, dans les limites des lignes de partage ci-dessous précisées.

En 2021 et 2022, le FEADER période de transition soutiendra :

- l'élaboration et à la révision des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 (TO 7.1.1)
- l'animation de la gestion des sites Natura 2000 (TO 7.6.1)
- l'animation PAEC et l'animation bassins versant (et seulement ces deux catégories de projets du TO 7.6.2)
- les Contrats Natura 2000 (études et travaux d'entretien et restauration des milieux dans les sites Natura 2000) pour des milieux forestiers ou des milieux ni agricoles, ni forestiers (TO 7.6.3).

S'il est envisagé de poursuivre l'accompagnement des deux premiers types d'opération cités précédemment dans le cadre du futur PSN 2023-2027, le quatrième type d'opération pourrait être soutenu par le PO FEDER Normandie 2021-2027 (en cours de négociation en mars 2021) au titre de l'objectif spécifique OS 2.7, s'il est validé par la Commission européenne. La ligne de partage inscrite dans les documents de mise en œuvre du PO afin de préciser ce soutien ne sera possible qu'après la fin de la période d'éligibilité au FEADER, incluant la période de transition 2021-2022.

Le type d'opération 7.1.2 du PDR FEADER Basse-Normandie 2014-2020, ainsi que les autres catégories de projets antérieurement éligibles au type d'opération 7.6.2 de ce PDR ne seront plus mobilisés pendant la période de transition pour un soutien du FEADER, mais pourraient être soutenus par le PO FEDER Normandie 2021-2027 (en cours de négociation en mars 2021) au titre de l'objectif spécifique OS 2.7, s'il est validé par la Commission européenne.

Numérique

Concernant le développement de l'offre numérique sur le territoire, la Région prévoit d'étendre le déploiement des réseaux THD ainsi que de renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration, l'éducation, la santé, l'inclusion ainsi que la culture. Ces réseaux seront déployés sur les territoires urbains et ruraux caractérisés par une carence de l'initiative privée.

C'est dans cette optique que le PO FEDER/FSE a retenu la priorité d'investissement 2a « Etendre le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique ». Le Programme de Développement Rural n'activera pas le domaine prioritaire 6c relatif à l'amélioration de l'accessibilité des TIC dans les zones

rurales. Le PDR prévoit en revanche d'accompagner le développement des usages des TIC en zone rurale.

Gestion des risques

Compte-tenu de la non ouverture de la mesure 5 dans le PDR, et du fait que la mesure 17 du programme national des risques comporte deux sous-mesures recouvrant les champs suivants :

- sous-mesure 17.1 Assurance cultures, animaux et végétaux
- sous mesure 17.2 Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales, et végétales, d'infestations parasitaires ou d'incidents environnementaux, l'articulation entre le PDR et le programme national des risques apparaît clairement assuré.

Complémentarité avec Horizon 2020

Horizon 2020 financera les projets de recherche d'excellence et la diffusion dans les domaines de l'excellence agro alimentaire en complémentarité avec la mesure 16 du PDR qui vise à encourager la coopération entre acteurs de l'agriculture et acteurs de la connaissance.

Complémentarité avec LIFE

LIFE servira à financer les expériences innovantes, tandis que le PDR s'attachera à dupliquer/diffuser les résultats à l'échelle régionale.

La Région a mis en place une comitologie de nature à favoriser la coordination entre les fonds et le respect des lignes de partage :

- Le suivi stratégique de la programmation est assuré par un comité de suivi régional interfonds, commun à l'ensemble de ces programmes. Ceci permet d'assurer la complémentarité et la cohérence entre les fonds. Depuis 2016, le comité de suivi régional interfonds se tient à l'échelle normande.
- Par ailleurs, les dossiers de demande d'aide FEDER-FSE/IEJ, FEADER et FEAMP sont soumis à l'avis d'un comité régional de programmation unique pour les fonds FEDER-FSE/IEJ, FEADER et FEAMP depuis le début de la période de programmation. Depuis novembre 2016, ce comité régional de programmation a été mis en place à l'échelle normande. Cette instance unique vise à garantir une cohérence dans la gestion des différents fonds et à réduire le risque de double financement par les différents programmes.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

| Autorité responsable | Nom de l'autorité | Chef de l'autorité | Adresse | Adresse de courriel |
|--------------------------|--|--|---|--|
| Managing authority | Région Normandie | Président du Conseil Régional de Normandie | Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50 523 14035 Caen Cedex 1 | pilotageprogrammeseuropeens@normandie.fr |
| Certification body | Commission de Certification des Comptes des organismes payeurs (C3OP) | Président | 10, Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois | aline.peyronnet@finances.gouv.fr |
| Accredited paying agency | ASP | Président Directeur Général | 2, rue du Maupas 87 040 Limoges Cedex 1 | info@asp-public.fr |
| Coordination body | ASP Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles | Président Directeur Général | 2, rue du Maupas 87 040 LIMOGES Cedex 1 | beatrice.young@asp-public.fr |

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français a confié à la Région Basse-Normandie l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Basse-Normandie pour la période de programmation 2014 – 2020. Le 1er janvier 2016, la Région Basse-Normandie et la Région Haute-Normandie ont fusionné pour devenir la Région Normandie, autorité de gestion du PDR Basse-Normandie (Calvados, Manche et Orne).

Région Normandie

Abbaye aux Dames

Place de la reine Mathilde

CS 50523

14035 Caen Cedex 1

Tel : +33 2 35 52 31 69

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai 2007**.

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, en date du 28 janvier 2015.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE)

n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide

demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal

administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Dans le souci de la complémentarité et de la cohérence, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre au niveau régional. Ce comité coordonne les travaux de suivi liés au programme régional FEDER-FSE, au programme régional FEADER et au volet déconcentré du programme national FEAMP. Depuis mai 2016, ce comité de suivi régional se réunit à l'échelle de la Normandie et concerne donc les programmes sus-mentionnés des ex régions Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Il permet notamment de :

- Présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;
- Débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- Mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

Ce comité de suivi veille à la qualité de la mise en œuvre des programmes et examine les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de ces programmes. Il est l'instance privilégiée pour s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des Programmes, en :

- étant consulté et émettant un avis sur la méthode et les critères de sélection des opérations,
- examinant la mise en œuvre des programmes (indicateurs de résultat et de réalisation, cadre de performance),
- approuvant la stratégie de communication interfonds et examinant sa mise en œuvre,
- examinant la prise en compte des priorités transversales : égalité femmes-hommes, de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées,
- examinant et approuvant les rapports annuels de mise en œuvre et le rapport final,
- examinant et approuvant le plan d'évaluation et toute modification apportée à ce plan,
- proposant à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision des programmes opérationnels de nature à permettre d'atteindre les objectifs des Fonds ou à améliorer la gestion.

Sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi établit et adopte un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Réunissant les membres d'un large partenariat, il se réunit au moins une fois par an (Article 49 du règlement 1303/2013).

Le comité de suivi régional interfonds est coprésidé par le Président du Conseil Régional et par le Préfet de région. Il est constitué de membres de plein droit participant aux décisions et de membres consultatifs associés (ne participant aux décisions du comité). La liste des membres du comité de suivi régional interfonds est présentée en annexe 1. Cette liste pourra être complétée ou amendée en tant que de besoin pendant la période de programmation.

En amont des réunions plénières du Comité de suivi régional qui est interfonds, une réunion technique spécifique au FEADER est organisée. Le comité technique FEADER constitue une formation adaptée du comité de suivi (qui est lui commun à l'ensemble des fonds européens) dont la vocation première est de traiter les spécificités du PDR sous un angle technique, auprès d'un public plus ciblé, représentatif des acteurs de l'agriculture et du développement rural. Ses travaux sont ensuite restitués au comité régional de suivi interfonds.

Ce Comité technique FEADER rassemble, notamment les services de l'Etat, les services de l'Autorité de gestion, l'ASP, la Commission européenne, les représentants de la profession agricole, les GAL etc. Sa composition est déterminée en faveur d'une ouverture large des participants, afin de disposer d'une instance d'échange avec le partenariat.

Ces réunions techniques ont pour objectif de suivre spécifiquement l'avancement de la réalisation des programmes de développement rural Eure et Seine-Maritime et Calvados, Manche et Orne. Elles permettent d'aborder toutes les questions à l'ordre du jour de la réunion du Comité de suivi régional interfonds et

notamment d'analyser l'exécution de chacun des programmes et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance. Le Comité technique FEADER peut examiner toute autre question ayant une incidence sur la réalisation du programme.

Annexe 1

Composition du Comité de suivi régional interfonds FEDER, FSE-IEJ-FEADER et FEAMP 2014-2020

Co-présidence :

Le Président de la Région Normandie

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

Membres de droit :

Le Vice-Président du Conseil Régional en charge du PO FEDER / FSE –IEJ

Le Vice-Président du Conseil Régional en charge du FEADER et du FEAMP

Le Président du Département de Seine-Maritime

Le Président du Département de l'Eure

Le Président du Département du Calvados

Le Président du Département de la Manche

Le Président du Département de l'Orne

Le Maire de Bémay

Le Maire d'Yvetot

Le Maire de Val de Reuil

Le Maire de Dieppe

Le Maire d'Evreux

Le Maire de Bolbec

Le Maire de Vernon

Le Maire du Havre

Le Maire de Rouen

Le Maire de Fécamp

Le Maire de Louviers

Le Maire de Gisors

Le Maire de Pont Audemer

Le Maire d'Elbeuf

Le Maire d'Alençon

Le Maire d'Argentan

Le Maire de Caen

Le Maire d'Hérouville Saint Clair

Le Maire de Lisieux

Le Maire de Saint-Lô

Le Maire de Cherbourg en Cotentin

Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Dieppe

Le Président du Grand Evreux Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral

Le Président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer

Le Président de la Communauté de Communes de Lisieux-Pays d'Auge-Normandie

Le Président de Saint-Lô Agglomération

Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine du Pays de Flers

Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Normandie

Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Normandie

Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie

Le Président de la Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire de Normandie

Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Normandie

Le Président du Pays de Bray

La Présidente du Pays d'Avre, d'Eure et d'Ilton

La Présidente du Pays entre Seine et Bray

Le Président du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire

Le Président du Pays Risle Estuaire

Le Président du Pays Caux Vallée de Seine

Le Président du Pays des Hautes Falaises

Le Président du Pays du Plateau de Caux Maritime

Le Président du Pays du Roumois

Le Président du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le Président du Pays Interrégional Bresle Yères

Le Président du Pays Risle Charentonne

Le Président du Pays du Vexin Normand

Le Président du Pays d'Alençon

Le Président du PAPAQ – Pays d'Ouche

Le Président du Pays d'Auge

Le Président du Pays de Coutances

Le Président du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

La Présidente du Pays du Bessin au Virois

Le Président du GIP Adeco Pays du Bocage

Le Président du Pays du Cotentin

Le Président du Pays du Perche Ornais

Le Président de Caen Métropole

Le Président du Pays du Sud Calvados

Le Président du Syndicat de la Vire et du Saint-Lois

Les Coordonnateurs des Grands Réseaux de Recherche :

- Chimie - Biologie - Santé (CBS)
- Culture et Société en Normandie (CSN)
- Energie – Electronique – Matériaux (EEM)
- Sciences de l'Environnement – Analyse et gestion des risques (SER)
- Transport – Logistique – Technologie de l'information (TL-TI)
- Végétal, Agronomie, Sol, Innovation (VASI)

Le Président de Normandie Université

Les Présidents des Pôles de Compétitivité

- Mov'eo
- Cosmetic Valley
- Nov@log
- Pôle TES
- Hippolia
- VALORIAL

Les Présidents des Filières :

- Normandie Aero Espace
- Logistique Seine Normandie
- Technopôle Chimie – Biologie – Santé
- Energies Normandie
- AHNORIA
- Glass Valley
- Pharma Valley
- NOV&ATECH
- ANORIBOIS
- Conseil des Chevaux de Normandie
- ANEA
- ARIA
- Polymers Technologies
- AFlIn
- SOTRABAN
- FCLBN

Le Président de l'Agence de Développement de Normandie

La Directrice Régionale de BPI France Normandie

Le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts

Le Directeur Régional de l'INSEE

Le Directeur Régional de la Banque de France

Le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie – ADEME

Le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Normandie

Le Président de Normandie Nature Environnement

Le Président de l'Agence Régionale de l'Environnement de Normandie

Le Président du Comité Régional du Tourisme de Normandie

Le Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Normandie

Le Président de la Fédération Régionale des Pays d'Accueil Touristiques

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – ARS

Le Président de l'Agence pour le Développement Régional de l'Economie Sociale et Solidaire – ADRESS

La Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion – UREI NORMANDIE

Le Président de la Coopération des Organismes d'Aide aux Chômeurs pour l'Emploi – COORACE

Le Président de Chantier Ecole Normandie

Le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux – URIOPSS

Le Président du Groupement Régional des Associations d'Insertion de Normandie – GRAIN

La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF

Le Président du Centre Régional Information Jeunesse Normandie – CRIJ

Le Président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de Normandie – CRAJEP

Le Président de l'Association Régionale des Missions Locales de Normandie

Le Président de la Confédération Générale des PME Normandie – CGPME

Le Président du MEDEF de Normandie

Le Président de l'Union Professionnelle Artisanale Régionale de Normandie

Le Secrétaire Général de l'Union Départementale et Régionale CFE – CGC

Le Secrétaire Général de l'Union Régionale CFTC

La Secrétaire Générale de l'Union Régionale CFDT

Le Secrétaire Général de l'Union Régionale des Syndicats Force Ouvrière

Le Secrétaire Général du Comité Régional des Syndicats CGT de Normandie

| | |
|--|---|
| Le Secrétaire général FSU SNES | Le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Orne |
| Le Directeur Territorial et Maritime Seine Aval | La Directrice de l'agence de l'eau Seine – Normandie |
| Le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime | Le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne |
| Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure | Le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normandie |
| Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche | La Présidente du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin |
| Le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados | La Présidente du Parc Naturel Régional Normandie Maine |
| Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Orne | Le Président du Parc Naturel Régional du Perche |
| Le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles | La Présidente de Villes de France |
| Le Directeur de l'Agence Régionale de Normandie de l'Office National des Forêts | Le Président de Profession Bois |
| Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie | Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière |
| Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles | Le Président de l'Union Régionale de la Forêt Privée Normandie |
| Le Président de la Confédération Paysanne de Normandie | Le Président de la Fédération des groupements de producteurs normands |
| Le Président de la Coordination Rurale de Normandie | Le Président de l'Union Nationale des associations de Professions Libérales |
| Le Président de l'Union Fédérale de Consommateurs Que choisir de Normandie | La Présidente du Comité Régional d'étude pour la protection de l'Aménagement – CREPAN |
| Le Président des Jeunes Agriculteurs de Normandie | Le Président de la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCoFor) |
| Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie | La Présidente de CELAVAR |
| Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord – CRC | La Directrice du Carrefour Rural Européen Normand |
| Le Président du Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture – CIPA | Le Président du Groupement régional des Agriculteurs biologiques |
| Le Président du Syndicat des Pisciculteurs Normands | Le Président de la CPCA |
| Le Président de l'Union des Maires et des Elus de l'Eure | La Directrice de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail |
| Le Président de l'Association des Maires de la Seine-Maritime | Le Président du GRAPE |
| Le Président de La Maison de l'Europe | Le Président de l'ETAPE |
| La Présidente du Centre d'Information Europe Direct de l'Eure | Le Président de TRAJECTIO Travailler en Normandie |
| La Présidente de l'Association pour la Gestion Interplie Normandie | Le Président du CAFOC |
| Le Directeur de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin | La Présidente de l'UFCS |
| Le Président du SIVU pour l'insertion sociale et professionnelle d'Honfleur, Pont-l'Evêque et Trouville sur mer - Plie du Nord Pays d'Auge | Le Directeur de l'ERREFOM |
| Le Directeur de la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Agglomération Caennaise | Le Directeur de SYNERGIA |
| Le Président de l'union amicale des Maires du Calvados | Le Directeur du Syndicat Mixte de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Le Président de l'Association des Maires de la Manche | Le Président d'AQM Normandie |
| Le Président de l'Association des Maires de l'Orne | Le Directeur Général de l'ENSICAEN |
| Le Président de l'Association des Maires ruraux de la Manche | Le Directeur Général de Normandie Aménagement |
| | Le Directeur Régional du CNRS |
| | Le Directeur Général de Ports Normands Associés |
| | La Directrice de la SPL ONEM |

Le Directeur Régional de l'ADIE
Le Secrétaire Général du Conseil Français des Personnes Handicapées
Le Directeur Général de l'ENSICAEN
Le Directeur Général de l'EM Normandie
Le Président de l'ISPA
La Directrice Générale de l'ESITC
L'Administrateur Général du CEA
Le Responsable régional de la SNCF
Le Directeur Régional de l'ANRU
Le Directeur Régional de l'ANAH
Le Président de l'URCAM
Le Président d'AGRIAL
Le Directeur de l'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE
Le Président de l'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE
La Directrice Régionale de l'AFPA
Le Directeur Régional de Pôle Emploi

Membres consultatifs associés :

Commission européenne, DG REGIO
Commission européenne, DG EMPL
Commission européenne, DG AGRI
Commission européenne, DG MARE
Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Le Ministère de l'Intérieur
Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Forêt
La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
Les députés et sénateurs de Normandie
Les députés européens de Normandie

Représentants des directions et services de la Région et de l'Etat :

DIRECTIONS ET SERVICES DE LA REGION :

Direction Générale des Services
Directions en charge des thématiques suivantes :

- fonds européens
- recherche et innovation
- développement économique
- numérique
- énergie
- environnement
- aménagement du territoire
- formation professionnelle et emploi
- transports
- agriculture et pêche

DIRECTIONS ET SERVICES DE L'ETAT :

Préfecture de l'Eure
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de l'Orne
Secrétariat Général aux Affaires Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Direction Départementale des Territoires de l'Orne
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie
Direction Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité entre les femmes et les hommes
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Normandie
Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille
Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand Ouest
Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados
Délégué régional de l'ASP
Délégué régional de l'ADEME
Rectorat

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le programme de développement rural Calvados, Manche et Orne sont primordiales pour assurer une programmation efficiente. L'émergence et la qualité des projets dépendent en effet de la bonne information des porteurs et des partenaires.

La stratégie d'information et de publicité s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'exécution relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Ainsi, une stratégie de communication commune aux quatre fonds européens structurels et d'investissement (FESI) s'appliquant aux territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne (FEADER, FEAMP, FEDER, FSE)) a été approuvée par le comité de suivi du 15 avril 2015.

Dès 2016, suite à la fusion des régions, un plan de communication normand a été mis en œuvre dans le cadre des deux stratégies de communication interfonds.

En 2017, une stratégie de communication interfonds unique normande sera proposée et permettra de poursuivre la mise en œuvre annuelle des plans de communication normands interfonds.

Elle vise notamment à valoriser l'intervention des fonds européens auprès du grand public mais aussi à informer les bénéficiaires potentiels et les partenaires sur les possibilités de financement offertes par le programme.

15.3.1 Information auprès du grand public sur le rôle de l'UE dans le financement des programmes

La stratégie de communication commune aux quatre fonds FEADER, FEAMP, FEDER et FSE, coordonnée par la Région vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union Européenne en région ainsi qu'à montrer l'amplitude et la cohérence de l'intervention des Fonds Européens Structurels et d'Investissement. Il s'agit de sensibiliser les citoyens normands au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels qui feront également l'objet d'une communication plus ciblée.

Pour cela, l'autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes et leur clôture, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union Européenne.

La Région met en œuvre sur son site internet un espace commun pour les 4 fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du grand public : publications (brochures, dépliants et bulletins),

réseaux sociaux, affiches sur les mesures et les actions cofinancées par le FEADER, FEAMP, le FEDER et le FSE, événements et réunions d'information. Les partenaires institutionnels et les cofinanceurs sont intégrés dans cette stratégie de communication en constituant des relais de l'information et de la communication.

15.3.2 Information des bénéficiaires potentiels et des partenaires sur les possibilités offertes par le programme et les procédures d'accès aux financements

La mise en œuvre de l'information et de la communication auprès des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires s'établit en lien avec la stratégie du Réseau Rural National et du Réseau Rural Régional. Elle informe sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements. La Région s'assure ainsi que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux et nationaux. Elle informe également de la notification des projets approuvés. Elle utilise pour ce faire les vecteurs et outils de communication les plus pertinents : site internet de la Région, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers.

Des réunions d'information territoriales, départementales et régionales sont organisées. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

Toutes les actions d'information et de communication contiendront les logos et informations obligatoires conformes à la réglementation européenne en usage.

En tant qu'autorité de gestion, la Région s'assure en outre de l'information des organismes consulaires, des associations ou organismes professionnels ou de toute structure pouvant intervenir comme relais d'information et de communication sur le FEADER, y compris les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement et de recherche.

Pour complément aux actions d'information et de communication proposées, l'Autorité de gestion, soumet pour information sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au comité de suivi unique du programme, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du Programme de Développement Rural. Elle informe le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints ou de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de son rapport annuel d'exécution.

Enfin le plan de communication donne lieu à une ou deux évaluations, permettant la réorientation de la stratégie et du programme de communication, en fonction des résultats atteints.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Afin d'assurer la cohérence des stratégies de développement local la mesure « Coopération » est engagée pour permettre l'action de tous les territoires. La mesure 7 permet des types d'opérations sur le développement de services à la population :

- L'article 20 est traduit dans le PDR par la mesure 7 « service de base et rénovation des villages en milieu rural »et ses sous-mesures. La sous-mesure 7.4 concerne en particulier les investissements pour l'amélioration de l'accès aux soins en milieu rural, l'offre de soins en Calvados, Manche, Orne restant déficitaire au regard de la moyenne nationale et tout particulièrement dans les zones rurales. Il convient par conséquent de soutenir la création de pôles de santé libéraux et ambulatoires..

Autres mesures du Programme de Développement Rural bas-normand en faveur des stratégies locales de développement

P6B: Type d'opérations liées à l'Article 20 RDR Services de base et rénovation des villages en milieu rural:

- 7.4 Soutien à l'amélioration de l'accès aux soins en milieu rural

P6B: Types d'opérations liées à l'article 42 LEADER

- 19.1 Soutien préparatoire
- 19.2 mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement 19.3 Préparation à la mise en œuvre d'activités de coopération GAL
- 19.4 Frais de fonctionnement et animation GAL

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le 8 février 2012, la Commission européenne a adopté une communication relative à la simplification, qui dresse l'inventaire des principaux éléments de simplification par domaine d'intervention.

La simplification, qui inclut la réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires, doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs :

- permettre une mise en œuvre aisée de la politique de cohésion ;
- faciliter l'accès des bénéficiaires potentiels aux fonds européens ;
- renforcer la sécurité juridique et réduire les erreurs.

Un accompagnement renforcé des bénéficiaires potentiels

Afin de réduire le temps consacré par les bénéficiaires au montage administratif de leur dossier de demande

de subvention, la Région Normandie met en place un accompagnement des porteurs de projet dans le cas de projets complexes, pour lesquels une expertise est attendue pour déterminer le mode financement le plus approprié.

Cet accompagnement a pour finalité d'orienter les porteurs de projets vers les financements les plus appropriés, de faire le lien avec les services gestionnaires lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été identifiés, et d'appuyer les bénéficiaires potentiels dans la première phase de constitution de leur dossier administratif.

Les agents en charge de l'accompagnement des porteurs de projet travaillent en lien étroit avec les autres structures susceptibles d'accompagner les porteurs de projet en région (exemple : agence régionale de l'innovation).

Le renforcement de l'accompagnement s'appuie sur plusieurs outils de communication visant à rendre les règles d'utilisation des fonds européens lisibles pour les bénéficiaires : plaquettes, sites Internet, etc.

La mise en place d'un dossier unique pour les demandes de subvention régionale et européenne

Le principe du cofinancement implique que les bénéficiaires potentiels doivent solliciter plusieurs acteurs publics (Etat, Région, Département, structures intercommunales, agences, etc.) ou privés pour pouvoir finaliser le montage financier de leur projet.

Dans la mesure où la Région Normandie est Autorité de gestion du Programme de Développement Rural, la mise en place d'un dossier unique pour les demandes de subvention régionale et européenne permettra de limiter le nombre de documents demandés aux porteurs de projet.

Chaque dossier fera ensuite l'objet, dans la mesure du possible, d'une instruction unique (une seule grille d'analyse), d'une programmation unique, d'un conventionnement unique et de demandes de paiement uniques.

Le dossier unique sera opérationnel dès l'approbation du Programme de Développement Rural. Les systèmes d'information en cours de déploiement permettront d'en assurer l'efficacité et le suivi.

De plus, pour les projets se déployant sur le territoire des 2 PDR normands (ex. promotion des produits normands), la Région peut autoriser le financement de tels projets sur 1 PDR afin d'éviter de dédoubler les démarches administratives. Pour ce faire, elle respecte les conditions fixées à l'article 70 du règlement UE n°1303/2013 « interfonds », tel que modifié par le règlement UE n°2018/1046 pour les opérations mises en oeuvre en dehors de la zone couverte par le programme (accord de l'autorité de gestion, opération bénéficiant à la zone couverte par le programme, plafonnement à 15% de la priorité, avis du comité de suivi sur le type d'opérations, respect des obligations des autorités de gestion, d'audit et de contrôle).

L'utilisation des coûts simplifiés

Une systématisation accrue des possibilités de recours aux méthodes simplifiées en matière de coûts par rapport à la période 2007-2013, permettra de réduire les charges administratives des bénéficiaires.

En effet, la proposition de coûts forfaitaires à la journée ou de mesures surfaciques sur la base de l'expérience acquise permettent de réduire les charges liées à la gestion financière et une meilleure lisibilité du calcul des coûts.

D'un point de vue général, la notion de coûts simplifiés doit s'étendre au travers de barèmes standards de

coûts unitaires ou des montants forfaitaires applicables à tous les types de projets. L'utilisation des coûts simplifiés sera proposée chaque fois que cela sera possible.

Les modifications apportées par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 (« Omnibus FEADER ») et le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (« Omnibus ») permettent d'étendre l'utilisation des coûts simplifiés.

Les nouvelles dispositions pourront être déployées dans les documents de mise en œuvre à compter de 2019 afin de faciliter le montage des projets, diminuer la production de justificatifs par les bénéficiaires et réduire les délais de traitement des dossiers.

Le recours accru aux instruments financiers

La Commission européenne propose de poursuivre le développement et de renforcer l'utilisation des instruments financiers au cours de la période de programmation, en tant qu'alternative plus efficace et plus durable au financement traditionnel basé sur les subventions.

La mise en place d'instruments financiers (fonds de prêts, avances remboursables, prêts à taux zéro, etc.) permet également de reporter l'essentiel de la charge administrative propre à l'utilisation des fonds européens sur un ou plusieurs organismes de gestion, alors que cette charge aurait été assumée par les entreprises ou les autres catégories de porteurs de projet dans le cas de subventions.

La Région Normandie entend utiliser cette possibilité lors de la prochaine programmation : la création ou l'abondement d'instruments financiers sera mise en œuvre chaque fois que l'évaluation ex ante relative à ces instruments aura démontré leur pertinence.

Une organisation interne de l'Autorité de Gestion en adéquation

La Région Normandie, en tant qu'autorité de gestion, a organisé le fonctionnement de ses services et de ses procédures afin de mettre en œuvre les mesures décrites ci-dessus.

Notamment, la Direction Europe et International assure la coordination et le pilotage de l'ensemble des fonds européens, et propose des mesures de suivi et d'accompagnement interfonds des mesures de simplification administrative, la mise en œuvre des plans de communication et de formation, l'appui réglementaire...

Les directions opérationnelles de la Région Normandie assurent la gestion des différentes mesures. Les moyens humains seront renforcés en cohérence avec la volumétrie des dossiers. Certaines mesures relatives au cadre national seront gérées par les services déconcentrés de l'Etat, en continuité avec la période de programmation précédente.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

En application de l'article 51 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, l'assistance technique permet d'apporter un soutien à des actions visant à renforcer la capacité administrative en lien avec la gestion du FEADER. Ces actions peuvent concerner la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information et la communication, la mise en réseau et le règlement des plaintes, les contrôles et les audits. Elle peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge des bénéficiaires ou à renforcer la capacité des autorités des états membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER.

L'assistance technique sera également mobilisée pour soutenir l'animation et le fonctionnement du Réseau Rural Régional Normand. Celui-ci contribuera aux objectifs du Réseau Rural National qui sera mis en œuvre via le programme national d'assistance technique.

Les organismes sélectionnés pour l'assistance technique pourront être tous les organismes publics ou privés en mesure de mettre en œuvre les opérations d'assistance technique, ainsi que la structure d'animation du réseau rural régional et toute structure mettant en œuvre des actions conformes aux objectifs du réseau rural, y compris par le biais d'une réponse à un appel à projets du réseau rural régional le cas échéant. Seront éligibles à l'assistance technique, les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, la mise en réseau des acteurs, le suivi technique et financier du programme FEADER y compris les formations afférentes,
- la coordination générale des travaux des comités de suivi, du comité de programmation et autres comités du programme,
- la réalisation des évaluations du programme,
- le plan de communication du programme,
- les opérations liées à la mise en œuvre du réseau rural régional,
- la location de locaux supplémentaires et l'équipement des bureaux correspondants en cas d'insuffisance de locaux, l'infrastructure informatique nécessaire à la gestion du FEADER,

sous la forme de prestations de service (locations de salle, frais de restauration, participation d'experts, autres prestations), de dépenses d'équipement en petit matériel (matériels informatiques ou pédagogiques), de frais de personnel, de dépenses d'organisation de séminaires, de formation, de frais de publicité, de création et maintenance de sites internet, de création de bases de données, de dépenses de prestations intellectuelles de type étude, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, de dépenses liées à la réalisation et à la diffusion de documents d'information et de communication, de loyers, de dépenses d'achat d'équipement de bureaux ou d'infrastructures informatiques..

Lorsqu'il y a cofinancement de salaires, des conditions précises devront être remplies. Elles seront détaillées dans le document de mise en œuvre de la mesure.

Les salaires pris en charge au titre de l'assistance technique sont ceux des personnels de la Région Normandie, autorité de gestion, en charge pour tout ou partie de leur temps de travail de la gestion du FEADER. Les salaires seront pris en charge sur la base de la rémunération statutaire des agents, et calculé selon un prorata de leur temps de travail affecté à la gestion du FEADER.

Par ailleurs, pour les projets sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet du réseau rural regional, les salaires pris en charge au titre de l'assistance technique seront ceux de toute structure mettant en œuvre des actions conformes aux objectifs du réseau rural, et calculés selon un prorata de leur temps de travail affecté au projet sélectionné par le réseau rural normand.

L'assistance technique n'a pas vocation à financer les agents affectés à des tâches relevant du premier pilier, celles-ci n'étant pas assurées par la Région Normandie.

Pour certaines actions transversales menées au profit de l'ensemble des fonds structurels et d'investissement (FEADER-FEDER-FSE/IEJ-FEAMP) mis en œuvre en Normandie (exemple : les dépenses de logistique, d'animation, de communication ou d'évaluation), l'assistance technique du FEADER pourra être mobilisée selon une clé de répartition permettant de déterminer la part de cofinancement de chaque fonds à l'opération. Pour les actions communes aux deux PDR mis en œuvre à l'échelle de la Normandie (ex. organisation d'une réunion de formation des services instructeurs régionaux), une clé de répartition sera également définie afin de mobiliser l'assistance technique FEADER de chacun des deux programmes.

Les dossiers de demande d'aide "Assistance technique" FEADER de la Région Normandie seront préparés par le service Pilotage des fonds européens FEADER de la Direction Europe et International (service demandeur) et instruits et contrôlés (service fait) par un service fonctionnellement indépendant de ce service, en fonction de la nature de l'opération. Les dossiers seront soumis aux contrôles réalisés par l'Autorité de paiement, qui est fonctionnellement indépendante de l'Autorité de gestion.

A partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2020, l'autorité de gestion opte pour le remboursement des frais de l'assistance technique au taux forfaitaire conformément au règlement délégué 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 1. Séminaire de réflexion Etat / Région interfonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Identification préalable des orientations stratégiques pour la Basse-Normandie - mai 2013

16.1.2. Résumé des résultats

Feuille de route 2014 / 2020 identifiant les priorités régionales

16.2. 2.1 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation du calendrier de travail et recueil des contributions sur le site internet « l'Europe s'engage en Basse-Normandie »

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Diagnostic territorial stratégique, Analyse AFOM et identification des besoins - juin 2013

16.2.2. Résumé des résultats

Elaboration de la V0

16.3. 2.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes)

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Préciser les besoins repérés et définir la stratégie globale par priorité - juillet 2013

16.3.2. Résumé des résultats

- Elaboration de la stratégie par ciblage des besoins
- Elaboration de la V1

16.4. 2.3 Concertation régionale technique FEADER : groupes de travail pour chacune des 6 priorités du FEADER (180 participants : 30 x 6 groupes)

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Choix et description des mesures activées par priorité - septembre 2013

16.4.2. Résumé des résultats

Elaboration des fiches mesures

16.5. 2.4 Concertation régionale technique FEADER : groupe de travail réunissant les cofinanceurs du FEADER (35 participants)

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Identification des cofinancements mobilisables

De juillet à décembre 2013

16.5.2. Résumé des résultats

Plan de financement

Elaboration de la V2

16.6. 2.5 Concertation régionale technique FEADER : réunion plénière FEADER (160 participants), présentation de la version 2 du PDR et recueil des remarques

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de la version de travail du PDR avant finalisation

Février 2014

16.6.2. Résumé des résultats

Partage et validation de la stratégie, des mesures et du plan de financement

16.7. 3.1 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Conférence des Exécutifs, réunions départementales avec les acteurs territoriaux (3 journées : 1 par département)

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des premières orientations des programmes européens 2014-2020

Septembre 2013

16.7.2. Résumé des résultats

Contributions écrites

16.8. 3.2 Concertation régionale institutionnelle interfonds : comité économique, social et environnemental régional (CESER)

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

2 présentations en sept 2013 (premières orientations) et février 2014 (phase finale de concertation)

16.8.2. Résumé des résultats

Contributions écrites

16.9. 3.3 Concertation régionale institutionnelle interfonds : Assemblée Plénière de la Région Basse-normandie

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de la version de travail du PDR avant finalisation

16.9.2. Résumé des résultats

Validation de la stratégie, des mesures et du plan de financement

16.10. 4.1 Concertation à l'occasion du Comité technique FEADER et du Comité de suivi régional interfonds - mai 2016

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Le comité technique FEADER du 12 mai 2016 puis le comité de suivi régional interfonds du 20 mai 2016 ont été l'occasion de présenter le calendrier et les objectifs de la révision des PDR aux partenaires régionaux. Ont également été présentés les 12 chantiers agricoles ouverts par la Région pour la refonte de la politique régionale normande.

Les premières orientations d'évolution de la maquette financière et de la logique d'intervention du PDR Calvados, Manche et Orne ont été présentées aux membres de ces comités ; ainsi que le souhait de l'Autorité de gestion de rechercher une meilleure complémentarité entre les outils financiers : fonds européens, Région, État, Départements et autres cofinanceurs.

16.10.2. Résumé des résultats

Ces comités ont permis aux représentants de la profession agricole et aux cofinanceurs de faire part de leurs souhaits d'évolution du PDR (notamment sur les propositions d'évolution de la maquette financière et de fermetures de dispositifs) et de convergence entre les deux PDR et donc de nourrir la suite des travaux de révision menés par l'Autorité de gestion.

16.11. 4.2 Concertation autour de la refonte de la politique agricole normande – février 2016 à novembre 2016

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Dans un contexte de crise agricole particulièrement marqué et sur un nouveau périmètre régional, il est apparu nécessaire de redéfinir des orientations agricoles et de mettre en place des axes stratégiques pour aider au développement de l'agriculture et adapter les aides régionales aux besoins des agriculteurs.

La Région Normandie s'est ainsi engagée début 2016 à construire une nouvelle politique régionale agricole au plus proche des besoins exprimés par les acteurs professionnels, et dans un objectif global, au vu des potentialités pédoclimatiques territoriales, de faire de la Normandie, le « garde-manger de la France ». Cet engagement a été traduit dans une délibération de l'assemblée plénière du 24 mars 2016.

Dix chantiers thématiques correspondant à 10 orientations stratégiques fortes ont ainsi été conduits entre février et juillet 2016. Les dix thèmes ont été les suivants :

1. Aider à l'installation des jeunes agriculteurs ;
2. Aider à la compétitivité et à la performance des exploitations agricoles sur l'ensemble des productions agricoles et des filières ;
3. Investir dans les filières tracées normandes et créer une marque Normandie pour renforcer l'image de la région ;
4. Accompagner les évolutions de pratiques (toutes agricultures), y compris vers l'agriculture biologique ;
5. Constituer des organisations de producteurs fortes ;
6. Nourrir les jeunes des établissements scolaires avec des produits de qualité issus de l'agriculture normande ;
7. Favoriser les revenus complémentaires, soutenir de nouveaux systèmes en agriculture, en développant notamment l'agritourisme, la méthanisation, les filières non alimentaires ...
8. Acquérir des compétences pour les actifs et futurs actifs agricoles
9. Construire une politique contractuelle de filière sur l'agroalimentaire ;
10. Accompagner les programmes de recherche-innovation sur l'agriculture.

A ces 10 chantiers thématiques s'ajoutent 2 chantiers transversaux :

1. Réviser les PDR haut-normand et bas-normand, pour les faire converger à l'échelle de la Normandie, concentrer les moyens financiers notamment vers les mesures agroenvironnementales et les simplifier ;
2. Développer des politiques cohérentes et articulées entre la Région et les 5 Départements.

Voir la suite de l'objet de la consultation dans la section suivante "résumé des résultats".

16.11.2. Résumé des résultats

[SUITE DE LA SECTION OBJET DE LA CONSULTATION CORRESPONDANTE]

En termes de méthodologie, le travail initié par la Région a été mené en co-construction avec la profession agricole. Cette co-construction a amené chacune des parties prenantes à travailler de façon étroite, en 3 réunions d'étapes :

1. bilan des politiques actuelles menées en « ex Haute Normandie » et en « ex Basse-Normandie » - diagnostic et problématiques listées ;
2. orientations nouvelles à l'échelle de la Normandie;
3. élaboration de nouveaux dispositifs normands ou modifications pour arbitrage Région.

Ces chantiers ont associé étroitement la profession agricole dans sa diversité, et se sont traduits pour chaque thématique par au moins 3 réunions des groupes de travail constitués. Cela a représenté plus de 30 réunions de travail impliquant autour de 250 professionnels et acteurs régionaux.

RESUME

Après 9 mois de concertation, cette consultation a permis d'aboutir à l'élaboration d'une nouvelle politique agricole régionale présentée aux partenaires professionnels le 14 octobre et votée en assemblée plénière le 21 novembre.

Celle-ci s'articule autour de 8 enjeux stratégiques novateurs et 16 priorités, qui correspondent aux étapes essentielles dans le parcours professionnel d'un agriculteur, et affirment des objectifs ambitieux :

- **Mieux accompagner l'installation en agriculture**
- **Développer l'entreprise agricole normande**
- **Valoriser les produits agricoles normands**
- **Encourager les nouvelles pratiques agricoles**
- **Renforcer les organisations de producteurs**
- **Renforcer les compétences des actifs et développer l'emploi agricole salarié**
- **Développer l'innovation agricole en Normandie.**

Ces enjeux stratégiques se concrétisent au moyen de **dispositifs opérationnels**, définis à l'issue de la concertation entreprise au 1er semestre. Ils veulent permettre de répondre aux besoins des acteurs économiques de l'agriculture, et à leurs attentes.

De plus la concertation entre les départements et la Région a permis d'aboutir à la résolution du G6 (Groupe réunissant les 5 présidents de département et le Président de Région) en date du 19 septembre 2016 qui formule des lignes de partage et d'articulation entre politiques départementales et politique régionale.

Enfin, cette nouvelle politique agricole régionale trouve une traduction concrète dans la révision des PDRs.

16.12.4.3 Concertation à l'occasion du Comité technique FEADER et du Comité de suivi régional interfonds - novembre 2016

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Au-delà des chantiers agricoles qui se sont tenus de janvier à octobre 2016, la révision des deux Programmes de développement rural normands a fait l'objet d'une présentation détaillée aux partenaires régionaux lors du comité technique FEADER du 4 novembre 2016 et a par ailleurs été approuvée par le comité de suivi interfonds réuni le 10 novembre. Une réunion technique spécifique a également été organisée en amont du comité technique avec les Départements le 18 octobre afin de leur présenter les objectifs de la révision des programmes de développement rural ainsi que les propositions de fermeture des dispositifs relatifs aux mesures non agricoles, en complément des chantiers agricoles menés.

Lors du Comité technique FEADER et du comité de suivi, il a été présenté au partenariat régional l'évolution de la logique d'intervention du Programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, les modifications de la maquette financière par priorité et par mesure, les conséquences sur les indicateurs du cadre de performance et les ajustements sur les fiches dispositifs converges.

La révision du Programme de développement rural Calvados, Manche et Orne a également fait l'objet d'une adoption en assemblée plénière le 15 décembre 2016.

RESUME DES RESULTATS :

1.1 Mieux soutenir la profession agricole et apporter une réponse optimale au financement des mesures agroenvironnementales et climatiques :

La révision du PDR repose sur la nouvelle politique régionale adoptée par le conseil régional lors de l'assemblée plénière du 21 novembre 2016. Cette nouvelle politique agricole ambitionne de faire de l'agriculture normande une référence mondiale de qualité par ses produits, ses modes de production et l'organisation de ses producteurs et s'articule autour de 8 axes prioritaires.

Les premiers bilans tirés de la programmation FEADER 2015 et 2016 et les concertations menées avec les acteurs agricoles ont en effet conduit l'Autorité de gestion à proposer un important abondement de l'enveloppe liée aux « Mesures Agri Environnementales et Climatiques » du Programme de développement rural Calvados, Manche et Orne : + 28,5 millions € pour la Manche, l'Orne et le Calvados.

16.12.2. Résumé des résultats

[SUITE DU RESUME DES RESULTATS]

Il a ainsi été proposé de pourvoir les besoins complémentaires identifiés pour les MAEC et pour les autres dispositifs agricoles dont les besoins ont été revus à la hausse par reventilation des enveloppes entre les opérations du PDR : Pour le PDR Calvados, Manche, Orne : + 6 % sur les mesures agricoles en proposant une baisse de 3 % des dispositifs du développement rural, une baisse de 2 % sur les mesures transverses et

de 1 % sur les mesures forestières.

1.2 Réaffecter et concentrer les crédits FEADER sur certaines mesures prioritaires :

Afin de concentrer l'intervention du FEADER sur les besoins identifiés dans le cadre de la nouvelle politique régionale agricole et de simplifier la mise en œuvre des programmes, la révision du PDR prévoit la suppression ou fermeture d'un certain nombre d'opérations dont les montants FEADER mobilisables ne justifiaient pas la mise en place d'outils de gestion complexes et/ou dont les projets pourront être soutenus par d'autres opérations du PDR, d'autres dispositifs d'aide régionaux ou d'autres financeurs.

1.3 Faire converger les opérations et améliorer la mise en œuvre des programmes :

La révision du PDR prévoit aussi une harmonisation de toutes les opérations communes aux deux PDR (Calvados, Manche et Orne et Eure et Seine-Maritime), que ce soient les dispositifs agricoles, sylvicoles, environnementaux ou ceux consacrés au développement local (ex. Leader). Ce travail de convergence simplifiera la mise en œuvre des programmes, permettra une égalité de traitement des territoires normands et facilitera la rédaction d'un PDR unique pour la prochaine période de programmation post 2020.

Les modifications apportées aux fiches opérations des deux PDR visent à harmoniser les bénéficiaires et dépenses éligibles ainsi que les principes de sélection des dossiers, ainsi qu'à adapter certaines opérations de manière à tenir compte de l'évolution du contexte institutionnel des territoires.

Les modes et principes de sélection des deux PDR sont homogénéisés, pour les dispositifs équivalents, afin d'inscrire plus d'équité dans l'examen des demandes quelle que soit la localisation géographique du demandeur.

16.13. 5. Concertation pour la transition 21-22, le Plan de relance et l'ajustement des dispositifs

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Une réflexion spécifique pour revisiter et adapter l'ensemble des dispositifs a donc été entreprise lors du 2nd semestre 2020. Plusieurs réunions de travail avec les représentants professionnels des différentes filières ont permis d'ajuster en particulier la grille de sélection de l'ANP, dispositif principal pour soutenir les investissements dans les exploitations agricoles.

Cette réflexion a aussi été enrichie par les propositions résultant de la concertation régionale engagée pour préparer la contribution Normande au futur PSN : résultats du questionnaire auprès des exploitants agricoles (qui a reçu plus de mille réponses) et des professionnels forestiers, journée de concertation du 14 septembre 2020 pour les actions agricoles et du 25 janvier 2021 pour les mesures forestières...

L'ensemble des évolutions ont été présentées aux professionnels dans les instances de pilotage régionales thématiques :

- COPIL Investissements du 11 décembre 2020 ;
- Comité Régional de l'Installation et de la Transmission du 11 décembre 2020 ;
- Commission Régionale de l'économie agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 8 décembre

2020 ;

- Commission Régionale Forêt et Bois (CRFB) du 15 octobre 2020 ;
- Commission Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) du 1er mars 2021.

16.13.2. Résumé des résultats

Pour les 2 années de transition, les orientations suivantes ont été retenues :

- Poursuivre et amplifier le dynamisme de la programmation sur l'ensemble des mesures ;
- Tenir compte des biais constatés dans les soutiens mis en œuvre et apporter un soutien renforcé aux filières émergentes et aux projets innovants ;
- Accompagner les secteurs et les filières les plus impactés par la crise Covid et prendre en compte la nécessité d'adaptation des exploitations au regard de la crise sanitaire et économique ;
- Anticiper les grandes orientations fixées par la Commission dans le cadre de ses communications (ex prise en compte du bien-être animal, renforcement du soutien à la conversion à l'agriculture biologique ...)
- Maintenir un équilibre entre les mesures répondant à des enjeux environnementaux et le soutien aux mesures d'investissement ;
- Simplifier l'accès aux financements à chaque fois que c'est possible : dépôt au fil de l'eau, utilisation de forfaits, simplification des critères de sélection.

16.14. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

L'élaboration des programmes opérationnels FEDER/FSE et FEADER a fait l'objet d'une large concertation avec les différents acteurs et partenaires du territoire bas-normand.

Un séminaire de réflexion État/Région sur les programmes européens 2014-2020

En amont de la concertation régionale, un séminaire de réflexion État/Région sur les programmes européens 2014-2020 a été organisé le 31 mai 2013. Ce séminaire visait à élaborer, avec les directions de la Région concernées par les futurs fonds européens et les services de l'Etat en région (SGAR), une première trame des programmes opérationnels 2014/2020. Ces travaux se sont appuyés sur l'identification préalable d'orientations stratégiques pour la Basse-Normandie (« Feuille de route 2014/2020 »), basée à la fois sur les propositions réglementaires de la Commission européenne, sur les enjeux identifiés dans le diagnostic territorial stratégique et sur l'expérience des programmes 2007/2013.

Les conclusions de ce séminaire ont été utilisées pour identifier les priorités retenues dans le cadre des différents programmes régionaux.

Le diagnostic territorial stratégique : mise en place et consultation

Le diagnostic territorial stratégique a été préparé en juin 2013 par la région Basse-Normandie et l'État. Le partenariat régional a été invité à réagir à ce document par l'élaboration et le dépôt de contributions sur le

site internet « L'Europe s'engage en Basse-Normandie » entre le 10 juin et le 31 juillet 2013.

Une large consultation des acteurs du territoire bas-normands

La Région Basse-Normandie a souhaité mener une large concertation sur les orientations régionales de l'ensemble des fonds FEDER, FSE et FEADER. Ce processus a été mené à deux niveaux : institutionnel et technique.

La concertation « technique » : De juin à février 2014, deux réunions plénières (début et fin du processus) et des réunions thématiques intermédiaires (de construction du PDR) ont été organisées avec les acteurs socioéconomiques régionaux dans différents domaines prioritaires : formation tout au long de la vie, économie décarbonée, adaptation au changement climatique/préservation des ressources, recherche/innovation, compétitivité des entreprises, développement des territoires ruraux. Ces réunions ont été l'occasion de construire de façon partagée l'analyse AFOM, l'identification des besoins, la mise en place d'une stratégie globale puis le choix et le contenu des mesures activées. Parallèlement à ces groupes de travail thématiques, s'est réuni mensuellement le groupe des partenaires financiers pour identifier les cofinancements mobilisables et élaborer le plan de financement.

La concertation « institutionnelle » : Les acteurs socioprofessionnels bas-normands ont été associés à la consultation régionale lors d'une réunion avec le Comité économique, social et environnemental régional (CESER) qui s'est tenue le 14 juin 2013. L'élaboration des programmes européens a également fait l'objet d'une réunion de la Conférence des Exécutifs le 13 septembre 2013. Enfin, trois journées d'échange avec les différents acteurs du développement régional et la société civile se sont tenues les 16, 17 et 20 septembre, respectivement à Saint-Lô, Alençon et Caen. Ces réunions ont été l'occasion de présenter aux conseillers généraux, aux agglomérations et aux acteurs territoriaux, économiques et sociaux le cadre et les premières orientations des programmes européens en cours d'élaboration. De leur côté, les participants ont débattu des enjeux des fonds européens pour leur département et ont été invités à transmettre leurs contributions en réponse au cadre de travail proposé par la Région.

L'assemblée plénière de la Région s'est réunie en clôture de la concertation le 17 mars 2014 pour valider le programme de développement rural.

Liste des partenaires associés à la concertation :

- Agences de l'eau
- ADEME
- Agence régionale de Santé
- Associations de développement économique
- Associations environnementales régionales
- Association de recherche appliquée (SILEBAN, ARACT, ...)
- Associations et groupements de producteurs ou d'entreprises dans les différentes filières agricoles, équine, sylvicoles et agroalimentaires
- Banques
- Centres d'économie et de gestion agricole
- Centres de formation agricoles, agroalimentaires et sylvicoles
- Conseils élevage
- Consulaires (Chambres agriculture, Chambres des Métiers et de l'artisanat, Chambres de Commerce)

- Conseils Généraux
- Coopératives agricoles et CUMA
- Fonds de formation
- Groupements d'agriculteurs biologiques
- Instituts de recherche (INRA, ANSES, ENVA ...)
- Instituts techniques (ARVALIS, Institut de l'Elevage, ...)
- Interprofessions
- Organismes de gestion et de défense des AOP
- Parcs Naturels Régionaux
- Pays
- Pôles de compétitivité
- Représentants des maires
- SAFER
- Services déconcentrés de l'Etat (SGAR, DRAAF, DREAL, DDTM, DIRECCTE, DRAC)
- Syndicats agricoles

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Un réseau rural national régional (RRR) est mis en place afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR en Normandie durant toute la période de programmation 2014-2020. Ce réseau rural régional normand est commun aux deux programmes de développement rural régionaux de Basse-Normandie et de Haute-Normandie et s'inscrit dans le prolongement des travaux engagés par les deux précédents réseaux ruraux régionaux sur la période 2007-2013, et pour les années 2014 à 2016. Le réseau rural régional s'articule avec le réseau rural national et poursuit les mêmes objectifs généraux :

- accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural ;
- améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural ;
- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement ;
- favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

La mise en place du réseau rural à l'échelle de la Normandie se fera au second semestre 2016. Les étapes du lancement sont les suivantes :

- Consultation des acteurs régionaux sur leurs attentes,
- Réunion inaugurale du réseau rural régional normand,
- Définition d'un programme d'action à l'échelle de la Normandie,
- Présentation du programme d'action au Comité de Suivi.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural régional est un outil opérationnel destiné à mettre en réseau les acteurs du monde rural normand afin notamment d'échanger leurs expériences, contribuer à des réflexions communes ou faciliter les projets de coopération et les projets innovants dans le cadre du PDR. Il est ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat,
- les Départements,
- les communes et leurs groupements,
- les pays et les parcs naturels régionaux (PNR),
- les Groupements d'Action Locale (GAL),
- les chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat (CMA),

- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles,
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable, les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture,
- les établissements d'enseignement général, professionnel et universitaire,
- les organismes de formation professionnelle,
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire,
- les acteurs du tourisme, de la culture, du sport et de la jeunesse,
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

La gouvernance du réseau s'organise de la façon suivante :

Le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant des acteurs du développement rural. Sa composition est représentative des territoires de Normandie ainsi que des organisations et administrations œuvrant dans le domaine du développement rural. Ses membres se répartissent en 5 groupes d'acteurs :

- l'Etat,
- la Région (services concernés par le RRR),
- les territoires (collectivités locales, pays, PNR, GAL...),
- les organismes consulaires (chambres d'agriculture, CMA...),
- les acteurs sociaux-économiques et environnementaux (représentant des professions agricoles, acteurs de l'enseignement, associations...).

Le comité de pilotage est l'organe décisionnel du réseau, ses missions sont :

- La définition des objectifs spécifiques du réseau normand,
- La proposition d'orientations et de modalités de mise en œuvre,
- La détermination d'un plan d'actions,
- Le suivi et l'amélioration des actions du réseau.

Les orientations et les actions à mettre en œuvre, définies par le comité de pilotage du réseau rural, seront présentées dans le cadre du comité de suivi régional interfonds, qui sera tenu informé des actions mises en œuvre par le réseau rural régional.

Les membres du réseau rural sont régulièrement amenés à contribuer à la gouvernance du réseau par le biais de consultations, d'enquêtes en ligne, d'évaluations et d'ateliers destinés à :

- Faire part des attentes spécifiques vis-à-vis du réseau régional,
- Proposer des orientations thématiques et des actions à mener,
- Co-construire le plan d'actions du réseau,
- Contribuer au suivi et à l'amélioration des actions.

Des appels à projets pourront être lancés dans le cadre du réseau rural régional afin de soutenir des projets portés par des acteurs normands du développement rural et contribuant aux objectifs du réseau rural régional

tels que présentés dans la section 17.3.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Le réseau rural régional est un outil au service des acteurs du territoire normand. Ses activités s'inscrivent dans le prolongement des actions menées pendant la période 2007-2013 et s'articulent également avec les actions et objectifs du réseau rural national et du réseau rural européen. Son activité se décline en 3 grands objectifs :

1. Mettre en réseau les acteurs du développement rural normand

Le réseau rural normand a pour vocation d'organiser des rencontres, des ateliers et réunions permettant à différents acteurs régionaux concernés par une même thématique de pouvoir échanger, partager leurs expériences respectives, et faire connaître les projets qui y sont liés.

Suite aux premiers échanges, les thématiques communes identifiées pourront faire l'objet d'ateliers dédiés pour lesquels des réunions périodiques seront organisées.

Les rencontres entre différents acteurs du monde rural ont également pour objectif d'amener au développement de partenariats pour la mise en œuvre de projets multi-acteurs et de projets innovants. Le réseau rural aura notamment pour rôle de soutenir l'émergence de groupes opérationnels (GO) dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) et de mettre en réseau les GO sélectionnés sur le territoire normand.

2. Communiquer sur les deux programmes de développement rural normands

Un des objectifs poursuivis par le réseau rural est de faire davantage connaître les deux PDR en région, leurs priorités, les réalisations financées et les opportunités de développement de projets. Pour cela, le réseau rural régional mettra en place des outils de capitalisation et de communication en synergie avec le plan de communication défini par la Région Normandie en tant qu'Autorité de Gestion des PDR FEADER et des PO FEDER-FSE normands et Autorité de Gestion déléguée de certaines mesures du FEAMP.

Le réseau rural régional servira également de plateforme pour relayer sur le territoire régional des informations sur les initiatives développées en milieu rural. Le réseau rural régional permettra à la fois de faire part des expériences normandes pour contribuer aux activités du réseau rural national et du réseau rural européen mais également de diffuser auprès de ses membres des exemples de projets exemplaires réalisés sur d'autres territoires.

Le principal support de communication du réseau rural régional sera son site internet qui sera régulièrement mis à jour et alimenté. D'autres supports de communication pourront être créés en fonctions des besoins identifiés.

Par ailleurs, un séminaire sera organisé tous les ans. Alimenté par les travaux menés au sein du réseau, il permettra une mise en perspective du développement rural normand au regard des enjeux nationaux et

européens.

3. Apporter un appui technique aux Groupes d'Actions Locales (GAL)

Afin de faciliter une mise en œuvre de qualité de la mesure LEADER, il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL dans la mise en œuvre des stratégies de développement local (SDL), par le biais de réunions et d'ateliers sur les champs suivants :

- Articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER,
- Mise en œuvre de projets de coopération,
- Stratégie et outils de communication,
- Travaux de capitalisation,
- Evaluation.

Cet objectif concernera tous les territoires ruraux organisés pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement. Les territoires qui n'auront pas été retenus dans le cadre de LEADER pourront donc être associés à ces actions et soutenus par le réseau rural afin de développer des projets multi-acteurs dans le cadre du PDR.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation du réseau rural régional sera assurée par un chargé de mission à temps plein avec l'appui un agent à mi-temps sur les aspects de communication et de logistique. Des actions d'animation du réseau rural pourront également être portées par des acteurs normands du développement rural, par la mise en œuvre de projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets du réseau rural normand.

L'animateur du réseau rural régional sera le correspondant du réseau rural national et participera donc aux réunions des instances du réseau rural national. Il s'assurera de la réalisation des missions du réseau rural régional telles que mentionnées à l'article 54, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1305/2013.

Une partie du montant de l'assistance technique des PDR haut-normand et bas-normand est réservée au fonctionnement et aux actions du réseau rural régional. Le montant prévisionnel de FEADER attribué au fonctionnement et aux actions du réseau rural régional est de 160 000 € par an, frais de personnel inclus. La Région apportera la contrepartie nationale permettant d'appeler le FEADER pour les postes et les actions qu'elle porte. Les structures publiques ou qualifiées de droit public cofinçant ou mettant en œuvre des projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets du réseau rural normand apporteront la contrepartie nationale permettant d'appeler le FEADER. .

La répartition annuelle de l'assistance technique affectée au Réseau Rural Régional Normand s'établit comme suit :

- PDR bas-normand : 80 000 €
- PDR haut-normand : 80 000 €

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

La méthodologie utilisée pour effectuer cette évaluation intègre les résultats des contrôles du règlement (CE) n° 1698/2005 : éléments de base du Support national de Contrôlabilité. Les informations contenues dans les fiches mesures ont été analysées par l'ASP avec des commentaires intégrés par fiche mesure. Comme indiqué par la Commission et afin d'apporter toute l'expertise et la clarté nécessaire à la sécurisation de la bonne utilisation des fonds publics, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin sur les documents de mise en œuvre du PDR.

Agence de Services et de Paiement :

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure du règlement (UE) 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement (CE) n° 1698/2005 puis du règlement (UE) 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Autorité de Gestion :

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (ASP) ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les

mesures du PDR.

Par ailleurs, concernant la baisse du taux d'erreur un tableau est proposé ci-dessous, recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits, ainsi que les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur.

Plusieurs actions recensées dans le tableau joint (fichier Excel 'exante_section18_PDR_BN) seront également de nature à diminuer le risque de fraude. C'est notamment le cas des actions prévues pour pallier les risques suivants :

- Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts : diminution du risque de prise en compte de factures falsifiées,
- Non respect des règles de marchés publics : diminution du risque de comportements frauduleux (préférence non justifiée pour un prestataire, voire pots-de-vin),
- Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes : diminution du risque global de fraude par renforcement des contrôles tout au long de la vie d'un dossier,
- Double financement : diminution du risque de double demande de financement.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR, conformément à l'article 62 paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (ASP) ont entrepris des démarches communes. Les entités AG et ASP confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

La certification par un organisme indépendant de la méthode de calcul et des montants des paiements des mesures 10, 11, 12 et 13 est faite dans le Cadre National.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

L'ex Région Basse-Normandie, en tant qu'autorité de gestion, a décidé, en lien avec les cofinanceurs associés dont notamment l'Etat, d'ouvrir les possibilités offertes par le règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 relatif à la transition afin d'éviter une période trop longue pendant laquelle les attributions d'aide FEADER seraient impossibles. Ainsi, une année blanche de programmation est évitée et les projets relevant des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire qui nécessitent un démarrage immédiat pourront bénéficier d'un soutien, dans l'attente de la programmation du PDR.

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires. Les taux de cofinancement sont conformes à ceux prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013.

Ce régime transitoire couvre 12 opérations dans les secteurs d'intervention suivants :

- Aides surfaciques (Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels – ICHN, Prime Herbagère Agro-environnementale – PHAE et Mesures Agro-environnementales – MAE),
- Aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles,

Soutien à la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et à la desserte forestière.

Dispositions générales :

Des engagements juridiques conformes aux conditions définies par le PDRH 2007-2013 peuvent être pris en 2014 et les dépenses qui en résultent peuvent bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation. Les taux de cofinancement de la nouvelle période de programmation s'appliquent aux dépenses transitoires.

Les opérations faisant l'objet d'un financement FEADER au titre des dispositions transitoires sont clairement identifiées dans le système de contrôle et de gestion.

Principes de mise en œuvre :

L'ex Région Basse-Normandie est autorité de gestion du volet 2 de la transition sur le territoire régional, conformément à la convention signée avec l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (Organisme Payeur) le 18 mars 2014. Elle en assure la mise en œuvre et s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes, sur les services instructeurs désignés pour la période 2007-2013. Pour chaque mesure, l'ex Région Basse-Normandie attribue les aides FEADER. L'examen des demandes par le comité régional de programmation reste conforme aux procédures en vigueur pour la période 2007-2013.

Mesures ouvertes au titre de la transition :

Le tableau ci-dessous synthétise les 12 mesures de la période 2014-2020 activées pendant la période de

transition, correspondant aux articles 16, 17, 19, 26, 28 et 31 du règlement (UE) n°1305/2013.

Point concernant la sous-mesure 6.1 relative à la DJA et aux Prêts Bonifiés

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone à contraintes naturelles ou spécifiques. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

| Mesures 2014-2020 | Codification de la sous-mesure | Opérations 2007-2013 | Taux de cofinancement |
|------------------------|--------------------------------|---|-----------------------|
| Mesure 3 (article 16) | 3.2 | Qualité promotion (133) | 63% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.1 | Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121A) | 63% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.1 | Plan de performance énergétique (121C) | 75% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.1 | CUMA (121C) | 63% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.2 | Transformation (121C) | 63% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.1 | Qualité (121C) | 63% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.2 | IAA (123A) | 63% |
| Mesure 4 (article 17) | 4.3 | Desserte forestière (mesure 125) | 75% |
| Mesure 6 (article 19) | 6.1 | Installation (mesure 112) | 80% |
| Mesure 8 (article 26) | 8.6 | Travaux de reboisement (122B) | 63% |
| Mesure 10 (article 28) | 10.1 et 10.2 | MAE (214 I) | 75% |
| Mesure 13 (article 31) | 13.2 | ICHN (mesures 211 et 212) | 75% |

Mesures activées pendant la période de transition

19.2. Tableau indicatif des reports

| Mesures | Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros) |
|---|---|
| M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) | 0,00 |
| M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) | 315 000,00 |
| M04 - Investissements physiques (article 17) | 9 971 000,00 |
| M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) | 5 768 000,00 |
| M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) | 0,00 |
| M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) | 170 000,00 |

| | |
|--|---------------|
| M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) | 3 900 000,00 |
| M11 - Agriculture biologique (article 29) | 0,00 |
| M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) | 0,00 |
| M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) | 3 450 000,00 |
| M16 - Coopération (article 35) | 0,00 |
| M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) | 0,00 |
| M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) | 0,00 |
| Total | 23 574 000,00 |

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

| Intitulé du document | Type de document | Date du document | Référence locale | Référence de la Commission | Total de contrôle | Fichiers | Date d'envoi | Envoyé par |
|---|---|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---|---------------------|-------------------|
| evaluation ex ante | 3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe | 30-06-2014 | | Ares(2021)5976520 | 2477476535 | evaluation ex ante | 01-10-2021 | n002yt9e |
| exante_section18-pdrbn | 6 Conditions ex ante - annexe | 22-05-2015 | | Ares(2021)5976520 | 1609392847 | exante_section18-pdrbn | 01-10-2021 | n002yt9e |
| Evaluation environnementale stratégique | 3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe | 30-05-2014 | | Ares(2021)5976520 | 248587393 | Evaluation environnementale stratégique | 01-10-2021 | n002yt9e |
| EEY | 3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe | 30-06-2014 | | Ares(2021)5976520 | 3705609677 | EEY | 01-10-2021 | n002yt9e |
| La nouvelle politique agricole normande | 5 Description de la stratégie - annexe | 27-12-2016 | | Ares(2021)5976520 | 3481751010 | La nouvelle politique agricole normande | 01-10-2021 | n002yt9e |
| Evaluation environnementale stratégique | 3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe | 30-05-2014 | | Ares(2021)5976520 | 248587393 | Evaluation environnementale stratégique | 01-10-2021 | n002yt9e |

